

PRESENTS : Bertrel Jérémy - Landelle Jérôme - Leveillé Emilie - Pannetier Emmanuel - Seurin Eric - Chauveau Jacky - Le Graet Sylvain - Foucher Stéphane - Foucher Jean-Pierre - Legeay Franck - Lambert Paul - Bellay Jean-Louis - Catillon Didier - Plu Philippe - Boulay Christian - Forêt Florence - Brault Jacques - Cauchois Xavier - Jardin Véronique - Poulain Jean-Marc - Foucault Roland - Boisseau André - Abafour Michel - Boizard Bernard - Bréhin Jean-Claude - Desnoë Stéphane - Sabin Jacques -

POUVOIRS, EXCUSES, ABSENTS : Gasnier Jérôme - Mahieu Céline - Landelle Jean-Luc - Boissinot Nolwenn - Bourgeais Michel Sureau Gwénola donne pouvoir à Boulay Christian - Taunais Maryse donne pouvoir à Poulain Jean-Marc - Helbert Marie-Claude - Lavoué Isabel donne pouvoir à Desnoë Stéphane - Frétigné Cécile - Cornille Alain

ASSISTAIENT EGALEMENT : Agathe Fuzeau – Olivier Cottereau

SECRETAIRE DE SEANCE : Emilie Leveillé

ORDRE DU JOUR

I – Procès-verbal du Conseil communautaire du 14 novembre 2023 - Validation.....	1
III – Eau, Assainissement, Voirie	4
IV – Petite enfance, Enfance Jeunesse et Sport	8
V – Tourisme	8
VI – Culture	10
VII – Communication – Groupement de commandes de panneaux d’entrées Intramuros – Proposition de tarifs ..	11
VIII – Economie – Aides à l’investissement immobilier des entreprises en partenariat avec le Conseil Départemental de la Mayenne	12
IX – Commande publique – Attribution de marché – Espaces propreté 2023.....	12
X – Gal Sud Mayenne – Groupement achat gaz UGAP	12
XI – Ressources Humaines	13
XII – Affaires financières	16
XIII – Questions diverses	27

I – Procès-verbal du Conseil communautaire du 14 novembre 2023 - Validation

Rapporteur : Jacky Chauveau, Président

Monsieur le Président présente le projet de procès-verbal de la réunion du Conseil communautaire réuni le 14 novembre 2023 annexé.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, valide ce procès-verbal.

II – Environnement et développement durable

Jérôme Landelle, Vice-Président

2.1/ CONVENTION DE COLLECTE SEPARÉE DES PRODUITS ET MATERIAUX DE CONSTRUCTION DU BATIMENT (PMCB) – AVIS

Adoptée en février 2020, la Loi Anti-gaspillage et économie circulaire (dite Loi AGEC) a notamment pour objectif d'avancer vers la réduction des déchets (sortie du plastique jetable, lutte contre le gaspillage, réemploi & don...). Elle prévoit aussi la mise en place de nouvelles filières à Responsabilité Élargie des Producteurs (REP).

Écomaison, Écominero et Valobat, ont été agréés chacun par un arrêté du 30 septembre 2022 et Valdélia a été agréé par arrêté en date du 6 octobre 2022. A ce titre, Écominero et Valobat prennent en charge la gestion des déchets de PMCB sur le périmètre de la catégorie 1 (inertes) et Écomaison, Valdélia et Valobat prennent en charge la gestion des déchets de PMCB sur le périmètre de la catégorie 2 (non inertes). Les éco-organismes prennent en charge les flux constitutifs des déchets issus de PMCB au prorata des quantités (en masse) de PMCB mis sur le marché par les producteurs ayant transféré leurs obligations de responsabilité élargie à chacun des éco-organismes par famille de produits. Le Contrat a pour objet de définir les modalités opérationnelles et financières de la prise en charge par les éco-organismes pré-cités, de la gestion des déchets issus de PMCB, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets (SPGD), ainsi que des soutiens relatifs aux actions en faveur du réemploi des PMCB usagés, de la communication, et de l'accueil des professionnels.

Ces éco-organismes ont été agréés par les pouvoirs publics pour une durée de 4 ans.

Il est proposé de signer cette convention avec Écomaison, Écominero, Valobat et Valdélia afin de permettre la mise en place de la filière PMCB (Produits et Matériaux de Construction du Bâtiment), percevoir les recettes correspondantes, pour la période 2023-2027.

Vu l'avis favorable de la Commission environnement et développement durable du 23 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable du Bureau, réuni le 27 novembre 2023 ;

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide de :

- **Valider les termes de la convention avec Ecomaison, Ecominero, Valobat et Valdélia, annexée, à compter de 2023 et jusqu'au 31 décembre 2027 ;**
- **Autoriser le Président à signer tous les documents inhérents au présent dossier.**

2.2/ RENOUELEMENT CONVENTION DE COLLECTE SEPARÉE DES DÉCHETS D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES (D.E.E.E.) – AVIS

L'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur (REP) des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) modifiée, à compter du 1er juillet 2022, l'organisation des relations contractuelles et financières entre les collectivités territoriales et leurs groupements d'une part, et les éco-organismes et l'organisme coordonnateur de la filière REP des DEEE, d'autre part, quant à la prise en charge des coûts de collecte des DEEE ménagers supportés par les collectivités, la reprise des DEEE ménagers ainsi collectés par les collectivités et la participation financière des éco-organismes de la Filière aux actions de communication des collectivités relatives aux équipements électriques et électroniques. L'objectif EST d'avancer vers la réduction des déchets (écoconception, lutte contre l'obsolescence programmée, valorisation des déchets, ...).

De fait, ces flux ménagers devront continuer à faire l'objet d'une collecte séparée en vue d'une meilleure valorisation / réemploi. L'éco-organisme ÉCOSYSTÈM est agréé par les pouvoirs publics pour une durée de 6 ans (2023-2027).

Il est proposé de renouveler et signer cette convention avec ÉCO-SYSTÈM afin de permettre la continuité de la filière DEEE (Déchets d'Équipements Électroniques et Électroniques), percevoir les recettes correspondantes, du 1^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2027.

Vu l'avis favorable de la Commission environnement et développement durable du 23 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable du Bureau, réuni le 27 novembre 2023 ;

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide de :

- **Valider les termes de la convention d'ÉCOSYSTÈM, annexée, à compter du 1er juillet 2022 et jusqu'au 31 décembre 2027 ;**
- **Autoriser le Président à signer tous les documents inhérents au présent dossier.**

André BOISSEAU s'interroge sur le mode de calcul.

Jérôme LANDELLE répond que c'est au tonnage avec le soutien de Eco système.

2.3/ RENOUELEMENT CONVENTION EMMAÛS

La Communauté Emmaüs 53 valorise par le réemploi une partie des encombrants déposés en déchetteries. Pour son bon fonctionnement, cette démarche passe par l'embauche depuis 2009 d'un développeur/coordonateur ayant pour mission d'être l'interlocuteur privilégié des collectivités, le formateur des gardiens de déchetteries et le garant de la qualité du service, financé pour parties par les collectivités mayennaises. Il convient de renouveler la convention pour une période de 5 ans soit 2019-2023.

Vu l'avis favorable de la Commission environnement et développement durable du 23 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable du Bureau, réuni le 27 novembre 2023 ;

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide de :

- **Valider la convention annexée avec EMMAÛS 53 dans le cadre du réemploi d'une partie des encombrants déposés en déchetteries ;**
- **Valider le financement du reliquat de l'emploi tremplin sur les 5 ans de la convention et les inscriptions budgétaires ;**
- **Autoriser le Président ou le Vice-président à signer ladite convention et tous documents inhérents au présent dossier**

2.4/ DECHETS MENAGERS – REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (REOM) – TARIFS A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2024

Des éléments techniques et financiers provisoires ont été présentés aux membres de la Commission Environnement le 23 novembre 2023.

Vu l'avis favorable de la Commission environnement et développement durable du 23 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable du Bureau, réuni le 27 novembre 2023 ;

Le Conseil communautaire, à la majorité (deux abstentions : Bernard Boizard et Emmanuel Pannetier), décide de :

- **Fixer les tarifs de Redevances d'Enlèvement des Ordures Ménagères comme ci-dessous indiqués, à compter du 1er janvier 2024 :**

TARIFS REOM 2024	TARIF REOM HT	TARIF REOM TTC
Logements non collectés en porte à porte	149,91 €	164,90 €
Commerces et services non porte à porte	74,55 €	82,00 €
Métiers de bouche non porte à porte	149,36 €	164,30 €
3 maisons de retraite - par lits autorisés	70,18 €	77,20 €
Collèges	1 135,55 €	1 249,10 €
Bungalow, chalets et villages vacances	49,82 €	54,80 €
Communauté de plus de 5 personnes - par lits autorisés	70,18 €	77,20 €
Salle communale dont la superficie est < 200m ²	224,55 €	247,00 €
Salle communale dont la superficie est > 200m ²	560,18 €	616,20 €
SUPER U	9 725,00 €	10 697,50 €

Par ailleurs, le Conseil communautaire, réuni le 18 décembre 2018, a validé l'augmentation de la REOM facturées aux professionnels collectés en porte à porte de 120 € TTC la 1^{ère} année à compter du 1er janvier 2019, puis de 60 € par an pour les trois années suivantes :

DESIGNATION	HT	TTC	TTC			
	2018		2019	2020	2021	2022
Commerces et services PAP	62,91 €	69,20 €	189,20 €	249,20 €	309,20 €	369,20 €
Métiers de bouche PAP	126,45 €	139,10 €	259,10 €	319,10 €	379,10 €	439,10 €
Commerces et services NON PAP	51,82 €	57,00 €	57,00 €	57,00 €	57,00 €	57,00 €
Métiers de bouche NON PAP	103,73 €	114,10 €	114,10 €	114,10 €	114,10 €	114,10 €

L'échéance étant arrivée à terme, Le Conseil communautaire, à la majorité (deux abstentions : Bernard Boizard et Emmanuel Pannetier), décide de :

- **Fixer les nouveaux tarifs ci-dessus à compter du 1er janvier 2024 ;**

TARIFS REOM 2024	TARIF REOM HT	TARIF REOM TTC
Commerces et services porte à porte	406,09 €	446,70 €
Métiers de bouche porte à porte	483,00 €	531,30 €

- **Autoriser le Président ou le Vice-président à signer tous documents inhérents à ce dossier.**

Bernard BOIZARD précise que la commission environnement a émis un avis avec seulement 5 personnes, ce qui n'est pas vraiment représentatif.

Bernard BOIZARD remarque que :

- 10 % d'augmentation c'est au-dessus de l'inflation
- L'emprunt contracté l'an passé a une incidence sur la CAF nette or le camion n'est toujours pas livré à ce jour
- Les embauches préventions sont constatées dès 2024 or les recettes seront encaissées seulement en 2025
- Ces embauches devront avoir une incidence sur les tonnages pour que cela soit bénéfique

Jérôme LANDELLE fait part que les Coëvrans passent à la redevance incitative au 1^{er} janvier 2024 et du risque de récupérer des flux supplémentaires. Il y a également l'augmentation de la TGAP.

Bernard BOIZARD demande où en sont les demandes de subvention pour les espaces propreté.

Jérôme LANDELLE informe d'une possible subvention du département mais rien n'est acté à ce jour donc elle n'est pas inscrite au budget.

Jacky CHAUVEAU ajoute que l'emprunt contracté a été judicieux car les taux ont explosé aujourd'hui. Il faudra être vigilant sur l'évolution des flux.

De plus des choix seront à faire à l'avenir, actuellement une étude est menée par un cabinet pour la redevance incitative et la mise aux normes des déchèteries estimées à 4 millions euros.

Enfin les recettes sur la revente est fluctuante, on ne connaît pas le prix de rachat.

Jérôme LANDELLE rejoint Bernard BOIZARD sur l'absentéisme des élus de la commission Environnement, ce n'est pas représentatif.

Jacky CHAUVEAU ajoute que le bureau a échangé à ce sujet et il sera proposé en conférence des maires de revoir les membres des commissions, car la situation actuelle n'est pas satisfaisante.

André BOISSEAU souligne qu'il faut être attentif à ne pas trop impacter les ménages sur cette redevance et également sur les tarifs de l'eau.

III – Eau, Assainissement, Voirie

Rapporteur : Roland Foucault, Vice-président

3.1/ EAU DSP – TARIFS A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2024 - SAUR

L' Ex SIAEP de Ballée est sous Délégation de Service Public d'eau potable avec SAUR jusqu'au 31/12/2025.

Une révision conforme au contrat a été effectuée par le délégataire et validée par l'ATD Eau.

Pour 2024, le conseil d'exploitation propose de ne pas augmenter la part CCPMG et de valider les tarifs ci-dessous :

		ABONNEMENT					CONSOMMATION				
		2023	2024			AUG SAUR %	2023	2024			AUG SAUR %
			Part CCPMG	Part DSP	Total			Part CCPMG	Part DSP	Total	
DSP BALLÉE SAUR	Tous compteurs	92,41 €	49,52 €	45,15 €	94,67 €	5,30	1,670 €	0,841 €	0,873 €	1,7140 €	5,30
	Vente en gros	6 872,35 €	2 549,80 €	4 549,60 €	7 099,40 €	5,30	0,684 €	0,102 €	0,613 €	0,7150 €	5,30

Vu l'avis favorable du Conseil d'exploitation eau et assainissement du 20 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable du Bureau, réuni le 27 novembre 2023 ;

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide de :

- Valider les tarifs comme présentés dans le tableau ci-dessus à compter du 1^{er} Janvier 2024 ;
- Autoriser le Président ou le Vice-Président à signer tous documents inhérents au présent dossier.

3.2/ EAU REGIE : TARIFS A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2024

Pour les tarifs Régie-Eau 2023, le Conseil d'exploitation avait fait le choix d'augmenter les tarifs « abonnement et consommation » de 3 %.

EAU Régie Tarif 2023			
Abonnement		Consommation / m3	
DIAM 15/20/30	67,98 €	de 1 à 1 000 m3	1,03 €
DIAM 40	82,00 €	de 1 001 à 5 000 m3	0,98 €
DIAM 50 et +	92,70 €	à partir de 5 001 m3	0,62 €

Vu le contexte actuel et notamment l'inflation des coûts de l'énergie, il a été proposé, lors du Conseil d'exploitation eau et assainissement du 20 novembre 2023, de revaloriser ces tarifs en appliquant une nouvelle augmentation de 3 %, comme indiqué ci-dessous :

Revalorisation tarifs 2024 EAU REGIE ABONNEMENT				Revalorisation tarifs 2024 EAU REGIE CONSOMMATION			
TARIFS HT (TVA 5,5 %)				TARIFS HT (TVA 5,5 %)			
1 ^{er} Janvier 2023		2024		1 ^{er} Janvier 2023		2024	
PAR DIAM DE COMPTEUR :		2023	Revalorisation +3%	PAR TRANCHE		2023	Revalorisation +3%
	Nbre	Tarifs	Tarifs		volume m3	Tarifs	Tarifs
DIAM 15/20/30	5064	67,98 €	70,02 €	de 1 à 1 000 m3	361 754,00	1,03 €	1,06 €
DIAM 40	24	82,00 €	84,46 €	de 1 001 à 5 000 m3	287 641,00	0,98 €	1,01 €
DIAM 50 et +	14	92,70 €	95,48 €	à partir de 5 001 m3	139 665,00	0,62 €	0,64 €

Vu l'avis favorable du Conseil d'exploitation eau et assainissement du 20 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable du Bureau, réuni le 27 novembre 2023 ;

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide de :

- Valider les tarifs à compter du 1^{er} Janvier 2024 comme présentés ci-dessus ;
- Autoriser le Président ou le Vice-Président à signer tous documents inhérents au présent dossier.

Sylvain LE GRAET indique que l'augmentation est nécessaire afin de constituer une réserve pour les travaux futurs.

Roland FOUCAULT confirme qu'une grande partie des châteaux d'eau, captages et des travaux en agglo sont déjà effectués et nous passerons ensuite au réseau en campagne.

3.3/ EAU REGIE – TARIFS A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2024 - EX SIAEP DE GREZ EN BOUERE

La DSP (Délégation de Service Public) avec STGS sur le territoire de l'Ex-SIAEP de Grez-en-Bouère a pris fin au 31 décembre 2022. Depuis le 1er janvier 2023, ce secteur est géré en régie par le service des eaux du Pays de Meslay-Grez. Lors du Conseil communautaire du 13 décembre 2022, une harmonisation des tarifs a été décidée sur 3 ans.

Le conseil d'exploitation du 20 novembre 2023 propose de continuer cette harmonisation en y intégrant les tarifs d'harmonisation Eau-Régie revaloriser de 3 % :

Tarifs EX SIAEP Grez en Bouère - ABONNEMENT					
Harmonisation 2025					
TARIFS HT (TVA 5,5 %)		SECTEUR Grez en Bouère			
		PRIX STGS 2022	2023	2024	2025 suivant revalorisation
EAU Régie	ABONNEMENT ANNUEL				
	PAR DIAM DE COMPTEUR :				
	DIAM 15/20/30	87,33 €	80,88 €	75,79 €	70,02 €
	DIAM 40 ET 50	87,33 €	89,12 €	85,42 €	84,46 €
	DIAM 50 et +	87,33 €	88,89 €	92,76 €	95,48 €

Tarifs EX SIAEP Grez en Bouère - CONSOMMATION - Harmonisation 2025						
TARIFS HT (TVA 5,5 %)						
	Tarifs Harmonisés	TARIF STGS AU M3 2022	2023	2024	2025 suivant revalorisation	
EAU Régie	Nouvelle Tranche	PAR TRANCHE EN M3				
	de 1 à 1 000 m3	de 1 à 200 m3	1,73 €	1,50 €	1,28 €	1,06 €
		de 201 à 1000 m3	1,66 €	1,45 €	1,26 €	1,06 €
	de 1 001 à 5 000m3	à partir de 1001 m3	1,62 €	1,40 €	1,21 €	1,01 €
	à partir de 5 001 m3		1,28 €	0,97 €	0,64 €	

Vu l'avis favorable du Conseil d'exploitation eau et assainissement du 20 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable du Bureau, réuni le 27 novembre 2023 ;

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide de :

- Valider les tarifs à compter du 1^{er} Janvier 2024 comme présentés ci-dessus ;
- Autoriser le Président ou le Vice-Président à signer tous documents inhérents au présent dossier.

3.4/ ASSAINISSEMENT - TARIFS A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2024

Lors de la prise de compétence assainissement par la Communauté de communes du Pays de Meslay-Grez au 1^{er} janvier 2018, une harmonisation des tarifs (consommation et abonnement) avait été décidée pour le 1^{er} janvier 2026 :

ASSAINISSEMENT Abonnement				
TARIFS HT (TVA 10 %)				
		2024	2025	2026
SIAEP MESLAY OUEST LA CROPTÉ	ARQUENAY	63,75 €	64,38 €	65,00 €
	LA CROPTÉ	67,50 €	66,25 €	65,00 €
	LA BAZOUGE DE CHEMERE	57,16 €	61,08 €	65,00 €
	LE BURET	60,57 €	62,79 €	65,00 €
	LE BIGNON DU MAINE	74,47 €	69,73 €	65,00 €
	MAISONCELLES DU MAINE	60,94 €	62,97 €	65,00 €
	RUILLE FROID FONDS	60,12 €	62,56 €	65,00 €
	ST CHARLES LA FORET	57,86 €	61,43 €	65,00 €
	ST DENIS DU MAINE	58,75 €	61,88 €	65,00 €
	VILLIERS CHARLEMAGNE	60,75 €	62,88 €	65,00 €
SIAEP COSSE	COSSE EN CHAMPAGNE	71,25 €	68,13 €	65,00 €
	EPINEUX LE SEGUIN VAL DU MAINE	68,75 €	66,88 €	65,00 €
	BANNES	57,39 €	61,19 €	65,00 €
SIAEP CHEMERE	CHEMERE LE ROI	68,00 €	66,50 €	65,00 €
MESLAY DU MAINE	MESLAY DU MAINE	Par tranche		
	1 à 25 m3			
	26 à 50 m3			
	51 à 75 m3	60,75 €	62,88 €	65,00 €
	76 à 100 m3			
	101 à 125 m3			
126 et plus				
PREAUX	PREAUX	67,62 €	66,31 €	65,00 €
SIAEP GREZ STGS	GREZ EN BOUERE	65,61 €	65,30 €	65,00 €
	BOUERE	57,68 €	61,34 €	65,00 €
	ST BRICE	67,39 €	66,19 €	65,00 €
SIAEP BALLEE SAUR	BEAUMONT PIED DE BCEUF	67,39 €	66,19 €	65,00 €
	ST LOUP DU DORAT	67,39 €	66,19 €	65,00 €
	BALLEE VAL DU MAINE	65,38 €	65,19 €	65,00 €
BAZOUERS	BAZOUERS	55,28 €	60,14 €	65,00 €

ASSAINISSEMENT Consommation				
TARIFS HT (TVA 10 %)				
		2024	2025	2026
SIAEP MESLAY OUEST LA CROPTÉ	ARQUENAY	1,08 €	1,09 €	1,10 €
	LA CROPTÉ	1,06 €	1,08 €	1,10 €
	LA BAZOUGE DE CHEMERE	0,96 €	1,03 €	1,10 €
	LE BURET	1,00 €	1,05 €	1,10 €
	LE BIGNON DU MAINE	1,15 €	1,12 €	1,10 €
	MAISONCELLES DU MAINE	0,98 €	1,04 €	1,10 €
	RUILLE FROID FONDS	1,00 €	1,05 €	1,10 €
	ST CHARLES LA FORET	0,99 €	1,04 €	1,10 €
	ST DENIS DU MAINE	0,95 €	1,03 €	1,10 €
	VILLIERS CHARLEMAGNE	0,99 €	1,05 €	1,10 €
SIAEP COSSE	COSSE EN CHAMPAGNE	1,13 €	1,11 €	1,10 €
	EPINEUX LE SEGUIN VAL DU MAINE	1,08 €	1,09 €	1,10 €
	BANNES	0,94 €	1,02 €	1,10 €
SIAEP CHEMERE	CHEMERE LE ROI	1,08 €	1,09 €	1,10 €
MESLAY DU MAINE	MESLAY DU MAINE	Par tranche		
	1 à 25 m3	0,88 €	0,99 €	1,10 €
	26 à 50 m3	1,01 €	1,05 €	1,10 €
	51 à 75 m3	1,05 €	1,07 €	1,10 €
	76 à 100 m3	1,07 €	1,08 €	1,10 €
	101 à 125 m3	1,08 €	1,09 €	1,10 €
126 et plus	1,12 €	1,11 €	1,10 €	
PREAUX	PREAUX	1,06 €	1,08 €	1,10 €
SIAEP GREZ STGS	GREZ EN BOUERE	1,05 €	1,08 €	1,10 €
	BOUERE	1,16 €	1,13 €	1,10 €
	ST BRICE	1,08 €	1,09 €	1,10 €
SIAEP BALLEE SAUR	BEAUMONT PIED DE BCEUF	1,08 €	1,09 €	1,10 €
	ST LOUP DU DORAT	1,08 €	1,09 €	1,10 €
	BALLEE VAL DU MAINE	1,07 €	1,08 €	1,10 €
BAZOUERS	BAZOUERS	1,21 €	1,15 €	1,10 €

Il a été proposé, lors du Conseil d'exploitation eau et assainissement, réuni le 20 novembre 2023, de valider ces tarifs pour l'année 2024 tels que fixés par les délibérations du 18 décembre 2018 et du 21 décembre 2021 du Conseil communautaire.

Vu l'avis favorable du Conseil d'exploitation eau et assainissement du 20 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable du Bureau, réuni le 27 novembre 2023 ;

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide de :

- Valider les tarifs à compter du 1^{er} Janvier 2024 comme présentés ci-dessus ;
- Autoriser le Président ou le Vice-Président à signer tous documents inhérents au présent dossier.

3.5/ASSAINISSEMENT – REEVALUATION DU TARIF DES MISES A DISPOSITIONS DES AGENTS TECHNIQUES COMMUNAUX »

Roland FOUCAULT informe que les indemnités des mises à disposition des agents communaux sont figées depuis 2018, il propose de revaloriser ces dernières à 3% à compter du 1^{er} janvier 2024.

Il est proposé au Conseil communautaire d'ajouter ce point suivant à l'ordre du jour :

« Assainissement - Réévaluation du tarif des mises à dispositions des agents techniques communaux »

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide d'ajouter ce point à l'ordre du jour.

Dans le cadre du transfert de la compétence assainissement au 1^{er} janvier 2018, et conformément à la délibération du 7 novembre 2017 visé par la Préfecture le 10 janvier 2018, il a été convenu d'une convention entre les communes et la Communauté de Communes du Pays de Meslay-Grez pour la mise à disposition des agents techniques communaux qui continueront à entretenir les lagunes et postes de refoulement (gestion de proximité) lors de la gestion de la régie assainissement.

Il a été proposé d'affecter un temps d'intervention identique et forfaitaire sur chaque type de filière.

Relativement à la gestion des assainissements collectifs des communes de Beaumont-Pied-de-Bœuf, Saint-Brice et Saint-Loup-du-Dorat dont la compétence assainissement appartenait déjà à la Communauté de Communes du Pays Meslay-Grez, des conventions, suite à la délibération du 28 novembre 2017 visée par la Préfecture le 5 décembre 2017, ont été passées avec lesdites communes afin que les agents communaux assurent l'entretien des stations au même titre que l'ensemble des municipalités.

Les indemnités des mises à disposition des agents communaux étant figées depuis 2018, il est proposé de revaloriser ces dernières à 3% :

Collectivité de rattachement	Type de filière	postes de refoulement	Temps passé sur le service (ETP) *	Heures annuelles (base 1607)	Charge annuelle (taux horaire 18 €)	Proposition	
						Augmentation de 3% au 1 ^{er} janvier 2024	
						Charge annuelle (taux horaire 18,34 €)	
ARQUENAY	Lagunage	2	0,16	257,12	4 628,16 €	4 787,06 €	
BANNES	Lagunage	0	0,06	96,42	1 735,56 €	1 787,63 €	
BAZOUGERS	Boues Activées	3	Régie				
BEAUMONT PIED DE BŒUF	Lagunage	1	0,12	192,84	3 471,12 €	3 575,26 €	
BOUERE	FPR en cours	1	0,16	257,12	4 628,16 €	4 787,06 €	
CHEMERE LE ROI	Lagunage	4 (dont 1 micropostes)	0,18	289,26	5 206,68 €	5 362,88 €	
COSSE EN CHAMPAGNE	Lagunage	3	0,18	289,26	5 206,68 €	5 362,88 €	
GREZ EN BOUERE	Boues Activées	1	0,21	337,47	6 074,48 €	6 258,69 €	
LABAZOUGE DE CHEMERE	Lagunage	3	0,18	289,26	5 206,68 €	5 362,88 €	
LA CROÏTE	Lagunage	1	0,12	192,84	3 471,12 €	3 575,26 €	
LE BIGNON DU MAINE	Lagunage	1	0,12	192,84	3 471,12 €	3 575,26 €	
LE BURET	Lagunage	0	0,06	96,42	1 735,56 €	1 787,63 €	
MAISONCELLES	Lagunage	0	0,06	96,42	1 735,56 €	1 787,63 €	
MESLAY DU MAINE	Boues Activées	11	Régie				
PREAUX	filtre à sable	0	0,04	64,28	1 157,04 €	1 191,76 €	
RUILLE FROID FONDS	Lagunage	1	0,12	192,84	3 471,12 €	3 575,26 €	
SAINT BRICE	Lagunage (2)	4	0,26	417,82	7 520,76 €	7 746,38 €	
SAINT CHARLES LA FORET	Lagunage	0	0,06	96,42	1 735,56 €	1 787,63 €	
SAINT DENIS DU MAINE	Lagunage	0	0,06	96,42	1 735,56 €	1 787,63 €	
SAINT LOUP DU DORAT	Lagunage	3	0,18	289,26	5 206,68 €	5 362,88 €	
VAL DU MAINE - BALLEE	FPR	2	0,2	321,40	5 785,20 €	5 958,76 €	
VAL DU MAINE - EPINEUX	Lagunage	1	0,12	192,84	3 471,12 €	3 575,26 €	
VILLIERS CHARLEMAGNE	FPR + filtre à sable	6	0,28	449,88	8 099,28 €	8 342,26 €	
				2,93	4706,01	64 753,18 €	67 298,74 €

Vu l'avis favorable du Conseil d'exploitation eau et assainissement du 20 novembre 2023 ;

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- Augmenter le remboursement des frais des agents techniques communaux de 3%, à compter du 1 janvier 2024 à l'ensemble des communes, excepté Bazougers et Meslay-du-Maine.
- Demander au Président et au Vice-Président de la Communauté de Communes du Pays de Meslay-Grez de procéder au remboursement des sommes indiquées ci-dessus.
- Autoriser le Président et le Vice-Président à signer tous documents inhérents au présent dossier.



Rapporteur : Jean-Pierre Foucher, Vice-président

4.1/ SPORT – ASSOCIATION TRIATHLON BASE DE LOISIRS DE LA CHESNAIE – DEMANDE DE SUBVENTION

Suite à la demande de subvention exprimée par l'association Triathlon de la Base de Loisirs de la Chesnaie pour l'organisation de la 5ème édition du triathlon de la Base de Loisirs de la Chesnaie le 14 juillet 2023 ;

Vu l'avis favorable de la commission sport du 21 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable du Bureau, réuni le 27 novembre 2023 ;

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- Verser sur l'exercice 2023 une subvention de 300 € à l'association Triathlon de la Base de Loisirs de la Chesnaie
- Autoriser le Président ou le Vice-président à signer tous documents inhérents au présent dossier.

André BOISSEAU indique que c'est une très belle épreuve.

4.2/ SPORT – ASSOCIATION MAINE ATTELAGE – DEMANDE DE SUBVENTION

Suite à la demande de subvention exprimée par l'association Maine Attelage Compétition 53 pour l'organisation du concours national d'attelage les 24 et 25 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable de la commission sport du 21 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable du Bureau, réuni le 27 novembre 2023 ;

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- Verser sur l'exercice 2023 une subvention de 300 € à l'association Maine Attelage Compétition 53
- Autoriser le Président ou le Vice-président à signer tous documents inhérents au présent dossier.

V – Tourisme



Rapporteur : Jacques Sabin, Vice-président

5.1/ ASSOCIATION 4 PA(S) EN MAYENNE – DEMANDE DE SUBVENTION

Xavier CAUCHOIS quitte la salle et ne prend pas part au vote de cette décision.

L'association 4 Pa(s) en Mayenne (Patrimoine, Parcs et jardins, Passion, Partage) regroupe 15 sites historiques de la Mayenne dont 5 sur le territoire de la CCPMG (Arcis, Favry, Thévalles, Varennes, Puy).

Pour valoriser les sites, elle a pour projet de réaliser en 2024 des films courts :

- 1 vidéo de 2 min par site
- 1 vidéo globale de 5 min
- 1 film de 30 min avec les 15 vidéos

Coût du projet : 20 270 € TTC

Les vidéos et films seront libres de droit pour les EPCI. Un accord de subvention a été obtenu auprès de la DRAC pour 6 000 € et auprès du Conseil Départemental 53 pour la même somme. Une subvention a été demandée à la Région.

L'association demande une subvention de 500 € auprès de la CCPMG (cette subvention est demandée à toutes les EPCI concernées par les sites et pour le même montant).

Vu l'avis favorable de la commission Tourisme du 22 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable du Bureau, réuni le 27 novembre 2023 ;

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- Valider l'octroi d'une subvention de 500 € (cinq cents euros) sur l'exercice 2024 à l'association 4 Pa(s) en Mayenne
- Autoriser le Président ou le vice-président à signer tous documents inhérents au présent dossier.

Florence FORET demande s'il y a eu d'autres sollicitations d'associations ?

Jacques SABIN répond qu'il n'y a pas eu d'autres demandes à ce jour.

5.2/ CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE PARTIE DU LOCAL TECHNIQUE POUR L'ASSOCIATION TRIATHLON DE LA CHESNAIE

L'association Triathlon de Meslay du Maine organise tous les ans une compétition sur le site de la Chesnaie (natation, épreuve cycliste et course à pied).

L'organisation de cette manifestation demande l'utilisation de matériels divers (parc à vélos, tapis pour la sortie de natation, éléments publicitaires, etc.).

Pour des raisons pratiques, l'association demande à disposer d'un espace dans un des locaux techniques pour stocker ce matériel qui ne sert principalement que sur le site de la Chesnaie.

Il est proposé la mise en place d'une convention de mise à disposition de locaux dans les bâtiments techniques (stockage de matériels pour les activités nautiques et de loisirs) sur le site de la Chesnaie.

Cette convention est rédigée dans le contexte de l'étude sur le devenir du site de la Chesnaie. La convention pourrait être adaptée au résultat de cette étude.

Vu l'avis favorable de la commission Tourisme du 22 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable du Bureau, réuni le 27 novembre 2023 ;

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- Valider le projet de convention annexé de mise à disposition de locaux à l'association triathlon de Meslay du Maine
- Autoriser le Président ou le vice-président à signer tous documents inhérents au présent dossier.

Florence FORET demande si ce local est concerné par la mise en place des badges ?

Jean-Pierre FOUCHER répond que ce local est seulement utilisé par une seule et même personne, il n'a pas les mêmes enjeux et fréquentations que pour les salles des sports.

Jacques SABIN indique que l'on a retrouvé du matériel appartenant à l'association de voile qui n'existe plus, à voir pour le devenir de celui-ci.

Jacky CHAUVEAU rajoute que la convention a pour but de régulariser la situation pour les 2 parties.

5.3/ CAMPING DE VILLIERS-CHARLEMAGNE – TARIFS A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2024

Les tarifs suivants sont proposés pour l'année 2024 et les années suivantes pour le camping de Villiers Charlemagne :

	2023		2024	
	Juillet/Août	Hors saison	Juillet/Août	Hors saison
Forfait 1 adulte (emplacement caravane/camping-car/tente/voiture)	13 €	10.50 €	13.50 €	11 €
Forfait 2 adultes (emplacement caravane/camping-car/tente/voiture)	20.50 €	16 €	21.50 €	17 €
Personne supplémentaire + 12 ans	7.50 €	5.50 €	8 €	6 €
Enfants – de 12 ans (Gratuit – 2 ans)	4.50 €	3.50 €	4.50 €	3.50 €
Camping-car nuitée camping (emplacement, électricité) – sans sanitaire	10 €	10 €	13 €	10 €
Garage Mort	13 €	4.50 €	13.50 € = tarif 1 pers	5 €
Forfait au mois du 01/11 au 31/03 (1 personne, 1 emplacement et électricité 4 kw/jour)		182 €		190 €
Forfait mois personne supplémentaire		118 €		125 €
Forfait mois enfant – 12 ans (gratuit – 2 ans)				75 €
Nuitée parking accueil camping-car (dès la 1 ^{ère} nuit)	5 €		5 €	
Tente bivouac 1 ou 2 personnes	21 €	23 €	24 €	24 €
Tarifs Tentes « Amazone » 1 à 4 pers	Juillet/Août	Hors saison	Juillet/Août	Hors saison
La nuitée	60 €	45 €	70 €	55 €
Le week-end (ou 2 nuits semaine)	115 €	85 €	130 €	95 €
La nuit supplémentaire (à partir de la 3 ^{ème} nuit)	55 €	40 €	60 €	45 €
La semaine	295 €	210 €	315 €	235 €
<i>En tente sur l'emplacement (ou en + dans la tente amazone)</i>				
- Personne supplémentaire + 12 ans	7.50 €	5.50 €	8 €	6 €
- Enfant – 12 ans supplémentaire (gratuit – 2 ans)	4.50 €	3.50 €	4.50 €	3.50 €
Location kit drap	10 €		10 €	
Kw/h	0.25 €		0.25 €	
Caution état des lieux	155 €		200 €	
Caution ménage	60 €		60 €	

Vu l'avis favorable de la commission Tourisme du 22 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable du Bureau, réuni le 27 novembre 2023 ;

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- Valider les tarifs proposés à compter du 1^{er} Janvier 2024 ;
- Autoriser le Président ou le Vice-président à signer tous documents inhérents au présent dossier.

Jacques SABIN informe qu'un transfert du VVP vers la commune de Villiers est envisagé pour le 01/07/2024. Ce transfert sera proposé lors d'un prochain Conseil communautaire.

VI – Culture

Rapporteur : Jacques Sabin, Vice-président

6.1/ SUBVENTION POUR L'ORGANISATION DES 150 ANS DE LA SOCIETE MUSICALE SAINTE CECILE DE MESLAY DU MAINE

Jacques SABIN quitte la salle et ne prend pas part au vote de cette décision qui est soumis à l'assemblée délibérante sous la Présidence de Jacky CHAUVEAU

Suite à la demande de subvention exprimée par l'association Sainte Cécile de Meslay du Maine pour l'organisation du 150^{ème} anniversaire les 18 et 19 novembre 2023, et à l'avis favorable de la commission culture de 22/11/2023,

Vu l'avis favorable du Bureau, réuni le 27 novembre 2023 ;

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- Verser sur l'exercice 2023 une subvention exceptionnelle de 1 000 € à l'association Sainte Cécile de Meslay du Maine
- Autoriser le président ou le Vice-Président à signer tous documents à cet effet.

Bernard BOIZARD souligne qu'il serait souhaitable de voter les subventions avant les manifestations afin d'apparaître avec l'ensemble des co-financeurs.

Roland FOUCAULT confirme en précisant que ça valoriserait le territoire.

Emilie LEVEILLE demande si l'association a fourni le budget de cette manifestation ?

Jacky CHAUVEAU indique que Jacques SABIN pourra répondre à cette question.

6.2/ REDUCTION DES TARIFS POUR LES ELEVES DE SAXOPHONE ET DE THEATRE POUR L'ANNEE 2023-2024

Depuis la rentrée du 11 septembre 2023, l'équivalent de 7 cours pour le saxophone et le théâtre n'ont pas pu avoir lieu, faute de professeur. Les élèves ont durant l'année scolaire (hors vacances) 35 semaines de cours.

Un tarif réduit est proposé pour les familles au vu des cours manqués.

Réduction de 20% sur les tarifs formation instrumentale (saxophone) et formation théâtrale. (Sur une base de 35 semaines de cours pour l'année, $35 - 20\% = 28$)

Proposition de tarifs 2023-2024 théâtre				
	Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3	Tranche 4
Tarif actuel	168,60 €	177,30 €	181,20 €	189,60 €
Tarif -20%	134,88 €	141,84 €	144,96 €	151,68 €
Proposition de tarifs 2023-2024 saxophone				
	Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3	Tranche 4
Tarif actuel	214,50 €	225,60 €	230,10 €	241,80 €
Tarif -20%	171,60 €	180,48 €	184,08 €	193,44 €

Vu l'avis favorable du Bureau, réuni le 27 novembre 2023 ;

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- Valider la réduction de tarif de 20 % pour la formation instrumentale (saxophone) et la formation théâtrale pour l'année 2023-2024.
- Autoriser le Président ou le Vice-Président à signer tous documents inhérents au présent dossier.

VII – Communication – Groupement de commandes de panneaux d'entrées Intramuros – Proposition de tarifs

Rapporteur : Jacky Chauveau, Président

Dans le cadre de la souscription de 18 communes à l'application d'informations locales Intramuros via une adhésion coordonnée par la Communauté de communes, celle-ci leur propose une commande d'achats groupée de panneaux d'entrées de ville Intramuros, afin de disposer de tarifs avantageux. Plusieurs communes ont émis le souhait de passer commande.

La société Intramuros propose l'achat de panneaux d'entrées de villes de différentes tailles, ainsi que des accroches, pour promouvoir l'adhésion des communes clientes auprès de leur population (touristes, habitants...).

En fonction du nombre de panneaux commandés, des réductions de prix s'appliquent à l'ensemble de la commande.

La grille des tarifs :

Description	Prix unitaire HT	Prix unitaire TTC
Panneau Carré 50 x 50 cms rétro réfléchissant	60€	72€
Panneau Carré 70 x 70 cms rétro réfléchissant	100€	120€
Kit de 2 colliers : Rectangle ; 80x80 ; Aluminium; Brut. (visserie incluse)	11,28 €	13,54€
Kit de 2 colliers : Rectangle ; 80x40 ; Aluminium; Brut. (visserie incluse)	10,38 €	12,46€
Kit de 2 disques : diamètre 60 cm ; Aluminium; Brut. (visserie incluse)	10,24€	12,29€
Kit de 2 disques : diamètre 76 cm ; Aluminium; Brut. (visserie incluse)	10,22€	12,64€
Kit de 2 disques : diamètre 90 cm ; Aluminium; Brut. (visserie incluse)	26,12 €	31,34€

La grille des réductions :

3 ou +	4 %
4 ou +	6 %
6 ou +	8 %
10 ou +	10 %
15 ou +	12 %
20 ou +	14 %
30 ou +	16 %
50 ou +	18 %
75 ou +	20 %
100 ou +	22 %

Des frais de port de 8 % du total hors taxes sont appliqués.

La Communauté de communes, au même titre que pour l'adhésion groupée à l'application, facturera aux communes leur commande en TTC après réception de la facture de la société Intramuros, en fonction des éléments commandés par chaque commune, et en tenant compte de la réduction de prix.

Chaque commune est libre de commander les éléments dont elle a besoin.

Vu l'avis favorable du Bureau, réuni le 27 novembre 2023 ;

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- **Valider l'achat groupé de panneaux d'entrée de ville Intramuros afin de bénéficier d'une réduction avantageuse, moyennant le remboursement de leurs commandes respectives par les Communes y participant ;**
- **Autoriser le Président à signer les bons de commande suite aux validations des Communes des tarifs indiqués après application de la réduction de tarif.**

Jean-Marc POULAIN demande si La CCPMG investira dans les panneaux ?

Jacky CHAUVEAU répond non car cela concerne les panneaux d'entrée des communes et précise que la CCPMG participe déjà au coût d'intramuros.

VIII – Economie – Aides à l'investissement immobilier des entreprises en partenariat avec le Conseil Départemental de la Mayenne

Rapporteur : Jérémy Bertrel, Vice-président

La Communauté de communes du Pays de Meslay Grez a délégué partiellement la compétence d'octroi d'aides en matière d'investissement immobilier des entreprises au Conseil départemental de la Mayenne, et ce jusqu'au 31 décembre 2025.

Le Département propose d'ajuster le présent dispositif d'accompagnement en rendant éligible à l'aide les établissements mayennais ayant jusqu'à 249 salariés sur le site faisant l'objet de travaux (au lieu de 150 précédemment). Cette évolution permettra de mieux accompagner le tissu d'entreprises mayennaises.

Vu l'avis favorable du Bureau, réuni le 27 novembre 2023 ;

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- Approuver les termes de l'avenant n°2 annexé à la convention de délégation partielle de la compétence d'octroi d'aides en matière d'investissement immobilier des entreprises ;
- Autoriser le Président ou le Vice-président à signer cet avenant ainsi que tous actes relatifs à la présente délégation de compétence.

Jérémy BERTREL informe qu'ARTECH n'a pas pu en bénéficier du fait que le groupe a plus de 150 salariés.

Bernard BOIZARD demande si c'est rattrapable ?

Jérémy BERTREL répond que la question a déjà été posée.

Bernard BOIZARD demande si la CCPMG peut se positionner malgré tout afin de présenter ce dossier.

Jérémy BERTREL répond que l'on va essayer de réintégrer le dossier.

IX – Commande publique – Attribution de marché – Espaces propreté 2023

Rapporteur : Jacky Chauveau, Président

Dans le cadre de l'aménagement d'espaces propreté sur son territoire, la Communauté de communes a lancé une consultation décomposée comme suit :

- Lot 1 : Fourniture, transport et mise en place de conteneurs
- Lot 2 : Terrassement et remblaiement

Suite à la consultation d'entreprises et à la proposition de la Commission de suivi des marchés publics qui s'est réunie le 22 novembre 2023,

Vu l'avis favorable du Bureau, réuni le 27 novembre 2023 ;

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- Valider les offres conformément au rapport d'analyse ;
 - Lot 1 - TLTP – 152 620,00 € HT (183 144,00 € TTC)
 - Lot 2 – TLTP – 56 378,50 € HT (67 654,20 € TTC)
- Autoriser le Président ou le Vice-président à signer les marchés, les avenants éventuels et tous les documents inhérents au présent dossier.

Jérôme LANDELLE informe que le bureau avait demandé un comparatif par rapport à l'ancien marché, l'augmentation est de 26 % sur les fournitures.

X – Gal Sud Mayenne – Groupement achat gaz UGAP

Rapporteur : Jacky Chauveau, Président

Selon la directive européenne n°2003/55/CE du 26 juin 2003 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et selon la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, depuis l'ouverture du marché du gaz à la concurrence, deux types d'offres coexistent :

- les tarifs régulés de vente proposés par les fournisseurs historiques, qui sont fixés par le gouvernement,
- les offres libres, proposées par l'ensemble des fournisseurs et librement fixées par les fournisseurs.

De plus, les tarifs réglementés de vente sont progressivement supprimés depuis le 31 décembre 2014.

Pour la Communauté de communes du Pays de Meslay Grez, la sortie de ces tarifs était fixée au 1^{er} janvier 2015. Le marché de fourniture de gaz naturel lancé par l'UGAP, auquel avait participé la collectivité, arrive à échéance le 30 juin 2025.

Le nouveau marché proposé par l'UGAP débutera le 1^{er} juillet 2025 pour une période de 3,5 ans soit jusqu'au 31 décembre 2028.

De nouveau, plutôt qu'engager séparément une consultation pour la conclusion d'un marché avec un fournisseur de gaz, il apparaît plus favorable de prendre part à la solution d'achat groupée « opérationnelle » proposée par l'UGAP. Outre la sécurité technique et juridique que garantit l'intervention de l'UGAP, le volume que représentent les nombreux acheteurs publics regroupés par l'UGAP doit permettre d'obtenir des économies encore plus substantielles sur le prix de gaz.

En application de l'art. 31 du code des marchés publics, les souscripteurs à l'offre de l'UGAP, centrale d'achat public, seront exonérés des procédures de mise en concurrence.

L'engagement de la collectivité porte sur la participation à la consultation UGAP à savoir communication à l'UGAP de l'ensemble des informations sur les contrats actuels et signature d'un marché avec le prestataire retenu par l'UGAP à l'issue de sa consultation.

Le marché sera ensuite exécuté par la collectivité pour une durée de 3,5 ans. Le prix du fournisseur sera applicable aux nouveaux équipements qui seront mis en service durant cette période.

Une convention sera mise en place en la Communauté de communes et l'UGAP.

Vu l'avis favorable du Bureau, réuni le 27 novembre 2023 ;

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- **Approuver le recours à l'UGAP pour l'achat de gaz naturel ;**
- **Valider le projet de convention annexée, de mise à disposition d'un marché de fourniture, d'acheminement de gaz naturel et services associés passé sur le fondement d'accords-cadres à conclure avec l'UGAP ;**
- **Autoriser, le Président ou son représentant, à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération ;**
- **Autoriser le Président ou son représentant à signer tous les documents inhérents au présent dossier.**

XI – Ressources Humaines

Rapporteur : Jacky Chauveau, Président

11.1/ CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT AUPRES DE LA COMMUNE DE VILLIERS-CHARLEMAGNE

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L5211-9 ;

Vu le Code Général de la fonction publique, notamment les articles L512-6 à L512-9 et L512-12 à L512-15 portant sur la mise à disposition et ses modalités dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Considérant l'information effectuée préalablement à l'assemblée délibérante le 11 juillet 2017 de la décision de mise à disposition ;

Considérant le projet de convention entre la Communauté de Communes du Pays de Meslay-Grez (collectivité d'origine) et la Commune de VILLIERS CHARLEMAGNE (collectivité d'accueil) concernant la mise à disposition d'un agent à temps non complet soit 7/35^{ème} pour une période de 3 mois et 16 jours à compter du 01 janvier 2024 et jusqu'au 16 avril 2024 pour exercer les missions d'accueil et d'entretien au camping du Village Vacances et Pêche situé à Villiers Charlemagne.

Vu l'avis favorable du Bureau, réuni le 27 novembre 2023 ;

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- **Valider le projet de convention annexée entre la Communauté de Communes du Pays de Meslay-Grez (collectivité d'origine) et la commune de Villiers Charlemagne (collectivité d'accueil) concernant la mise à disposition d'un agent à temps non complet soit 7/35^{ème} pour une période de 3 mois et 16 jours à compter du 01 janvier 2024 et jusqu'au 16 avril 2024 pour exercer les missions d'accueil et d'entretien au camping du Village Vacances et Pêche situé à Villiers Charlemagne ;**
- **Autoriser le Président à signer ladite convention et avenants.**

11.2/ CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE DEUX AGENTS DE L'ASSOCIATION FANFARE DE QUELAINES SAINT GAULT

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L5211-9 ;

Vu le Code Général de la fonction publique, notamment les articles L512-6 à L512-9 et L512-12 à L512-15 portant sur la mise à disposition et ses modalités dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Considérant le projet de convention entre la Communauté de communes du Pays de Meslay-Grez (collectivité d'origine) et l'Association « La Fanfare de Quelaines Saint Gault » (association d'accueil) concernant la mise à disposition de deux agents pour un total de 28 heures sur la période du 01 septembre 2022 au 31 août 2023 afin d'encadrer des ateliers de formation destinés aux musiciens du Brass Band (l'association remboursera les frais engagés (heures supplémentaires irrégulières d'enseignement et les charges patronales inhérentes, et frais de déplacement) à la collectivité du Pays de Meslay-Grez pour les interventions des enseignants concernés).

Vu l'avis favorable du Bureau, réuni le 27 novembre 2023 ;

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- **Valider le projet de convention annexée entre la Communauté de communes du Pays de Meslay-Grez (collectivité d'origine) et l'Association « La Fanfare de Quelaines Saint Gault » (association d'accueil) concernant la mise à disposition de deux agents pour un total de 28 heures sur la période du 01 septembre 2022 au 31 août 2023 afin d'encadrer des ateliers de formation destinés aux musiciens du Brass Band ;**
- **Autoriser le Président à signer ladite convention et avenants.**

11.3/ DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1111-1-1, le référent déontologue de l' élu local est chargé d'apporter, à tout élu qui le saisit, tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la chartre de l' élu local.

Cette mission de conseil vise à sensibiliser les élus et contribue à prévenir les risques auxquels ils s'exposent ou exposent leur collectivité. Référent de proximité, chaque élu local doit ainsi pouvoir le saisir rapidement en cas d'interrogation ou de doute le concernant relatif à l'application des principes posés par la chartre de l' élu local.

Ainsi un ou plusieurs référents déontologues pour les élus doivent être désignés avant le 1er juin 2023.

La délibération de nomination précise les modalités de l'exercice de ses fonctions.

L'Association des Maires de France de la Mayenne propose une liste de personnes pouvant être nommées en qualité de référent déontologue, sur la base d'un montant forfaitaire de 80 € par dossier ainsi que les frais d'hébergement et de déplacements :

- Madame Emilie MOYSAN-JEANNARD – Docteur en droit public de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, Maître de conférences HDR à l'Université du Mans, Directrice adjointe de la Chaire droit et transitions sociétales et responsable du parcours Sciences politiques de la faculté de droit de Laval ;
- Maître Bernard BOULIOU – Avocat honoraire et ancien bâtonnier du barreau de Laval ;
- Monsieur Gilles FLEAU – Directeur juridique commande publique d'une collectivité territoriale ;
- Madame Hada MESSOUDI – Enseignant chercheur de la faculté de droit de Laval ;
- Monsieur Jean-François MOLLA – Président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, Ancien Vice-Président du tribunal administratif de Nantes

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

Article 1 : Désigner un référent déontologue

Maître Bernard Bouliou est nommé(e) en qualité de référent déontologue des élus, jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 : Valider les modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite.

Avec l'accord des élus qui le sollicitent, la saisine du référent déontologue pourra transiter par l'EPCI, dans le respect des obligations de confidentialité rappelées par l'article R. 1111-1-D du Code Général CT.

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l' élu, pourra demander des informations complémentaires par écrit et pourra recevoir l' élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : Valider les modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l' élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l' élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : Valider la rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la communauté de Communes du Pays de Meslay-Grez selon la réglementation en vigueur.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

11.4/ SUPPRESSION ET CREATION DE DEUX POSTES PERMANENTS AU SERVICE CULTURE ET MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code Général de la fonction publique, notamment les articles L311-1 à L372-2 ;

Considérant le tableau des emplois et des effectifs adopté par le Conseil communautaire en date du 14/11/2023,

Considérant la réorganisation du service culture, la suppression et la création d'emplois d'enseignant artistique sont nécessaires.

Ainsi il est proposé la modification d'emplois permanents, et de modifier le tableau des emplois et des effectifs à effet au 06 décembre 2023 de la façon suivante :

Emplois Permanents :

	Emplois à supprimer	Nombre de poste	Date
<i>Emploi Filière Catégorie Cadre emplois Temps de travail</i>	Enseignant artistique (discipline : théâtre) Culturelle B Assistants d'enseignement artistique Temps non complet : 6h30	1	06/12/2023

	Emplois à supprimer	Nombre de poste	Date
<i>Emploi Filière Catégorie Cadre emplois Temps de travail</i>	Enseignant artistique (discipline saxophone) Culturelle B Assistants d'enseignement artistique Temps non complet : 10h00	1	06/12/2023

	Emplois à créer	Nombre de poste	Date
<i>Emploi Filière Catégorie Cadre emplois Temps de travail</i>	Enseignant artistique Culturelle B Assistants d'enseignement artistique Temps non complet : 6h30	1	06/12/2023

	Emplois à créer	Nombre de poste	Date
<i>Emploi Filière Catégorie Cadre emplois Temps de travail</i>	Enseignant artistique Culturelle B Assistants d'enseignement artistique Temps non complet : 5h30	1	06/12/2023

Vu l'avis favorable du Bureau, réuni le 27 novembre 2023 ;

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- Valider la suppression et la création d'emplois permanents d'enseignant artistique ainsi que la modification en conséquence du tableau des effectifs annexé à compter du 06 décembre 2023 ;
- S'engager à inscrire les crédits nécessaires au chapitre 012 du budget primitif 2023 ;
- Autoriser le Président à signer tous les documents inhérents aux présents dossiers.

11.5/ CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT AU SERVICE ENVIRONNEMENT ET MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-9 ;

Vu le Code Général de la fonction publique, notamment l'article : art L332-24 pour mener à bien un projet ou une opération identifiée ;

Considérant l'avis favorable de la commission Environnement en date du 15 juin, l'avis du bureau en date du 26 juin et l'avis favorable du Conseil Communautaire en date du 11 juillet dernier ;

Considérant la délibération n° 1-3CC11072023 en date du 11 juillet 2023 validant la demande de subvention « Fonds Verts » pour la création d'un poste de maître composteur biodéchets ;

Le Fonds Vert a été accordé à hauteur de 158 042.25 € avec une aide de 90 000 € sur un poste d'animateur biodéchets sur 3 ans ; les crédits ont été prévus au BP 2024 au chapitre 012 ;

Ainsi il est proposé la création d'un emploi non permanent à temps complet en contrat de projet d'une durée de 3 ans et de modifier le tableau des emplois et des effectifs à effet au 06 décembre 2023 de la façon suivante :

Emploi non Permanent :

	Emplois à créer	Nombre de poste	Date
Emploi	Chargé(e) de mission biodéchets	1	06/12/2023
Filière	technique		
Catégorie	C		
Cadre emplois	Adjointes techniques		
Temps de travail	Temps complet		

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- Valider la création de l'emploi non permanent de chargé(e) de mission biodéchets au service environnement à temps complet en contrat de projet d'une durée de 3 ans ainsi que la modification en conséquence du tableau des effectifs annexé à compter du 06 décembre 2023 ;
- S'engager à inscrire les crédits nécessaires au chapitre 012 du budget primitif 2024 ;
- Autoriser le Président à signer tous les documents inhérents aux présents dossiers.

XII – Affaires financières

Rapporteur : Jacky Chauveau, Président

12.1/ ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS MESLAY-GREZ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropole set à leurs établissements administratifs

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57

Vu la délibération N°10-5CC11072013 du 11 juillet 2023 de mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57

Considérant que :

A compter du 1^{er} janvier 2024, dans le cadre de la M57, il convient d'adopter un Règlement Budgétaire et Financier (RBF), fixant notamment les règles de gestion applicables aux crédits pluriannuels ;

Vu l'avis favorable du Bureau, réuni le 27 novembre 2023 ;

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- Adopter le Règlement Budgétaire et Financier (RBF) annexé à la présente délibération applicable dès le 1^{er} janvier 2024.

12.2/ FIXATION DE LA DUREE ET DU MODE DE GESTION DES AMORTISSEMENTS ET IMMOBILISATIONS EN M57.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération N°10-5CC11072013 du 11 juillet 2023 de mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57

Vu le règlement budgétaire et financier de la communauté de communes du Pays Meslay Grez.

Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
- Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;
- Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement. Dans ce cadre, les communes et EPCI procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre à jour la délibération n ° 8-7CC13062017 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la Communauté de communes du Pays Meslay Grez calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Communauté de communes.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1000.00 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé. Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Considérant que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant que la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 implique de faire évoluer le mode de gestion des amortisseurs auparavant gérés selon la nomenclature M14 ;

Considérant que les durées d'amortissement doivent correspondre à la durée probable d'utilisation et qu'elles sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception de certains biens pour lesquels il existe une durée maximale (frais relatifs aux documents d'urbanisme, frais d'études et d'insertion non suivis de réalisation, frais de recherches etc ...) ;

Considérant que l'instruction budgétaire et comptable M57 pose pour principe le caractère obligatoire de l'amortissement au prorata temporis mais qu'une mesure de simplification vise à faciliter la mise en œuvre de cette disposition ;

Considérant ainsi qu'il est possible de déroger à l'amortissement au prorata temporis dans une logique d'enjeux pouvant être adoptée afin de définir des catégories de biens qui ne seraient pas soumises à l'amortissement au prorata temporis, comme les catégories d'immobilisation qui font l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire, c'est-à-dire les biens acquis par lots ou les biens de faible valeur ;

Vu l'avis favorable du Bureau, réuni le 27 novembre 2023 ;

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- **Adopter à compter du 1^{er} janvier 2024 les durées d'amortissement dans le tableau annexé ;**
- **Calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations de manière linéaire au prorata temporis, et commencera à la date de mise en service du bien, conformément aux règles définies par la nomenclature M57 ;**
- **Déroger à la pratique de l'amortissement linéaire au prorata temporis pour les biens de faible valeur dont le coût unitaire est inférieur à 1 000 € TTC hors matériels informatiques. Dans ce cas, ces biens seront amortis sur 1 an au 1^{er} janvier N+1 suivant leur mise en service ;**
- **Appliquer la méthode de comptabilisation par composant au cas par cas et uniquement lorsqu'un élément de l'actif est dissociable des autres composants et représente une forte valeur unitaire ;**
- **Modifier le seuil de biens de faible valeur à amortir sur 1 an à 1 000 € TTC ;**
- **Rappeler que tout plan d'amortissement commencé avant le 31 décembre 2023 se poursuivra jusqu'à son terme selon les modalités définies à l'origine et suivant la norme M14 ;**
- **Préciser qu'à compter de l'exercice 2024, la date d'arrêt du mandatement de la section d'investissement sera fixée au 10 décembre afin de déterminer avec exactitude le montant des dotations aux amortissements et d'effectuer les écritures correspondantes ;**
- **Préciser que la présente délibération s'appliquera aux immobilisations acquises à compter du 1^{er} janvier 2024 et uniquement pour le budget principal et les budgets annexes de la Communauté de communes du Pays de Meslay-Grez.**

12.3/ FONGIBILITE DES CREDITS BUDGETAIRES DANS LE CADRE DE L'APPLICATION DE LA NOMENCLATURE COMPTABLE M57.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération N°10-5CC11072013 du 11 juillet 2023 de mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil communautaire à déléguer au président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Considérant que l'instruction budgétaire et comptable M57 donne la faculté au conseil communautaire de déléguer au président ou au vice-présidents délégués la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres à l'exclusion des dépenses de personnel dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections ;

Considérant que Monsieur le Président informera le conseil communautaire de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Vu l'avis favorable du Bureau, réuni le 27 novembre 2023 ;

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- **Autoriser le Président ou le Vice-président délégué à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections, taux maximal autorisé ;**
- **Préciser que le Président ou le vice-président délégué informera le Conseil communautaire de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.**

12.4/ BUDGET ANNEXE EAU REGIE : MISE EN PLACE DES PROVISIONS

Vu la délibération N° 6-5CC05062018 du 5 juin 2018 portant sur la mise en place de provisions fixant la règle de calcul des provisions ;

Le mécanisme comptable de provision permet d'appréhender cette incertitude, fonction de la nature et de l'intensité du risque.

La comptabilisation des dotations aux provisions repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du comptes 6817 « dotation aux provisions/dépréciations des actifs circulants ».

La méthode de calcul proposée s'appuie sur l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter son recouvrement. Les taux forfaitaires de dépréciation appliqués sont les suivants :

Exercice de prise en charge de la créance	Taux de dépréciation
N-1	0,00%
N-2	12,50%
N-3	12,50%
N-4	50,00%
N-5	50,00%
N-6	50,00%
Antérieur	100,00%

Concernant l'année 2023 le calcul du stock de provisions à constituer est le suivant :

Exercices	Pourcentage de la provision retenue	Montant des restes HT au 31/12/2022	Montant de la provision
Antérieur	100%	9 251,50 €	9 251,50 €
N-6 2017	50%	4 388,82 €	2 194,41 €
N-5 2018	50%	6 802,57 €	3 401,28 €
N-4 2019	50%	14 485,50 €	7 242,75 €
N-3 2020	12,5%	26 930,04 €	3 366,25 €
N-2 2021	12,5%	39 907,69 €	4 988,46 €
N-1 2022	0%		
MONTANT DE LA PROVISION 2023			30 444,66 €
Arrondi à			30 500,00 €

Le montant des provisions déjà constituées sur les exercices précédents au 31 12 2022 est 16 613.45 € à cela s'ajoute la provision 2023 de 10 000.00 €.

Les admissions en non-valeur et effacements de dettes délibérées par le conseil communautaire seront reprises sur ces provisions, en 2023 la somme est de 2 910.48 €.

Le solde des provisions au 5 décembre 2023 est de 27 570.69 €

- Proposition de modifier à compter du 1^{er} janvier 2024 la méthode de calcul et d'appliquer les taux forfaitaires de dépréciation suivants :

Exercice de prise en charge de la créance	Taux de dépréciation
N-1	0,00%
N-2	25,00%
N-3	50,00%
N-4	75,00%
Antérieur	100,00%

Vu l'avis favorable du Bureau, réuni le 27 novembre 2023 ;

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- **Valider la méthode de calcul des dotations aux provisions tenant compte des nouveaux taux forfaitaires de dépréciations ci-dessus au budget annexe Eau régie à compter du 1^{er} janvier 2024 ;**
- **Valider les reprises de provision au vu des montants des admissions en non-valeur et effacement de dettes constatées par délibération au budget annexe Eau régie ;**
- **Actualiser annuellement le calcul et inscrire au budget cette provision pour les prochains exercices au budget annexe Eau régie ;**
- **Autoriser le Président ou le Vice-président à signer tous documents inhérents au présent dossier.**

Bernard BOIZARD demande si le calcul des nouvelles provisions a été pris en compte dans la préparation des budgets présentés en commission.

Agathe FUZEAU répond non, le calcul sera remis à jour lors du vote des budgets.

Xavier CAUCHOIS demande comment ont été définis les taux de dépréciations ?

Agathe FUZEAU indique que le SGC de Château Gontier a été contacté pour comparer avec d'autres EPCI.

Xavier CAUCHOIS remarque que les taux de dépréciations sont faibles.

Agathe FUZEAU répond oui, sur les budgets eau et l'assainissement les dépréciations sont moins élevés.

Bernard BOIZARD relève qu'il y a peu d'impayés à ce jour.

12.5/ BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT REGIE : MISE EN PLACE DES PROVISIONS

Vu la délibération N° 5-5CC05062018 du 5 juin 2018 portant sur la mise en place de provisions fixant la règle de calcul des provisions ;

Le mécanisme comptable de provision permet d'appréhender cette incertitude, en fonction de la nature et de l'intensité du risque.

La comptabilisation des dotations aux provisions repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du comptes 6817 « dotation aux provisions/dépréciations des actifs circulants »

La méthode de calcul proposée s'appuie sur l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter son recouvrement. Les taux forfaitaires de dépréciation appliqués sont les suivants :

Exercice de prise en charge de la créance	Taux de dépréciation
N-1	0,00%
N-2	12,50%
N-3	12,50%
N-4	50,00%
N-5	50,00%
N-6	50,00%
Antérieur	100,00%

Concernant l'année 2023, le calcul du stock de provisions à constituer est le suivant :

Exercices		Pourcentage de la provision retenue	Montant des restes TTC ou HT au 31/12/2021	Montant de la provision
N-7	2016	100%	0,05 €	0,05 €
N-6	2017	50%	166,44 €	83,22 €
N-5	2018	50%		- €
N-4	2019	50%	170,62 €	85,31 €
N-3	2020	12,5%	198,00 €	24,75 €
N-2	2021	12,5%	877,50 €	109,69 €
N-1	2022	0%		- €
MONTANT DE LA PROVISION 2023				303,02 €
Arrondi à				305,00 €

Exercices		Pourcentage de la provision retenue	Montant des restes TTC ou HT au 31/12/2021	Montant de la provision
N-7	2016	100%	0,05 €	0,05 €
N-6	2017	50%	166,44 €	83,22 €
N-5	2018	50%		- €
N-4	2019	50%	170,62 €	85,31 €
N-3	2020	12,5%	198,00 €	24,75 €
N-2	2021	12,5%	877,50 €	109,69 €
N-1	2022	0%		- €
MONTANT DE LA PROVISION 2023				303,02 €
Arrondi à				305,00 €

Le montant des provisions déjà constituées sur les exercices précédents au 31 12 2022 est 11 819.51 €.

Les admissions en non-valeur et effacements de dettes délibérées par le Conseil communautaire seront reprises sur ces provisions, en 2023, la somme est de 211.56 €.

Le solde des provisions au 5 décembre 2023 est de 11 607.95€.

- Proposition de modifier à compter du 1^{er} janvier 2024 la méthode de calcul et d'appliquer les taux forfaitaires de dépréciation suivants :

Exercice de prise en charge de la créance	Taux de dépréciation
N-1	0,00%
N-2	25,00%
N-3	50,00%
N-4	75,00%
Antérieur	100,00%

Le montant des restes à recouvrer figurant sur le budget annexe Assainissement régie sont bien inférieur au montant des provisions, il conviendra en 2024 de reprendre les provisions nécessaires.

Vu l'avis favorable du Bureau, réuni le 27 novembre 2023 ;

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- Valider la méthode de calcul des dotations aux provisions tenant compte des nouveaux taux forfaitaires de dépréciations ci-dessus au budget annexe Assainissement régie à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- Valider les reprises de provision au vu des montants des admissions en non-valeur et effacement de dettes constatées par délibération au budget annexe Assainissement régie ;
- Valider les reprises de provisions en ajustement des restes à recouvrer réels ;
- Actualiser annuellement le calcul et inscrire au budget cette provision pour les prochains exercices au budget annexe Assainissement régie ;
- Autoriser le Président ou le Vice-président à signer tous documents inhérents au présent dossier.

12.6/ BUDGET ANNEXE DECHETS : MISE EN PLACE DES PROVISIONS

Vu la délibération N° 4-1CC03042012 du 3 avril 2012 portant sur la mise en place de provisions fixant la règle de calcul des provisions ;

Le mécanisme comptable de provision permet d'appréhender cette incertitude, fonction de la nature et de l'intensité du risque. La comptabilisation des dotations aux provisions repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du comptes 6817 « dotation aux provisions/dépréciations des actifs circulants ».

La méthode de calcul proposée s'appuie sur l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter son recouvrement. Les taux forfaitaires de dépréciation appliqués sont les suivants :

Exercice de prise en charge de la créance	Taux de dépréciation
N-1	0,00%
N-2	25.00%
N-3	50.00%
Antérieur	100.00%

Concernant l'année 2023 le calcul du stock de provisions à constituer est le suivant :

Exercices		Pourcentage de la provision retenue	Montant des restes HT au 31/12/2022	Montant de la provision
N-15	2008	100%	- €	- €
N-14	2009	100%	224,50 €	224,50 €
N-13	2010	100%		- €
N-12	2011	100%	52,69 €	52,69 €
N-11	2012	100%		- €
N-10	2013	100%		- €
N-9	2014	100%	51,78 €	51,78 €
N-8	2015	100%	52,09 €	52,09 €
N-7	2016	100%	385,50 €	385,50 €
N-6	2017	100%	674,47 €	674,47 €
N-5	2018	100%	1 736,34 €	1 736,34 €
N-4	2019	100%	5 487,72 €	5 487,72 €
N-3	2020	50%	9 706,95 €	4 853,47 €
N-2	2021	25%	19 719,82 €	4 929,95 €
N-1	2022	0%		- €
MONTANT DE LA PROVISION 2023				18 448,52 €
arrondi à				18 450,00 €

Le montant des provisions déjà constituées sur les exercices précédents au 31 12 2022 est 14 812.66€ € à cela s'ajoute la provision 2023 de 3 650.00 €.

Les admissions en non-valeur et effacements de dettes délibérées par le conseil communautaire seront reprises sur ces provisions, en 2023 la somme est de 1 446.20 €.

Le solde des provisions au 5 décembre 2023 est de 17 016.46 €.

Vu l'avis favorable du Bureau, réuni le 27 novembre 2023 ;

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- Valider la méthode de calcul des dotations aux provisions tenant compte des taux forfaitaires de dépréciations ci-dessus au budget annexe Déchets à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- Valider les reprises de provision au vu des montants des admissions en non-valeur et effacement de dettes constatées par délibération au budget annexe Déchets ;
- Actualiser annuellement le calcul et inscrire au budget cette provision pour les prochains exercices au budget annexe Déchets ;
- Autoriser le Président ou le Vice-président à signer tous documents inhérents au présent dossier.

12.7/ BUDGET ANNEXE ECONOMIE : MISE EN PLACE DES PROVISIONS

Vu la délibération N° 11-4CC24092013 du 24 septembre 2013 portant sur la mise en place de provisions fixant la règle de calcul des provisions ;

Le mécanisme comptable de provision permet d'appréhender cette incertitude, en fonction de la nature et de l'intensité du risque.

La comptabilisation des dotations aux provisions repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du comptes 6817 « dotation aux provisions/dépréciations des actifs circulants ».

Rappel de la méthode calcul :

Année	Compte	Montant HT des loyers au BP	Pourcentage retenu pour la provision	Montant Minimum du cumul de la Provision
2023	752	247 060 €	1/12	20 588 €

Le montant des provisions déjà constituées sur les exercices précédents au 31/12/2022 est 134 276.27€.

Les admissions en non-valeur et effacements de dettes délibérées par le Conseil communautaire seront reprises sur ces provisions, en 2023, la somme est de 2 040.58 €.

Le solde des provisions au 5 décembre 2023 est de 132 235.69 €.

Tous dossiers présentant un risque avéré sera provisionné à 100 %.

Vu l'avis favorable du Bureau, réuni le 27 novembre 2023 ;

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- Valider la méthode de calcul des dotations aux provisions ci-dessus au budget annexe Economie à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- Valider les reprises de provision au vu des montants des admissions en non-valeur et effacement de dettes constatées par délibération au budget annexe Economie ;
- Actualiser annuellement le calcul et inscrire au budget cette provision pour les prochains exercices au budget annexe Economie ;
- Autoriser le Président ou le Vice-président à signer tous documents inhérents au présent dossier.

12.8/ BUDGET PRINCIPAL : MISE EN PLACE DES PROVISIONS

Vu la délibération N° 4-1CC03042012 du 3 avril 2012 portant sur la mise en place de provisions fixant la règle de calcul des provisions ;

Le mécanisme comptable de provision permet d'appréhender cette incertitude, en fonction de la nature et de l'intensité du risque.

La comptabilisation des dotations aux provisions repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du comptes 6817 « dotation aux provisions/dépréciations des actifs circulants ».

Rappel de la méthode calcul :

Objet	Base de calcul	Part retenue pour le montant de la provision	Montant de la provision minimum au 31/12
Loyers logements	24 000 € (montant annuel des loyers logement – Aides CAF directement perçues par la CCPMG)	2/12	4 000 €

Le montant des provisions déjà constituées sur les exercices précédents au 31/12/2022 est 18 355.47 € à cela s'ajoute la provision 2023 soit un total de 1 900.00 €.

Les admissions en non-valeur et effacements de dettes délibérées par le Conseil communautaire seront reprises sur ces provisions, en 2023, la somme est de 0.00 €.

Le solde des provisions au 5 décembre 2023 est de 20 255.47 €.

Vu l'avis favorable du Bureau, réuni le 27 novembre 2023 ;

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- **Valider la méthode de calcul des dotations aux provisions ci-dessus au budget Principal à compter du 1^{er} janvier 2024**
- **Valider les reprises de provision au vu des montants des admissions en non-valeur et effacement de dettes constatées par délibération au budget Principal**
- **Actualiser annuellement le calcul et inscrire au budget cette provision pour les prochains exercices au budget Principal**
- **Autoriser le Président ou le Vice-président à signer tous documents inhérents au présent dossier.**

12.9/ ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT PUBLIC AU RESEAU DES ACHETEURS HOSPITALIERS (RESAH)

En application des articles L2113-2 à L2113-5 du Code de la commande Publique, les acheteurs peuvent recourir à des centrales d'achats.

Le réseau des acheteurs hospitaliers (RESAH) est une centrale d'achat constituée sous forme de Groupement d'Intérêt Public (GIP). Son activité était initialement réservée aux seuls établissements hospitaliers, mais s'ouvre désormais à tous établissements publics, dont les collectivités territoriales.

L'adhésion au RESAH présente 2 grands avantages :

- **Économique**, car la massification des achats et des économies d'échelle réalisées par les centrales d'achats permet pour certains achats de fourniture ou de prestations d'accéder à des prix plus avantageux que ceux qu'obtiendrait la Communauté de communes si elle agissait seule,
- **Stratégique**, car l'adhésion à une centrale d'achat permet de diversifier ses sources d'approvisionnements et, ainsi, d'accéder à un plus large panel de fournisseurs et de choisir systématiquement l'offre économiquement la plus avantageuse et/ou les délais les plus courts.

La centrale d'achat du RESAH est dotée d'un centre d'innovation pour les achats et comprend 1700 bénéficiaires dont 11 filières d'achat et 3500 marchés.

Elle dispose notamment d'une offre de services en matière de télécommunications particulièrement compétitive, ce qui motive cette adhésion de la Communauté de Communes du Pays Meslay Grez.

En pratique, une convention est signée avec le RESAH pour chaque marché que la collectivité souhaite utiliser. Le coût annuel est de 600 €. En outre, la souscription de certains marchés publics ou accords-cadres peut faire l'objet de conventions spécifiques prévoyant la participation financière de la collectivité.

Les économies d'échelle réalisées couvrent néanmoins les coûts d'adhésion mentionnés.

Vu l'avis favorable du Bureau, réuni le 27 novembre 2023 ;

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- **Approuver l'adhésion de la communauté de communes du Pays Meslay Grez au Réseau des Acheteurs Hospitaliers (RESAH) dans les conditions rappelées ci-dessus**
- **Autoriser le Président à signer tout document ou convention nécessaire au bénéfice des offres de services de la centrale d'achat du GIP RESAH, ses éventuels avenants ainsi que tous autres documents nécessaires à sa bonne exécution**
- **Autoriser le président à procéder aux résiliations des anciens contrats en lien avec les marchés souscrits**
- **Autoriser à passer commande auprès de RESAH conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique, et prendre toutes décisions relatives ;**

12.10/ BUDGET ANNEXE ECONOMIE – PEPINIERE DE LA CHALOPINIÈRE – CLOTURE DE L'ASSUJETTISSEMENT A LA TVA

Dans le cadre de la vente du bâtiment Pépinière d'entreprise situé ZA de La Chalopinière à Meslay du Maine, il est proposé au Conseil Communautaire de clôturer l'assujettissement à la TVA au régime réel normal de ce dossier à compter du 31 décembre 2023.

La délibération N°14-8CC22112022 n'a pas été appliquée car des écritures sur l'exercice 2023 étaient encore en cours.

Vu l'avis favorable du Bureau, réuni le 27 novembre 2023 .

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- **Décider de la clôture de l'assujettissement à la TVA au régime réel normal du dossier Pépinière d'entreprise à Meslay du Maine à compter du 31 décembre 2023 ;**
- **Autoriser le Président à signer tous documents inhérents au présent dossier.**

12.11/ BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE (DM) N°6

A titre d'information il est prévu au BP 2023 à l'article 273658 - Versements d'avances aux budgets annexes la somme de 195 865.92 €.

Budgets	BP 2023 + DM	BP 2023 + DM Nouvelle Répartition
ZA du Fresne -Guiternière	18 500,00 €	18 500,00 €
ZA St Loup du Dorat	31 357,20 €	91 317,20 €
ZA du Clos Macé	146 008,72 €	86 048,72 €
TOTAL article 276358	195 865,92 €	195 865,92 €

Le déficit du MARPA pour l'exercice 2023 est estimé à 101 210.00 € soit un déficit total prévisionnel pour le budget CIAS de 124 764.50 €, en conséquence le montant au BP doit être réajusté

De plus la somme de 1 000€ doit être rajoutée au BP 2023 pour le versement d'une subvention à l'association Cécile de Meslay du Maine

Il convient d'ajouter les crédits nécessaires :

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Article	Libellé	Recettes	Dépenses
657362	Subvention équilibre CIAS		43 299.00€
6574	Subventions		1 000.00€
022	Dépenses imprévues Fonctionnement		-44 299.00€
Total de la décision modificative n°6/23		0.00€	0.00 €
Pour mémoire Budget Primitif		9 045 014.36€	9 045 014.36€
Pour mémoire décision modificative n° 1 2 3 4 et 5		14 650.00€	14 650.00€
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		9 059 664.36€	9 059 664.36€

Vu l'avis favorable du Bureau, réuni le 27 novembre 2023 ;

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- Valider la décision modificative n°6 du budget Principal telle que présentée ci-dessus ;
- Valider le versement de 124 764.50 € maximum en subvention d'équilibre au budget CIAS
- Autoriser le Président à signer tous documents inhérents au présent dossier.

12.12/ BUDGET ANNEXE ECONOMIE – DECISION MODIFICATIVE (DM) N°2

Il convient d'ajouter une somme de 5 910.00 € à l'article 165 remboursement de caution et de modifier les recettes d'investissement, en effet lors du vote du budget en avril dernier, la somme de 5 910.00 € a été inscrit sur une mauvaise imputation, il convient de modifier ces prévisions :

SECTION D'INVESTISSEMENT			
Article	Libellé	Recettes	Dépenses
165	Cautions		5 910.00€
2113	Terrain	-5 910.00€	
204131	Subventions versées		-10 000.00€
2031	Etude		-620.00€
165	Cautions	1 200.00€	
Total de la décision modificative n°2/23		-4 710.00€	-4 710.00€
Pour mémoire Budget Primitif		760 050.00€	760 050.00€
Pour mémoire décision modificative n° 1		3 000.00€	3 000.00€
TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT		758 340.00€	758 340.00€

Vu l'avis favorable du Bureau, réuni le 27 novembre 2023 ;

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- Valider la décision modificative n°2 du budget annexe Economie telle que présentée ci-dessus ;
- Autoriser le Président à signer tous documents inhérents au présent dossier.

12.13/ BUDGET ANNEXE ZA DU FRESNE-GUITERNIERE – DECISION MODIFICATIVE (DM) N°2

Il convient d'ajouter à la somme de 2 500.00 € en charge de personnel pour la mise à disposition du personnel technique pour l'entretien des zones, la dépense annuelle est estimée à 4 200.00 €.

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Article	Libellé	Recettes	Dépenses
6215	Mise à disposition personnel technique		2 500.00€
60633	Fournitures de voirie		-500.00€
6226	Honoraires		- 2 000.00€
Total de la décision modificative n°2/23		0.00€	0.00 €
Pour mémoire Budget Primitif		460 549.96€	460 549.96€
Pour mémoire décision modificative n° 1		0.00€	0.00€
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		460 549.96€	460 549.96€

Vu l'avis favorable du Bureau, réuni le 27 novembre 2023 ;

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- Valider la décision modificative n°2 du budget annexe ZA Fresne Guiternière telle que présentée ci-dessus ;
- Autoriser le Président à signer tous documents inhérents au présent dossier

12.14/ BUDGET ANNEXE DECHETS – DECISION MODIFICATIVE (DM) N°1

Dans le cadre de sa politique de réduction des déchets et de l'obligation d'une mise à disposition d'une solution pratique de tri à la source des biodéchets pour les particuliers à compter du 1er janvier 2024, il est proposé pour les foyers en habitat collectif ou ne disposant pas de terrain, de développer et installer des stations de compostage partagé sur tout le territoire du Pays de Meslay-Grez. Au vu des délais de livraison importants des matériels, les commandes doivent être engagées d'ici cette fin d'année.

Il convient d'ajouter les crédits nécessaires à la section d'investissement :

SECTION D'INVESTISSEMENT			
Article	Libellé	Recettes	Dépenses
2188-076	Composteurs partagés		6 000.00€
2182	Véhicule		-6 000.00€
Total de la décision modificative n°1/23		0.00€	0.00 €
Pour mémoire Budget Primitif		839 515.00€	839 515.00€
Pour mémoire décision modificative n°		0.00€	0.00€
TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT		839 515.00€	839 515.00€

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- Valider la décision modificative n°1 du budget annexe Déchets telle que présentée ci-dessus ;
- Autoriser le Président à signer tous documents inhérents au présent dossier.

Jean-Marc POULAIN demande combien de composteurs sont prévus dans cet achat ?

Jérôme LANDELLE répond une vingtaine.

Florence FORET demande si cet achat est lié à l'obligation du 1^{er} janvier de proposer un moyen de compostage ?

Jérôme LANDELLE répond que c'est une obligation et que nous communiquerons en fin d'année.

12.15/ BUDGET ANNEXE ZA SAINT-LOUP – DECISION MODIFICATIVE (DM) N°2

Les travaux de viabilisation étant terminés et les subventions soldées, il convient de verser au budget annexe Saint Loup la somme maximum de 91 317.20 € pour couvrir le déficit d'investissement, le budget annexe Saint Loup du Dorat reversera cette avance dès que possible lors des cessions de parcelles.

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Article	Libellé	Recettes	Dépenses
6045	Achats d'études		-100.00€
6226	Bornage		100.00€
Total de la décision modificative n°2/23		0.00€	0.00 €
Pour mémoire Budget Primitif		275.00€	275.00€
Pour mémoire décision modificative n° 1		2 760.00€	2 760.00€
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		3 035.00€	3 035.00€

SECTION D'INVESTISSEMENT			
Article	Libellé	Recettes	Dépenses
168758	Avances du budget principal	59 930.00€	
024	Cessions	-59 930.00€	
Total de la décision modificative n°2/23		0.00€	0.00€
Pour mémoire Budget Primitif		120 031.30€	120 031.30€
Pour mémoire décision modificative n° 1		0.00€	0.00€
TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT		120 031.30€	120 031.30€

Vu l'avis favorable du Bureau, réuni le 27 novembre 2023 ;

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- Valider la décision modificative n°2 du budget annexe ZA Saint Loup du Dorat telle que présentée ci-dessus ;
- Valider le versement de 91 317.20 € montant maximum du budget principal vers le budget annexe ZA de Saint Loup du Dorat ;
- Autoriser le Président à signer tous documents inhérents au présent dossier.

Bernard BOIZARD demande combien de surface il y a-t-il vendre ?

Jérémy BERTREL répond moins de 10 000 m².

Berard BOIZARD fait remarquer que ça ne couvrira pas l'avance, il va en manquer.

Jacky CHAUVEAU confirme qu'il faudra prévoir une augmentation du tarif au m².

12.16/ BUDGET ANNEXE ZA SAINT-LOUP – AVANCE DU BUDGET PRINCIPAL

Vu le budget primitif annexe ZA de Saint Loup du Dorat et les décisions modificatives 2023 ;

Vu le besoin de financement dans le cadre des travaux d'investissement de viabilisation de la zone artisanale ;

La délibération du 11 avril 2023 portant sur le versement du montant de l'avance doit être modifiée et donc annulée.

Il est proposé de verser via le budget principal une avance de 91 317.20 € au Budget Annexe de Saint Loup du Dorat pour palier au besoin de financement 2023.

L'avance sera remboursée au fur et à mesure des versements des ventes de parcelle.

Cette avance est une écriture budgétaire.

Vu l'avis favorable du Bureau, réuni le 27 novembre 2023 ;

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- Valider l'avance de 91 317.20€ qui sera versée par le Budget Principal au Budget Annexe ZA de Saint Loup du Dorat 2023 ;
- Valider les modalités de remboursement du budget annexe ZA de Saint Loup du Dorat cités ci-dessus ;
- Autoriser le Président à signer tous documents inhérents au présent dossier.














Rapporteur : Jacky Chauveau, Président

- Planning des Conseils communautaires du 1^{er} semestre 2024 : Il sera étudié au bureau du 12 décembre et vous sera envoyé en fin de semaine prochaine.
- Départ de Maryse RENARD DGS au 1^{er} février 2024.
- Départ de Manon CARCEL PVD au 31 décembre 2023.
- Départ de Lucie FOUREL bibliothécaire au 1^{er} mars 2024.
- Jérémy BERTREL fait part de sa décision d'arrêter sa vice-présidence de Développement Economique Habitat Urbanisme et remercie l'assemblée pour la confiance qu'on lui a accordée.
- Jacques SABIN annonce qu'il a démissionné de son poste de maire de Villiers Charlemagne depuis le 1^{er} décembre 2023 mais garde son mandat de vice-président Culture Tourisme Patrimoine.

Levée de la séance à 20h14

Procès-Verbal du conseil communautaire du 5 décembre 2023
Signature par voie délibérative

Communes	Nom	Prénom	Emargement
ARQUENAY	BERTREL	Jérémy	
BAZOUGERS	LANDELLE	Jérôme	
BAZOUGERS	LEVEILLE	Emilie	
BAZOUGERS	PANNETIER	Emmanuel	
BEAUMONT PIED DE BOEUF	SEURIN	Eric	
BOUERE	CHAUVEAU	Jacky	
BOUERE	LE GRAET	Sylvain	
COSSE EN CHAMPAGNE	FOUCHER	Stéphane	
GREZ EN BOUERE	FOUCHER	Jean-Pierre	
LA BAZOUGE DE CHEMERE	LEGEAY	Franck	
LA CROPTE	LAMBERT	Paul	
LE BIGNON DU MAINE	BELLAY	Jean-Louis	
LE BURET	CATILLON	Didier	
MAISONCELLES DU MAINE	PLU	Philippe	
MESLAY DU MAINE	BOULAY	Christian	
MESLAY DU MAINE	FORET	Florence	
MESLAY DU MAINE	BRAULT	Jacques	
MESLAY DU MAINE	CAUCHOIS	Xavier	
MESLAY DU MAINE	JARDIN	Véronique	
MESLAY DU MAINE	POULAIN	Jean-Marc	
PREAUX	FOUCAULT	Roland	
SAINT BRICE	BOISSEAU	André	
SAINT CHARLES LA FORET	ABAFOUR	Michel	
SAINT DENIS DU MAINE	BOIZARD	Bernard	
SAINT LOUP DU DORAT	BREHIN	Jean-Claude	
VAL DU MAINE	DESNOE	Stéphane	
VILLIERS CHARLEMAGNE	SABIN	Jacques	



Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de produits et matériaux de construction du bâtiment collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets

CONDITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 1 | IDENTIFICATION DE LA COLLECTIVITÉ

Intitulé complet

Adresse du Siège administratif

Représentée par:

- Nom – Prénom :
 - Fonction/Qualité :
 - Habilitation :
 - Dûment habilité(e) à l'effet de conclure le présent contrat du fait de ses statuts
- OU
- Titulaire d'une délégation de pouvoir / de signature à cet effet (à joindre).

ARTICLE 2 | IDENTIFICATION DES AUTRES COLLECTIVITES MEMBRES DE LA COLLECTIVITÉ SIGNATAIRE DU CONTRAT

Les stipulations figurent en Annexe 1 aux Conditions particulières.

ARTICLE 3 | IDENTIFICATION DES DÉCHETERIES ET DES ZONES DÉDIÉES AU RÉEMPLOI OU A LA REUTILISATION

Les stipulations figurent en Annexe 1 aux Conditions particulières.

ARTICLE 4 | ÉCO-ORGANISME(S) DÉSIGNÉ(S) ET FLUX DE DECHETS PRIS EN CHARGE

Les stipulations figurent en Annexe 1 aux Conditions particulières.

Fait à _____, le _____

Pour la Collectivité

Prénom Nom

Qualité

« Lu et approuvé » et signature

Pour VALOBAT

Hervé de Maistre

Président

Lu et approuvé,

Pour VALDELIA

Arnaud Humbert-Droz

Président

Lu et approuvé,

Pour ECOMAISON

Dominique Mignon

Présidente

Lu et approuvé,

Pour ECOMINERO

Michel André

Président

Lu et approuvé,

SPECIMEN

CONDITIONS GENERALES

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L541-10, L541-10-1 (4°), L541-10-23, et R543-288 et suivants,

Vu l'arrêté du 10 juin 2020 portant cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Ecomaison, société par actions simplifiée au capital de 200 000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 538 495 870 RCS Paris, ayant son siège social 50 avenue Daumesnil, 75012 PARIS, représentée par Madame Dominique MIGNON, agissant en qualité de Présidente et dûment habilité à signer les présentes (ci-après « **Ecomaison** »), est un éco-organisme agréé pour la mise en place de la filière à responsabilité élargie des producteurs qui mettent sur le marché des Produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment de la catégorie 2, par arrêté du 30 septembre 2022 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur de produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB).

Ecominéro, société par actions simplifiée au capital de 850.000 euros, dont le siège social est situé au 16 bis, boulevard Jean Jaurès (92110) Clichy, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 911 870 251 RCS Nanterre, représentée par Monsieur Michel ANDRE, agissant en qualité de Président, et dûment habilité à signer les présentes (ci-après « **Ecominero** »), est un éco-organisme agréé pour la mise en place de la filière à responsabilité élargie des producteurs qui mettent sur le marché des Produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment de la catégorie 1, par arrêté du 30 septembre 2022 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur de produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB).

Valdélia, société par actions simplifiée au capital de 154.000 euros, dont le siège social est sis ZAC de l'Hers, rue du Lac (31670) Labège, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 537 406 373 R.C.S. Toulouse, représentée par Monsieur Arnaud Humbert-Droz, agissant en qualité de Président et dûment habilité à signer les présentes (ci-après « **Valdélia** »), est un éco-organisme agréé pour la mise en place de la filière à responsabilité élargie des producteurs qui mettent sur le marché des Produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment de la catégorie 2, par arrêté du 6 octobre 2022 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur de produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB).

Valobat, société par actions simplifiée au capital de 1.000.000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 902 722 172 RCS Nanterre, ayant son siège social à La Tour Saint-Gobain – 12 place de l'Iris, 92400 Courbevoie, représentée par Monsieur Hervé de Maistre, agissant en qualité de Président et dûment habilité à signer les présentes (ci-après « **Valobat** »), est un éco-organisme agréé pour la mise en place de la filière à responsabilité élargie des producteurs qui mettent sur le marché des Produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment des catégories 1 et 2, par arrêté du 30 septembre 2022 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur de produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB).

L'OCAB est l'organisme coordonnateur, agréé par arrêté du 17 février 2023 au titre de la filière à responsabilité élargie des producteurs pour répondre aux exigences fixées par le cahier des charges annexé à l'arrêté du 10 juin 2022 précité.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 juin 2022 portant cahier des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment, Ecomaison, Ecominéro, Valdélia et Valobat,

ont conjointement arrêté les termes du présent contrat relatif à la prise en charge des Déchets issus de PMCB mentionnés à l'article R543-289 du Code de l'environnement par les collectivités territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets, sous l'égide de l'OCAB.

La Collectivité a mis en place, dans le cadre du service public de la gestion des déchets, une Collecte séparée des déchets issus de PMCB et souhaite contracter avec un ou plusieurs éco-organisme(s) agréé(s) afin de bénéficier des financements et des services qu'il(s) propose(nt).

A la date du signature du présent Contrat, en application des dispositions des articles L541-10 II et R. 541-108 du Code de l'environnement et de l'annexe III de l'arrêté du 10 juin 2022 portant cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment, il appartient à ou aux éco-organisme(s) désigné(s) aux Conditions particulières en sa qualité d'éco-organisme(s) agréé(s) (« l'Eco-organisme désigné») d'assurer auprès de la Collectivité la prise en charge de la Collecte ou de l'Enlèvement de Flux de Déchets issus de PMCB qui lui incombe.

C'est dans ces conditions que les Parties se sont réunies aux fins des présentes.

Ceci expose, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 0 – Définition

Chaque fois qu'ils sont utilisés, les termes suivants, employés avec une majuscule, au singulier ou au pluriel, auront le sens défini ci-après :

- **Acteurs du réemploi ou de la réutilisation** : désigne les Opérateurs du Réemploi ou de la Réutilisation ayant accès, à une Zone dédiée au réemploi ou à la réutilisation des PMCB, dans les conditions prévues par une convention établie avec ces Opérateurs du Réemploi et de la Réutilisation. *Les opérateurs du réemploi sont au moins ou prioritairement des entreprises relevant de l'article 1^{er} de la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ».*
- **Agrément** : désigne l'agrément délivré aux éco-organismes de la filière REP PMCB par arrêté interministériel.
- **Bordereau de transport** : désigne la lettre de voiture visée à l'article L 132-9 du code de commerce.
- **Bordereau de dépôt de déchets** : désigne le document de traçabilité visé à l'article L.541-21-2-3 du Code de l'environnement, remis par le Point de reprise ou le Point de maillage qui accueille les Déchets issus de PMCB remis par les Détenteurs professionnels.
- **Cahier des charges** : désigne l'annexe I à l'arrêté ministériel du 10 juin 2022 portant cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des PMCB en application des articles L. 541-10, L. 541-10-1 (4°) et R. 543-288 suivants du Code de l'environnement.
- **Comité de concertation** : désigne le comité de conciliation associant des Représentants de collectivités territoriales chargées du SPGD et visé à l'annexe 3 à l'arrêté ministériel du 10 juin 2022.
- **Collecte** : désigne toute opération de ramassage des déchets issus de PMCB opérée par la Collectivité en vue de leur transport depuis une Déchèterie vers une installation de traitement des déchets gérée par directement ou indirectement par la Collectivité ou une autre, mais également toute opération de reprise de Déchets issus de PMCB déposés sur une Déchèterie par un Détenteur. Chacune de ces opérations peut faire l'objet d'un soutien financier versé par l'Eco-organisme désigné, dans les conditions prévues au Contrat.

- **Collecte en mélange** : désigne la Collecte par la Collectivité de Déchets issus de PMCB en mélange avec d'autres types de déchets dans le cadre du service public de gestion des déchets prévue à l'article D543-281 du Code de l'environnement.

- **Collecte et traitement par la Collectivité** : désigne la prise en charge et le traitement y compris mise en exutoire, des Déchets issus de PMCB par la Collectivité. Dans cette hypothèse, l'Eco-organisme désigné apporte un soutien financier à la Collectivité.

- **Collecte par la Collectivité** : désigne la Collecte par la Collectivité des PMCB dans les contenants de la Collectivité.

- **Collecte séparée** : désigne les modalités de collecte définies au 1° du I de l'article R543-290-4 du Code de l'environnement, soit :

- a) La collecte de déchets du bâtiment triés à la source et collectés séparément selon tout ou partie des flux de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre entre eux et par rapport aux autres déchets, y compris, le cas échéant, les autres déchets du bâtiment collectés séparément par rapport à ces flux, ou selon tout ou partie des flux correspondants aux déchets issus de béton et mortier ou concourant à leur préparation, chaux, pierre types calcaire, granit, grès et laves, de terre cuite ou crue ; d'ardoise, de mélange bitumineux ou concourant à la préparation de mélange bitumineux, à l'exclusion des membranes bitumineuses, de granulats, de céramique, de produits et matériaux de construction d'origine minérale non cités dans une autre famille de cette catégorie et des déchets dangereux qui font l'objet d'un tri à part conformément aux dispositions de l'article L. 541-7-2 C.Env ;

La collecte conjointe par la Collectivité de tout ou partie des flux de déchets non dangereux appartenant à la catégorie des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois et de fraction minérale peuvent être conservés ensemble en mélange, pour tout ou partie des flux, dès lors que cela n'affecte pas leur capacité à faire l'objet d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation. La valorisation des déchets ainsi collectés conjointement présente une efficacité comparable à celle obtenue au moyen d'une collecte séparée de chacun des flux de déchets.

- **Collectivité** : désigne la collectivité ou le groupement de collectivités territoriales titulaire de la compétence collecte et/ou traitement dans le cadre du SPGD sur la totalité du Périmètre du Contrat.

- **Contenant** : désigne les bennes ou autres contenants destinés à la gestion des Déchets issus de PMCB mis à la disposition de la Collectivité par l'Eco-organisme désigné.

- **Contrat** : désigne le présent Contrat multipartite, incluant les conditions générales et les conditions particulières, et leurs annexes, et ses éventuels avenants.

- **Déchets Dangereux**: désigne les Déchets issus de PMCB qualifiés de dangereux tels que définis à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement,

- **Déchets Dangereux issus de produits interdits** : désigne les Déchets issus de PMCB dont la mise en marché a été interdite avant le 1^{er} janvier 2022.

- **Déchets issus de PMCB** : désigne les déchets issus des produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment qui sont produits lors des opérations de construction, de rénovation, d'entretien ou de démolition d'un bâtiment et des aménagements liés à son usage.

- **Déchèterie** : désigne une installation publique de gestion des déchets ménagers et assimilés constituée d'un espace aménagé et protégé où les usagers peuvent déposer leurs déchets qui ne peuvent être collectés avec les ordures ménagères en raison de leur volume, de leur poids ou de leur nature (toxique). La Déchèterie publique au sens du Contrat s'inscrit dans le Périmètre défini aux Conditions particulières.

- **Détenteur** : au sens de l'article L541-1-1 du Code de l'environnement, le Détenteur est entendu comme tout producteur des déchets et/ou toute autre personne qui se trouve en possession des déchets. Dans le cadre du Contrat, la détention est définie par le fait, pour une personne, de se trouver en possession de déchets.
- **Détenteur professionnel** : désigne le professionnel se trouvant en possession de Déchets issus de PMCB collectés, qu'il apporte en Déchèterie.
- **Eco-organisme(s) désigné(s)** : désigne le ou les Eco-organisme(s) désigné(s) par l'OCAB pour gérer un ou plusieurs Flux de Déchets issus de PMCB de la Collectivité. Le ou les éco-organisme(s) désigné(s) peuvent changer en cours de Contrat, sans que cela n'ait d'incidence sur la continuité du service public de gestion des déchets. L'/Les Eco-organisme(s) désigné(s) figure(nt) aux Conditions particulières du Contrat.
- **Eco-organismes signataires** : désigne les sociétés titulaires d'un Agrément signataires du Contrat.
- **Enlèvement** : désigne l'opération lors de laquelle un Opérateur ayant conclu un contrat avec un Eco-organisme désigné, procède, à la suite d'une demande de la Déchèterie, à la collecte gratuite des Flux de Déchets issus de PMCB et les achemine vers un centre de tri ou de traitement.
- **Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné** : désigne la prise en charge par l'Eco-organisme désigné de l'ensemble des opérations de gestion des Flux de Déchets issus de PMCB, à compter de leur Enlèvement par un Opérateur de gestion des déchets missionné par l'Eco-organisme désigné. Dans cette hypothèse, l'Eco-organisme désigné apporte un soutien opérationnel à la Collectivité.
- **Flux de Déchets issus de PMCB** : désigne le ou les flux de Déchets issus de PMCB dont l'Eco-organisme désigné doit assurer la prise en charge. Ils sont précisément identifiés aux Conditions particulières.
- **Guichet unique** : désigne le service assurant une mise en relation avec les services de la REP pour les usagers. Ce service est géré par l'OCAB.
- **Informations Confidentielles** : désigne toutes informations ou données de toute nature et notamment, sans que cette liste soit limitative, les informations techniques, commerciales, administratives, juridiques, sociétales, et/ou financières divulguées par l'une ou l'autre des Parties, sous quelque forme et/ou sur quelque support que ce soit, par écrit ou oralement, et incluant sans limitation : tous documents, fichiers, bases de données, écrits imprimés ou informatisés, tous échantillons, modèles matériaux ou plus généralement tous moyens de divulgation de l'Information Confidentielle pouvant être utilisés par les Parties pendant la durée du Contrat.
- **Interface administrative unique** : désigne l'interface mise à disposition de la Collectivité. Elle a notamment pour objet de centraliser les données administratives de la Collectivité, de proposer le Contrat aux Collectivités et de les mettre en relation avec le Système d'information de l'Eco-organisme désigné. En 2023 au minimum, le portail TERRITEO et portail de contractualisation de l'OCAB assureront le rôle d'Interface administrative unique pour les données administratives générales, ce qui concerne le portail TERRITEO, et pour les données administratives particulières à la filière PMCB, en ce qui concerne le portail de contractualisation de l'OCAB.
- **Liquider/liquidation** : désigne la détermination par l'Eco-organisme désigné du montant des soutiens financiers porté sur la facture pro forma des soutiens téléchargeables dans le Système d'information.
- **OCAB** : désigne l'éco-organisme coordonnateur agréé de la filière de REP PMCB.
- **Opérateur de gestion des déchets** : désigne le prestataire de l'Eco-organisme désigné, chargé de l'Enlèvement des PMCB ou d'autres opérations de gestion des déchets.

- **Opérateur du Réemploi et de la Réutilisation** : désigne la personne morale réalisant des opérations de réemploi et de réutilisation au sens de l'article L541-1-1 du Code de l'environnement, et favorisant la prévention des déchets.
- **Périmètre** : désigne le territoire de la Collectivité couvert par le Contrat, ainsi que la répartition entre les Eco-organismes désignés des Flux de Déchets issus de PMCB pris en charge par chacun, tels que définis aux articles 2, 3 et 4 des Conditions particulières.
- **Point de reprise** : désigne le lieu sur lequel tout Détenteur remet au moins un Flux de Déchets issus de PMCB qu'il détient, à la Déchetterie. La liste des Points de reprise figure aux Conditions particulières. La localisation de ces points est communiquée au public, notamment au travers de l'OCAB.
- **Point de maillage** : désigne la Déchetterie ayant accepté d'être incluse dans le maillage territorial défini à l'article R. 543-290-5 du Code de l'environnement et répondant notamment aux critères figurant au même article ainsi qu'aux dispositions de l'article 4.3.1 du Cahier des charges.
- **Prélèvement** : désigne l'action de prélever tous les PMCB qui peuvent faire l'objet d'un réemploi.
- **Produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB)** : désigne les PMCB visés au II de l'article R.543-289 du Code de l'environnement, couverts par les dispositions des articles L. 541-10, L. 541-10-1 (4°) et R. 543-288 suivants du Code de l'environnement.
- **Règlement de Collecte** : désigne le règlement de Collecte adopté par la Déchetterie.
- **Règlementation** : désigne toute disposition juridique normative en vigueur s'imposant aux Parties dans le cadre du Contrat.
- **Représentants** : désigne les représentants des collectivités territoriales, à savoir notamment l'AMF, Régions de France, le CNR, AMORCE et Intercommunalités de France.
- **Responsabilité élargie du producteur (REP)** : désigne le dispositif instauré par la loi prévoyant que les personnes responsables de la mise sur le marché de certains produits, sont tenues de contribuer ou de pourvoir à la gestion des déchets issus de ces produits en fin de vie. La filière REP PMCB est instituée par la loi n°2020-105 du 10 février 2020 modifiée relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire et codifiée au 4° de l'article L. 541-10-1 du Code de l'environnement.
- **SPGD** : désigne le service public de gestion des déchets.
- **Système d'information** : désigne le portail internet mis à disposition de la Collectivité par l'Eco-organisme désigné. Il permet notamment d'assurer la gestion opérationnelle du Contrat pour la part de flux soutenu(s) par ledit Eco-organisme désigné.
- **Taux de remplissage** : Poids cible minimum à atteindre par Flux et par Contenant concerné. Le Taux de remplissage doit être supérieur ou égal à 75%.
- **Zone de réemploi ou réutilisation** : désigne la zone au stockage temporaire de PMCB usagés susceptibles de faire l'objet d'un réemploi ou d'une réutilisation, fermée, sécurisée.

Article 1 : Objet du Contrat et constitution

Le Contrat a pour objet de régir les relations entre les Eco-organismes signataires et la Collectivité qui assure la reprise des Déchets issus de PMCB dans le cadre du service public de gestion des déchets. Il intervient dans le cadre des obligations qui pèsent sur les metteurs en marché de ces produits et matériaux à l'égard de la Collectivité.

Le Contrat est constitué des documents suivants, par ordre d'importance :

- Les présentes Conditions générales
- Les Conditions particulières
- Les annexes suivantes :

Annexe 1 - Conditions techniques et administratives de la prise en charge des Déchets issus de PMCB par l'Eco-organisme désigné

Annexe 2 - Barème de soutiens

Annexe 3 - Communication

Annexe 4 - Caractérisations, Bilans matières et justificatifs

Annexe 5 – Expérimentation

Les documents du Contrat sont disponibles via l'Interface administrative unique. La Collectivité déclare expressément avoir pris connaissance de l'ensemble de ces documents préalablement à la conclusion du Contrat.

En complément du Contrat, l'ensemble des procédures est disponible dans les Systèmes d'information du ou des Eco-organismes désigné(s).

Article 2 : Champ d'application du Contrat

Le Contrat s'applique sur l'ensemble du territoire de compétence de la Collectivité en charge du service public de gestion des déchets. Tous les Déchets issus de PMCB éligibles collectés et/ou traités par la Collectivité seront pris en charge financièrement ou opérationnellement, par le ou les Eco-organisme(s) désigné(s).

Les Eco-organismes signataires peuvent se répartir la prise en charge des Déchets issus de PMCB collectés sur le territoire de la Collectivité, selon la zone géographique ou le Flux de Déchets issus de PMCB. La répartition du territoire est établie par l'OCAB, en considération des règles d'équilibrage détaillées à l'article 11 des Conditions générales.

L'Eco-organisme(s) désigné(s) est identifié aux Conditions particulières. Les Flux de Déchets issus de PMCB pris en charge par l'Eco-organisme désigné sont également précisés aux Conditions particulières.

Le territoire de la Collectivité est déterminé par référence aux données reportées par la Collectivité sur TERRITEO au moment de la contractualisation, figurant aux Conditions particulières. En cas de modification du Périmètre, l'/les Eco-organisme(s) désigné(s) en est/sont informé(s) dans les conditions prévues à l'article 9 des Conditions générales.

Le Contrat est applicable sur le territoire métropolitain et sur le territoire des départements-régions d'outre-mer (DROM) et des collectivités d'outre-mer (COM) sur lesquels la réglementation relative à la filière REP PMCB s'applique.

Article 3 : Date de prise d'effet et durée du Contrat

Le Contrat entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date de signature par la Collectivité et prend fin au plus tard le 31 décembre 2027.

Il peut prendre fin avant cette date dans les conditions précisées à l'article 10 des Conditions générales.

Aucune stipulation du Contrat ne peut s'interpréter comme obligeant l'Eco-organisme désigné à demander le renouvellement de son agrément, ni comme pouvant tenir l'Eco-organisme désigné responsable des conséquences directes ou indirectes d'un refus de renouvellement de son agrément.

Article 4 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

4.1. – ENGAGEMENTS DE L'ECO-ORGANISME DÉSIGNÉ VIS-A-VIS DE LA COLLECTIVITÉ

4.1.1. Modalités de l'obligation

Conformément à la Règlementation, le Contrat est un contrat-type rédigé conjointement par les Eco-organismes signataires, sous l'égide de l'OCAB. Pour assurer la continuité du SPGD, il est signé par tous les éco-organismes agréés au titre de la filière REP PMCB.

Néanmoins, le Contrat ne fait naître aucune solidarité entre les Eco-organismes signataires. Chaque Eco-organisme signataire est responsable de son propre fait.

Par conséquent, les obligations et engagements au titre du Contrat, détaillés ci-après, ne sont opposables qu'à l'Eco-organisme désigné.

4.1.2. ENGAGEMENTS DE L'ECO-ORGANISME DÉSIGNÉ

L'Eco-organisme désigné s'engage à :

Dispositions générales

- prendre en charge, financièrement et/ou opérationnellement, les Flux de Déchets issus de PMCB listés en annexe 1 aux Conditions générales, selon les modalités décrites dans cette annexe et en fonction des différentes configurations des Déchèteries ;
- prendre en charge, le cas échéant, les Flux de Déchets issus de PMCB issus des catastrophes naturelles ou accidentelles dans les conditions prévues au Contrat et au Cahier des charges ;
- verser des soutiens financiers sur la base du barème de soutiens défini en annexe 2 aux Conditions générales, et des conditions de versement décrites en annexe 1 aux Conditions générales ;
- liquider et payer semestriellement les soutiens financiers dans les conditions de l'article 5 des Conditions générales ;
- plus généralement, répondre à l'ensemble des obligations qui lui sont imparties en application au Cahier des charges et des dispositions du Code de l'environnement, notamment concernant les Déchets issus de PMCB abandonnés.

Modalités contractuelles

- enregistrer et gérer l'évolution du Contrat et de ses annexes.

Prise en charge opérationnelle du Flux de Déchets issus de PMCB par l'Eco-organisme désigné

- mettre à disposition des Conteneurs nécessaires en nombre et en qualité suffisants et répondant aux exigences et aux normes de sécurité en vigueur tant pour les usagers que pour le personnel de Déchèteries amenés à les manipuler ;
- enlever des Flux de Déchets issus de PMCB selon les volumes déclarés dans le Système d'Information de l'Eco-organisme désigné par la Collectivité sous réserve du respect par la Collectivité des conditions techniques définies en annexe 1 aux Conditions générales ;

- désigner un contact au sein de l'Eco-organisme désigné avec lequel la Collectivité peut gérer les opérations en exécution du Contrat.

Suivi des tonnages et la traçabilité

- suivre les tonnages et la traçabilité : ces données permettent, après accord de la Collectivité, à l'Eco-organisme désigné de calculer le montant des soutiens dus à la Collectivité pour l'année précédente ;
- fournir à la Collectivité les données statistiques de collecte et de valorisation.

Information et sensibilisation

- proposer des outils de communication et des actions de formation du personnel à la Collectivité dont les modalités sont précisées dans son Système d'information ;
- réaliser et soutenir, dans les conditions décrites à l'annexe 3 des Conditions générales, des actions locales d'information et de sensibilisation visant à informer la Collectivité et les Détenteurs de Déchets issus de PMCB des possibilités et des conditions de réemploi et de réutilisation des PMCB ; des possibilités et des conditions de reprise sans frais des Déchets issus des PMCB qu'ils détiennent et des impacts liés à l'abandon de Déchets issus de PMCB dans l'environnement ;
- proposer à la Collectivité des campagnes de sensibilisation des particuliers et des personnels de la Déchèterie aux risques liés à la manipulation de produits contenant de l'amiante lié et aux bonnes pratiques de gestion des déchets d'amiante lié.

Les Eco-organismes signataires envisagent, au cours de l'Agrément, de mettre en place des dispositifs d'information et de sensibilisation communs.

Reprise sans frais des Flux de Déchets issus de PMCB produits lors des catastrophes naturelles ou accidentelles

- assurer ou faire assurer par un autre Eco-organisme signataire désigné par l'OCAB, sur demande de la Collectivité, la mise à disposition de Contenant et l'Enlèvement sans frais des Flux de Déchets issus de PMCB qui sont produits lors de catastrophes naturelles ou accidentelles, dès lors que ces déchets ont été préalablement extraits et triés, et qu'ils ne sont pas contaminés par des substances chimiques ou radioactives d'origine externe, dans le limite du plafond réglementaire équivalant à 5% des contributions financières annuelles qui lui sont versées par les Producteurs. La procédure de reprise sans frais des Flux de Déchets issus de PMCB produits lors des catastrophes naturelles ou accidentelles sera définie en commun entre tous les Eco-organismes, sous l'égide de l'OCAB.

4.2. – ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE VIS-A-VIS DE L'ECO-ORGANISME DÉSIGNÉ

La Collectivité s'engage à contribuer aux objectifs de réemploi, de recyclage et de valorisation des Flux de Déchets issus de PMCB selon les modalités techniques décrites au Contrat, ainsi qu'au annexe 1 et 2 des Conditions générales.

4.2.1. Conditions de Collecte des Flux de Déchets issus de PMCB

La Collectivité doit à ce titre :

- organiser l'accueil des Flux de Déchets issus de PMCB en Déchèterie ;
- respecter les standards de tri définis dans le Système d'information de l'Eco-organisme désigné ;
- mettre à disposition de l'Eco-organisme désigné l'ensemble des justificatifs, tels que les certificats de recyclage ou de valorisation, permettant de justifier de la traçabilité des Déchets issus de PMCB collectés ;
- En cas de demande d'Enlèvement, mettre à disposition de l'Eco-organisme désigné les Flux de Déchets issus de PMCB, qu'elle a collectés dans les conditions prévues à l'annexe 1 des Conditions générales, et à fournir à l'Eco-organisme désigné les indications nécessaires à la gestion opérationnelle des Enlèvements décrites en annexe 1 ;

- prendre les dispositions relatives à l'intégrité du gisement de Déchets issus de PMCB, dans la limite des contraintes économiques et techniques ;
- dans le cas où la Collectivité dispose d'une ou des Déchèteries en qualité de Point de maillage : respecter les conditions d'éligibilité suivantes, dans le respect du règlement intérieur de la Déchèterie et les conditions techniques d'accès définies par la Collectivité :
 - accepter les dépôts sans frais de Déchets issus de PMCB triés par les usagers et / ou les professionnels conformément au règlement de la Déchèterie, s'il existe
 - réaliser une Reprise sans frais des Déchets issus de PMCB en Collecte séparée ou conjointe ;
 - mettre à disposition une Zone de réemploi ou réutilisation accueillant les Déchets issus de PMCB, accessible aux Opérateurs de Réemploi et Réutilisation selon les conditions techniques décrites à l'annexe 1. Dans cet objectif, si la Collectivité a un partenariat avec un Opérateur de Réemploi et Réutilisation, elle s'engage à travailler à la mise en place des dispositions nécessaires afin de préserver l'intégrité des Déchets issus de PMCB et de permettre le prélèvement, en vue d'activités de réemploi et de réutilisation effectuées par un Opérateur de Réemploi ou de Réutilisation.

4.2.2. Conditions de Collecte et de traitement par la Collectivité des Flux de Déchets issus de PMCB

- Pour les Flux pour lesquels la Collectivité réalise la Collecte et le traitement, cette dernière s'engage, autant que possible, à réaliser des opérations de recyclage, de valorisation matière ou de valorisation énergétique sur les déchets issus de PMCB collectés en mélange ou séparément afin de contribuer aux objectifs de la filière. L'existence d'opération de recyclage, de valorisation matière ou de valorisation énergétique est appréciée sur la base des déclarations semestrielles soumises par la Collectivité sur le Système d'information et validées par l'Eco-organisme désigné et peut faire l'objet des contrôles visés à l'article 7 des Conditions générales.

4.2.3. Modalités d'évaluation des quantités de Déchets issus de PMCB collectés en mélange par la Collectivité

La Collectivité déclare autoriser les/l'Eco-organisme(s) désigné(s), ou les Opérateurs de gestion des déchets, ou tout tiers qu'ils se sont substitués à réaliser des caractérisations permettant de définir le taux de présence de Déchets issus de PMCB collectés en mélange dans le cadre d'une campagne nationale de caractérisation dont les modalités sont définies en annexe 4 aux Conditions Générales.

La Collectivité donne libre accès au site de la Déchèterie concernée et aux Contenants en vue de la réalisation des dites caractérisations nécessaires.

La Collectivité s'engage également à réaliser les bilans matières visés à l'annexe 4 aux Conditions générales.

4.2.4. Condition de traçabilité à la collecte

Concernant l'ensemble des tonnages de PMCB d'origine professionnelle réceptionnés et collectés sur le Point de reprise, il est rappelé que la Collectivité remplit et signe, le Bordereau de dépôt prévu à l'article L.541-21-2-3 du Code de l'environnement et le remet à tout détenteur d'origine professionnelle. Il en conserve une copie qu'il devra produire à l'Eco-organisme désigné sur demande de sa part.

4.2.5. Conditions administratives

La Collectivité doit veiller au respect de la totalité de ces points :

- compléter les données sur l'interface administrative unique ;
- informer l'Eco-organisme désigné, via TERRITEO et le cas échéant au travers du Système d'information, de toute modification administrative nécessaire à l'exécution du Contrat, notamment de son Périmètre ;

- identifier les contacts opérationnels permanents de l'Eco-organisme désigné par leurs fonctions au sein de la Collectivité, et à les mettre à jour dans les meilleurs délais pour la bonne exécution du Contrat ;
- procéder aux déclarations prévues à l'article 5.1 des présentes, selon les modalités de chaque Eco-organisme désigné ;
- émettre un ou des titre (s) de recette dès la Liquidation d'un soutien par l'Eco-organisme désigné. Les soutiens Liquidés sont versés par l'Eco-organisme désigné dans un délai de 30 jours à réception du titre de recette émis par la Collectivité conformément à l'état communiqué par l'Eco-organisme désigné.

Article 5 : DECLARATION ET PAIEMENT DES SOUTIENS

5.1. – Déclaration

La Collectivité dispose d'une période de déclaration de 60 jours au terme de chaque semestre civil.

Les déclarations et ses justificatifs doivent permettre d'assurer la traçabilité des Déchets issus de PMCB depuis leur Collecte jusqu'au traitement final, en indiquant les modalités de traitement, aux fins de calcul des soutiens financiers dont la Collectivité souhaite bénéficier

Les déclarations doivent être établies à fréquence semestrielle, précisant les quantités totales de déchets contenant des Déchets issus de PMCB sous agrément et leurs exutoires finaux, ainsi que les quantités par mode de traitement (réutilisation, recyclage, valorisation ou élimination), avec les justificatifs de cette déclaration.

Les justificatifs à joindre à la déclaration sont précisés dans l'annexe 1 aux Conditions générales.

Les déclarations et les transmissions de justificatifs sont dématérialisées via le Système d'information.

La Collectivité a accès en permanence au décompte des tonnages repris par l'Eco-organisme désigné dans le Système d'information.

Au terme de chaque semestre civil, l'Eco-organisme désigné dispose de 45 jours après validation par la Collectivité pour Liquidier les soutiens variables relatifs à l'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné.

En outre, à compter de la soumission de la déclaration par la Collectivité, l'Eco-organisme désigné dispose de 45 jours, soit pour Liquidier les autres soutiens après contrôle et validation de la déclaration, soit pour procéder à des demandes d'informations ou de justificatifs complémentaires, soit encore pour informer la Collectivité des motifs pour lesquels les autres soutiens ne peuvent être Liquidés. Les autres soutiens ne peuvent pas être Liquidés, et donc payés, tant que la déclaration (en cela compris ses justificatifs) n'est pas complète et conforme aux exigences de déclaration.

Les soutiens financiers qui peuvent être Liquidés et versés par l'Eco-organisme désigné le sont par période semestrielle échue.

5.2. – Paiement des soutiens

La Collectivité doit émettre un titre de recette dès la Liquidation d'un soutien par l'Eco-organisme désigné sur la base du barème figurant en annexe 2 aux Conditions générales. Les soutiens Liquidés sont versés par l'Eco-organisme désigné dans un délai de 30 jours à réception du titre de recettes émis par la Collectivité conformément à l'état communiqué par l'Eco-organisme désigné.

Le titre de recettes émis par la collectivité doit mentionner clairement le numéro de la déclaration liquidée par l'Eco-organisme désigné ainsi que la période semestrielle concernée.

Lorsque subsiste un désaccord notamment sur la déclaration de la Collectivité ou sur les justificatifs fournis, ou en l'absence des justificatifs correspondants, les soutiens ne peuvent être Liquidés et payés, et les Parties procèdent selon les modalités de règlement amiable des litiges de l'article 18.

Le paiement des soutiens par l'Eco-organisme désigné est effectué sans préjudice de réclamation des trop-perçus dont l'Eco-organisme désigné pourrait avoir connaissance ultérieurement, notamment du fait de contrôles. Les trop-perçus par la Collectivité sont liquidés par imputation sur les versements de soutiens non échus ou ultérieurs dus par l'Eco-organisme désigné concerné.

Les Parties se conforment à la législation applicable en matière de TVA au moment de son fait générateur, étant précisé à titre informatif qu'en l'état de la législation, les soutiens ne sont pas assujettis à la TVA conformément à l'instruction 3 A-05-06 n° 50 du 20 mars 2006 de la Direction générale des impôts.

Article 6 : RESPONSABILITÉS

6.1. – Responsabilité en cas de Collecte et traitement par la Collectivité

Pour les Flux de Déchets issus de PMCB dont la Collecte et le traitement sont réalisés par la Collectivité et soutenus financièrement par l'Eco-organisme désigné, il n'y a pas de transfert de déchets.

La Collectivité est seule détentrice des Déchets issus de PMCB qu'elle collecte et en assume l'entière responsabilité. La responsabilité de l'Eco-organisme désigné ne saurait être recherchée à ce titre.

6.2 ; – Responsabilité en cas d'Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné

6.2.1. Sous réserve des exceptions nommément désignées ci-après, les règles de responsabilité applicables aux Flux de Déchets issus de PMCB dont l'Eco-organisme désigné assure les opérations d'Enlèvement et de traitement sont les suivantes.

En tant que détentrice des Déchets issus de PMCB, la Collectivité a la garde et l'unique responsabilité des Déchets issus de PMCB collectés, jusqu'à leur Enlèvement par l'Opérateur de gestion des déchets.

Le transfert du déchet et de la responsabilité a lieu à l'issue du chargement du Contenant dédié aux Déchets issus de PMCB sur le véhicule effectuant l'Enlèvement desdits Déchets issus de PMCB.

A ce stade, la Collectivité s'engage à céder gratuitement les Déchets issus de PMCB Collectés séparément et concerné par l'Enlèvement, à l'Eco-organisme désigné ou le cas échéant à l'Opérateur de gestion des déchets sollicité par celui-ci. La cession desdits Déchets issus de PMCB par la Collectivité à l'Eco-organisme désigné ou à l'Opérateur de gestion des déchets sollicité par celui-ci, emporte le transfert du risque.

Toutefois, l'Eco-organisme désigné ou l'Opérateur de gestion des déchets qu'il s'est substitué, peut refuser de reprendre un Déchet issu de PMCB qui contient de l'amiante ou qui, à la suite d'une contamination ou d'une mauvaise manipulation, présente un risque pour la sécurité et la santé du personnel chargé de la reprise que les Équipements de protection individuels conventionnels ou les Conteneurs ne permettent d'éviter.

A titre d'exemple, une contamination peut consister en un mélange entre un Déchet issu de PMCB non dangereux et un Déchet issu de PMCB dangereux. L'Opérateur de gestion des déchets peut également refuser de reprendre des déchets radioactifs, ou des déchets autres que des Déchets issus de PMCB, en mélange avec les Déchets issus de PMCB.

Toute demande de prise en charge de Déchets issus de PMCB non-conformes, par exemple contaminés ou radioactifs, fera l'objet de l'émission d'un dysfonctionnement sur le Système d'information de l'Eco-organisme désigné et d'une procédure d'isolement au plus tard lors de la première rupture de charge sur le site de l'Opérateur de gestion des déchets intervenant pour l'Eco-

organisme désigné. Dans ce cas, la Collectivité prend en charge le contenu du Contenant s'il est contaminé ou radioactif.

Par ailleurs, tout Enlèvement présentant une non-conformité constatée par l'Opérateur de gestion des déchets, sur le site de regroupement et/ou de traitement, telle que la présence de déchets d'amiante lié, donnera lieu à une absence de versement des soutiens financiers afférents aux volumes de déchets concernés, ainsi qu'à la mise en place d'une procédure de reprise desdits déchets par la Collectivité ou de prise en charge de la gestion de ceux-ci en relation directe avec l'Opérateur de gestion des déchets.

Les Opérateurs de gestion des déchets de l'Eco-organisme désigné conservent seuls la propriété des Conteneurs mis à disposition de la Collectivité pour l'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné. La Collectivité en assure seule la garde sur le Point de Reprise jusqu'à leur chargement lors de l'Enlèvement, et est responsable de ce fait de tout dommage du fait des Conteneurs ou aux Conteneurs, sauf à prouver que le dommage a pour cause une défaillance du Contenant ou de l'Opérateur de gestion des déchets ou en cas de force majeure. Cette stipulation ne s'applique pas à l'usure normale des Conteneurs.

La Collectivité s'engage pendant toute la durée d'exécution du Contrat, à :

- Utiliser les Conteneurs mis à sa disposition conformément aux consignes d'utilisation figurant dans le Système d'information de l'Eco-organisme désigné concerné, et informer ce dernier des éventuelles difficultés rencontrées dans leur utilisation ;
- Prendre soin desdits Conteneurs, ceux-ci étant la propriété de l'Opérateur de gestion des Déchets, et à garantir leur intégrité.

6.2.2. Chaque non-conformité notifiée, notamment à l'occasion de la cession des Déchets issus de PMCB, ou d'une mise à disposition de Conteneurs, fait l'objet d'une synthèse descriptive par l'Eco-organisme désigné, accompagnée de tout justificatif utile, et transmis à la Collectivité dans les conditions de l'article 3.4 de l'annexe 1 aux Conditions générales.

En cas de non-conformité grave ou récurrente de nature à compromettre durablement l'exécution du Contrat, ou la valorisation des Déchets issus de PMCB, ou la sécurité des personnes, les soutiens financiers ou la réalisation des Enlèvements pourront être suspendus par l'Eco-organisme désigné concerné, et la Collectivité sera tenue de mettre en place un plan d'actions correctif, comprenant des engagements concrets, mis en œuvre sous 30 jours à compter de la demande formulée par l'Eco-organisme désigné, afin de mettre fin à cette situation. A défaut de la production ou d'exécution d'un plan d'actions correctif permettant la levée des non-conformités, le Contrat pourra être résilié après que l'Eco-organisme désigné ait saisi le Comité de concertation dans les conditions de l'article 18 des Conditions générales.

6.2.3. Toute cessation d'activité temporaire ou définitive d'une Déchèterie ne peut donner lieu à aucune réparation du préjudice pendant la période de désactivation, financièrement ou en nature, par l'une des Parties en faveur de l'autre Partie.

Lorsque la Collectivité demande de maintenir dans le Périmètre du Contrat, une Déchèterie ne respectant pas les obligations de l'annexe 1 aux Conditions générales dans le dispositif de Collecte, la Collectivité demeure seule responsable des conséquences d'un éventuel manquement à la Réglementation vis-à-vis de l'Eco-organisme désigné, de l'administration et des tiers.

Article 7 : CONTROLES

7.1. – Contrôle des données des Collectivités

La Collectivité s'engage sur la validité et la sincérité des données qui servent au calcul des soutiens, à prendre toutes dispositions correctives si une erreur était identifiée et à aviser l'Eco-organisme désigné de tout fait ayant une incidence sur l'exécution du Contrat.

7.2. – Audits

7.2.1. Afin de garantir la mise en œuvre conforme et optimale du Contrat, l'Eco-organisme désigné se réserve la possibilité de réaliser des audits. L'audit peut être réalisé soit par un organisme indépendant soit par les équipes de l'Eco-organisme désigné.

Les contrôles doivent permettre de vérifier la véracité des déclarations et des justificatifs fournis par la Collectivité ou par des prestataires ou repreneurs opérant pour le compte de la Collectivité et des Collectivités qui lui sont liées. A cette fin, la Collectivité s'engage à prévoir dans ses contrats une autorisation de contrôle de l'Eco-organisme désigné, ou de tout tiers qu'il se substituerait, conformément aux exigences de contrôle prévues au Contrat. Une autorisation de contrôle identique doit être incluse dans les contrats passés par les Collectivités dont les compétences sont liées.

7.2.2. L'Eco-organisme désigné peut effectuer les contrôles sur pièces ou/et sur place (visites et entretiens), sur les sites des Collectivités et le cas échéant ceux de ses prestataires, des collectivités et des personnes privées auxquelles elle est liée.

A l'occasion d'un contrôle sur pièces, la Collectivité s'engage à fournir tout document justificatif original (Bordereau de dépôt, bordereaux de suivi des déchets ou registre en application des articles R.541-43 et suivants du code de l'environnement, contrats, factures...) lié à l'ensemble des opérations concernées par le Contrat, à l'Eco-organisme désigné ou au tiers mandaté par l'Eco-organisme désigné à cet effet. Lorsque les documents justificatifs existent uniquement sur un support dématérialisé, le tiers mandaté peut procéder aux vérifications nécessaires permettant de s'assurer de la véracité des documents dématérialisés.

A l'occasion d'un contrôle sur place, la Collectivité donnera à l'organisme tiers et/ou aux équipes de l'Eco-organisme désigné libre accès à tout site de la Collectivité sur lequel les prestations objet du Contrat ont lieu, et en particulier les bureaux et les Points de reprise. Elle s'engage à apporter tout son concours à la réalisation efficace et rapide de l'audit et réunit notamment, par avance, toutes les pièces justificatives requises dans le cadre d'un contrôle sur pièces.

Les modalités de l'audit sont propres à l'Eco-organisme désigné et sont décrites dans le Système d'information.

7.2.3. La Collectivité, si elle fait partie d'une campagne d'audit, est informée par l'Eco-organisme désigné, le mois qui précède le contrôle.

En l'absence de confirmation de la Collectivité sur la date envisagée et dans le cas d'une impossibilité de trouver un accord sur une nouvelle date du fait de la Collectivité et sans justification, l'Eco-organisme désigné fixera par tous moyens, la date définitive de l'audit au moins 48 heures à l'avance.

Dans tous les cas, l'Eco-organisme désigné communiquera à la Collectivité la date définitive de la visite, ainsi que la lettre de mission confiée à l'auditeur, comportant notamment la liste des points à contrôler et la liste des documents et pièces justificatives qui seront consultés.

7.2.4. Suite à ces contrôles, l'Eco-organisme désigné s'engage à transmettre un bilan des contrôles effectués, à charge pour la Collectivité de répondre aux divergences constatées dans ce bilan. La Collectivité peut demander à être entendue par l'Eco-organisme désigné, assistée du conseil de son choix.

Lorsque la Collectivité accepte les résultats du contrôle révélant des dysfonctionnements qui lui imputables à la Collectivité du fait le cas échéant de ses Déchèteries, elle fait parvenir à l'Eco-organisme désigné un plan d'actions correctif sous trente (30) jours calendaires et prend les mesures correctives le cas échéant. Le bilan des tonnages déclarés par la Collectivité et soumis pour validation à l'Eco-organisme désigné en vue du calcul du soutien tient compte du résultat de cet audit. En cas de trop-perçus de soutiens par la Collectivité, la régularisation pourra intervenir lors de la déclaration semestrielle suivante, sauf si le Contrat prend fin à l'expiration du semestre en cours

ou si les trop-perçus excèdent le montant prévisionnel des soutiens pour le semestre suivant, la régularisation deviendra alors immédiatement exigible.

A défaut de transmission du plan d'actions correctif ou de mise en œuvre des actions correctives prévues par ce plan, l'Eco-organisme peut suspendre le versement des soutiens sur les Flux concernés jusqu'à ce que ledit plan soit remis et exécuté, y compris les Enlèvements, ou résilier le Contrat dans les conditions prévues à l'article 10 des Conditions générales. Préalablement à la résiliation, l'Eco-organisme désigné saisit le Comité de concertation.

Article 8 : CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES

8.1 – Dans le cadre du Contrat, sauf exception expressément prévue au Contrat, toute information communiquée par les Parties, ou par un tiers s'agissant d'informations se rapportant aux Parties, doit être considérée, sauf mention contraire, comme une Information Confidentielle, en ce compris les informations communiquées oralement, pendant toute la durée du Contrat et pendant une période de cinq (5) ans après le terme de celui-ci pour quelque cause que ce soit.

Toutefois, ne sont pas considérées comme des Informations Confidentielles, les informations dont il est prouvé :

- que la divulgation de ces Informations Confidentielles est imposée par la loi ou la réglementation applicable, ou par une décision d'un tribunal ou d'une autorité administrative compétente ou demandée par une autorité de tutelle en droit d'exiger la communication de ces Informations Confidentielles, à conditions que les Parties s'informent mutuellement dans les meilleurs délais :
 - de tout recours devant une juridiction contentieuse tendant à divulguer des Informations Confidentielles, ou
 - de toute décision prise par les autorités visées ci-avant obligeant à divulguer des Informations Confidentielles.
- qu'elles sont entrées dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou après celle-ci, à condition que leur divulgation ne résulte pas du fait de la Partie qui les a reçues, ou de tiers en ayant eu communication par cette Partie ;
- qu'elles étaient déjà légitimement en la possession de la Partie qui les a reçues ou connues d'elle, préalablement à la réception ;
- qu'elles ont été communiquées à la Partie qui les a reçues par un tiers de manière licite, sans restriction ni violation d'obligations de confidentialité.

Il appartiendra à la Partie qui se prévaut de l'une de ces exceptions de fournir les éléments de nature à la justifier.

8.2. – Ainsi, Les Parties qui reçoivent les Informations Confidentielles, reconnaissent l'importance de la préservation stricte de la confidentialité de celles-ci.

8.3. – En conséquence, l'Eco-organisme désigné s'engage à tenir confidentiels et, par conséquent, à ne pas divulguer à tout tiers les documents, informations ou données que la Collectivité lui aura communiqués dans le cadre du Contrat (les « Informations Confidentielles»), à moins que ladite divulgation ne soit requise pour l'exécution d'une obligation contractuelle de l'Eco-organisme désigné au titre du Contrat, ou en application des dispositions du Cahier des charges, de la Réglementation ou pour les besoins d'une procédure judiciaire.

8.4. – La Collectivité convient, en outre, que les informations et données la concernant sont nécessaires à la gestion de son compte, à l'exécution du Contrat et aux obligations de l'Eco-organisme désigné à l'égard des pouvoirs publics et qu'elles pourront ainsi être conservées par l'Eco-organisme désigné pendant cinq (5) ans après le terme du Contrat.

La Collectivité transmet ses données administratives au portail TERRITEO et autorise la transmission par l'Eco-organisme désigné des données et informations administratives au portail TERRITEO. La

Collectivité permet également à l'Eco-organisme désigné de transmettre les données et informations demandées par l'ADEME et les Conseils Régionaux, conformément aux exigences du Cahier des charges, ainsi qu'à toute personne publique à laquelle il est fait obligation légale ou réglementaire à l'Eco-organisme désigné de transmettre ces données et informations. Dans ce dernier cas, l'Eco-organisme désigné informe la Collectivité de cette nouvelle obligation. L'Eco-organisme désigné peut enfin rendre public ses résultats consolidés des données relatives aux soutiens versés et/ou à la prise en charge opérationnelles des Déchets issus de PMCB.

Article 9 : MODIFICATION DU CONTRAT

9.1. – Les Conditions générales et leurs annexes peuvent être modifiées par les Eco-organismes signataires. Ces modifications font l'objet d'une concertation par les Eco-organismes signataires dans le cadre du Comité de concertation.

Les Eco-organismes signataires notifient par tout moyen à la Collectivité toute modification des Conditions générales y compris de leurs annexes, décidée à l'issue de la concertation, avec la date de la prise d'effet de cette modification, au plus tard un (1) mois calendaire avant sa prise d'effet, sous réserve des dispositions qui suivent.

En cas de refus de cette modification, la Collectivité résilie son Contrat avec l'Eco-organisme désigné concerné par la modification souhaitée, dans le mois précédant la prise d'effet de la modification, de façon à ce que le Contrat prenne fin la veille de la prise d'effet de la modification à l'égard dudit Eco-organisme désigné. A défaut de résiliation dans le délai prévu au présent article, la modification des conditions générales ou de leurs annexes prend effet, sans nécessiter la conclusion d'un avenant, et sans que l'absence d'une nouvelle délibération de la Collectivité soit opposable à l'Eco-organisme désigné.

Par exception aux alinéas précédents, les annexes liées aux modalités d'exécution du Contrat et qui ne modifient pas son économie générale, telles que les procédures de demandes de Contenants, d'Enlèvement, de déclaration, peuvent notamment être modifiées par les Eco-organismes signataires avec un préavis de 15 jours et après information préalable des Représentants.

9.2. – La Collectivité informe les Eco-organismes signataires de toute modification du Périmètre défini dans l'annexe 1 aux Conditions particulières du Contrat un (1) mois calendaire avant sa prise en compte. La Collectivité tient à disposition les justificatifs de l'évolution du Périmètre.

Les informations figurant aux Conditions particulières ou en annexe 1 à celles-ci, spécifiques à la Collectivité, peuvent être modifiées unilatéralement par la Collectivité sur le portail TERRITEO, et le cas échéant sur les Système d'information des Eco-organismes désignés, chaque fois que l'information est signalée comme modifiable dans ceux-ci, dans le respect du délai d'un (1) mois prévu ci-avant. Dans ce délai, l'Eco-organisme désigné et l'OCAB se tiennent mutuellement informés de l'évolution du Périmètre afin de s'assurer des impacts sur les règles d'équilibrage.

9.3. – En dérogation au délai d'un mois mentionné ci-avant, il est entendu que l'ajout comme la suppression de Point de reprise ou encore d'un Flux, prendra effet à une date fixée par l'Eco-organisme désigné concerné par ladite modification, notamment en fonction des contraintes liées à la disponibilité ou la libération des Contenants.

9.4 – Cas spécifiques : pour les Déchèteries qui sont Points de maillage, les Parties s'accorderont au préalable sur les modalités de mise en œuvre et du terme de participation au maillage. Dans le cas où la Collectivité souhaite sortir une ou des Déchèteries du maillage, la Collectivité devra notifier cette sortie au moins 6 mois avant la fin de l'année civile en cours.

Les modifications liées à la mise en œuvre de mesures d'équilibrage sont définies à l'article 11.

Par ailleurs, en cas d'arrêt d'un service par le Déchèterie pour un motif d'ordre public, les Eco-organismes désigné seront immédiatement informés par la Collectivité pour une mise à jour en temps réel des informations figurant sur les cartographies de maillage.

Article 10 : FIN DU CONTRAT

Le Contrat prend fin à l'arrivée de son terme ou du fait de sa fin anticipée dans les conditions qui suivent.

10.1. – Principe général

Le Contrat continue de produire ses effets dès lors que la Collectivité et un éco-organisme au moins demeurent Parties au Contrat.

Le Contrat cesse de produire ses effets dès lors qu'il est résilié totalement par la Collectivité.

10.2. – Suspension, retrait ou non renouvellement d'un Agrément

10.2.1. Dans le cas où un Eco-organisme signataire du Contrat se voit suspendre son Agrément, le Contrat cesse de produire ses effets, pour ce seul Eco-organisme signataire, durant toute la durée de ladite suspension.

Le Contrat reste en vigueur et continue à produire ses effets pour les autres Eco-organismes signataires, Parties au Contrat.

Si l'Eco-organisme signataire dont l'Agrément a été suspendu est l'Eco-organisme désigné, l'OCAB désigne dans les plus brefs délais les/l'Eco-organisme(s) signataire(s) devant se substituer au premier pour la part d'obligations restant à accomplir par celui-ci.

10.2.2. Dans le cas où l'Agrément d'un Eco-organisme signataire du Contrat est retiré ou n'est pas renouvelé, le Contrat cesse de produire ses effets, pour ce seul Eco-organisme signataire. Le Contrat reste en vigueur et continue à produire ses effets pour les autres Parties au Contrat.

Si l'Eco-organisme signataire dont l'Agrément a été retiré ou n'a pas été renouvelé est l'Eco-organisme désigné, l'OCAB désigne dans les plus brefs délais les/l'Eco-organisme(s) signataire(s) devant se substituer au premier pour la part d'obligations restant à accomplir par celui-ci.

10.2.3. Le Contrat est résilié de plein droit si l'Agrément de tous les Eco-organismes signataires du Contrat est retiré ou non renouvelé.

10.3. – Force majeure

Le Contrat pourra être suspendu ou résilié de plein droit par la Collectivité en cas de survenance d'un événement de force majeure (i) dont la durée excéderait trois (3) mois à compter de sa notification par celle-ci à l'autre Partie, et (ii) empêchant de façon temporaire ou définitive l'exécution du Contrat. Chaque Eco-organisme signataire pourra suspendre ou se retirer du Contrat dans les mêmes conditions.

10.4. – Résiliation du Contrat par la Collectivité

La Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement le Contrat, avec un préavis de trois (3) mois, sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée. La résiliation prend effet au 31 décembre de l'année en cours et est prononcée sans indemnité de quelque nature que ce soit.

10.5. – Manquement grave des Parties

10.5.1. De convention expresse, les manquements graves ne peuvent porter que sur les engagements dont l'inexécution rend impossible ou dangereuse pour les Parties ou les tiers

l'exécution du Contrat. De tels manquements peuvent justifier la résiliation du Contrat totale ou partielle, après mise en demeure restée infructueuse au terme d'un délai raisonnable fixée au regard de la nature des manquements constatés.

10.5.2. En cas de manquement grave par l'Eco-organisme désigné ou par la Collectivité, à l'une quelconque de leurs obligations aux termes du Contrat, le Comité de Concertation sera saisi de manière à organiser une réunion de conciliation dans les conditions de l'article 18 des Conditions générales

10.5.3. A défaut d'accord résultant de la saisine du Comité de concertation, dans l'hypothèse où le manquement constaté est imputé à un Eco-organisme désigné, la Collectivité a la faculté d'imposer le retrait dudit Eco-organisme désigné qui a manqué à ses obligations, sans qu'aucune action judiciaire ne soit requise, trente (30) jours après l'envoi d'une mise en demeure d'exécuter restée sans effet, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La Collectivité pourra, en outre, demander auprès des juridictions compétentes, la réparation de l'intégralité de son préjudice.

Il est convenu que la Collectivité ne peut solliciter le retrait ou la réparation de son préjudice auprès du ou des Eco-organismes signataires qui n'ont pas commis de manquement. Les Parties conviennent que les Eco-organismes signataires ne sont responsables qu'au titre des obligations qui leur incombent respectivement.

10.5.4. A défaut d'accord résultant de la saisine du Comité de concertation, que le manquement constaté soit imputé à un Eco-organisme désigné ou à la Collectivité, l'Eco-organisme désigné aura la faculté de se retirer.

10.5.5 Si le retrait est confirmé, le retrait est acté sans qu'aucune action judiciaire ne soit requise, trente (30) jours après l'envoi d'une mise en demeure d'exécuter restée sans effet, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans cette hypothèse, l'OCAB désigne dans un délai de dix (10) jours ouvrés suivant le délai précité, les/l'Eco-organisme(s) signataire(s) devant se substituer au premier pour la part d'obligations restant à accomplir par celui-ci.

Toute Partie lésée pourra, en outre, demander auprès des juridictions compétentes, la réparation de l'intégralité de son préjudice. Le règlement des litiges s'opère dans les conditions prévues à l'article 18 des Conditions générales.

Constituent des manquements graves de la Collectivité, sans que cette liste ne soit exhaustive :

- Le fait de procéder à des déclarations de tonnages manifestement frauduleuses ou falsifiées pour l'obtention de soutiens financiers ;
- Le refus des audits prévus ou l'entrave à leur réalisation et la constatation, notamment lors d'audits successifs, de non-conformités graves et/ou répétées.

Constituent des manquements graves de l'Eco-organisme désigné, sans que cette liste ne soit exhaustive :

- Le refus injustifié et réitéré de prendre en charge les Déchets issus de PMCB collectés séparément en dépit des demandes formulées par la Collectivité conformément au Contrat ;
- Le refus injustifié et réitéré de verser des soutiens dûment justifiés conformément aux dispositions du Contrat
- Le refus injustifié et réitéré de prendre en charge des Déchets issus de PMCB produits lors des catastrophes naturelles ou accidentelles, dans les conditions prévues au Contrat.

Article 11 : EQUILIBRAGE DE LA FILIERE ET ENGAGEMENT DE L'ECO-ORGANISME DESIGNE

11.1. – La Collectivité est informée que la Règlementation prévoit que des mesures d'équilibrage peuvent être entreprises, entraînant des modifications au Contrat, telles qu'une nouvelle répartition géographique ou une nouvelle répartition des Flux de Déchets issus de PMCB. La Collectivité est également informée qu'une règle d'équilibrage peut conduire à ce qu'un autre Eco-organisme signataire du Contrat devienne un Eco-organisme désigné.

Les Eco-organismes signataires s'engagent à ce que la prise en charge des Flux de Déchets issus de PMCB se fasse suivant le même schéma, financier ou opérationnel, qu'auparavant et à ce que le changement d'Eco-organisme désigné soit sans incidence sur la continuité du SPGD.

La substitution d'un Eco-organisme désigné par un autre Eco-organisme signataire du Contrat est formalisée sous la forme d'un avenant au Contrat.

11.2 La Collectivité est informée par tout moyen qu'un équilibrage est entrepris au moins un (1) mois à l'avance, avec la date de prise d'effet en début du semestre suivant des modifications au Contrat. Les nouvelles modalités techniques et opérationnelles dans la prise en charge des Déchets issus de PMCB collectés sur son territoire sont portées à sa connaissance dans le même délai. La Collectivité est notamment informée dans les meilleurs délais des changements de Conteneurs à intervenir, des changements d'Opérateurs de gestion des déchets ou d'un changement de Système d'information.

La Collectivité donne expressément son accord, par la présente, à tout changement d'un Eco-organisme désigné à la demande de l'OCAB.

La substitution d'Eco-organismes désigné, dans les conditions qui précèdent, ne peut intervenir que dans le cadre d'une mesure d'équilibrage. En particulier, aucune substitution ne saurait intervenir en cas de défaillance d'un autre éco-organisme. En toute hypothèse, le nouvel Eco-organisme désigné ne saurait être tenu responsable des éventuels manquements commis par son prédécesseur. Chaque éco-organisme fera ses meilleurs efforts afin que la transition permette d'assurer le respect du principe de continuité du SPGD.

11.3.– Le Comité de concertation est également informé des règles d'équilibrage mises en place entre les Eco-organismes désignés.

ARTICLE 12 : PROPRIETE INTELLECTUELLE – COMMUNICATION

12.1. – Propriété intellectuelle

12.1.1. Ni le Contrat ni la divulgation d'informations au titre du Contrat ne seront susceptibles de conférer à quiconque, de manière expresse ou implicite, un droit quelconque de propriété intellectuelle ou industrielle (aux termes d'une licence ou par tout autre moyen) sur les matières, les inventions ou les découvertes auxquelles se rapportent ces informations. Il en est de même en ce qui concerne les droits d'auteur ou autres droits attachés à la propriété littéraire et artistique (copyright), les marques, brevets, logiciels, dessins, modèles, secrets de fabrique ou le secret des affaires.

12.1.2. En conséquence, le droit de propriété sur toutes les informations, ainsi que les améliorations, modifications, travaux dérivés, copies ou résumés qui s'y rapportent, et les droits en relation avec ces dernières, appartiennent, sous réserve des droits des tiers, à la Partie divulguant lesdites informations.

12.1.3. Chaque Partie est seule titulaire des droits de propriété intellectuelle portant sur ses marques et logos.

12.2. – Communication

12.2.1. Les actions de communication externe ne peuvent s'effectuer que sous réserve de l'accord préalable et exprès de l'autre Partie. L'accord est requis sur l'utilisation éventuelle du nom et/ou du logo type de l'autre Partie, ainsi que sur le contenu de ladite communication. Les Parties s'engagent

à s'informer réciproquement de tout projet de communication au minimum sept (7) jours avant divulgation à tout public. Est considérée comme une communication externe toute communication exercée en dehors des salariés de chaque Partie.

12.2.2. Toutefois, l'Eco-organisme désigné peut faire toute utilisation des données et informations collectées auprès de la Collectivité pour ses besoins internes, et peut les conserver dans les conditions fixées au Contrat. L'Eco-organisme désigné peut diffuser ces données et informations sous forme agrégée. La Collectivité transmet ses données au portail TERRITEO et autorise la transmission par L'Eco-organisme désigné des données et informations administratives au portail TERRITEO.

12.2.3. La Collectivité permet également à L'Eco-organisme désigné de transmettre les données et informations demandées par l'ADEME et les Conseils Régionaux, conformément aux exigences réglementaires, ainsi qu'à toute personne publique à laquelle il est fait obligation légale ou réglementaire à L'Eco-organisme désigné de transmettre ces données et informations. Dans ce dernier cas, L'Eco-organisme désigné informe la Collectivité de cette nouvelle obligation. L'Eco-organisme désigné peut enfin rendre public ses résultats consolidés de collecte séparée et en mélange.

12.2.4. La Collectivité autorise l'Eco-organisme désigné à prendre des images (photographies et films) des Points de reprise permanents et temporaires de Collecte séparée, et autorise l'Eco-organisme désigné, ou toute personne mandatée par l'Eco-organisme désigné, à accéder à ces Points de reprise aux fins de prendre ces images. L'Eco-organisme désigné s'engage à en informer la Collectivité préalablement. L'Eco-organisme désigné s'engage à respecter le droit à l'image de toute personne présente sur le point de collecte. Ces images peuvent notamment être enregistrées dans une base de données propriété de l'Eco-organisme désigné et peuvent être exploitées par l'Eco-organisme désigné ou toute personne mandatée à cette fin, uniquement dans le cadre de ses activités soumises à agrément et après information de la Collectivité, sans paiement autre que les soutiens financiers versés par l'Eco-organisme désigné à la Collectivité.

12.2.5. Les actions de communication interne qui intéressent l'ensemble de la filière et des Eco-organisme désignés, doivent être envoyées aux autres Parties pour avis au minimum dix (10) jours avant divulgation au public. Les actions de communication doivent porter sur les actions conduites en commun dans le cadre du Contrat. Les actions de communication ne porteront pas sur l'annonce du partenariat entant que tel, prévu au Contrat, mais elles valoriseront les résultats concrets et exemplaires issus de la collaboration entre les Parties. Sauf accord contraire, l'ensemble des travaux réalisés en partenariat porteront le nom et le logotype des autres Parties.

12.2.6. Toutefois, par exception à ce qui précède, chaque Partie a la faculté, pendant la seule durée d'exécution du Contrat, de mentionner sur son site Internet ou dans tout rapport diffusé publiquement qu'elle est partenaire de l'autre Partie dans le cadre de ce Contrat.

Remontée d'informations

12.2.7. L'Eco-organisme désigné s'engage à fournir à la Collectivité les données statistiques relatives aux Déchets issus de PMCM enlevés et soutenus, ainsi que toute donnée résultant des obligations réglementaires, dans un délai raisonnable, permettant à la Collectivité l'élaboration du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'élimination des déchets (RPQS).

ARTICLE 13 : RGPD

13.1. – Dispositions générales

En application du Règlement Général sur la Protection des Données (« RGPD ») (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et de la loi dite « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, il est expressément entendu entre les Parties que les données à caractère personnel, tel que définies par la législation en vigueur, qui sont recueillies de manière licite, loyale, transparente, adéquate, pertinente et limitée par chacune des Parties, en qualité de responsable du traitement, à l'occasion de la signature du Contrat et de son exécution, sont nécessaires à la mise en place et à l'exécution de celui-ci.

Chacune des Parties qu'elle ait la qualité de responsable du traitement et /ou de sous-traitant dans le cadre du Contrat, fait son affaire des formalités préalables lui incombant au titre de la législation relative à la protection des données à caractère personnel.

Les données à caractère personnel recueillies telles que les noms, prénoms, adresses, téléphones et mail des représentants de chacune des Parties et des interlocuteurs des Parties, le cas échéant leurs identifiants, mots de passe, et dates de connexion à l'Extranet, communiquées en application du Contrat, pourront faire l'objet de traitements informatisés et être utilisées par les services et personnes qui ont à les connaître, pour les finalités suivantes : gestion du Contrat, recouvrement, évaluation et gestion du risque, suivi du respect des obligations environnementales.

Les données à caractère personnel recueillies seront conservées par les Parties pendant le temps nécessaire à l'exécution du Contrat et postérieurement en cas de différend dans le respect des obligations de conservation et de documentation résultant notamment du Code de Commerce, du Code des Impôts ainsi que de la législation bancaire et anti-blanchiment en vigueur.

Le traitement n'est pas susceptible d'impliquer des transferts hors de l'Espace Economique Européen (EEE). Il peut en être autrement sous réserve de l'accord expresse des Parties organisant les conditions du transfert dans le respect et conformément à la législation en vigueur sur la protection des données personnelles.

Ces données à caractère personnel seront couvertes par le secret professionnel. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, les Parties pourront être tenues de communiquer des données à caractère personnel à des autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées. En outre, chaque Partie autorise expressément les autres Parties à partager les données à caractère personnel la concernant et leurs mises à jour éventuelles, avec toute entité de son Groupe, à des fins administratives internes.

Chaque Partie peut, à tout moment, accéder aux données à caractère personnel la concernant ou concernant ses préposés, les faire rectifier, supprimer, s'opposer à ou limiter leur traitement, s'opposer à leur communication à des tiers ou à leur utilisation par les autres Parties à des fins commerciales ou obtenir la liste des entités du groupe des autres Parties susceptibles d'être bénéficiaires desdites données à caractère personnel, en écrivant à l'adresse de domiciliation de l'autre Partie, ou bien à l'adresse suivante pour l'Eco-organisme désigné : rgpd@[raison sociale de l'Eco-organisme désigné].fr. Chaque Partie et/ou ses préposés ont en outre la faculté de saisir la CNIL de toute demande concernant les données à caractère personnel la concernant ou celles de ses préposés.

13.2. – Dispositions particulières concernant L'ECO-ORGANISME DÉSIGNÉ

L'Eco-organisme désigné est autorisé à traiter les données à caractère personnel (ci-après « les données ») nécessaires à la réalisation des obligations qui lui incombent dans les conditions suivantes :

- traiter ou consulter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ont l'objet du Contrat.

Nature du (des) traitement(s)	Finalité du (des) traitement(s)	Type de Données Personnelles traitées	Catégorie de personnes concernées
Contrat conclu	Echanges entre les Parties en application du Contrat	Noms, prénoms, qualités et coordonnées des signataires et personnes à contacter,	Représentant légal et/ou personnels dûment habilités par la Collectivité

		concernant la Collectivité	
Extranet et Site de l'Eco-organisme désigné	Accès à l'Extranet et au Site en vue de permettre à la Collectivité de procéder à la conclusion du Contrat, et aux demandes d'Enlèvement mais également d'accéder à la documentation mise à disposition par l'Eco-organisme désigné et à toutes informations le concernant en vue le cas échéant de sa mise à jour par ses soins	Noms, prénoms, données personnelles de connexion (dates et heures), adresse mail, adresse IP, identifiant et mot de passe	Personnels dûment habilités par la Collectivité

- Garantir la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du Contrat, en mettant en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées. Les mesures techniques et organisationnelles garantissant un niveau de sécurité adapté concerneront, à titre d'exemple lorsqu'elles sont possibles :
 - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel,
 - la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement,
 - toute mesure permettant d'empêcher toute utilisation hors des finalités retenues notamment détournée, malveillante ou frauduleuse des Données à Caractère Personnel et des fichiers objet du traitement,
 - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et à l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique et technique,
 - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du Traitement.
- Traiter les données conformément aux instructions ci-dessus.
- Veiller ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du Contrat s'engagent à respecter et respectent la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services/prestations informatiques, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

- Ne pas, sans autorisation de la Collectivité, insérer dans les traitements des données à caractère personnel étrangères à celles confiées par la Collectivité, ni réaliser de copie ou de stockage des données confiées par la Collectivité, ni louer ou vendre les données confiées par la Collectivité.
- Faire appel le cas échéant à tout sous-traitant au sens du RGPD pour mener les activités de traitement qui lui incombent. Dans ce cas, il en informe préalablement la Collectivité de manière à recueillir son accord préalable. Il en est de même concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant.
- Notifier les éventuelles violations de données à caractère personnel dans un délai maximal de 72 heures après en avoir pris connaissance. La notification contient au moins :
 - la description de la nature de la violation de Données à Caractère Personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de Données à Caractère Personnel concernés.
 - le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact chez l'Eco-organisme désigné auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues,
 - dans la mesure des informations en sa connaissance, la description des conséquences probables de la violation de Données à Caractère Personnel,
 - dans la mesure des informations en sa connaissance, la description des mesures prises ou que le Prestataire propose de prendre pour remédier à la violation de Données à Caractère Personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

S'il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, l'Eco-organisme désigné s'engage à notifier à la Collectivité toute information complémentaire relative à la violation de manière échelonnée, sans autre retard indu, et à collaborer avec la Collectivité en vue de la résolution de la violation.

13.3. – Sort des données

Au terme des obligations prévues au Contrat, chaque Partie procède à la destruction de toutes les copies des données à caractère personnel existantes dans ses systèmes d'information, dont la conservation ne serait pas nécessaire pour les finalités exprimées par le présent Contrat, doit justifier par écrit de leur destruction.

13.4. – Transferts des Données à Caractère Personnel vers un Pays Tiers

Dans tous les cas, aucune Partie ne peut transférer des données confiées par l'autre Partie vers un Pays Tiers ou une Organisation Internationale sans l'accord préalable et écrit de cette dernière.

ARTICLE 14 : ACCES AU SITE ET AU SYSTEME D'INFORMATION

L'Eco-organisme désigné s'engage à mettre le Système d'information à la disposition de la Collectivité, et de toute personne disposant de ses codes d'accès, dans les conditions ci-après.

Les codes d'accès qui sont choisis par la Collectivité lors de la création de son compte pour lui permettre de s'identifier et de se connecter lui sont personnels et confidentiels. En conséquence, la Collectivité est entièrement responsable de l'utilisation des codes d'accès. Toute connexion au Site et toute transmission, effectuées au moyen des codes d'accès de la Collectivité seront par conséquent réputées avoir été effectuées par la Collectivité, et avec son autorisation.

La Collectivité s'engage à communiquer à L'Eco-organisme désigné des informations complètes et exactes notamment celles figurant aux Conditions particulières. Ainsi, la Collectivité s'engage à signaler et à renseigner sous sa responsabilité sans délai dans l'Extranet, tout changement concernant les caractéristiques de son entité, qu'elles constituent des comparutions ou des informations administratives. Cette mise à jour est réalisée par les personnes dûment habilitées engageant la Collectivité. La Collectivité reconnaît être responsable de la mise à jour, dans son compte sur l'Extranet, des informations relatives à ses contacts, telles que les coordonnées et adresses électroniques et notamment de l'adresse électronique du destinataire de la facturation émise par L'Eco-organisme désigné. La Collectivité s'engage à effectuer les éventuelles mises à jour nécessaires lorsqu'elles surviennent.

L'Eco-organisme désigné s'engage à faire ses meilleurs efforts pour sécuriser l'accès, la consultation et l'utilisation de l'Extranet et du Site Internet conformément aux règles d'usages de l'Internet, notamment concernant la protection contre les virus. L'Eco-organisme désigné fera ses meilleurs efforts pour que l'Extranet soit accessible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, sauf en cas de force majeure ou de survenance d'un événement hors du contrôle de L'Eco-organisme désigné et sous réserve des éventuelles pannes affectant le Site Internet et des opérations de maintenance nécessaires à son bon fonctionnement. Les interventions de maintenance pourront être effectuées sans que la Collectivité en soit préalablement avertie.

La Collectivité déclare accepter les caractéristiques et les limites de l'Internet, et en particulier reconnaître que :

- il lui appartient de prendre toutes mesures nécessaires pour s'assurer que les caractéristiques techniques de son équipement lui permettent la consultation de l'Extranet et du Site Internet et le téléchargement des données ;
- elle a connaissance de la nature de l'Internet, en particulier de ses performances techniques et des temps de réponse nécessaires pour consulter, interroger ou transférer des informations ;
- il lui appartient de prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de ses propres données et/ou logiciels contre la contamination par tout virus circulant éventuellement à travers l'Extranet et le Site Internet ;
- son utilisation de l'Extranet et du Site Internet se fait sous sa seule responsabilité ; l'Extranet et le Site Internet lui sont accessibles "en l'état" et en fonction de leur disponibilité ;
- elle est seule responsable de ses téléchargements et des éventuels dommages subis par son ordinateur et/ou de toute perte de données consécutifs à ses téléchargements ou, de façon plus générale, à la consultation de l'Extranet et du Site Internet ;
- la communication de ses codes d'accès ou d'une manière générale de toute information jugée confidentielle est faite sous sa propre responsabilité.

ARTICLE 15 : DISPOSITIONS GENERALES

Les Parties s'obligent à respecter la Règlementation en vigueur, notamment relative au droit de l'Environnement, au droit du travail, à la protection de la santé et à la sécurité.

La Collectivité, pour le personnel en régie et, le cas échéant, le prestataire de service exploitant la Déchèterie, assure la direction et la formation du personnel des déchèteries. La Collectivité met à disposition du personnel de la Déchèterie les consignes et supports communiqués par L'Eco-organisme désigné.

Aucun fait de tolérance de l'Eco-organisme désigné, même répété, ne saurait constituer une renonciation de celui-ci à l'une des stipulations ci-dessus définies.

En cas de nullité de l'une quelconque des dispositions des présentes, les Parties chercheront de bonne foi des dispositions équivalentes valables. En tout état de cause, les autres stipulations demeureront en vigueur.

ARTICLE 16 : FORCE MAJEURE

La responsabilité des Parties ne pourra être recherchée si l'exécution du Contrat est suspendue, retardée ou empêchée en raison d'un cas de force majeure, au sens qui lui est donné à l'article 1218 du Code civil et par les juridictions françaises de l'ordre judiciaire, du fait de l'autre Partie ou d'un tiers.

La Partie qui entend faire état d'un tel cas de force majeure, doit sans délai et par tout moyen en informer les autres Parties en confirmant cette information par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les quinze (15) jours. La notification de l'information précise les faits invoqués, les conséquences de l'évènement en cause et la durée prévisibles de ses conséquences. La Partie qui invoque la survenance d'un cas de force majeure prendra toutes les mesures qui s'imposent pour en limiter les impacts.

Si, par suite d'un cas de force majeure, l'une des Parties était conduite à suspendre l'exécution du Contrat, cette interruption ne pourrait être supérieure à trois (3) mois, sous peine d'autoriser l'autre Partie à résilier le Contrat en application des dispositions de l'article 10.3 ci-avant.

ARTICLE 17 : INTÉGRALITÉ

Le Contrat exprime l'intégralité de la volonté des Parties.

Tous contrats ou accords antérieurs portant sur les mêmes objets sont révoqués et remplacés en toutes leurs stipulations par le présent Contrat.

ARTICLE 18 : RÈGLEMENT DES LITIGES ET NOTIFICATIONS

Les Parties s'engagent à résoudre à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir entre elles, relatif à la conclusion, l'interprétation ou l'exécution du Contrat, et examiner de bonne foi les conséquences de tout changement de circonstance imprévisible lors de la conclusion du Contrat.

En cas de litige, la Partie qui s'estime lésée adresse une lettre avec accusé de réception à l'Eco-organisme désigné concerné.

La Partie qui s'estime lésée notifie le Comité de concertation de la survenance du litige dans un délai d'un (1) mois. La Partie la plus diligente pourra également saisir pour avis le Comité de concertation. Cet avis ne lie pas les Parties au Contrat.

La Partie la plus diligente pourra par ailleurs demander l'intervention d'un tiers conciliateur pour tenter un règlement amiable du litige.

Les litiges qui n'auront pas pu recevoir de solution amiable sont déférés devant le tribunal compétent du lieu du siège social de l'Eco-organisme désigné.

Toute notification prévue par le Contrat est effectuée par courrier recommandée avec accusé de réception.

Fait à _____, le _____

Pour la Collectivité

Prénom Nom

Qualité

« Lu et approuvé » et signature

Pour VALOBAT

Hervé de Maistre

Président

Lu et approuvé,

Pour VALDELIA

Arnaud Humbert-Droz

Président

Lu et approuvé,

Pour ECOMAISON

Dominique Mignon

Présidente

Lu et approuvé,

Pour ECOMINERO

Michel André

Président

Lu et approuvé,

SPECIMEN

ANNEXE 1 AUX CONDITIONS PARTICULIERES – PERIMETRE DU CONTRAT.

IDENTIFICATION DES AUTRES COLLECTIVITES MEMBRES DE LA COLLECTIVITÉ SIGNATAIRE DU CONTRAT

Pour les groupements de collectivités territoriales, identification des membres de la Collectivité signataire du Contrat :

N°INSEE ou SIREN	Intitulé complet de la collectivité membre de la Collectivité signataire du Contrat

IDENTIFICATION DES DÉCHÈTERIES ET DES ZONES DÉDIÉES AU RÉEMPLOI OU A LA REUTILISATION

L'adresse des Déchèteries et Zones dédiées au réemploi ou à la réutilisation des PMCB est celle communiquée au public pour déposer ses Déchets issus de PMCB.

Déchèteries :

Nom de la Déchèterie	N° INSEE ou SIREN de la collectivité de rattachement	Adresse de la Déchèterie – code postal - ville

Zones de réemploi ou réutilisation (ci-après « Zone ») :

Liste des déchèteries ayant une zone réemploi

ÉCO-ORGANISME(S) DÉSIGNÉ(S) ET FLUX DE DECHETS PRIS EN CHARGE

Flux	Scenario de gestion / soutien	Eco-organisme désigné
Inertes	Financier	
Métaux	Financier	
Plâtre	Opérationnel	
Huisseries ou Menuiseries vitrées	Opérationnel	
Bois mélange	Financier	
Bois PMCB	Opérationnel	
Bois multi-REP (expérimentation)	Opérationnel	
Plastiques mélange	Financier	
Plastiques PMCB	Opérationnel	
Plastiques multi-REP (expérimentation)	Opérationnel	
Conjoint 2 flux PMCB : Bois + Métaux	Opérationnel	
Conjoint 2 flux PMCB : Bois + Plastiques	Opérationnel	
Conjoint 2 flux PMCB : Plastiques + Métaux	Opérationnel	
Conjoint 3 flux PMCB : Bois + Plastiques + Métaux	Opérationnel	
Déchets dangereux PMCB	Financier	
Laines de verre	Opérationnel	
Laines de roche	Opérationnel	
Résiduel PMCB	Financier	
Résiduel PMCB	Opérationnel	

ÉCO-ORGANISME(S) DÉSIGNÉ(S) POUR LE VERSEMENT DES AUTRES SOUTIENS

Soutien financier	Eco-organisme désigné
Soutien amiante lié SPGD	
Soutien communication	
Soutien ré-emploi et réutilisation	
Soutien Bordereaux de dépôt	

ANNEXE 1 AUX CONDITIONS GENERALES – CONDITIONS TECHNIQUES ET ADMINISTRATIVES DE PRISES EN CHARGE DES DECHETS ISSUS DE PMCB

Article 1 : Point de Reprise et Point de maillage

En fonction de la configuration décrite dans le Contrat et du choix de la Collectivité une Déchèterie pourra être Point de maillage ou Point de reprise selon les modalités prévues aux articles 1.1 et 1.2 ci-dessous.

Article 1.1 : Point de reprise

La contractualisation entre l'Eco-organisme désigné et la Collectivité conduit les Déchèteries concernées à être désignées comme Point de reprise. Un Point de reprise est défini comme la Déchèterie pour laquelle la Collectivité accueille un ou plusieurs Flux de Déchets issus de PMCB des Détenteurs particuliers repris sans frais.

En fonction des règlements de collecte des Déchèteries, ce Point de reprise peut accueillir les Déchets issus de PMCB triés à la source par des Détenteurs professionnels.

1.1.1 Déchèterie - Point de reprise « ménages »

- La Déchèterie n'est pas Point de maillage tel que défini au 1.2 ci-dessous ;
- Elle accueille uniquement les Détenteurs particuliers ;
- Elle reprend un ou plusieurs des Flux de Déchets issus de PMCB visés par l'article D 543-290-4 du Code de l'Environnement, collectés séparément, la collecte conjointe étant une modalité possible ;
- Elle assure une reprise sans frais des Déchets issus de PMCB apportés par les Détenteurs particuliers ;
- Elle peut accueillir les Déchets Dangereux issus de PMCB.

1.1.2 Déchèterie - Point de reprise « ménages & professionnels »

- La Déchèterie n'est pas Point de maillage tel que défini au 1.2 ci-dessous ;
- Elle accueille les Détenteurs particuliers et les Détenteurs professionnels (avec Bordereau de dépôt) selon les conditions et modalités d'accueil définies dans le Règlement de collecte de la Déchèterie, sous réserve de respecter les conditions minimales prévues à l'article 1.5 ci-après ;
- Elle reprend un ou plusieurs des Flux parmi les 7 Flux de Déchets issus de PMCB identifiés à l'article R. 543-290-4 du Code de l'environnement (déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre), et collectés séparément, la collecte conjointe étant une modalité possible ;
- Elle assure une reprise sans frais des Déchets issus de PMCB apportés par les Détenteurs particuliers et professionnels. Ces Déchets issus de PMCB doivent être triés à la source par les professionnels.
- Elle peut accueillir les Déchets Dangereux issus de PMCB.

Article 1.2 : Point de maillage

Les Points de reprise de la Collectivité respectant les conditions d'éligibilité décrites à l'article 4.2.1 des Conditions générales du Contrat sont désignés Points de maillage.

La Déchèterie Point de maillage doit répondre aux conditions suivantes :

- La reprise des 7 Flux de déchets issus de PMCB identifiés à l'article R. 543-290-4 du Code de l'environnement (déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre), collectés séparément, la Collecte conjointe étant une modalité possible de mise en œuvre de l'obligation de Collecte séparée ;
- Mise en œuvre d'une Zone réemploi ou réutilisation des PMCB ;

- Accueil des Déchets Dangereux issus de PMCB, Elle peut ou pas collecter l'amiante lié ;
- Le Point de maillage « ménages et professionnels » accueille les Détenteurs professionnels et les Détenteurs particuliers du territoire selon les conditions et modalités d'accueil définies au Règlement de collecte de la Déchèterie, sous réserve de respecter les conditions minimales prévues à l'article 1.5 ci-après ;
- Le « Point de maillage ménages » n'accueille pas les Détenteurs professionnels, mais uniquement les Détenteurs particuliers.

Au regard des exigences qui précèdent, une Déchèterie proposant la reprise de 5 flux de Déchets issus de PMCB, et/ou dont la Zone de réemploi ou réutilisation n'est pas encore opérante à la date de signature du Contrat, pourra demander et faire l'objet d'un accompagnement spécifique de la part des Eco-organismes désignés afin de lui permettre de répondre à l'ensemble des critères pour être devenir un Point de maillage avant le 31 décembre 2024.

Article 1.3 : Progressivité

La Collectivité et les/l'Eco-organisme(s) désigné(s) définissent conjointement, un calendrier d'activation des Déchèteries désignées comme Point de reprise ou Point de maillage (ci-après « Déchèterie activée »), en tenant compte des dispositions règlementaires en matière de progressivité définies dans la Réglementation, en particulier le Cahier des charges.

On entend par Déchèterie activée, une Déchèterie désignée Point de reprise ou Point de maillage déclarée dans les conditions particulières du Contrat, pour laquelle le démarrage de la prise en charge opérationnelle des Déchets issus de PMCB par les Opérateurs de gestion des déchets des Eco-organismes désignés, et/ou la mise en œuvre des soutiens financiers pour les Flux de Déchets issus de PMCB concernés collecté et traité par la Collectivité, est déclenché à partir de la date d'activation décidée par les Parties pour le 1er flux de Déchets issus de PMCB :

- Une première vague de Déchèteries activées sera déployée jusqu'au 30 juin 2024 pour couvrir jusqu'à 50% des Déchèteries déclarées dans les Conditions particulières du Contrat et ayant fait l'objet d'une demande d'activation de la part de la Collectivité. En cas de nombre impair, le nombre de Déchèteries activées dans la première vague pourra inclure une supplémentaire pour assurer un déploiement à minima de 50% des déchèteries au Contrat. La liste des Déchèteries activées devra compter en priorité l'ensemble des Déchèteries Points de maillage (« ménages » ou « ménages & professionnels ») et pourra être complétée le cas échéant par des Déchèteries Point de reprise. Ce seuil minimal de 50% pourra être dépassé si la Collectivité propose d'activer des Déchèteries point de maillage ou qui souhaitent répondre aux critères pour être Point de maillage avant le 31 décembre 2024 (voir accompagnement Déchèterie Point de maillage à l'article 1.2 ci-dessus).
- Une seconde vague de Déchèteries activées sera déployée jusqu'au 31 décembre 2024 pour couvrir jusqu'à 100 % des Déchèteries déclarées dans les Conditions particulières du Contrat et ayant fait l'objet d'une demande d'activation de la part de la Collectivité.

Article 1.4 : Mode de gestion des flux de PMCB

La Collectivité et les/l'Eco-organisme(s) désigné(s) définissent conjointement au stade de la configuration du Contrat, pour chaque Déchèterie déclarée aux Conditions particulières du Contrat, les modalités de gestion de chaque Flux de Déchets issus de PMCB réceptionnés par Déchèterie. La liste des options possibles de modalité de collecte et de mode de gestion par Flux de Déchets issus de PMCB est la suivante :

Flux	Scenario de gestion / soutien	Date souhaitée de mise en place
Inertes	Financier	
Métaux	Financier	
Plâtre	Opérationnel	

Flux	Scenario de gestion / soutien	Date souhaitée de mise en place
Huisseries ou Menuiseries vitrées	Opérationnel	
Bois mélange	Financier	à partir de Janvier 2024
Bois PMCB	Opérationnel	
Bois multi-REP (expérimentation)	Opérationnel	
Plastiques mélange	Financier	à partir de Janvier 2024
Plastiques PMCB	Opérationnel	
Plastiques multi-REP (expérimentation)	Opérationnel	
Conjoint 2 flux PMCB : Bois + Métaux	Opérationnel	à partir de Janvier 2024
Conjoint 2 flux PMCB : Bois + Plastiques	Opérationnel	à partir de Janvier 2024
Conjoint 2 flux PMCB : Plastiques + Métaux	Opérationnel	à partir de Janvier 2024
Conjoint 3 flux PMCB : Bois + Plastiques + Métaux	Opérationnel	à partir de Janvier 2024
Déchets dangereux PMCB	Financier	
Laines de verre	Opérationnel	
Laines de roche	Opérationnel	
Résiduel PMCB	Financier	à partir de Janvier 2025
Résiduel PMCB	Opérationnel	à partir de Janvier 2025

Article 1.5 : Ouverture des Déchèteries aux Détenteurs professionnels

Pour être considérées comme Point de reprise ou Point de maillage, « ménages et professionnels », la Déchèterie doit répondre aux exigences des articles 1.1.2 et 1.2 ci-avant, et satisfaire les conditions minimales suivantes :

- La Déchèterie doit assurer la reprise sans frais des Déchets issus de PMCB des Détenteurs professionnels triés à la source ;
- La Déchèterie doit assurer une traçabilité des apports effectués par les Détenteurs professionnels en assurant la remise à leur attention d'un Bordereau de dépôt de déchets, pour tous les Déchets issus de PMCB précités ;
- La Collectivité accepte que la Déchèterie figure sur la cartographie des Points de reprise éditée par l'OCAB ;
- La Collectivité transmet l'ensemble des éléments d'information sur les modalités d'accès et d'accueil de la Déchèterie (jours et horaires d'ouverture, conditions ou restrictions d'accès).
- La Collectivité s'engage à équiper ses collaborateurs en outils numériques (smartphone ou poste informatique) afin d'assurer le contrôle des apports de Déchets issus de PMCB et permettre une validation dématérialisée du Bordereau de dépôt à destination des Détenteurs professionnels.

Article 2 : Conditions techniques et financières de prise en charge des Déchets issus de PMCB ou de soutien financier par les/l'Eco-organisme(s) désigné(s)

Article 2.1 : Conditions générales

Les Flux de Déchets issus de PMCB soutenus financièrement ou pris en charge opérationnellement par les/l' Eco-organisme(s) désigné(s), dans le cadre du présent article, sont exclusivement issus des dispositifs de Collecte par la Collectivité suivants :

- a) Flux de Collecte séparée des PMCB en Déchèterie dont la Collecte et le traitement est assuré par la Collectivité
- b) Flux de Collecte en mélange des PMCB en Déchèterie avec d'autres types de déchets, dont la Collecte et le traitement est assuré par la Collectivité sous réserve que la performance

de réemploi et des différents modes de valorisation des déchets du bâtiment ainsi collectés soit au moins équivalente aux objectifs correspondants qui sont fixés par le cahier des charges. (Art. R. 543-290-8. III)

Article 2.2. : Conditions techniques de Collecte par la Collectivité

La Collectivité s'engage à maintenir les moyens et modalités de Collecte suivants :

Dispositif d'entreposage des Déchets :

- i. Présence d'une signalétique visible, spécifique et dédiée pour les Déchets issus de PMCB et
- ii. Rappel des consignes de tri à la source dans un support de d'information pour les agents de Déchèteries

Equipements de prévention et de protection contre les pollutions et les risques tels que prévus aux rubriques 2710-1 et 2710-2.

La Collectivité déclare annuellement la conformité de chaque Déchèterie à ces dispositions réglementaires. Le contrôle du respect de la Règlementation est assuré dans les conditions prévues à l'article 7 des Conditions générales.

Article 2.3. : Zones de réemploi ou réutilisation

Dispositions générales

En application du 4.3 du Cahier des charges, lorsque la Collectivité dispose sur le Point de reprise ou sur un site contigu à celui-ci, d'une zone dédiée à la collecte et au stockage des PMCB usagés susceptibles de faire l'objet d'un réemploi ou d'une réutilisation, au sens de l'article L.541-1-1 du Code de l'environnement, et lorsque cette zone garantit la conservation de l'intégrité et des performances techniques des PMCB ainsi collectés et stockés, notamment en cas d'intempéries, un soutien financier est proposé en accompagnement de la Collectivité pour couvrir la mobilisation d'une partie des Zones dédiées au réemploi en Déchèterie et les coûts de gestion y afférents.

Le barème de soutien à la mise en œuvre d'une Zone de réemploi ou réutilisation, ainsi que les modalités de versement des soutiens financiers figurent en annexe 2 des Conditions générales. L'ensemble des soutiens financiers à la Zone de réemploi ou réutilisation des PMCB est versé annuellement après acquittement par la Collectivité de sa déclaration annuelle validée par l'Eco-organisme désigné, et suivant la procédure et les délais précisés à l'article 5.2. des Conditions générales, ainsi qu'à l'annexe 2 aux Conditions générales.

Les PMCB usagés susceptibles d'être réemployés ou les Déchets issus de PMCB réutilisés qui sont déposés dans cette zone sont mis à la disposition des Opérateurs du réemploi et de la réutilisation qui en font la demande, et au moins des entreprises relevant de l'article 1er de la loi n°2014- 856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

La Zone de réemploi ou réutilisation doit être accessible aux Opérateurs du Réemploi et de la Réutilisation.

Les dispositions du présent article s'adressent exclusivement aux Déchèteries équipées d'une Zone de réemploi ou réutilisation sur laquelle les Déchets issus de PMCB et des PMCB usagés sont acceptés.

Déclaration de la Zone de réemploi ou réutilisation

La Collectivité fournit à l'Eco-organisme désigné, à la signature du Contrat, puis chaque année à l'occasion d'une mise à jour en fin d'année civile, la liste des Déchèteries disposant d'une zone de

réemploi ou réutilisation au sein de leur installation ou sur un site contigu à celle-ci, sur laquelle les PMCB usagés doivent être déposés et stockés de manière temporaire en vue de leur réemploi ou réutilisation, et si possible le détail des PMCB concernés.

La Collectivité précise dans le Système d'information de l'Eco-organisme désigné ou le cas échéant dans le portail de déclaration de l'OCAB, les caractéristiques de la Zone de réemploi ou réutilisation pour chaque Déchèterie équipée d'une telle Zone de réemploi ou réutilisation, afin de bénéficier des soutiens correspondants. Dans le cas où la Zone de réemploi ou réutilisation est installée sur un site contigu, la Collectivité précise notamment les horaires d'ouverture, le nom et les coordonnées du gestionnaire.

Les dépôts de Déchets issus de PMCB réalisés par les Détenteurs particuliers et/ou professionnels conformément aux dispositions du Règlement de collecte de la Déchèterie, directement auprès d'un Opérateur du Réemploi et de la Réutilisation, hors d'une Zone de Réemploi ou réutilisation des Déchèteries ou sur appel entre la Collectivité et un Opérateur du Réemploi et de la Réutilisation, ne rentrent pas dans le cadre de cette disposition.

Cas particulier de Zones de réemploi ou réutilisation de proximité

Nonobstant le respect par la Collectivité des dispositions règlementaires liées à l'implantation d'un espace dédié au réemploi et à la réutilisation sur le site de la Déchèterie ou sur un site contigu, la Collectivité pourra déclarer comme rattaché à une ou plusieurs de ses Déchèteries, un établissement situé sur son territoire qui dispose d'une zone dédiée au réemploi et à la réutilisation de PMCB, avec lequel elle est en contrat, sous réserve de respecter les conditions d'éloignement maximal de ladite/desdites Déchèterie(s) en question, fixées à 3 km en milieu urbain et 10km pour les autres milieux tels que définis par l'ADEME. Dans ce cas particulier, la Collectivité devra préciser dans le Système d'information de l'Eco-organisme désigné, les caractéristiques de la Zone de réemploi ou réutilisation en question, et fournir une copie du contrat conclu entre la Collectivité et ledit site expurgé des conditions couvertes par le secret des affaires permettant de justifier précisément l'adresse de ladite zone, pour que soit vérifiée le respect de la condition d'éloignement maximale indiquée ci-cavant, ainsi que les horaires d'ouverture de celle-ci, le nom et les coordonnées de son gestionnaire.

Sous réserve de la production par la Collectivité sur demande des/de l'Eco-organisme(s) désigné(s) des justificatifs permettant d'étayer le respect des conditions qui précèdent, les modalités de versement des soutiens figurent en annexe 2 aux Conditions générales.

Prélèvement des PMCB sur la Zone de réemploi ou réutilisation

Tout contrat conclu avec un Opérateur du Réemploi et de la Réutilisation pour la mise à disposition des PMCB usagés sur la Zone de réemploi ou réutilisation, oblige la Collectivité à s'engager à prendre les mesures nécessaires afin de préserver l'intégrité des PMCB concernés, et de permettre le prélèvement, des PMCB en bon état fonctionnel et sanitaire, en vue d'activités de réemploi et de réutilisation effectuées par ledit Opérateur du Réemploi et de la Réutilisation.

La Collectivité s'engage également à mettre les PMCB concernés à disposition des Opérateurs du Réemploi et de la Réutilisation qui en font la demande, sans frais et dans des conditions transparentes, équitables, non discriminatoires et respectueuses du principe de proximité, en privilégiant les acteurs de l'économie sociale et solidaire.

Modalités de contractualisation avec les Opérateurs du Réemploi et de la Réutilisation

Dès lors qu'une Zone de réemploi ou réutilisation est mise en œuvre pour la collecte des PMCB en Déchèterie, et que la collectivité est en contrat, ou souhaite signer un contrat, avec un Opérateur du Réemploi et de la Réutilisation pour la gestion des PMCB déposés sur ladite Zone de réemploi ou réutilisation, la Collectivité doit préalablement s'assurer que l'Opérateur du Réemploi et de la Réutilisation en question dispose d'un contrat avec au moins un éco-organisme agréé de la filière REP PMCB pour bénéficier du soutien défini à l'annexe 2 aux Conditions générales. L'Eco-organisme désigné s'engage à tenir informé la Collectivité de la liste des Opérateurs du Réemploi et de la Réutilisation titulaires d'un contrat conclu avec un Eco-organisme.

Conformément à l'article 4.3.3 du Cahier des charges, la Collectivité s'engage à contracter avec chacun des Opérateurs du Réemploi et de la Réutilisation précités, auquel elle donne accès à la Zone de réemploi ou réutilisation situées au sein de ses installations ou sur un site contigu à celles-ci.

Dans le cas où la demande excède l'offre, les critères de choix par la Collectivité des Opérateurs de Réemploi et de la Réutilisation ayant accès à la Zone de réemploi ou réutilisation, sont déterminés suivant les conditions minimales suivantes :

- Critères de choix entre les Opérateurs du Réemploi ou de la Réutilisation en privilégiant les acteurs de l'économie sociale et solidaire (entendus comme les acteurs relevant de l'article 1er de la loi n°2014- 856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire), classés par ordre d'importance décroissante :
 - Appartenance de l'acteur au secteur de l'économie sociale et solidaire
 - Proximité
 - organisation, moyens, compétences
 - Méthodologie proposée pour atteindre les performances fixées de réemploi et réutilisation
 - Méthodologie proposée permettant d'assurer la traçabilité des flux prélevés à des fins de réemploi ou de réutilisation.
- Performances attendues concernant les opérations de réemploi et de préparation en vue de la réutilisation des PMCB usagés avec un taux minimum de 70% de réemploi ou réutilisation. Cet objectif est défini comme étant la quantité (en masse) de PMCB usagés qui ont fait l'objet d'une opération de réemploi ou d'une opération de préparation en vue de la réutilisation durant l'année considérée rapportée au gisement défini comme la quantité (en masse) de Déchets issus de PMCB prélevée.
- Engagement de déclaration et de traçabilité des Flux prélevés à des fins de réemploi ou de réutilisation et qui ont effectivement fait l'objet d'une opération de réemploi ou d'une opération de préparation en vue de la réutilisation et production aux Eco-organisme désignés des justificatifs correspondants.

Article 2.4 : Conditions relatives aux Déchets issus de PMCB enlevés et traités opérationnellement par l'Eco-organisme désigné

L'Enlèvement et le traitement des Déchets issus de PMCB est strictement réservé aux Flux de Déchets issus de PMCB collectés séparément, la Collecte conjointe étant une modalité possible, et conditionnés dans les Contenants distincts fournis par l'Eco-organisme désigné, à la Déchèterie.

La prise en charge opérationnelle des Déchets issus des matériaux et produits de même nature relevant des périmètres de filière de REP différentes, fait l'objet d'une expérimentation à l'initiative de l'Eco-organisme désigné, telle que définie dans l'annexe 5 aux Conditions générales.

La Collectivité et l'Eco-organisme désigné définissent conjointement, parmi les Déchèteries, la liste des Déchèteries mettant en place un Enlèvement par l'Eco-organisme désigné et les Flux de Déchets issus de PMCB concernés.

Modalités d'Enlèvement

Préalablement à l'équipement de la Déchèterie, une visite de la Déchèterie est organisée par la Collectivité ou toute personne qu'elle se substituerait, avec les Eco-organismes désignés concernés ou leurs Opérateurs, afin de pouvoir valider le choix des Contenants par Flux, définir l'emplacement des Contenants, les règles d'accessibilité, les interlocuteurs, et réaliser toutes les diligences relatives à la prévention des risques de co-activité avec les/ l'Opérateur(s) de gestion des déchets devant procéder aux dotations en Contenants et aux Enlèvements.

L'Eco-organisme désigné s'engage à mettre à disposition de la Collectivité à fréquence régulière, depuis son Système d'information :

- Les données relatives aux Enlèvements opérés, par Contenant et/ou Flux de Déchets issus de PMCB ;
- La liste des éventuels événements significatifs relatifs à chaque Enlèvement ayant fait l'objet d'un signalement en cas d'écart par rapport aux conditions et modalités de réalisation des Enlèvements prévues au Contrat (plages horaires de Collecte, Taux de remplissage des Conteneurs, qualité des flux réceptionnés, etc.).

Dans le cas de la survenance d'écarts par rapport aux conditions et modalités de réalisation des Enlèvements prévues au Contrat, conduisant le cas échéant à une impossibilité de réaliser un Enlèvement, la procédure de signalement visant à saisir et informer la Collectivité de l'écart détecté sera mise en œuvre selon les modalités décrites à l'article 3.4 de la présente annexe 1 aux Conditions générales.

Dans ce cas spécifique, l'écart détecté sera accompagné d'un rapport de non-conformité établi à partir des constats remontés par l'Opérateur de gestion des déchets en contrat avec l'Eco-organisme désigné concerné.

L'Eco-organisme désigné s'engage à réaliser un suivi des seuils de remplissage des Conteneurs par Enlèvement et à transmettre un état de synthèse des opérations d'Enlèvement qu'il a fait réaliser au profit de la Collectivité, au minimum deux fois par an. Ces informations alimenteront également un bilan national de suivi des Enlèvements qui sera partagé dans le cadre du Comité de concertation avec les Représentants, étant entendu que ces informations correspondant aux Enlèvements de la Collectivité seront agrégées et ne permettront pas d'identifier les résultats de la Collectivité de manière individuelle.

Gestion de l'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné

Dès lors que les modalités d'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné sont mises en place, la Collectivité s'engage à collecter les Déchets issus de PMCB et à utiliser les Conteneurs mis à sa disposition par l'Opérateur de l'Eco-organisme désigné, pour la collecte de ceux-ci, et à remettre les Déchets issus de PMCB ainsi collectés exclusivement à l'Opérateur de gestion des déchets de l'Eco-organisme désigné, ou à l'Opérateur du Réemploi et de la Réutilisation en contrat avec au moins un des Eco-organismes signataires s'agissant des déchets issus de PMCB.

La Collectivité s'engage à conserver les Déchets issus de PMCB dans leur état au moment de leur Collecte. La Collectivité interdit tout prélèvement par un tiers de Déchets issus de PMCB sur les Déchèteries, sauf prélèvement en vue de réemploi ou réutilisation des acteurs désignés par la Collectivité, effectués conformément aux dispositions qui précèdent sur une Zone de réemploi ou réutilisation.

La Collectivité fournit à l'Eco-organisme désigné les indications nécessaires à la gestion opérationnelle des Enlèvements et s'engage à respecter les conditions de mise à disposition et d'Enlèvement, conformément aux prescriptions décrites dans le Système d'information de chaque Eco-organisme désigné.

Le Contrat ne peut en aucune manière s'interpréter comme conférant à l'Eco-organisme désigné le titre d'exploitant ou de chef d'établissement des Déchèteries, ni d'employeur du personnel employé sur les Déchèteries, ni de donneur d'ordre des prestataires de la Collectivité, de telle manière que la Collectivité conserve seule les obligations relatives à la conformité à la Réglementation des Déchèteries et à la sécurité des personnes (agents, usagers, prestataires notamment).

La Collectivité décide et met en œuvre les moyens adaptés afin de prévenir les vols, dans la limite des contraintes économiques et techniques. En cas d'incidents graves et répétés, la Collectivité informe l'Eco-organisme désigné des mesures prises.

La Collectivité et l'Eco-organisme désigné s'informent réciproquement des dysfonctionnements, des incidents et des sanctions administratives ou pénales dont ils ont connaissance, impactant la

Collecte, la mise à disposition des Contenants et l'Enlèvement des Déchets issus de PMCB repris par l'Eco-organisme désigné, selon la procédure décrite à l'article 3.4 ci-après, en distinguant :

1. Les dysfonctionnements ou incidents majeurs visés ci-après portant sur une interruption temporaire ou prolongée du service en Déchèterie tels que :
 - les sinistres, accidents, fermetures administratives, mises en demeure suspensive de l'exploitation de la Déchèterie, etc.
 - la présence des déchets d'amiante lié ou de Déchets Dangereux en mélange au sein des Flux de Déchets issus de PMCB enlevés,
2. Les dysfonctionnements ou incidents mineurs n'entraînant pas d'interruption du service en Déchèterie, mais engendrant un écart par rapport aux conditions et modalités définies au Contrat pour la bonne exécution des Enlèvements, tels que retard de l'Opérateur de gestion des déchets, incident lors des manœuvres de véhicules, indisponibilité des Contenants, passage à vide, non-respect des standards de qualités des flux collectés, Enlèvement d'un Contenant d'un Flux de Déchets issus de PMCB présentant un Taux de remplissage inférieur à 75%, Enlèvement d'un Contenant d'un Flux de Déchets issus de PMCB collectés séparément ne respectant pas le seuil de qualité minimum du standard de la filière.

Le cas échéant, les Parties examinent ensemble les mesures nécessaires pour remédier à ces dysfonctionnements ou incidents ou limiter les incidences des sanctions majeures, à l'initiative de la Partie la plus diligente, notamment au travers de plans d'actions. L'éco-organisme désigné concerné tiendra informée la Collectivité des actions mises en œuvre auprès de l'Opérateur de gestion concerné par le dysfonctionnement.

Demandes d'Enlèvement

La Collectivité s'engage à réaliser les demandes d'Enlèvement conformément aux modalités décrites dans le Système d'information de l'Eco-organismes désigné, sous réserve d'observer les dispositions prévues par ailleurs au Contrat.

Les conditions et modalités d'Enlèvement des Contenants par les Opérateurs de gestion des déchets les ayant mis à disposition, doivent respecter les standards de reprise et de tri des Déchets issus de PMCB applicables sur la filière REP PMCB, et répondre aux engagements minimums ci-dessous :

Demande d'enlèvement passée sur le SI des Eos	Enlèvement	Taux de remplissage
Journée	Plage	au plus tard
Du lundi au vendredi*	avant midi	Au plus tard le soir de J+1
Du lundi au jeudi*	après-midi	Au plus tard le soir de J+2
le vendredi*	après-midi	Au plus tard le mardi soir (J+4)
le samedi*		Au plus tard le mardi soir (J+3)
le dimanche		Au plus tard le mardi soir (J+2)

*saut jours fériés

Par ailleurs, la Collectivité doit préciser dans le Système d'information de l'Eco-organisme désigné auprès duquel l'Enlèvement est demandé, pour chaque Flux de PMCB :

- les horaires et modalités d'accès des Déchèteries pour la réalisation des Enlèvements, précisées dans le protocole de sécurité (plan de prévention) de la Déchèterie,
- les plages horaires préférentielles d'Enlèvement (matin ou après-midi), sous réserve de respecter les conditions précitées, qui seront prises en compte dans mesure du possible par les Opérateurs de gestion des déchets.

Dans tous les cas, l'Enlèvement réalisé selon ces délais maximum devra s'accompagner du Bordereau de transport correspondant dûment complété et signé par l'Opérateur de gestion des déchets et la Collectivité. Ce document fait partie des éléments justificatifs de la bonne réalisation des Enlèvements demandés et pourra être communiqué par l'Opérateur de gestion des déchets à

L'Eco-organisme désigné, au même titre que les tickets de pesées. Une copie du bordereau de transport est laissée à la Déchèterie par l'Opérateur de gestion des déchets.

S'agissant des Déchèteries réceptionnant des Déchets issus de PMCB enlevés par les Opérateurs de la gestion des déchets (hors Flux collectés et traités par la Collectivité) et qui demandent à minima 300 Enlèvements par an de Conteneurs de 30 m³ (quel que soit le Flux), la Collectivité :

- a la possibilité de solliciter la mise à disposition d'un Conteneur supplémentaire (benne de 30 m³) dite « benne tampon » pour permettre d'éviter la saturation du contenant notamment en cas d'apports conséquents entre deux Enlèvements,
- procède au déplacement de la « benne tampon » à l'intérieur de l'enceinte de la Déchèterie par ses soins pour la substituer au Conteneur plein devant faire l'objet d'une demande d'Enlèvement par l'Opérateur en charge de la gestion des déchets, sous réserve de l'accord de l'Opérateur de gestion des déchets propriétaire de ladite benne tampon.

Dans ce cas de figure, la Collectivité s'engage à utiliser la « benne tampon » à des fins exclusives de reprise des Déchets issus de PMCB devant faire l'objet d'un Enlèvement et à respecter les dispositions de l'article 6.2 des Conditions générales.

Il est entendu que dans l'hypothèse où plusieurs Eco-organismes désignés seraient en charge d'exécuter le Contrat, la mise à disposition d'une ou plusieurs « benne tampon » fera l'objet d'un accord de tous en fonction des Flux de Déchets issus de PMCB objet des Enlèvements.

Il sera entendu que seul l'Opérateur de gestion des déchets ayant mis à disposition la « benne tampon », pourra procéder à son Enlèvement.

Article 2.5 : Conditions relatives aux Déchets issus de PMCB dont la Collecte et le traitement sont assurés par la Collectivité

2.5.1 Evaluation des quantités de Déchets issus de PMCB Collectés par la Collectivité

Pour les Déchets issus de PMCB collectés en mélange, Collectés et Traités par la Collectivité, il est déterminé une estimation conventionnelle des quantités de Déchets issus de PMCB contenus dans chaque Flux de Déchets issus de PMCB collecté par la Collectivité désignée, comme le « tonnage équivalent PMCB » tel que décrit à l'article 4.2.3 des Conditions générales.

2.5.2. Traçabilité des Déchets issus de PMCB Collectés et Traités par la Collectivité

La Collectivité s'engage à assurer la traçabilité du transport, du recyclage, de la valorisation matière et de la valorisation énergétique des Déchets issus de PMCB Collectés par la Collectivité et des déchets qui en sont issus, depuis leur Collecte jusqu'à leur exutoire final, que les PMCB et Déchets issus de PMCB soient gérés en régie ou par des tiers, et à produire l'ensemble des éléments d'information justifiant cette traçabilité, aux Eco-organismes désignés concernés.

Concernant l'ensemble des tonnages de Déchets issus de PMCB pour les flux déclarés en gestion financière dans les Conditions Particulières, la Collectivité assure leur traçabilité depuis chaque Déchèterie jusqu'à leur exutoire final de valorisation. Elle conserve les preuves de cette traçabilité en vue de les produire aux Eco-organismes désignés concernés, notamment pour justifier la déclaration des tonnages et le versement des soutiens financiers correspondants.

La Collectivité identifie également, pour chaque Flux, les installations de traitement final et transmet à l'Eco-organisme désigné la liste des prestataires de Collecte et de traitement à la date de signature du Contrat au travers du Système d'information de l'Eco-organisme désigné, ainsi que la description des modalités opérationnelles d'enlèvement et de traitement des Déchets issus de PMCB concernés. La Collectivité actualise périodiquement ces informations via le Système d'information de l'Eco-organisme désigné, au plus tard lors des déclarations semestrielles dans les conditions de l'article 5 des Conditions générales en cas de changement d'exutoires.

Article 3 : Conditions administratives

Article 3.1 : Conditions administratives relatives à la contractualisation

3.1.1 Fourniture des données administratives par le portail TERRITEO

La Collectivité renseigne ses données administratives générales sur le portail TERRITEO, conformément à l'article 3.2 ci-après.

Elle y fait sa demande de mise en relation contractuelle avec les éco-organismes agréés pour la filière PMCB, le portail TERRITEO ayant le rôle de Guichet unique qui centralise l'ensemble des demandes des Collectivités.

3.1.2 Procédure d'élaboration du Contrat avec l'OCAB

Lorsque la Collectivité effectue une demande de mise en relation contractuelle pour la filière PMCB sur le portail TERRITEO, elle accepte expressément que les données administratives relatives à cette demande soient transférées au portail de contractualisation de l'OCAB.

Sur ce portail de contractualisation de l'OCAB, la collectivité suit le procédé administratif de signature qui est mis en place par l'OCAB.

Elle assure la conformité des données administratives déclarées sur le portail TERRITEO, renseigne ses données administratives particulières prévues au Contrat, et fournit les justificatifs nécessaires à la préparation du Contrat.

L'OCAB identifie le (ou les) éco-organisme(s) désigné(s) au titre du Contrat pour les différents Flux de Déchets issus de PMCB collectés par la Collectivité, en suivant les règles d'équilibrage établies au sein de la filière REP PMCB et appliquée par l'OCAB.

Conformément à l'article 1127-1 du Code civil, il est précisé que pour conclure le Contrat, la Collectivité doit confirmer le choix proposé par l'OCAB ou faire une demande de modification auprès du portail de contractualisation de l'OCAB en cas de contestation du choix par l'OCAB des Eco-organismes désignés. Cette réclamation devra être dûment motivée pour être analysée. L'OCAB tiendra informée la Collectivité de la décision prise.

La collectivité accepte expressément que les données fournies sur le portail TERRITEO et à l'OCAB dans le cadre du processus de contractualisation soient accessibles aux Eco-organismes signataires du contrat et transférées dans les Systèmes d'information des Eco-organismes désignés pour gérer un ou plusieurs Flux de Déchets issus de PMCB.

3.1.3 Procédure de signature du Contrat

La Collectivité signe le Contrat avec tous les Eco-organismes agréés sur la filière REP PMCB.

Un guide produit par l'OCAB présente les différentes étapes de la procédure de contractualisation qui doivent être suivies par la Collectivité à partir de la saisine effectuée dans le cadre du Guichet unique, jusqu'à la mise en service opérationnelle du Contrat.

Il est expressément précisé que le portail de contractualisation de l'OCAB comme le Système d'information de l'Eco-organisme désigné, sont des moyens de communication d'informations et de documents. La demande de Contrat puis sa conclusion emporte l'obligation pour la Collectivité de respecter les conditions d'utilisation du portail de contractualisation OCAB, du Système d'information de chaque Eco-organisme désigné et du portail TERRITEO (www.territeo.com), consultables sur ces portails et Systèmes d'information, ainsi que les notices et modes d'emploi disponibles en ligne sur les sites internet concernés.

Pour tout nouveau Contrat, à réception du dossier de demande complété par la Collectivité et après vérification des rubriques du portail de contractualisation de l'OCAB dûment remplies, avec l'ensemble des justificatifs, l'OCAB vérifie que la demande est complète dans les meilleurs délais, ou informe la Collectivité que son dossier est incomplet, toute erreur étant assimilée à un dossier incomplet.

3.1.4 Modalités de signature du Contrat

La conclusion du Contrat est formalisée par une signature électronique ou, à titre exceptionnel, par la signature originale d'une version imprimée du Contrat qui fera l'objet d'une numérisation.

De convention expresse valant convention sur la preuve et conformément aux dispositions des articles 1174, 1366 et 1367 du Code civil, les Parties conviennent qu'en cas de signature électronique du Contrat par le biais du service www.docusign.com, chacune s'accorde pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du Contrat par le service www.docusign.com. Les Parties se dispensent donc de la signature d'un quelconque exemplaire original.

Article 3.2 : Informations administratives de la Collectivité

Les informations administratives suivantes sont renseignées par la Collectivité sur le portail TERRITEO.

- Données générales de la Collectivité : Statut, nom légal, numéro SIREN, milieu ADEME, Président, adresse du siège, ...
- Périmètre contractuel de la Collectivité identifié aux conditions particulières du Contrat : identification des communes et le cas échéant des EPCI de Collecte dans le périmètre du contrat
- Liste des Déchèteries identifiées aux Conditions particulières du contrat : dénomination, adresse, horaires, existence d'une Zone de réemploi, existence d'un accès aux détenteurs professionnels.
- Les Contacts de la collectivité pour la mise en œuvre du Contrat, et a minima le Signataire, le référent administratif et le référent technique.

La Collectivité complète les informations nécessaires sur le portail de contractualisation de l'OCAB en vue de signer son Contrat, pour chacune des Déchèteries identifiées aux Conditions particulières du Contrat, notamment :

- les choix de gestion de chacun des Flux de Déchets issus de PMCB compris dans le Périmètre du Contrat, parmi la liste des choix possibles précisés à l'article 1.4 de la présente annexe 1,
- les modalités d'organisation et de gestion de la Zone de réemploi ou réutilisation acceptant les PMCB usagés dans les conditions prévues au Contrat, ainsi que la désignation des Acteurs du réemploi et de la réutilisation en contrat avec la Collectivité (dénomination, SIRET, adresse)
- l'acceptation ou non des Détenteurs professionnels,
- L'acceptation ou non des Déchets Dangereux issus des produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment dont la mise en marché a été interdite avant le 1er janvier 2022.

La Collectivité s'engage à effectuer, lorsqu'elles surviennent, toutes les mises à jour nécessaires, concernant notamment l'évolution du Périmètre, sur TERRITEO, sur le portail de contractualisation de l'OCAB, et sur le Système d'information de chacun des Eco-organismes désignés pour toute autre information y figurant, dans le respect des dispositions décrites aux Conditions générales en matière de modification du Contrat.

Article 3.3 : Conditions de maintien d'un Point de reprise ou d'un Point de maillage

Les Déchèteries ne peuvent donner lieu à la mise en place de Contenants par l'Eco-organisme désigné, ou encore à la mise en œuvre des opérations d'Enlèvements et de traitement par l'Eco-organisme désigné, ou de soutiens financiers au bénéfice de la Collectivité de la part de l'Eco-organisme désigné, que si elles respectent à tout moment les exigences de la Règlementation en vigueur et du Contrat.

Chacune des Parties peut décider, seule, de suspendre la Déchèterie du dispositif de Collecte (Déchèterie dite "désactivée"), dans un délai fonction de la gravité des manquements constatés (ICPE, sécurité, ...) et pour la durée courant jusqu'à ce que la Collectivité démontre avoir mis fin aux

manquements reprochés, sous réserve des délais spécifiques plus longs laissés par les services de l'Etat pour réaliser les mises en conformité nécessaires.

En l'absence de sanction ou mise en demeure prononcée par l'Inspection des Installations Classées pour la protection de l'environnement à l'encontre d'une Déchèterie, les Parties peuvent convenir d'un commun accord de maintenir ladite Déchèterie ne respectant pas les obligations issues du Contrat, sous réserve que les non-conformités constatées par l'Inspection des Installations Classées pour la protection de l'environnement ne concernent pas les activités de la filière REP PMCB.

Chaque Partie conserve à sa charge les coûts des mesures provisoires, compensatoires et les mesures du plan d'actions qui lui reviennent, pour la Collectivité du fait de sa qualité d'exploitant ou de propriétaire de la Déchèterie, pour l'Eco-organisme désigné les mesures ayant trait, le cas échéant, à la fourniture de Contenants ou aux Enlèvements des Déchets issus de PMCB qui le concernent.

La Collectivité signataire du Contrat est titulaire du « compte » créé à son bénéfice dans le Système d'information de chaque Eco-organisme désigné. Le cas échéant, les Systèmes d'information permettront de créer des « sous-comptes » associés aux Autres Collectivités qu'elle représente, telles qu'identifiée à l'article 2 des Conditions particulières, disposant elles-mêmes d'une compétence en matière de gestion opérationnelle des Déchets issus de PMCB entrant dans le Périmètre du Contrat.

Article 3.4 : Informations et suivi opérationnel du Contrat

La Collectivité et l'Eco-organisme désigné s'informent réciproquement des dysfonctionnements, des incidents et des sanctions administratives ou pénales dont ils ont connaissance, impactant la Collecte, la mise à disposition des Contenants et l'Enlèvement des Déchets issus de PMCB repris par l'Eco-organisme désigné, dans les conditions qui suivent.

Dysfonctionnement relevé par la Collectivité

Lorsque la Collectivité rencontre un dysfonctionnement lors d'une opération relative à l'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné (opération de dotation de Contenants ou opération d'Enlèvement des Déchets issus de PMCB), elle procède au signalement dans le Système d'information de l'Eco-organisme désigné concerné en indiquant le motif du dysfonctionnement et joint le cas échéant des pièces justificatives. Tous les dysfonctionnements relatifs aux délais d'enlèvement sont traités par l'Eco-organisme désigné dans un délai de 30 (trente) jours ouvrés maximum. Après analyse contradictoire, l'Eco-organisme désigné valide ou abandonne le dysfonctionnement. Les modalités et pièces justificatives demandées pour le traitement de tout dysfonctionnement sont précisées dans le Système d'information de chaque Eco-organisme désigné.

La Collectivité et l'Opérateur de gestion des déchets, si ce dernier est concerné, reçoivent par courriel une copie du dysfonctionnement émis ainsi la suite qui y a été donnée par l'Eco-organisme désigné (validation ou rejet).

Dysfonctionnement relevé par le ou les Eco-organismes désigné

Lorsqu'un Eco-organisme désigné relève un dysfonctionnement lors d'une opération relative à un Enlèvement opéré par l'un de ses Opérateurs de gestion des déchets, ou concernant la conformité ou la qualité des Flux de Déchets issus de PMCB collectés par la Collectivité, ou encore concernant tout évènement ou toute sanction administrative ou pénale prononcée contre la Collectivité générant ou non une interruption temporaire ou prolongée du service en Déchèterie tels que les sinistres, accidents, fermetures administratives, mises en demeure suspensive de l'exploitation de la Déchèterie, ou un écart par rapport aux conditions et modalités définies au Contrat pour la bonne exécution des Enlèvements, L'Eco-organisme désigné procède à son signalement dans le Système d'information en indiquant le motif dudit dysfonctionnement et en joignant le cas échéant des pièces justificatives. Suivant leur degré de gravité ou de récurrence ces dysfonctionnements peuvent entraîner la mise en œuvre d'un plan d'actions tel que prévu au Contrat.

Article 4 : Rapport d'activité

Chaque Eco-organisme désigné met à disposition de la Collectivité au travers de son Système d'information, les données relatives aux Enlèvements réalisés par ses Opérateurs de gestion des déchets, y compris pour chacun aux tonnages de Déchets issus de PMCB enlevés.

L'Eco-organisme désigné dresse semestriellement un état récapitulatif des tonnages Enlevés par l'Eco-organisme désigné et met à disposition chaque année un rapport d'activité, via le Système d'information, des tonnages soutenus, des soutiens versés, des résultats atteints, notamment les conditions dans lesquelles les tonnages Enlevés par l'Eco-organisme désigné ont été traités, dans un format et un délai compatible avec la réalisation du rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public de Gestion des Déchets ménagers et assimilés.

SPECIMEN

ANNEXE 2 AUX CONDITIONS GENERALES – BARÈME DE SOUTIENS

Dispositions générales

Conformément aux dispositions de l'article R. 543-290-8 du Code de l'environnement les montants de soutiens financiers sont déterminés sur la base des coûts de référence qui sont supportés par l'Eco-organisme désigné.

Lorsque les barèmes de la présente annexe fixent des montants en valeur annuelle, ces montants sont appliqués *pro rata temporis*, en fonction de la date d'entrée en vigueur ou la date à laquelle le Contrat prend fin, ou en fonction de la date à laquelle une Déchèterie est activée ou désactivée du dispositif de Collecte de l'Eco-organisme désigné.

I. Soutiens financiers à la Collecte séparée

I.1/ Soutien aux Points de reprise des PMCB en Déchèterie publique (A)

Libellé du soutien	Type de soutien	Conditions d'éligibilité	Montant	Progressivité	Justificatifs / mode calcul
A1 – Forfait Déchèterie pour l'accueil des déchets de gravats inertes de PMCB en Collecte séparée ou en mélange (Dénomination : Forfait inertes PMCB ou mélange inertes - Financier)	Soutien à la part fixe des coûts liés à la Collecte séparée ou en mélange	Déchèterie conforme aux prescriptions du présent Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB. Collecte des déchets inertes issus de PMCB seuls ou en mélange avec d'autres gravats inertes* (*définition d'un taux conventionnel de présence des déchets de PMCB inertes par caractérisation)	2000 € par Déchèterie et par an	Versé après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries concernées.	Forfait versé au prorata de la part de Déchets issus de PMCB effectivement mesurée par campagne de caractérisation nationale pour les flux gravats inertes en mélange. Versement après justification des exutoires et tonnages traités (remblayage et/ou recyclage ou élimination en CET 3)
A2.1 - Forfait Déchèterie pour l'accueil des déchets de bois de PMCB, en Collecte séparée, (Dénomination : Forfait bois PMCB - Opérationnel)	Soutien à la part fixe des coûts liés à la Collecte séparée	Déchèterie conforme aux prescriptions du présent Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB.	2700 € par Déchèterie et par an	Versé après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries concernées,	
A2.2 - Forfait Déchèterie pour l'accueil	Soutien à la part fixe des coûts	Déchèterie conforme aux prescriptions du	2700 € par Déchèterie et par an	Versé à compter du 1 ^{er} janvier 2024	Forfait calculé au prorata de la part de déchets

Libellé du soutien	Type de soutien	Conditions d'éligibilité	Montant	Progressivité	Justificatifs / mode calcul
des déchets de bois de PMCB en Collecte en mélange. (Dénomination : Forfait bois PMCB en mélange - Financier)	liés à la Collecte en mélange de PMCB	présent Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB. Collecte des déchets bois de PMCB en mélange avec d'autres déchets de bois dans ou hors REP* (*définition d'un taux conventionnel de présence des déchets de bois PMCB par caractérisation)		pour les Déchèteries activées au Contrat avant le 1 ^{er} janvier 2024, et à compter de la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries activées après le 1 ^{er} janvier 2024.	de PMCB effectivement mesurée par campagne de caractérisation nationale pour les flux bois en mélange, à compter du 1 ^{er} janvier 2024. Versement après justification des exutoires et tonnages valorisés (recyclage, valorisation énergétique ou éliminé)
A3.1 - Forfait Déchèterie pour l'accueil des déchets de plastique de PMCB, en Collecte séparée, (Dénomination : Forfait plastiques PMCB - Opérationnel)	Soutien à la part fixe des coûts liés à la Collecte séparée	Déchetterie conforme aux prescriptions du présent Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB.	1350 € par Déchèterie et par an pour un contenant inférieur à 30m3, 2700 € par point et par an pour un contenant supérieur ou égal à 30m3	Versé après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries concernées,	
A3.2 - Forfait Déchèterie pour l'accueil des déchets de plastique de PMCB en Collecte en mélange. (Dénomination : Forfait plastiques PMCB en mélange - Financier)	Soutien à la part fixe des coûts liés à la Collecte en mélange de PMCB	Déchetterie conforme aux prescriptions du présent Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB. Collecte des déchets plastiques de PMCB en mélange avec d'autres déchets de plastiques hors REP* (*définition d'un taux conventionnel de présence	1350 € par Déchèterie et par an pour un contenant inférieur à 30m3, 2700 € par Déchèterie et par an pour un contenant supérieure ou égal à 30m3	Versé à compter du 1 ^{er} janvier 2024 pour les Déchèteries activées au Contrat avant le 1 ^{er} janvier 2024, et à compter de la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries activées après le 1 ^{er} janvier 2024.	Forfait calculé au prorata de la part de déchets de PMCB effectivement mesurée par campagne de caractérisation nationale pour les flux bois en mélange, à compter du 1 ^{er} janvier 2024. Versement après justification des exutoires et tonnages valorisés (recyclage, valorisation

Libellé du soutien	Type de soutien	Conditions d'éligibilité	Montant	Progressivité	Justificatifs / mode calcul
		des déchets de plastiques PMCB par caractérisation)			énergétique ou élimination)
A4 - Forfait Déchèterie pour l'accueil des déchets de Plâtre de PMCB, en Collecte séparée, (Dénomination : Forfait plâtre PMCB - Opérationnel)	Soutien à la part fixe des coûts liés à la Collecte séparée	Déchetterie conforme aux prescriptions du présent Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB.	1350 € par Déchèterie et par an pour un contenant inférieur à 30m3, 2700 € par Déchèterie et par an pour un contenant supérieure ou égal à 30m3	Versé après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries concernées,	
A5 - Forfait Déchèterie pour l'accueil des déchets de Menuiseries vitrées de PMCB, en Collecte séparée, (Dénomination : Forfait menuiseries vitrées PMCB - Opérationnel)	Soutien à la part fixe des coûts liés à la Collecte séparée	Déchetterie conforme aux prescriptions du présent Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB.	375 € par Déchèterie et par an	Versé après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries concernées,	
A6 - Forfait Déchèterie pour l'accueil des déchets de Laine de verre ou de Laine de Roche de PMCB, en Collecte séparée, (Dénomination : Forfait laine de verre ou laine de roche PMCB - Opérationnel)	Soutien à la part fixe des coûts liés à la Collecte séparée	Déchetterie conforme aux prescriptions du présent Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB.	200 € par Déchèterie et par an et par flux soit au maximum 400 € par an pour les 2 flux séparés	Versé après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries concernées,	Forfait unique versé pour la mise en place d'une Collecte séparée soit de Laine de Verre seule, soit de Laine de Roche seule, soit de Laine de Verre et de Laine de Roche dans des contenants distincts.
A7 - Forfait Déchèterie pour l'accueil des déchets de bois, de métal et de plastique de PMCB en Collecte conjointe	Soutien à la part fixe des coûts liés à la Collecte conjointe	Déchetterie conforme aux prescriptions du présent Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la	2700 € par Déchèterie et par an	Versé à compter du 1 ^{er} janvier 2024 pour les Déchèteries activées au Contrat avant le 1 ^{er} janvier 2024, et à	Forfait calculé à compter du 1 ^{er} janvier 2024.

Libellé du soutien	Type de soutien	Conditions d'éligibilité	Montant	Progressivité	Justificatifs / mode calcul
(Collecte séparée) (Dénomination : Forfait Collecte conjointe - Opérationnel)		filière REP PMCB.		compter de la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries activées après le 1 ^{er} janvier 2024.	
A8 - Forfait Déchèterie pour l'accueil des déchets dangereux spécifiques (DDS) de PMCB, en Collecte séparée, (Dénomination : Forfait DDS PMCB - Financier)	Soutien à la part fixe et à la part variable des coûts liés à la Collecte séparée, au transport et au traitement / élimination des DDS de PMCB	Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB. Déchèterie conforme à la réglementation en vigueur visant le stockage temporaire des DDS de PMCB.	400 € par Déchèterie et par an si $T_{DDS} < 0,5$ t/an ; 1000 €/an si $0,5$ t/an $< T_{DDS} < 1,5$ t/an ; 2000 €/an si $1,5$ t/an $< T_{DDS} < 2,5$ t/an et 2500 € si $T_{DDS} > 2,5$ t/an.	Versé après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries concernées,	Forfait unique versé par Déchèterie et par an. En 2023, le tonnage de DDS (« T_{DDS} ») est estimé à 2% du tonnage total de DDS de PMCB collecté et traité / éliminé par Déchèterie (hors tonnages repris dans le cadre du dispositif de REP DDS). Le soutien est versé sur la base des justificatifs de traitement / élimination par Déchèterie. Le taux conventionnel de 2% en 2023 sera revu chaque année sur la base d'une campagne de caractérisation.

- Modalité de calcul / Versement :

Le forfait sera calculé semestriellement selon de la configuration de chaque Point de reprise / Point de maillage de déchets issus de PMCB et en tenant compte de la date d'activation de la Déchèterie fixée conformément au Contrat selon le plan de déploiement des Déchèteries identifiées au Contrat. En cas de mise en service opérationnelle d'un Point de reprise ou d'un Point de maillage en cours d'année ou d'évolution du schéma de reprise pour ces points au cours du Contrat, le soutien sera recalculé au prorata temporis de la durée de mise en place de chaque schéma, en tenant compte de la date de validation du changement de dispositif de collecte dans l'Extranet (Système d'information de l'Eco-organisme désigné) c'est-à-dire la date de prise d'effet du changement de schéma.

Les soutiens forfaitaires seront versés automatiquement à l'échéance de chaque semestre, à l'exception de ce qui suit.

Cas particulier du soutien forfaitaire « DDS PMCB financier » : Ce soutien forfaitaire sera versé annuellement en une fois en fin d'année civile après justification par la Collectivité des tonnages annuels collectés et traités / éliminés par Déchèterie (hors tonnages repris dans le cadre du dispositif de REP DDS).

I.2/ Soutien variable à la réception des PMCB (B)

Libellé du soutien	Type de soutien	Conditions d'éligibilité	Montant	Progressivité	Justificatifs / mode calcul
B1 – Soutien à la réception des déchets d'inertes de PMCB ou d'inertes en mélange (Dénomination : Soutien réception inertes PMCB ou mélange inertes)	Soutien à la part variable des coûts liés à la Collecte séparée ou en mélange (coûts fonctionnement, temps gardien, consommables)	Déchèterie conforme aux prescriptions du présent Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB. Collecte des déchets inertes de PMCB seuls ou en mélange avec d'autres gravats inertes* (*définition d'un taux conventionnel de présence des déchets de PMCB inertes par caractérisation)	Inertes : 7 €/t*	Soutien versé après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries concernées,	(*) Soutien versé au prorata de la part de déchets de PMCB effectivement mesurée par campagne de caractérisation nationale pour les flux gravats inertes en mélange. Versement après justification des exutoires et tonnages valorisés (uniquement remblayage et/ou recyclage) entrant dans l'exutoire final.
B2.1 – Soutien à la réception des déchets de bois de PMCB en Collecte séparée ou en Collecte en mélange. (Dénomination : Soutien réception bois PMCB)	Soutien à la part variable des coûts liés à la Collecte séparée ou en mélange (coûts fonctionnement, temps gardien, consommables)	Déchèterie conforme aux prescriptions du présent Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB. Collecte des déchets de bois de PMCB seuls ou en mélange avec d'autres déchets de bois* (*définition d'un taux conventionnel de présence des déchets de PMCB bois par caractérisation pour la Collecte en mélange)	Bois : 20€/t*	Concernant la Collecte séparée, soutien versé après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries concernées. Concernant la Collecte	Concernant la Collecte séparée, soutien calculé dès 2023. (*) Concernant la Collecte en mélange, soutien calculé au prorata de la part de déchets de PMCB effectivement mesurée par campagne de caractérisation nationale, à compter du 1 ^{er} janvier 2024. Versement après justification des exutoires et tonnages valorisés (recyclage ou valorisation énergétique)

Libellé du soutien	Type de soutien	Conditions d'éligibilité	Montant	Progressivité	Justificatifs / mode calcul
				en mélange, soutien versé à compter du 1 ^{er} janvier 2024 pour les Déchèteries activées au Contrat avant le 1 ^{er} janvier 2024, et à compter de la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries activées après le 1 ^{er} janvier 2024.	entrant dans l'exutoire final.
B3.1 – Soutien à la réception des déchets de Plastique de PMCB, en Collecte séparée, ou en mélange (Dénomination : Soutien réception plastiques PMCB)	Soutien à la part variable des coûts liés à la Collecte séparée ou en mélange (coûts fonctionnement, temps gardien, consommables)	Déchèterie conforme aux prescriptions du présent Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB. Collecte des déchets de plastique de PMCB seuls ou en mélange avec d'autres déchets de plastique* (*définition d'un taux conventionnel de présence des déchets de PMCB bois par caractérisation pour la Collecte en mélange)	Plastique : 20€/t*	Concernant la Collecte séparée, soutien versé après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries concernées. Concernant la Collecte en mélange, soutien versé à	Concernant la Collecte séparée, soutien calculé dès 2023. (*) Concernant la Collecte en mélange, soutien calculé au prorata de la part de déchets de PMCB effectivement mesurée par campagne de caractérisation nationale, à compter du 1 ^{er} janvier 2024. Versement après justification des exutoires et tonnages valorisés (recyclage ou valorisation énergétique) entrant dans l'exutoire final.

Libellé du soutien	Type de soutien	Conditions d'éligibilité	Montant	Progressivité	Justificatifs / mode calcul
				compter du 1 ^{er} janvier 2024 pour les Déchèteries activées au Contrat avant le 1 ^{er} janvier 2024, et à compter de la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries activées après le 1 ^{er} janvier 2024.	
B4 – Soutien à la réception des déchets de Plâtre de PMCB, en Collecte séparée, (Dénomination : Soutien réception plâtre PMCB)	Soutien à la part variable des coûts liés à la Collecte séparée (coûts fonctionnement, temps gardien, consommables)	Déchèterie conforme aux prescriptions du présent Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB. Collecte des déchets de plâtre de PMCB seuls.	Plâtre : 20€/t	Soutien versé après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries concernées.	
B5 – Soutien à la réception des déchets de menuiseries vitrées de PMCB, en Collecte séparée, (Dénomination :	Soutien à la part variable des coûts liés à la Collecte séparée (coûts fonctionnement, temps gardien, consommables)	Déchèterie conforme aux prescriptions du présent Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB. Collecte des déchets de menuiseries vitrées de PMCB seules.	Menuiseries vitrées : 20€/t	Soutien versé après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation au Contrat pour les Déchèteries	

Libellé du soutien	Type de soutien	Conditions d'éligibilité	Montant	Progressivité	Justificatifs / mode calcul
Soutien réception menuiseries vitrées PMCB)				concernés.	
B5 – Soutien à la réception des déchets de menuiseries vitrées de PMCB, en Collecte séparée, (Dénomination : Soutien réception menuiseries vitrées PMCB)	Soutien à la part variable des coûts liés à la Collecte séparée (coûts fonctionnement, temps gardien, consommables)	Déchèterie conforme aux prescriptions du présent Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB. Collecte des déchets de menuiseries vitrées de PMCB seules.	Menuiseries vitrées : 20€/t	Soutien versé après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries concernées.	
B6 – Soutien à la réception des déchets de laine de verre ou de laine de roche de PMCB, en Collecte séparée, (Dénomination : Soutien réception laine de verre ou laine de roche PMCB)	Soutien à la part variable des coûts liés à la Collecte séparée (coûts fonctionnement, temps gardien, consommables)	Déchèterie conforme aux prescriptions du présent Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB. Collecte des déchets de laine de verre ou de laine de roche de PMCB seules.	Laine de verre ou laine de roche : 50€/t	Soutien versé dès la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries concernées.	
B7 – Soutien à la réception des déchets de bois, de métal et de	Soutien à la part variable des coûts liés à la Collecte conjointe (coûts fonctionnement, temps gardien, consommables)	Déchèterie conforme aux prescriptions du présent Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB.	Collecte conjointe : 20€/t	Soutien versé à compter du 1 ^{er} janvier 2024 pour les Déchèteries activées	Soutien calculé à compter du 1 ^{er} janvier 2024.

Libellé du soutien	Type de soutien	Conditions d'éligibilité	Montant	Progressivité	Justificatifs / mode calcul
plastique de PMCB en Collecte conjointe, (Dénomination : Soutien réception collecte conjointe PMCB)		Collecte des déchets de bois, de métal et de plastique en Collecte conjointe de PMCB seuls.		au Contrat avant le 1 ^{er} janvier 2024, et à compter de la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries activées après le 1 ^{er} janvier 2024.	
B8 – Soutien à la réception des déchets résiduels de PMCB en Collecte séparée ou en mélange, (Dénomination : Soutien réception déchets résiduels de PMCB)	Soutien à la part variable des coûts liés à la Collecte séparée ou en mélange (coûts fonctionnement, temps gardien, consommables)	Déchèterie conforme aux prescriptions du présent Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB.	Déchets résiduels PMCB : 10€/t*	Soutien versé à compter du 1 ^{er} janvier 2025 pour les Déchèteries activées au Contrat avant le 1 ^{er} janvier 2025, et à la date d'activation fixée conformément au Contrat des Déchèteries concernées activées après le 1 ^{er} janvier 2025.	Concernant la Collecte séparée, soutien calculé dès 2025. (*) Concernant la Collecte en mélange, soutien calculé au prorata de la part de déchets de PMCB effectivement mesurée par campagne de caractérisation nationale pour les flux de déchets résiduels en mélange, à compter du 1 ^{er} janvier 2025. Versement après justification des exutoires et tonnages valorisés (uniquement valorisation énergétique) entrant dans l'exutoire final. Soutien versé uniquement si les soutiens B1+B2+B3+B4+B5 ou B1+B4+B5+B7 sont versés.
B9 – Soutien à la	Soutien à la part variable des coûts liés à la Collecte	Déchèterie conforme aux prescriptions du	Recyclage : 0 €/t (ou	(*) Soutien exceptionnel versé	Soutien calculé au prorata de la part de déchets de

Libellé du soutien	Type de soutien	Conditions d'éligibilité	Montant	Progressivité	Justificatifs / mode calcul
réception des métaux de PMCB (Dénomination : Soutien réception métaux de PMCB)	séparée (coûts fonctionnement, temps gardien, consommables)	présent Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB. Collecte des métaux de PMCB seuls ou en mélange avec d'autres déchets * (*définition d'un taux conventionnel de présence des métaux de PMCB par caractérisation)	20 €/t*)	sur une période définie uniquement en cas de conjoncture défavorable de la reprise des métaux (mode de calcul précisé ci-contre).	PMCB effectivement mesurée par campagne de caractérisation nationale pour les flux en mélange. Versement après justification des exutoires et tonnages valorisés (recyclage) entrant dans l'exutoire final.

- Conditions d'éligibilité

Si les conditions sont remplies, l'ensemble des soutiens sera versé sous réserve de la déclaration semestrielle par la Collectivité des tonnages collectés et validation de cette dernière suivant la procédure et selon les délais précisés dans le Contrat. En particulier, la Collectivité devra assurer la justification que les tonnages réceptionnés et collectés ont bien fait l'objet d'un traitement selon le mode de valorisation déclaré. Tout déchet de PMCB collecté mais dont l'exutoire de valorisation ne pourra justifier le traitement ne pourra bénéficier de soutiens, ni à la reprise, ni au transport, ni au traitement.

Les soutiens à la réception de la Collecte conjointe ou de la Collecte en mélange seront versés en 2024 soit uniquement pour les tonnages réceptionnés et collectés à compter du 1^{er} janvier 2024. Les soutiens à la réception de la Collecte séparée avec tri à la source des Déchets résiduels de PMCB seront versés en 2025 soit uniquement pour les tonnages réceptionnés et collectés à compter du 1^{er} janvier 2025.

- Modalité de calcul / versement

Concernant les Flux dont le mode de gestion est financier, les tonnages comptabilisés seront ceux déclarés et dûment justifiés (justificatif de traçabilité) par la Collectivité en entrée de filière de recyclage ou de valorisation.

Dans ce cas, les soutiens à la réception de Flux issus de la Collecte séparée avec tri à la source de PMCB seront versés sur la base de l'intégralité des tonnages réceptionnés et collectés déclarés et dûment justifiés.

Les soutiens à la réception de Flux issus de la Collecte en mélange de PMCB seront versés en prenant en compte le taux de présence de PMCB dans le Flux collecté en mélange. Ce taux de présence sera défini dans le cadre de campagnes de caractérisation nationales, visées dans le Contrat, réalisées selon un protocole de mesure et d'échantillonnage représentatif défini en Annexe 4 aux Conditions générales.

Concernant les Flux dont le mode de gestion est opérationnel, les tonnages qui feront foi seront ceux ayant fait l'objet d'un Enlèvement et réceptionnés et acceptés sur les installations des Opérateurs de gestion des déchets.

Les soutiens à la réception des Déchets issus de PMCB Collectés séparément (avec tri à la source ou Collecte conjointe) ou Collectés en mélange, seront versés semestriellement après validation de la demande de soutiens suivant la procédure et selon les délais précisés dans le Contrat.

Cas particulier du soutien exceptionnel au transport et au recyclage des métaux

Dans le cadre du présent Contrat il n'est pas prévu de soutien financier à la réception ni à la Collecte et au traitement des déchets de métaux de PMCB réalisés par la Collectivité. Toutefois, il est proposé le déclenchement d'un soutien variable à la réception des déchets de métaux de PMCB dans le cas où la situation de la collecte et le traitement des métaux devient dégradée et où le niveau de recette de vente des métaux ne permet pas à la Collectivité de compenser le coût de gestion des déchets de métaux de PMCB en Déchèterie.

- Seuil de déclenchement

Le soutien exceptionnel à la réception des déchets de métaux de PMCB identifié en B9 est déclenché dès lors que, sur une période de 6 mois consécutifs, la variation de l'indice de cotation calculé selon la formule détaillée en annexe 2 présente une baisse de l'indice supérieure à 90€ chaque mois.

- Condition d'éligibilité

Le soutien exceptionnel à la réception des déchets de métaux de PMCB est versé sous réserve de la transmission par la Collectivité d'une demande de soutien exceptionnelle adressée en fin d'année selon les modalités prévues dans le cadre du présent Contrat. La Collectivité devra à cette occasion justifier la traçabilité des tonnages et des exutoires de recyclage des déchets de métaux de PMCB.

- Période et modalités de versement du soutien

Le soutien exceptionnel à la réception des déchets de métaux de PMCB est défini en Annexe 2 et appliqué au prorata temporis des tonnages de déchets de métaux de PMCB collectés et recyclés par la Collectivité sur la période pour laquelle la variation de l'indice de cotation calculé reste inférieur à une baisse de 90€. La méthode de calcul de la variation de l'indice de cotation des déchets de métaux est définie en annexe 2.

- Conditions de suspension du soutien

Le soutien exceptionnel à la réception des déchets de métaux de PMCB est suspendu dès lors que, sur une période de 6 mois consécutifs, la variation de l'indice de cotation calculé selon la formule détaillée en annexe 2 présente une baisse de l'indice inférieure à 90€.

I.3/ Soutien au transport et au traitement des PMCB par la Collectivité (C)

Libellé du soutien	Type de soutien	Conditions d'éligibilité	Montant	Progressivité	Justificatifs / mode calcul
C1 – Soutien au transport et au traitement des déchets inertes de PMCB ou d'inertes en mélange (Dénomination : Soutien transport et traitement des inertes PMCB ou mélange inertes)	Soutien à la part variable des coûts liés au transport et au traitement	Déchèterie conforme aux prescriptions du présent Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB. Collecte des déchets inertes de PMCB seuls ou en mélange avec d'autres gravats inertes* (*définition d'un taux conventionnel de présence des déchets de PMCB inertes par caractérisation)	Recyclage et remblayage des inertes : 12 €/t* Soutiens versés sur une période définie uniquement en cas de conjoncture défavorable de la reprise des métaux (mode de calcul précisé dans la partie indexation des soutiens)	Soutien versé après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries concernées,	(*) Soutien calculé au prorata de la part de déchets de PMCB effectivement mesurée par campagne de caractérisation nationale pour les flux de gravats inertes en mélange. Versement après justification des exutoires et tonnages valorisés (uniquement remblayage et/ou recyclage) entrant dans l'exutoire final.

Libellé du soutien	Type de soutien	Conditions d'éligibilité	Montant	Progressivité	Justificatifs / mode calcul
C2 – Soutien au transport et au traitement des déchets de bois de PMCB ou de bois en mélange (Dénomination : Soutien transport et traitement des bois PMCB ou mélange bois)	Soutien à la part variable des coûts liés au transport et au traitement	Déchèterie conforme aux prescriptions du présent Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB. Collecte des déchets de bois de PMCB seuls ou en mélange avec d'autres déchets de bois* (*définition d'un taux conventionnel de présence des déchets de PMCB bois par caractérisation)	Recyclage bois : 50 €/t* Valorisation énergétique bois (Chaufferie bois ou UVE R1 ou CSR) : 30 €/t*	Soutien versé à compter du 1 ^{er} janvier 2024 pour les Déchèteries activées au Contrat avant le 1 ^{er} janvier 2024, et à compter de la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries activées après le 1 ^{er} janvier 2024.	(*) Soutiens versés au prorata de la part de déchets de PMCB effectivement mesurée par campagne de caractérisation nationale pour les flux de bois en mélange. Versement après justification des exutoires et tonnages valorisés (recyclage et/ou valorisation énergétique) entrant dans l'exutoire final.
C3 – Soutien au transport et au traitement des déchets de plastique de PMCB ou de plastiques en mélange (Dénomination : Soutien transport et traitement des plastiques PMCB ou mélange plastiques)	Soutien à la part variable des coûts liés au transport et au traitement	Déchèterie conforme aux prescriptions du présent Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB. Collecte des déchets de plastique de PMCB seuls ou en mélange avec d'autres déchets de plastique* (*définition d'un taux conventionnel de présence des déchets de PMCB plastiques par caractérisation)	Recyclage plastiques : 75 €/t* Valorisation énergétique plastiques (UVE R1 ou CSR) : 30 €/t*	Soutien versé à compter du 1 ^{er} janvier 2024 pour les Déchèteries activées au Contrat avant le 1 ^{er} janvier 2024, et à compter de la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries activées après le 1 ^{er} janvier 2024.	(*) Soutiens versés au prorata de la part de déchets de PMCB effectivement mesurée par campagne de caractérisation nationale pour les flux de plastiques en mélange. Versement après justification des exutoires et tonnages valorisés (recyclage et/ou valorisation énergétique) entrant dans l'exutoire final.
C8 – Soutien au transport et au traitement des déchets résiduels de PMCB en	Soutien à la part variable des coûts liés au transport	Déchèterie conforme aux prescriptions du présent Contrat. Standard de	Valorisation énergétique déchets résiduels de PMCB (UVE R1 ou CSR) :	Soutien versé à compter du 1 ^{er} janvier 2025 pour les Déchèteries activées au	Concernant la Collecte séparée, soutien calculé dès 2025.

Libellé du soutien	Type de soutien	Conditions d'éligibilité	Montant	Progressivité	Justificatifs / mode calcul
Collecte séparée ou en mélange, (Dénomination : Soutien transport et traitement des déchets résiduels de PMCB)	et au traitement	reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB. Collecte des déchets résiduels de PMCB seuls ou en mélange avec d'autres déchets * (*définition d'un taux conventionnel de présence des déchets résiduels de PMCB par caractérisation)	30 €/t*	Contrat avant le 1 ^{er} janvier 2025, et à la date d'activation fixée conformément au Contrat des Déchèteries concernées activées après le 1 ^{er} janvier 2025.	(*) Concernant la Collecte en mélange, soutien calculé au prorata de la part de déchets de PMCB effectivement mesurée par campagne de caractérisation nationale pour les flux de déchets résiduels en mélange, à compter du 1 ^{er} janvier 2025. Versement après justification des exutoires et tonnages valorisés (uniquement valorisation énergétique) entrant dans l'exutoire final.
C9 – Soutien au transport et au traitement des métaux de PMCB (Dénomination : Soutien transport et traitement des métaux de PMCB)	Soutien à la part variable des coûts liés au transport et au traitement	Déchèterie conforme aux prescriptions du présent Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB.	Recyclage : 0 €/t		

- Conditions d'éligibilité

Si les conditions sont remplies, ces soutiens ne concernent que les Flux dont le mode de gestion est financier.

L'ensemble des soutiens sera versé chaque semestre sous réserve de la déclaration par la Collectivité des tonnages concernés et validation de cette dernière suivant la procédure et selon les délais précisés dans le Contrat. En particulier la Collectivité devra assurer la justification que les tonnages réceptionnés et collectés ont bien fait l'objet d'un traitement selon le mode de valorisation déclaré. Tout déchet de PMCB collecté mais dont le traitement de l'exutoire de valorisation n'est pas justifié, ne pourra bénéficier de soutiens.

Les soutiens au transport et au traitement issus de Collecte en mélange de déchets issus de PMCB pour les flux concernés, seront versés en 2024 soit uniquement pour les tonnages réceptionnés et collectés à compter du 1^{er} janvier 2024.

Les soutiens au transport et au traitement issus de Collecte séparée avec tri à la source ou issu de Collecte en mélange de déchets résiduels de PMCB pour les flux concernés, seront versés en 2025 soit uniquement pour les tonnages réceptionnés et collectés à compter du 1^{er} janvier 2025.

- Modalité de calcul / versement

Concernant les Flux dont le mode de gestion est financier les tonnages qui seront comptabilisés seront ceux déclarés et dûment justifiés par la Collectivité en entrée de filière de recyclage ou de valorisation.

Dans ce cas, les soutiens au transport et au traitement de Flux issus de la Collecte séparée avec tri à la source de PMCB seront versés sur la base de l'intégralité des tonnages réceptionnés et collectés déclarés et dûment justifiés.

Les soutiens au transport et au traitement de Flux issus de la Collecte en mélange de PMCB seront versés en prenant en compte le taux de présence de PMCB dans le Flux collecté en mélange. Ce taux de présence sera défini par Valobat dans le cadre de campagnes de caractérisation nationales réalisées selon un protocole de caractérisation fixé en annexe 4 aux Conditions particulières.

Les soutiens au transport et au traitement des PMCB issus de Collecte séparée avec tri à la source ou de Collecte en mélange de PMCB seront versés semestriellement après validation de la demande de soutiens suivant la procédure et selon les délais précisés dans le Contrat.

Les soutiens feront l'objet d'une révision pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques du traitement de certains flux, en considération de valeurs d'indices indiquées ci-après publiées à la date de la révision et adaptée à chacun des Flux concernés.

I.4/ Soutien à la prise en charge des déchets d'amiante lié collectés par le SPGD (D)

Libellé du soutien	Type de soutien	Conditions d'éligibilité	Montant	Progressivité	Justificatifs / mode calcul
D1 – Soutien à la prise en charge des déchets d'amiante lié par le SPGD (Dénomination : Soutien amiante lié SPGD)	Soutien à la part fixe et variable des coûts liés à la réception, à la Collecte et au traitement des déchets d'amiante lié par le SPGD	Déchèterie conforme aux prescriptions du présent Contrat. Collecte des déchets d'amiante lié par le SPGD conforme à la réglementation. Installation privée de traitement des déchets d'amiante lié conforme à la réglementation. Concerne les déchets d'amiante lié des ménages collectés par le SPGD à partir d'une réception en Déchèterie ou directement	Déchets d'amiante lié du SPGD : 500 €/t	Soutien versé à partir de la date de prise d'effet du Contrat dans le cas d'une réception et d'un traitement réalisés sur un site tiers privé en contrat avec la collectivité et, soutien versé après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries concernées, lorsque la collecte et le	Versement après justification des exutoires et tonnages éliminés conformément à la réglementation, entrant dans l'exutoire final.

		dans une installation de traitement privée en Contrat avec la Collectivité.		traitement des déchets d'Amiante lié sont réalisés à partir d'une réception en Déchèterie,	
--	--	---	--	--	--

- Conditions d'éligibilité

Si les conditions sont remplies, ces soutiens ne concernent que les Flux de déchets d'amiante lié du service public de gestion des déchets (SPGD) collectés selon les 3 canaux suivant :

- Accueil, transport et traitement des déchets réceptionnés en Déchèterie publique.
- Accueil et traitement des déchets réceptionnés directement dans une installation privée de traitement agréée des déchets d'amiante lié avec laquelle la Collectivité dispose d'un contrat.
- Accueil, Collecte, transport et traitement des déchets réceptionnés par les Collectivités dans le cadre de tournées de Collecte en porte-à-porte spécifiques réalisées auprès des ménagers dans le cadre d'un marché dédié pour laquelle la Collectivité dispose et peut justifier d'un contrat avec un opérateur privé de Collecte et traitement agréée de ces déchets.

L'ensemble des soutiens sera versé sous réserve de la déclaration préalable des exutoires de traitement agréés et en règle par rapport à la réglementation du traitement de l'amiante lié. Tout déchet de PMCB d'amiante lié collecté mais dont l'exutoire de traitement n'est pas justifié, ne pourra bénéficier de soutiens.

Seuls les déchets d'amiante lié collectés sélectivement selon les 3 canaux ci-dessus pourront faire l'objet d'une prise en charge par la filière. Les flux déclarés comme non-conformes du fait de la présence de déchets d'amiante lié parmi les flux des déchets de PMCB correspondant aux standards de Collecte de la filière ne pourront être pris en charge dans le cadre de ce soutien et resteront à la charge des Collectivités.

- Modalité de calcul / versement

Les tonnages qui seront comptabilisés seront ceux déclarés et dûment justifiés par la Collectivité en entrée de filière de traitement des déchets d'amiante lié. L'ensemble des soutiens sera versé chaque semestre dès lors que les tonnages concernés auront fait l'objet d'une validation suivant la procédure et selon les délais précisés dans le Contrat.

II. Autres soutiens financiers

II.1/ Soutien aux actions de sensibilisation et de communication (E)

Libellé du soutien	Type de soutien	Conditions d'éligibilité	Montant	Progressivité	Justificatifs / mode calcul
E1 – Soutien à la communication (Dénomination : Soutien communication)	Soutien aux actions de sensibilisation et de communication	Ensemble des Déchèteries conformes aux prescriptions du présent Contrat	1 ct€/hab./cible et par an soit 5 ct€/hab. pour les 5 cibles	Soutien versé après la date de prise d'effet du Contrat,	Soutien versé annuellement en fonction de l'atteinte d'une ou plusieurs des cibles correspondant aux 5 axes de communication / sensibilisation ci-dessous,

- Conditions d'éligibilité

Le soutien est accordé proportionnellement à l'atteinte d'une ou plusieurs des cibles portant sur les 5 axes suivants durant la durée du Contrat :

- Axe 1 : Edition d'un guide de tri intégrant les consignes de tri PMCB ;
 - Axe 2 : Présence d'une signalétique de tri adaptée à la Collecte séparée des PMCB sur chaque Point de reprise ;
 - Axe 3 : Inscription de l'ensemble des gardiens de Déchèteries aux Formations proposées ;
 - Axe 4 : Mise en place d'une campagne de communication sur le déploiement de la filière, les Points de reprise et sur les consignes de tri ;
 - Axe 5 : Mise en place d'un programme de sensibilisation sur le tri à la source des déchets issus de PMCB en vue de leur réemploi et valorisation porté sur le terrain par une équipe d'ambassadeurs de l'économie circulaire.
- Modalité de calcul / Versement

Le montant des soutiens à la communication/sensibilisation est dimensionné en fonction de la population contractuelle du territoire de la Collectivité et du barème de soutiens figurant ci-dessus. Il est réparti selon les 5 axes cibles de communication prédéfinis ci-dessus.

Le versement des soutiens est conditionné par l'atteinte des objectifs de chacune des cibles. Chaque année, l'atteinte des objectifs de chacune des cibles donne droit au versement du soutien unitaire correspondant. Les soutiens à la communication/sensibilisation sont versés sous réserve de la présentation des justificatifs correspondants par action, détaillés ci-dessous :

- pour la mise en place d'un guide de tri explicitant les consignes de tri PMCB /
 - ✓ Transmission des justificatifs de la mise en ligne sur le site internet de la Collectivité d'un guide de tri sous format numérique présentant les modalités et consignes de tri,
 - ✓ ou transmission des justificatifs de la conception, de l'édition et de la diffusion d'un guide de tri sous format papier rattaché à un périodique ou une notice technique de la Collectivité présentant les modalités et consignes de tri (par exemple dans le cadre de la réédition du calendrier de collecte annuel).
- pour la mise en place d'une signalétique de tri claire en faveur de la Collecte séparée des PMCB sur chaque Point de reprise,
 - ✓ Transmission d'un dossier complet illustré des photos de la signalétique en vigueur par flux implanté sur chaque point de reprise avec un visuel sur la zone de tri du Flux et un visuel sur les consignes de tri (rapport illustré en format numérique).
- pour l'Inscription des gardiens de Déchèteries aux Formations proposées,
 - ✓ Transmission de la liste complète des gardiens de Déchèteries inscrits et ayant suivi le programme complet de formation sur le déploiement de la REP PMCB ainsi que les éventuelles sessions de recyclage durant la durée du Contrat.
- pour la mise en place d'une communication sur le déploiement de la filière, les Points de reprise et sur les consignes de tri,
 - ✓ Transmission d'un dossier complet rassemblant les articles, papiers, notes, communications, programmes de réunions, de colloques, de forums, de journées événementielles présentant les informations du déploiement de la REP PMCB, des caractéristiques des Points de reprise du territoire ou rappelant les consignes de tri (rapport illustré en format numérique).

- pour la mise en place d'un programme de sensibilisation sur le tri à la source des PMCB en vue de leur réemploi et valorisation porté sur le terrain par une équipe d'ambassadeurs de l'économie circulaire.
 - ✓ Transmission d'un dossier présentant le programme annuel de sensibilisation de proximité et d'intervention des ambassadeurs de l'économie circulaire identifiant les actions menées concernant spécifiquement la filière PMCB et d'une déclaration sur l'honneur identifiant les personnels concernés.

Les soutiens à la communication sont versés après renseignement par la Collectivité de sa déclaration annuelle de sensibilisation / communication adressée à l'Eco-organisme désigné concerné, agréé sur la catégorie 1, à l'échéance de chaque année civile, présentant le ou les cibles remplies, envoi des pièces justificatives correspondantes et validation des demandes suivant la procédure définie dans le Système d'Information de l'Eco-organisme désigné. Dans le cas particulier des axes 1 et 2, les soutiens correspondants seront versés l'année de l'atteinte des objectifs cibles respectifs, et chaque année suivante jusqu'à l'échéance du Contrat sous réserve de la justification par la Collectivité que les cibles sont toujours remplies à l'échéance de chaque année civile suivante. Aussi, la Collectivité présentera dans sa déclaration annuelle de sensibilisation / communication les éléments justificatifs correspondant.

Les soutiens sont versés annuellement en une fois par l'Eco-organisme désigné pour la gestion et le règlement des soutiens à la communication / sensibilisation suivant la procédure précitée.

II.2/ Soutien à la zone de réemploi et de réutilisation (F)

Libellé du soutien	Type de soutien	Conditions d'éligibilité	Montant	Progressivité	Justificatifs / mode calcul
F1 – Soutien à la zone de réemploi et de réutilisation (Dénomination : Soutien ré-emploi et réutilisation)	Soutien aux surfaces dédiées à la dépose de PMCB potentiellement destinés au réemploi ou à la ré-utilisation en Déchèterie	Ensemble des Déchèteries conformes aux prescriptions du présent Contrat. Espace réemploi ou réutilisation installé en Déchèterie, sur un site contigu ou de proximité)	500 € /an et par Déchèterie	Soutien versé après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries concernées,	Soutien annuel versé en proportion du nombre de points de reprise activés disposant d'un espace réemploi et réutilisation.

- Conditions d'éligibilité

Le soutien est accordé sous réserve, d'une part, que l'espace réemploi et réutilisation de la Déchèterie est bien référencé Système d'information de l'Eco-organisme désigné et, d'autre part, qu'il répond aux exigences minimales fixées par le présent Contrat et détaillées en annexe 1 aux Conditions générales.

Le soutien est versé annuellement en une fois en début d'année N pour l'année N-1 par l'Eco-organisme désigné à cette fin, après accord de l'ensemble des Eco-organismes désignés sur les modalités de calcul.

- Modalité de calcul / versement

Le montant des soutiens annuels est calculé en fonction du nombre de points de reprise disposant d'un espace réemploi répondant aux conditions d'éligibilité et des montants forfaitaires du barème ci-dessus.

L'ensemble des soutiens à la mise en œuvre d'une zone dédiée au réemploi et à la réutilisation de PMCB est versé annuellement après renseignement par la Collectivité de sa déclaration annuelle de demande de soutiens et validation de cette dernière suivant la procédure et selon les délais précisés dans le Contrat. La demande de soutiens est faite par la Collectivité sur l'Extranet et doit être accompagnée pour chaque Point de reprise concerné :

Pour une première demande de soutiens au réemploi et à la réutilisation ou concernant un point de reprise nouvelle doté :

- d'une description documentée des caractéristiques de la zone dédiée justifiant son dimensionnement ainsi que des équipements mis en œuvre sur celle-ci nécessaires à la conservation de l'intégrité et des performances techniques des PMCB collectés et stockés, notamment en cas d'intempérie ;
- d'une présentation de la méthode mise en œuvre par la Collectivité pour déterminer la réemployabilité ou le caractère réutilisable des PMCB éligibles mis à disposition sur la zone ;

Pour toute demande de renouvellement des soutiens au réemploi et à la réutilisation faisant suite à une première demande déjà réalisée et validée au titre du présent Contrat :

- de la déclaration par la Collectivité que les espaces réemploi et réutilisation des Déchèteries préalablement enregistrés dans la déclaration de l'année précédente sont toujours actifs. Cette attestation sera réalisée en ligne sur le portail de la Collectivité.
- d'une description documentée des caractéristiques de la zone dédiée pour toute nouvelle Déchèterie équipée d'un espace réemploi et réutilisation justifiant son dimensionnement ainsi que des équipements mis en œuvre sur celle-ci nécessaires à la conservation de l'intégrité et des performances techniques des PMCB collectés et stockés, notamment en cas d'intempérie ;

II.3/ Soutien à la saisie des Bordereaux de dépôts de déchets (G)

Libellé du soutien	Type de soutien	Conditions d'éligibilité	Montant	Progressivité	Justificatifs / mode calcul
G1 – Soutien à la saisie des Bordereaux de dépôts de déchets de PMCB (Dénomination : Soutien Bordereaux de dépôt)	Soutien pour la prise en compte du temps passé au suivi et à la validation des Bordereaux de dépôts de déchets	Ensemble des Déchèteries conformes aux prescriptions du présent Contrat.	0,5€ /Bordereau de dépôt et par Déchèterie	Soutien versé après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries concernées,	Soutien annuel versé en proportion du nombre de Bordereaux de dépôts saisis et validés dans l'ensemble des Système d'information des Eco-organismes désignés

- Conditions d'éligibilité

Le soutien est accordé sous réserve que les Déchèteries concernées acceptent bien les déchets de PMCB des professionnels assimilés aux déchets de PMCB des ménages conformément aux règlements de chaque Déchèterie en vigueur, que ces Déchèteries sont bien référencées dans le Système d'information de l'Eco-organisme désigné pour chaque Flux de déchets de PMCB comme acceptant les professionnels et qu'elles répondent aux exigences minimales de traçabilité des déchets de PMCB au travers de l'émission des Bordereaux de dépôt telles que détaillées en annexe 1 aux Conditions générales.

- Modalité de calcul / versement

Le montant des soutiens annuels est calculé, en fonction du nombre de Bordereaux de dépôt de déchets saisis et validés dans les Systèmes d'information de chaque Eco-organismes désigné.

Le soutien est versé annuellement en une fois en début d'année N pour l'année N-1 par l'Eco-organisme désigné pour la gestion et règlement dudit soutien après accord de l'ensemble des Eco-organismes désignés sur le nombre de Bordereaux de dépôt servant d'assiette au calcul.

III. Révision des soutiens

III.1/ Modalités de calcul et de révision des soutiens

Les soutiens financiers à la Collecte séparée des PMCB, tels que détaillés au paragraphe I de la présente annexe 2, feront l'objet de révisions pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques de la Collecte et du traitement des Déchets issus de PMCB sur la durée du Contrat, en considération de l'évolution des indices de référence détaillés au III.2 de la présente annexe 2, et selon les modalités de calcul détaillées au III.3 ci-dessous au sein du même document. Les révisions de soutiens seront calculées chaque année en prenant en compte les valeurs d'indices de référence publiées à la date de la révision, par rapport à l'indice d'origine de l'année 2023. Elles seront calculées dès la publication des valeurs de l'ensemble des indices correspondants, pour une année N, et appliqués à l'ensemble des soutiens de l'année N.

III.2/ Indice de révision

2.1 Pour la révision des soutiens forfaitaires aux Points de reprise

Les soutiens forfaitaires aux Points de reprise en Déchèterie correspondant à la part fixe des coûts liés à la gestion des Déchets issus de PMCB en Déchèterie publique seront révisés en tenant compte de l'indice de référence de la construction suivant :

INSEE Index du bâtiment – BT 01 tous corps d'état base 2010 - identifiant 001710986

Indice d'origine : INSEE Index du bâtiment – BT 01 tous corps d'état de janvier 2023

2.2 Pour la révision des soutiens variables à la réception des Déchets de PMCB

Les soutiens variables à la réception des déchets de PMCB correspondant à la part variable des coûts liés à l'accueil, la réception des Déchets issus de PMCB et à la prise en compte des charges courantes en Déchèterie publique seront révisés en tenant compte des indices de référence de la construction et de la main d'œuvre suivants :

INSEE Index du bâtiment – BT 01 tous corps d'état base 2010 - identifiant 001710986

Indice d'origine : INSEE Index du bâtiment – BT 01 tous corps d'état de janvier 2023

INSEE ICHT-E : indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges – base 100 en décembre 2008 : identification 0015655187

Indice d'origine : INSEE ICHT-E : indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges de janvier 2023

2.3 Pour la révision des soutiens variables au transport et au recyclage de Déchets issus de PMCB

Les soutiens variables au transport et au recyclage de PMCB correspondant à la part variable des coûts liés au transport, à la préparation en vue de recyclage seront révisés en tenant compte des indices de référence métiers suivants :

- **Métaux PMCB : Variation mensuelle E40 des ferrailles broyées (platinage, vieilles tôles) – l'Usine Nouvelle par région.**

Il est défini un indice de suivi national comme suit :

Variation annuelle E40 de l'année N = $\sum(r)$ (variations de cotation mensuelles de l'indice E40 par région (r) entre le 1^{er} janvier de l'année N et le 1^{er} janvier 2023 x tonnages de métaux de PMCB par région (r) pour l'année N) / \sum (tonnages de métaux de PMCB des région (r) pour l'année N), avec r définie comme étant la région concernée par la valeur d'indice à prendre en compte :

- régions Nord, Est et IDF,
- régions Centre, Sud-Est, Sud-Méditerranée,
- région Bretagne,
- région Sud-Ouest Atlantique, Midi-Pyrénées.

Indice d'origine : base 100 au 1^{er} janvier 2023.

- **Bois PMCB ; Variation mensuelle des coûts de traitement du bois déchets (B) - Recyclage et récupération.**

Il est défini d'un indice de suivi national comme suit :

Variation annuelle de l'indice de coût de traitement bois déchets (B) de l'année N = $\sum(r)$ (variations de cotation mensuelles du coût de traitement bois déchets (B) par région (r) entre le 1^{er} janvier de l'année N et le 1^{er} janvier de l'année N+1 x tonnages de bois de PMCB par région (r) pour l'année N) / \sum (tonnages de bois de PMCB des région (r) pour l'année N),

avec r définie comme étant la région concernée par la valeur d'indice à prendre en compte :

- régions Nord, Est et IDF,
- régions Centre, Sud-Est, Sud-Méditerranée,
- région Bretagne,
- région Sud-Ouest Atlantique, Midi-Pyrénées.

Indice d'origine : au 1^{er} janvier 2023.

- Compte tenu de l'absence d'indice de référence sur les matériaux inertes et de la diversité de la nature des produits et matériaux composant le Flux de plastiques de PMCB il n'est pas proposé d'indice de révision des soutiens au recyclage pour ces 2 Flux.

III.3/ Formules de calcul

3.1 Pour la révision des soutiens forfaitaires aux points de reprise

Les soutiens forfaitaires aux points de reprise seront recalculés chaque année selon la formule suivante :

Forfait année N = (60% + 40% x (1+Index BT01 (janvier année N/janvier année 2023))) x Forfait année 2023

Les soutiens forfaitaires révisés seront appliqués pour la liquidation des soutiens de l'année N

3.2 Pour la révision des soutiens variables à la réception des Déchets issus de PMCB

Les soutiens variables à la réception des Déchets issus de PMCB seront recalculés chaque année selon la formule suivante :

Soutien réception année N = (80% x (1 + Index ICHT-E (janvier année N/janvier année 2023)) + 20% x (1 + Index BT01 (janvier année N/janvier année 2023))) x Soutien réception année 2023

Les soutiens variables révisés seront appliqués pour la liquidation des soutiens de l'année N.

3.3 Pour la révision des soutiens variables au transport et au recyclage de PMCB

- Pour les déchets de métaux de PMCB :

Les soutiens variables au transport et au recyclage des déchets métalliques pourront faire l'objet d'une prise en charge exceptionnelle en cas de forte dégradation des cours de reprise des métaux. Les conditions d'éligibilité, les modalités de calcul, la période de versement du soutien et les conditions de suspension du soutien sont définis au paragraphe I.3 de la présente annexe 2.

Le déclenchement du soutien exceptionnel est proposé dès lors que :

$\sum(N) \text{ (Variation annuelle E40 de l'année N pour (N = année 2023, 2024, 2025, 2026, 2027))} +100 < 0.$

- Pour les déchets de bois de PMCB :

Les soutiens variables au transport et au recyclage des déchets de bois seront recalculés chaque année selon la formule suivante :

Soutien recyclage bois année N = $\sum(N)$ (Variation annuelle coût de traitement bois déchets (B) de l'année N pour (N = année 2023, 2024, 2025, 2026, 2027)) x Soutien recyclage bois année 2003.

Les soutiens variables révisés seront appliqués pour la liquidation des soutiens de l'année N.

III.4/ Suivi des formules de révision

Dans le cadre de l'application de ces formules de révision il sera proposé un point de suivi annuel de leur mise en œuvre dans le cadre du comité de concertation des Collectivités locales.

ANNEXE 3 AUX CONDITIONS GENERALES – COMMUNICATION

L'Eco-organisme désigné accompagne la Collectivité dans la sensibilisation et la communication de proximité destinée à présenter le réemploi, la Collecte séparée et le recyclage des Déchets issus de PMCB en développant des outils et supports de communication clés en main portant notamment sur :

- la mise en place de la signalétique appropriée en Déchèterie,
- l'application des consignes de tri conformément aux standards de la filière de REP PMCB,
- l'information et la communication vers les Détenteurs de Déchets issus de PMCB.
- La formation des personnels des Déchèteries.

L'Eco-organisme désigné propose également à la Collectivité des éléments de contenu clés en main, qui permettent d'unifier la communication à l'attention des Détenteurs, sur l'ensemble du territoire national,

Parmi ces outils de communication, L'Eco-organisme désigné propose :

- i) des infographies pédagogiques permettant de présenter le fonctionnement de la Collecte séparée, du tri, du réemploi, de la réutilisation, du recyclage ou encore de la valorisation des PMCB,
- ii) des reportages vidéos, sous forme de films courts présentant les techniques de tri, les méthodes ou de préparation à la réutilisation, le recyclage...
- iii) des campagnes de communication web ou des animations, pour sensibiliser le plus grand nombre aux enjeux relatifs au recyclage des PMCB.

Ces outils de communication sont conçus et réalisés par L'Eco-organisme désigné et mis à disposition de la Collectivité sous format numérique.

D'autres outils de communication, tels que des supports écrits ou une banque d'images et de pictogrammes seront mis à disposition sur le Système d'information.

Les outils, méthodes et actions destinées à la formation de la Collectivité sont notamment :

- des actions d'accompagnement pour les agents d'accueil en Déchèterie et les techniciens
- des outils de signalétique : panneaux, affiches avec les consignes de tri adaptées
- des outils de formation : consignes de tri, vidéos de formation, affiches mémo pour les locaux...
- des sessions de formation : webinaires et parcours de formation adaptés.

ANNEXE 4 AUX CONDITIONS GENERALES - CARACTERISATIONS, BILANS MATIERE ET JUSTIFICATIFS

Les/l'Eco-organisme(s) désigné(s) réalisent ou font réaliser par tous tiers qu'il(s) se substitue(ent) les caractérisations nécessaires à justifier des soutiens financiers mis en œuvre au titre du Contrat. Ces caractérisations sont réalisées dans les conditions décrites ci-dessous.

1.1 Caractérisations

Le protocole de caractérisations et de calcul des taux de présence moyens conventionnels présentés ci-après a été établi en concertation avec les Représentants et validé par les pouvoirs publics, dans le respect du principe de proportionnalité entre coûts de caractérisations, précisions des résultats et délais au cours de la période 2023-2027.

Le cas échéant, ce protocole peut faire l'objet de modification sur demande des Représentants, sur demande des Eco-organismes désignés ou des ministères signataires de l'agrément. Toute modification du présent protocole est soumise à l'avis des Représentants, est transmise aux ministères concernés par la délivrance des agréments des Eco-organismes désignés, et donne lieu à une modification de la présente annexe en application de l'article 9 des Conditions générale du Contrat.

La formule de calcul des quantités de Déchets issus de PMCB contenus dans une Collecte en mélange par la Collectivité est désignée comme le « tonnage équivalent PMCB ».

Le « tonnage équivalent PMCB » est calculé comme le produit des quantités de déchets Collectés par la Collectivité et contenant des PMCB par un taux de présence moyen conventionnel de PMCB, fonction des modalités de Collecte par la Collectivité.

Les taux de présence moyens conventionnels de PMCB sont déterminés suivant un protocole établi en concertation avec les Représentants et présenté dans l'annexe 4 aux Conditions générales, dans le respect du principe de proportionnalité entre coûts de caractérisation, précisions des résultats et délais de réalisation. Le protocole n'est pas individualisé pour la Collectivité. Chaque taux de présence moyen conventionnel de Déchets issus de PMCB est actualisé au plus une fois par an, à partir des résultats d'une campagne complète de caractérisations de déchets collectés par la Collectivité et contenant des Déchets issus de PMCB diligentée par l'Eco-organisme désigné ou les Eco-organismes signataires conformément aux dispositions de l'annexe 4 précitée. Les taux de présence moyens conventionnels de Déchets issus de PMCB applicables pour le calcul des soutiens financiers dus au titre de la collecte de l'année N sont les taux déterminés selon les dispositions susvisées, issus de la campagne de caractérisation de l'année N-1. Après chaque campagne, les résultats détaillés et les taux de présence moyens conventionnels en résultant sont transmis par mail par l'Eco-organisme désigné à la Collectivité.

Ces taux s'appliquent sur la période de collecte débutant l'année N, avec un délai de prévenance minimal d'un (1) mois avant le début de l'année concernée. Lorsque la Collectivité participe à une campagne de caractérisation, la Collectivité facilite, l'accès à ses sites et à ceux de ses prestataires à l'Eco-organisme désigné ou à toute personne mandatée à cet effet par l'Eco-organisme désigné.

Par exception, pour l'année de démarrage du Contrat, le taux de présence moyen conventionnel sera établi à l'issue de résultats de la campagne de caractérisation 2023.

1.2 Bilans matière

Dans le cas d'une Collecte de Déchets issus de PMCB en mélange réalisée par la Collectivité, lorsque le Flux comprenant les PMCB est orienté vers un process de tri, le bilan matière appliqué aux PMCB est calculé et justifié suivant l'une des méthodologies suivantes.

1.2.1 Utilisation des résultats issus d'une campagne de tri dédiée

Le bilan matière d'un centre de tri sur un Flux peut être calculé et justifié en réalisant à une fréquence au moins semestrielle une campagne de tri dédiée (appelée batch) sur un échantillon représentatif avec mesure du bilan matière.

Afin de pouvoir utiliser les résultats d'une campagne dédiée de tri réalisée par l'Opérateur de gestion des déchets sur un flux de la Collectivité contenant des PMCB en Collecte en mélange par la Collectivité cette dernière doit respecter les points suivants :

- Réalisation au cours du semestre objet de déclaration ;
- Réalisation dans les conditions de traitement/préparation habituelles de l'opérateur ;
- Pesée des flux sortants issus de cette campagne PMCB et non-PMCB ;
- Calcul du bilan matière en excluant du numérateur et du dénominateur les fractions ne contenant pas de PMCB ;
- Rédaction et conservation d'enregistrements (compte rendu, photos et tickets de pesées).

Le compte-rendu de la campagne dédiée est joint à la déclaration semestrielle de la Collectivité.

1.2.2 Utilisation des données d'une ligne de traitement dédiée :

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié lorsque la ligne de tri est dédiée à un Flux.

Afin de pouvoir utiliser les performances d'une ligne de traitement ou de préparation dédiée au Flux le bilan matière doit être établi selon les prescriptions suivantes :

- enregistrement des données spécifique à la ligne de traitement/préparation (registre des entrées/sorties) ;
- utilisation des données du semestre objet de la déclaration ;
- calcul du bilan matière en excluant du numérateur et du dénominateur les fractions ne contenant pas de PMCB ;
- conservation des enregistrements (compte rendu du calcul, registre des sorties / tickets de pesées).

Le détail du calcul (données semestrielles par type de flux entrant dans le process, détail des fractions prises en comptes au numérateur et au dénominateur) est joint à la déclaration semestrielle de la Collectivité.

1.2.3 Utilisation des données du site dans son ensemble :

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié sur la base du bilan matière de l'ensemble du centre de tri. Afin de pouvoir utiliser les performances de l'ensemble du centre de tri, le bilan matière doit être établi selon les prescriptions suivantes :

- enregistrement des données du site (registre des entrées/sorties) ;
- utilisation des données du semestre objet de la déclaration ;
- calcul du bilan matière en excluant les fractions ne contenant pas de PMCB ;
- conservation d'enregistrements (compte rendu du calcul, registre des sorties / tickets de pesées).

Le détail du calcul (données semestrielles par type de flux entrant dans le process, détail des fractions prises en comptes au numérateur et au dénominateur) pourra être demandé par les Eco-organismes signataires lors des contrôles.

1.2.4 Règle d'utilisation du bilan matière déclaré pour le calcul de soutiens

Pour chaque Flux faisant l'objet d'une étape de tri, la Collectivité déclare dans le Système d'information de l'Eco-organisme désigné la méthode de calcul et de justification du bilan matière utilisé ainsi que le process de tri (chaîne de tri, machine de tri automatique, tri à la pelle).

Pour les autres process de tri ou les autres modalités de calcul et de justification du bilan matière aucune réallocation de refus n'est effectué par l'Eco-organisme désigné. Le bilan matière pris en compte pour le calcul des soutiens est celui déclaré par la Collectivité dans le Système d'information de l'Eco-organisme désigné.

1.3 Justificatifs à produire pour les déclarations et les contrôles

Dans le cas de la Collecte en mélange par la Collectivité des PMCB, la Collectivité déclare, pour chaque Déchèterie, les Flux collectés contenant du PMCB, le tonnage mensuel collecté, les sites et modes de traitement de ces flux ainsi que les exutoires finaux.

La Collectivité doit également fournir des attestations de collecte et de traitement pour les tonnages, établies par ses opérateurs, et conformes à la déclaration.

L'ensemble de ces éléments fait l'objet de vérification systématique par l'Eco-organisme désigné préalablement à la validation de la déclaration, ou lors de l'application de l'article 5 du Contrat.

Les éléments à justifier auprès de l'Eco-organisme désigné devront permettre de :

- tracer de façon certaine les tonnages des flux collectés ;
- vérifier les bilans matière des centres de tri et/ou de préparation sous contrat avec la Collectivité ;
- attester les modalités de traitement des flux.

L'Eco-organisme désigné met à la disposition de la Collectivité sur son Système d'information des modèles d'attestation et la liste des justificatifs permettant d'attester des tonnages des flux collectés, des bilans matière des centres de tri ou de préparation sous contrat avec la Collectivité, des modalités de traitement des flux.

ANNEXE 5 AUX CONDITIONS GENERALES - EXPERIMENTATION

La présente annexe a pour objet de préciser les modalités de l'expérimentation menée par les Eco-organismes signataires avec l'autorisation des pouvoirs publics, concernant la mise à disposition de Conteneurs mono-matériaux accueillant à la fois des Déchets issus de PMCB, et des déchets relevant d'autres filières de REP, ainsi que la prise en charge opérationnelle des déchets déposés au sein de cette benne (ci-après l'« Expérimentation »).

Cette Expérimentation porte sur les flux de déchets bois et plastiques, et repose sur les principes suivants :

- a. Les Eco-organismes désignés sont missionnés par l'OCAB pour prendre en charge opérationnellement les quantités de Déchets issus de PMCB, dans le cadre du SPGD, au regard de leur part de marché tous périmètres confondus.
- b. Simultanément, l'/les Eco-organisme(s) désigné(s) agréé(s) sur les autres filières de REP, donnent mandat aux autres Eco-organismes désignés agréés sur la filière de REP PMCB pour prendre en charge de manière opérationnelle les déchets des périmètres hors PMCB pour leur compte en vue d'une mise à disposition sur un site de massification ou de traitement.
- c. L'OCAB prévoit un équilibrage physique sur site de massification ou de traitement des Flux ainsi pris en charge.

Par construction, la quantité de déchets équilibrée physiquement au titre du point c indiqué ci-avant est égale aux quantités remises physiquement dans le cadre du mandat indiqué au point b.

Les avantages de ce mode de fonctionnement sont nombreux :

- Il permet une simplification du schéma de collecte pour les collectivités locales, tout en répondant aux difficultés d'organisation rencontrées pour l'implantation des bennes en raison du caractère limité des emprises des Déchèteries.
- Il permet à chaque Eco-organisme désignés de prendre en charge la quantité de déchets correspondant à sa part de marché pour chaque périmètre d'agrément.
- Il permet à l'OCAB d'assurer une égalité de traitement des collectivités locales quels que soient les périmètres d'agrément des Eco-organismes concernés.

Par ailleurs, l'Expérimentation a pour objectif de :

- permettre de renforcer l'Enlèvement et le traitement en vue du Recyclage des Flux bois et plastiques ;
- permettre aux Parties d'étudier les performances du mode de fonctionnement objet de l'Expérimentation, ses contraintes, ses coûts, et d'identifier les conditions de réussite des actions de sensibilisation, ainsi que les impacts éventuels sur le suivi de la traçabilité et de la reprise des Déchets issus de PMCB concernés.

Il est cependant d'ores et déjà entendu entre les Parties que l'Expérimentation devra notamment permettre:

- D'évaluer l'impact quantitatif et qualitatif de ce mode de fonctionnement (suivi des volumes présentés et réalisation de caractérisations selon le plan national de caractérisation, selon la même méthodologie que celle définie en annexe 4 aux Conditions générales) ;
- De mettre en place une signalétique spécifique qui pourra ne pas reprendre celle actuellement déployée.

Dans ce contexte, la prise en charge opérationnelle par les Eco-organismes désignés, de ces flux de déchets mono-matériaux et multi-rep, est organisée selon les modalités qui suivent.

Lorsque la Collectivité participe à l'Expérimentation menée, pour un ou plusieurs Flux, les conditions de soutiens afférentes à ces Flux, telles que détaillées dans la présente annexe, se substituent aux conditions de soutiens financiers et opérationnels définies dans les Conditions générales et les autres annexes du Contrat, pour le ou les Flux concernés.

La durée d'Expérimentation est limitée à la durée d'agrément de l'OCAB. Les Parties pourront définir une prolongation de l'Expérimentation le temps nécessaire au renouvellement de l'agrément de l'OCAB.

Les Eco-organismes désignés pour la gestion des déchets de PMCB multi-REP seront mandatés par un éco-organisme agréé pour l'Enlèvement des déchets relevant du périmètre des filières de REP pour lequel il ne serait pas agréé.

La consigne de tri de la collecte multi-REP s'appuie sur les standards de la filière de REP PMCB tout en autorisant à titre expérimental l'ajout de flux de même nature relevant d'autres filières de REP dès lors qu'ils n'altèrent pas la qualité des flux pour assurer leur valorisation au titre de la REP PMCB.

Critères d'éligibilité pour les Collectivités :

- La Collectivité doit informer de son choix de participer ou non à l'Expérimentation, et du nombre et de l'identification des Déchèteries concernées, lors de la phase de contractualisation du Contrat, au travers du Portail de contractualisation de l'OCAB, ou à défaut au sein des Systèmes d'Information des Eco-organismes désignés.
- La Collectivité et/ou les Déchèteries identifiées, ne pourront participer à l'Expérimentation, sous réserve de l'absence de dépassement d'un seuil de 20 millions d'habitants concernés par celle-ci sur l'ensemble du territoire national. Ce seuil sera apprécié de la manière suivante :
 - o Somme du nombre d'habitants desservis par chaque Déchèterie concernée par l'Expérimentation, et communiquée par chaque Collectivité
 - o Ou à défaut, nombre d'habitants total de chaque collectivité concernée par l'Expérimentation, multiplié par le ratio de Déchèterie participant à l'Expérimentation. Ce ratio est défini comme le rapport du nombre total de Déchèteries participant à l'Expérimentation, divisé par le nombre de Déchèteries concernées par le Contrat.

Afin de mener à bien l'Expérimentation, la Collectivité s'engage à :

- Garantir la mise en œuvre du dispositif et des modalités de l'Expérimentation décrits dans la présente annexe jusqu'à la fin de la période de l'Expérimentation sauf décision de l'éco-organisme désigné et de la Collectivité de mettre conjointement fin à l'expérimentation avant son terme,
- Mettre en place la signalétique adaptée de la nouvelle consigne de tri multi-REP et éventuellement le retour à la consigne hors expérimentation en cas d'arrêt de celle-ci,
- Assurer la formation des agents d'accueil de déchèterie aux nouvelles consignes de tri multi-REP
- Autoriser l'Eco-organisme désigné à faire réaliser des études sur les Déchèteries concernées aux fins d'alimenter des indicateurs ou retour de terrain pour permettre de réaliser un bilan national de l'Expérimentation

Les engagements de l'Eco-Organisme désigné :

- Mettre à disposition les supports de signalétique et de formation permettant d'assurer la bonne application des consignes de tri liées à l'Expérimentation,
- Restituer les résultats de l'expérimentation pour les Déchèteries concernées à la Collectivité en fin d'Expérimentation.

Les Enlèvements seront réalisés dans les conditions décrites aux Conditions générales.

Les dispositions en matière de Caractérisation décrites dans l'annexe 4 des Conditions générales s'appliqueront, ainsi que l'ensemble des dispositions des conditions générales en matière d'audits et de contrôle.

Durant l'exécution de l'Expérimentation, les Parties s'engagent à coopérer de bonne foi et sans réserve. Les Parties échangeront de manière permanente toutes informations utiles dans le but d'éviter tout incident préjudiciable à leurs intérêts respectifs.

Un bilan complet de l'Expérimentation sera rédigé par les Eco-organismes désignés. Les résultats de l'Expérimentation, le Rapport de Bilan et tout autre document/supports réalisés dans le cadre de

L'Expérimentation seront communiqués à la Collectivité s'agissant des données individuelles de l'Expérimentation. L'Eco-organisme désigné pourra toutefois, utiliser les résultats de l'Expérimentation, de manière agrégée ou présentés de manière anonyme, pour rédiger un rapport global à destination des pouvoirs publics.

Dans ce contexte, les soutiens financiers prévus dans le cadre de l'Expérimentation sont les suivants :

Soutiens fixes :

Les soutiens fixes suivants sont introduits pour la gestion des flux de déchets de PMCB multi-REP en Expérimentation :

Libellé du soutien	Type de soutien	Champs d'éligibilité	Montant	Progressivité	Justificatifs / mode calcul
A2.3 – Forfait Déchèterie pour l'accueil des déchets de bois de PMCB en mélange avec d'autres flux de déchets de bois multi-REP, (Dénomination : Forfait bois multi-REP - Opérationnel)	Soutien à la part fixe des coûts liés à la Collecte séparée de bois multi-REP	Déchèterie conforme aux prescriptions du Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB.	2700 € par point et par an	Versé après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries concernées	
A3.3 – Forfait Déchèterie pour l'accueil des déchets de plastique de PMCB en mélange avec d'autres flux de déchets de plastique multi-REP (Dénomination : Forfait plastiques multi-REP - Opérationnel)	Soutien à la part fixe des coûts liés à la Collecte séparée de plastiques multi-REP	Déchèterie conforme aux prescriptions du Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB.	1350 € par Déchèterie et par an pour un contenant inférieur à 30m3, 2700 € par Déchèterie et par an pour un contenant supérieure ou égal à 30m3.	Versé après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries concernées	

Soutiens variables :

Les soutiens variables suivants sont introduits pour la gestion des flux de déchets de PMCB multi-REP en Expérimentation :

Libellé du soutien	Type de soutien	Champs d'éligibilité	Montant	Progressivité	Justificatifs / mode calcul
B2.2 – Soutien à la réception des déchets de bois de PMCB en Collecte multi-REP. (Dénomination :	Soutien à la part variable des coûts liés à la Collecte séparée multi-REP	Déchèterie conforme aux prescriptions du Contrat. Standard de reprise conforme aux	Bois : 20€/t	Soutien versé dès la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée	Soutien versé en tenant compte des résultats des campagnes de caractérisation nationale, les Eco-organismes

<p>Soutien réception bois PMCB multi-REP)</p>		<p>standards de la filière REP PMCB. Collecte séparée des déchets de bois de PMCB en mélange avec d'autres déchets de bois d'autres filières de REP (multi-REP) (*définition d'un taux conventionnel de présence des déchets de PMCB bois par caractérisation pour la collecte en mélange)</p>		<p>conformément au Contrat pour les Déchèteries concernées.</p>	<p>désignés faisant leur la répartition entre eux des tonnages en fonction des règles d'équilibrage fixées au niveau de l'OCAB.</p> <p>L'ensemble des tonnages du Flux déchets de PMCB concerné est pris en compte dans le calcul du soutien</p>
<p>B3.2 – Soutien à la réception des déchets de Plastique de PMCB, en collecte multi-REP (Dénomination : Soutien réception plastiques PMCB)</p>	<p>Soutien à la part variable des coûts liés à la Collecte multi-REP</p>	<p>Déchèterie conforme aux prescriptions du Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB. Collecte séparée des déchets de plastique de PMCB en mélange avec d'autres déchets de plastique issus d'autres filières de REP (multi-REP)* (*définition d'un taux conventionnel de présence des déchets de PMCB bois par caractérisation pour la Collecte en mélange)</p>	<p>Plastique : 20€/t</p>	<p>Soutien versé dès la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries concernées.</p>	<p>En tenant compte des résultats des campagnes de caractérisation nationale, les Eco-organismes désignés faisant leur la répartition entre eux des tonnages en fonction des règles d'équilibrage fixées au niveau de l'OCAB L'ensemble des tonnages du Flux déchets de PMCB concerné est pris en compte dans le calcul du soutien</p>

**Contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE)
collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets
et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation
Version Juillet 2022**

Entre les soussignés :

Communauté de Communes du Pays de Meslay Grez
Représenté(e) par Monsieur Jacky CHAUVEAU, Président, agissant en application de la délibération de conseil communautaire]
(liste des collectivités et communes, membres en annexe),

Adresse : Pole Intercommunal 1 voie de la
Guiterrière
Code postal : 53170 Ville : MESLAY DU MAINE
Téléphone : 0243642900 Télécopie : 02 43 98 75 52
Adresse e-mail : v.margale@paysmeslaygrez.fr

désigné(e) ci-après la « Collectivité »,

Et,

La société ecosystem, société par actions simplifiée à capital variable au capital de 240.000 euros, dont le siège social est sis
34-40 rue Henri Regnault Immeuble Ampère E+ 92068 Paris La Défense, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés
sous le numéro 830 339 362 R.C.S. Nanterre,

représentée par Madame Nathalie Yserd, Directrice Générale dûment habilitée aux fins des présentes,

ci-après désignée l'« Eco-organisme Référent »,

La Collectivité et l'Eco-organisme Référent sont également ci-après désignés individuellement une « Partie » et collectivement
les « Parties ».

En présence de :

La société Ecologic, société par actions simplifiée au capital de 90.000 euros, dont le siège social est sis 15 Avenue du Centre
78280 Guyancourt, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 487 741 969 R.C.S. Versailles,

représentée par Monsieur René-Louis Perrier, Président dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après « Ecologic »,

intervenant aux présentes afin de souscrire l'engagement mentionné à l'Article 5.

Vu la directive 2011/65/UE du 8 Juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques,
Vu la directive n° 2012/19/UE du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques,
Vu l'article L.541-10 du Code de l'environnement,
Vu l'article L.541-10-2 du Code de l'environnement,
Vu l'article R.541-102 du code de l'environnement,
Vu l'article R.541-104 du code de l'environnement,
Vu l'article R.541-105 du code de l'environnement,
Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,
Vu l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques ;
Vu l'arrêté du 22 décembre 2021 modifié portant agrément de la société Ecologic en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour les équipements électriques et électroniques ménagers des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté du 22 décembre 2021 modifié portant agrément de la société ecosystem en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour les équipements électriques et électroniques ménagers des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La société Ecologic a été agréée par arrêté du ministre de la transition écologique et du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 22 décembre 2021, modifié par arrêté en date du 4 mars 2022, jusqu'au 31 décembre 2027, en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour répondre aux exigences fixées par le cahier des charges annexé à l'arrêté du 27 octobre 2021 pour les équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement.

La société ecosystem a été agréée par arrêté du ministre de la transition écologique et du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 22 décembre 2021, modifié par arrêté en date du 4 mars 2022, jusqu'au 31 décembre 2027, en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour répondre aux exigences fixées par le cahier des charges annexé à l'arrêté du 27 octobre 2021 pour les équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions du Cahier des charges des Eco-organismes, Ecologic et ecosystem, sous l'égide de la société OCAD3E, organisme coordonnateur agréé par arrêté de la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 15 juin 2022, ont conjointement arrêté les termes du présent contrat relatif à la prise en charge des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement collectés par les collectivités territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière de l'éco-organisme aux actions de prévention, communication et sécurisation des collectivités territoriales.

La Collectivité a mis en place, dans le cadre du service public de la gestion des déchets, une collecte séparée notamment des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement (ci-après les « DEEE »).

En application des dispositions de l'article R.541-107 du code de l'environnement et de la section 4 du Cahier des charges de l'organisme coordonnateur, compte tenu du Périmètre contractuel, il appartient à ecosystem, en sa qualité d'éco-organisme agréé (l'« Eco-organisme Référent ») d'assurer auprès de la Collectivité la prise en charge des coûts de collecte des DEEE supportés par elle, selon le barème figurant en Annexe 7, la reprise des DEEE ainsi collectés par elle et le versement de la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation mises en œuvre par la Collectivité.

C'est dans ces conditions que les Parties se sont réunies aux fins des présentes.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : DEFINITIONS

Dans le présent contrat y compris son exposé préalable et ses annexes, les termes suivants lorsqu'ils sont écrits avec une première lettre majuscule ont le sens ci-après qu'ils soient employés au singulier ou au pluriel :

Appel à Manifestation d'intérêt afin de bénéficier du Forfait à l'investissement pour l'installation d'un système de vidéo-surveillance : désigne la déclaration écrite dont le projet est rédigé par les éco-organismes de la filière des EEE ménagers et dont la signature par la Collectivité constitue une des conditions pour pouvoir bénéficier du Forfait à l'investissement pour l'installation d'un système de vidéo-surveillance, dans le cas où la Collectivité installe des caméras de vidéosurveillance sur sa ou ses déchèteries. Les conditions exhaustives d'éligibilité à ce forfait sont décrites dans le barème annexé en Annexe 7 au présent contrat.

Cahier des charges des Eco-organismes : désigne le cahier des charges figurant à l'Annexe I de l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques.

Cahier des charges de l'organisme coordonnateur : désigne le cahier des charges figurant à l'Annexe III de l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques.

Collecte de proximité : (en référence au Cahier des charges des Eco-organismes, section 3.3.2), désigne toute opération de collecte ponctuelle par apport volontaire organisée par l'Eco-organisme Référent sur le Périmètre de la Collectivité lorsque la performance de collecte constatée sur le Périmètre contractuel de la Collectivité est inférieure à la moyenne nationale de la performance de collecte des Collectivités. L'Eco-organisme Référent organise la ou les Collectes de proximité en lien avec la Collectivité et les opérateurs de l'économie sociale et solidaire.

Collecte séparée : désigne la collecte des DEEE effectuée de façon séparée et organisée en 4 flux, définis à l'annexe de l'arrêté du 30 juin 2009 relatif au Registre national des producteurs : gros équipements ménagers froid (GEM F), gros équipements ménagers hors froid (GEM HF), écrans (ECR), petits appareils en mélange (PAM).

Container : désigne le matériel de stockage des DEEE mis en place par l'Eco-organisme Référent dans les conditions et en fonction des critères d'attribution figurant au 3.3.1 du présent contrat.

DEEE : signifie les déchets d'équipements électriques et électroniques provenant des ménages, les déchets d'équipements électriques et électroniques d'origine commerciale, industrielle, institutionnelle et autre qui, en raison de leur nature et de leur quantité, sont similaires à ceux des ménages et les déchets provenant d'équipements électriques et électroniques qui sont susceptibles d'être utilisés à la fois par les ménages et par des utilisateurs autres que les ménages, issus d'équipements électriques et électroniques relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement.

Eco-organisme : éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques agréé par les Pouvoirs publics en application des dispositions de l'article L.541-10 du Code de l'environnement pour répondre aux exigences fixées par le cahier des charges annexé à l'Annexe I de l'arrêté du 27 octobre 2021 pour les équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement.

Eco-organisme Référent : désigne la société ecosystem ou en cas de cession du présent contrat par ecosystem dans les conditions mentionnées à l'article 5, l'éco-organisme agréé substitué à ecosystem dans l'exécution du présent contrat du fait de cette cession de contrat.

EEE : signifie les équipements électriques et électroniques.

Marquage GEM : désigne l'opération visant à identifier les gros équipements ménagers à l'aide d'un dispositif fourni par l'Eco-organisme Référent pour prévenir les vols.

Outil Protection Gisement : désigne l'extranet mis à disposition des collectivités territoriales et de leurs groupements ayant mis en place une collecte séparée des DEEE, par l'Eco-organisme Référent, par l'intermédiaire d'OCAD3E, permettant auxdites collectivités et à leurs groupements de réaliser un arbre décisionnel par Point d'enlèvement et d'avoir accès à la boîte à outils développée pour lutter contre le vol et pillage des DEEE sur les Points d'enlèvement.

Périmètre administratif : désigne l'ensemble des communes et groupements composant le territoire administratif de la Collectivité.

Périmètre contractuel : désigne l'ensemble des communes et groupements composant le territoire administratif de la Collectivité et /ou des communes que la Collectivité souhaite voir entrer dans le champ d'application du présent contrat.

Population contractuelle : correspond à la somme des populations de la Collectivité et des communes et groupements desservis dans le cadre de ce contrat. La population contractuelle correspond à la somme des populations (base INSEE) de chaque commune ou groupements composant le Périmètre contractuel.

Point d'apport : désigne un lieu où les habitants ont la possibilité de déposer leurs DEEE.

Point d'enlèvement : désigne un lieu où la Collectivité met à disposition de l'Eco-organisme Référent pour enlèvement, les DEEE qu'elle a collectés séparément.

Producteur : signifie toute personne physique ou morale visée au I de l'article R. 543-174 du code de l'environnement qui a conclu avec l'Eco-organisme Référent un contrat aux termes duquel elle a transféré à l'Eco-organisme Référent ses obligations de responsabilité élargie au titre des équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement.

Référent sureté : désigne un agent de police ou de gendarmerie, spécialisé dans la lutte contre le vol et le pillage des sites exposés (dont les déchèteries).

Retenue pour Container prépayé : correspond à la somme payable par trimestre pour l'acquisition d'un Container. Le montant est fixé et payable dans les conditions définies au barème annexé au présent contrat en Annexe 7 et au 3.1.5. (v.) du présent contrat.

Réutilisation : désigne toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau.

Scénario du Point d'enlèvement : désigne le nombre minimum d'UM ou de tonnes, défini, pour chaque Point d'enlèvement, selon des modalités standards définies dans le barème et ses modalités techniques figurant en Annexe 7 au présent contrat.

Structure d'Economie Sociale et Solidaire ou Structure de l'ESS : signifie une entité juridique qui respecte un mode d'entreprendre et de développement économique adapté à tous les domaines de l'activité humaine auquel adhèrent des personnes morales de droit privé qui remplissent les conditions cumulatives suivantes : un but autre que le seul partage des bénéfices, une gouvernance démocratique, une lucrativité limitée¹.

¹ Loi du 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire

Structure de l'ESS Partenaire : désigne une Structure de l'ESS qui a conclu un contrat de partenariat avec un Eco-organisme.

TERRITEO : désigne la plateforme administrative des principales filières à Responsabilité Elargie du Producteur à destination des collectivités territoriales accessible à l'adresse www.territeo.com. TERRITEO est un outil conçu dans le contexte de la loi NOTRe pour simplifier le suivi administratif des territoires vis-à-vis des différents éco-organismes. Cette plateforme ne se substitue pas à la relation opérationnelle directe entre les collectivités et chaque éco-organisme.

U M : signifie une unité de manutention égale à un appareil de gros équipement électroménager (réfrigérateur, machine à laver ...) ou à une demi caisse palette de 1 m³.

Unité d'agent d'accueil : désigne une personne physique employée par la Collectivité pour intervenir pendant la durée d'une opération de Collecte de proximité.

Zone de réemploi : désigne indifféremment une Zone de réemploi permanente ou une Zone de réemploi ponctuelle.

Zone de réemploi permanente : se définit comme étant un espace identifié sur le site de la déchèterie abrité, fermé ou surveillé, où les usagers peuvent déposer des DEEE qui pourraient être réutilisés. Cette zone de réemploi doit être accessible aux usagers, durant les heures d'ouverture de la déchèterie, être sous contrôle du référent de la Collectivité et disposer d'une signalétique appropriée.

Zone de réemploi ponctuelle : se définit de manière identique à la Zone de réemploi permanente bien qu'elle doive respecter un calendrier de jours de dépôts pour les usagers. Il doit y être organisé au moins une opération par trimestre.

Article 2 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de régir les relations juridiques, techniques et financières entre l'Eco-organisme Référent et la Collectivité qui développe un dispositif de Collecte séparée des DEEE.

Le présent contrat représente l'unique lien contractuel entre l'Eco-organisme Référent et la Collectivité pour la mise en œuvre, à l'égard de la Collectivité, des obligations qui pèsent sur les Producteurs qui ont adhéré à l'Eco-organisme Référent et qu'ils ont transférées à ce dernier. Ces obligations sont relatives :

- à la prise en charge, par l'Eco-organisme Référent, des coûts supportés par la Collectivité au titre des opérations de Collecte séparée des DEEE assurées par elle en déchèteries et, le cas échéant, par des points de reprise mobile et au titre des opérations de collecte des EEE ménagers usagés relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R.543-172 du code de l'environnement collectés, par la ou les Structure(s) de l'ESS, dans les Zones de réemploi permanentes ou dans les Zones de réemploi ponctuelles qu'elle a mis en place ;
- à l'enlèvement par l'Eco-organisme Référent, auprès de la Collectivité, des DEEE collectés par elle comme dit ci-dessus, afin de pourvoir à leur traitement et/ou leur Réutilisation ;
- à la fourniture par l'Eco-organisme Référent au bénéfice de la Collectivité, d'outils, de méthodes et d'actions destinées à la formation des agents de la Collectivité en charge de la gestion de la Collecte séparée des DEEE ;
- à la réalisation, le cas échéant, par l'Eco-organisme Référent, en lien avec la Collectivité, sur le Périmètre contractuel d'opérations de Collecte de proximité ;

- dans la limite globale, applicable pour toutes les collectivités territoriales et leurs groupements auprès desquels l'Eco-organisme Référent assure l'enlèvement des DEEE collectés séparément par elles, de 5 % des contributions financières annuelles qui lui sont versées par les Producteurs, à l'enlèvement sans frais, conformément aux dispositions du protocole « catastrophes naturelles ou accidentelles » ci-annexé en Annexe 8, par l'Eco-organisme Référent auprès de la Collectivité lorsque cette dernière en formule la demande, des DEEE produits lors de catastrophes naturelles ou accidentelles, dès lors que ces déchets ont été préalablement extraits et triés et qu'ils ne font pas l'objet d'une contamination chimique ou radioactive d'origine externe ;
- enfin, à la participation financière aux actions d'information et de sensibilisation des utilisateurs d'EEE réalisées par la Collectivité.

Article 3 : OBLIGATIONS DE L'ECO-ORGANISME REFERENT VIS-A-VIS DE LA COLLECTIVITE

Dans le cadre du présent contrat, l'Eco-organisme Référent assure :

3.1. La gestion administrative du contrat

L'Eco-organisme Référent, d'une part, assure, par l'intermédiaire d'OCAD3E, agissant en qualité de prestataire de l'Eco-organisme Référent, la gestion de l'évolution du présent contrat et de ses annexes.

L'Eco-organisme Référent assure, d'autre part, les prestations suivantes qui sont rendues nécessaires pour la bonne exécution du contrat :

- Le suivi et la compilation des tonnages de DEEE enlevés auprès des Points d'enlèvement ;
- Les cas échéant, le suivi et la compilation des masses de DEEE prélevées, aux fins de Réutilisation, par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) ayant conclu un contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou sur chaque Zone de réemploi de la Collectivité, et/ou des masses de DEEE, issus des tonnages prélevés aux fins de Réutilisation, par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) n'ayant pas conclu de contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité, et enlevés par l'Eco-organisme Référent auprès de cette ou de ces Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) ;

Il est précisé que s'agissant des masses de DEEE, issus des tonnages prélevés aux fins de Réutilisation, par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) n'ayant pas conclu de contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité, et enlevés par l'Eco-organisme Référent auprès de cette ou de ces Structure(s) de l'ESS Partenaire(s), pour le suivi et la compilation par l'Eco-organisme Référent des masses concernées (notamment pour le calcul des soutiens revenant, à ce titre, le cas échéant, à la Collectivité), ces masses sont affectées au Point d'enlèvement de la Collectivité indiqué par la Collectivité dans l'Annexe 4 du présent contrat ou à défaut de mention dans cette annexe 4, déterminé par l'Eco-organisme Référent ;

- Le cas échéant, la compilation des tonnages enlevés dans le cadre des collectes de proximité ;
- La gestion des demandes et le contrôle des justificatifs fournis par la Collectivité en vue du versement des compensations financières au titre de la communication pour les DEEE et au titre de la protection du gisement.

Il est rappelé qu'en sa qualité d'organisme coordonnateur, OCAD3E a pour mission de calculer, afin de les vérifier, sur la base des données (tonnages enlevés, masses de DEEE prélevées en Zone de réemploi, masse de DEEE issus des prélèvements en Zone de réemploi enlevés auprès des Structures de l'ESS Partenaires, données relatives aux compensations financières au titre de la communication pour les DEEE et au titre de la protection du gisement) qui lui sont communiquées par l'Eco-organisme Référent, les compensations financières revenant à la Collectivité dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

L'Eco-organisme Référent, au travers du contrat qu'il conclut avec l'organisme coordonnateur, OCAD3E, s'engage à fournir, trimestriellement, à OCAD3E l'ensemble des données qui lui sont nécessaires pour calculer, afin de les vérifier, selon les

modalités prévues au 3.1.5. ci-après, par application du barème figurant en Annexe 7 du présent contrat, les compensations financières revenant à la Collectivité dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Concomitamment, OCAD3E, au travers du contrat qu'il conclut avec l'Eco-organisme Référent, s'engage à procéder, trimestriellement, sur la base des données qui lui sont ainsi communiquées par l'Eco-organisme Référent, au calcul, afin de les vérifier, selon les modalités prévues au 3.1.5. ci-après, par application du barème figurant en Annexe 7 du présent contrat, des compensations financières revenant à la Collectivité dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

L'Eco-organisme Référent se porte fort du respect par OCAD3E de son engagement de procéder trimestriellement, sur la base des données qu'il lui communiquera, au calcul, selon les modalités prévues au 3.1.5. ci-après, par application du barème figurant en Annexe 7 du présent contrat, afin de les vérifier, des compensations financières revenant à la Collectivité dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

3.1.1. La gestion de l'évolution du contrat et de ses annexes

Pendant la durée du présent contrat, si la Collectivité souhaite modifier ses éléments contractuels figurant dans les Annexes 1 et 4, elle doit saisir les modifications demandées sur la plateforme TERRITEO, une notification sera automatiquement envoyée par cette plateforme à l'Eco-organisme Référent et à OCAD3E, agissant en qualité de prestataire de l'Eco-organismes Référent.

Par exception, les informations figurant en Annexes 3 et 4 bis du présent contrat (par exemple les informations sur les opérations de communication de la Collectivité ou le scénario d'un point d'enlèvement) sont modifiées sur simple demande adressée par la Collectivité simultanément à l'Eco-organisme Référent et à OCAD3E, prestataire de ce dernier, au moyen d'un courrier postal ou électronique avec accusé de réception, accompagné des Annexes 3 ou 4 bis modifiées.

Après vérification de la complétude du dossier, OCAD3E, pour le compte de l'Eco-organisme Référent, génère alors les annexes modifiées et après avoir obtenu l'accord de l'Eco-organisme Référent, il les transmet à la Collectivité pour signature. Au retour de la Collectivité, l'Eco-organisme Référent les signe. Dans cette hypothèse, la ou les modifications prennent effet le 1^{er} jour du trimestre suivant la réception par l'Eco-organisme Référent, par courrier postal ou courrier électronique, des Annexes signées.

Après réception des annexes modifiées signées par la Collectivité, OCAD3E, en sa qualité de prestataire de l'Eco-organisme Référent, envoie un accusé de réception d'enregistrement à la Collectivité précisant la date de prise d'effet des modifications.

Deux exemplaires du présent contrat et de tous les avenants successifs au contrat, dûment signés par les Parties, sont transmis à la Collectivité. Par exception, lorsque le contrat ou un avenant est signé électroniquement, un exemplaire du contrat ou de l'avenant signé électroniquement par les Parties est adressé à la Collectivité.

3.1.2. Suivi des tonnages et traçabilité

L'Eco-organisme Référent établit un état trimestriel (ci-après « Etat Trimestriel d'Activité » ou « ETA ») qui mentionne :

- les quantités de DEEE enlevées par son ou ses prestataires de logistique sur le ou les Points d'enlèvement de la Collectivité listés en Annexe 4 ; et,

- si la Collectivité a mis en place une ou des Zones de réemploi sur son ou ses Points d'enlèvement listés en Annexe 4, selon le cas :

- les masses de DEEE prélevées aux fins de Réutilisation, par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) ayant conclu un contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou sur chaque Zone de réemploi de la Collectivité ; et/ou,
- 102% des masses de DEEE, issus des tonnages prélevés aux fins de Réutilisation, par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) n'ayant pas conclu de contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou les Zones de

réemploi de la Collectivité, et enlevés par l'Eco-organisme Référent auprès de cette ou de ces Structure(s) de l'ESS Partenaire(s).

Il le transmet à la Collectivité, puis après validation de cette dernière, l'adresse à OCAD3E, au plus tard le dernier jour du mois suivant la fin du trimestre écoulé.

Afin que la Collectivité puisse en informer les citoyens, chaque année, au cours du 1^{er} semestre, l'Eco-organisme Référent adresse à la Collectivité, un rapport récapitulatif précisant notamment :

- les tonnages de DEEE enlevés sur le ou les Points d'enlèvement et, le cas échéant, lors des Collectes de proximité organisées sur le territoire de la Collectivité, au cours de l'année précédente, et les conditions dans lesquelles ils ont été traités;
- les masses de DEEE prélevées aux fins de Réutilisation, par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) ayant conclu un contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou sur chaque Zone de réemploi de la Collectivité et/ou, 102% des masses de DEEE, issus des tonnages prélevés, aux fins de Réutilisation, par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) n'ayant pas conclu de contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité, et enlevés par l'Eco-organisme Référent auprès de cette ou de ces Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) ;
- les centres de traitement ;
- le taux de recyclage et de valorisation.

3.1.3. La gestion des demandes par la Collectivité en vue du versement des compensations financières au titre des actions d'information et de sensibilisation sur les DEEE

L'Eco-organisme Référent contribue à la prise en charge des coûts des actions d'information et de sensibilisation de la Collectivité.

Dans ce cadre, pour toutes demandes de participation financière de l'Eco-organisme Référent à la prise en charge des coûts des actions d'information et de sensibilisation supportés par la Collectivité, la Collectivité doit en faire la demande en adressant, à l'Eco-organisme Référent, les éléments justificatifs des dépenses ainsi engagées par elle, selon le format de l'Annexe 3.

L'Eco-organisme Référent vérifie la complétude et la cohérence des justificatifs fournis par la Collectivité, sollicite de la Collectivité les justificatifs manquant ou les compléments nécessaires.

3.1.4. La gestion des demandes au titre de la protection du gisement de DEEE

En vue de la perception des compensations financières au titre de l'installation d'un système de vidéo-surveillance dans le cadre de la protection du gisement de DEEE, la Collectivité doit adresser à l'Eco-organisme Référent les éléments justificatifs correspondant décrits au barème annexé en Annexe 7 du présent contrat.

3.1.5. Le Calcul des compensations financières

Sur la base du barème figurant à l'Annexe 7 du présent contrat, OCAD3E, en sa qualité d'organisme coordonnateur, procède, chaque trimestre, au calcul, afin de les vérifier, des compensations financières définies au barème revenant à la Collectivité au titre du trimestre écoulé, selon les conditions d'éligibilité fixées audit barème.

(i) En ce qui concerne les compensations financières dues par l'Eco-organisme Référent à la Collectivité au titre des tonnages de DEEE collectés par cette dernière :

Les calculs des compensations financières dues à la Collectivité au titre des tonnages de DEEE collectés sont effectués sur une base trimestrielle.

- Le forfait fixe, mentionné au barème figurant à l'Annexe 7 du présent contrat, est dû sous réserve de l'atteinte de la performance trimestrielle prévue audit barème ;

Le calcul de la performance trimestrielle prévue au barème figurant à l'Annexe 7 pour l'allocation du forfait fixe intègre :

- d'une part, les tonnages enlevés par le ou les prestataires de logistique de l'Eco-organisme Référent sur chaque Point d'enlèvement listés en Annexe 4,

- d'autre part, si la Collectivité a mis en place une ou des Zones de réemploi sur son ou ses Points d'enlèvement listés en Annexe 4, selon le cas :

- les masses de DEEE prélevées aux fins de Réutilisation, par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) ayant conclu un contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou sur chaque Zone de réemploi de la Collectivité ; et/ou,

- 102% des masses de DEEE, issus des tonnages prélevés aux fins de Réutilisation par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) n'ayant pas conclu de contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité, et enlevés par l'Eco-organisme Référent auprès de cette ou de ces Structure(s) de l'ESS Partenaire(s).

- La partie variable, mentionnée au barème figurant à l'Annexe 7 du présent contrat, est calculée :

- d'une part, sur la base des relevés de tonnages enlevés par le ou les prestataires de logistique de l'Eco-organisme Référent sur chaque Point d'enlèvement listés en Annexe 4 et du Scénario du Point d'enlèvement choisi, par application dudit barème ;

- d'autre part, si la Collectivité a mis en place une ou des Zones de réemploi sur son ou ses Points de d'enlèvement listés en Annexe 4, selon le cas :

- sur la base des relevés des masses de DEEE prélevées aux fins de Réutilisation, par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) ayant conclu un contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou sur chaque Zone de réemploi de la Collectivité ; et/ou,

- sur la base de 102% des masses de DEEE, issus des tonnages prélevés aux fins de Réutilisation par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) n'ayant pas conclu de contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité, et enlevés par l'Eco-organisme Référent auprès de cette ou de ces Structure(s) de l'ESS Partenaire(s).

Le forfait - Borne à PAM, mentionné au barème figurant à l'Annexe 7 du présent contrat, est dû au titre de tout Point d'enlèvement listé en Annexe 4 qui met obligatoirement en place le surtri des PAM lorsqu'une Borne à PAM est utilisée.

(ii) En ce qui concerne les compensations financières dues par l'Eco-organisme Référent à la Collectivité au titre de la protection du gisement de DEEE :

- Au titre de la protection du gisement, la Collectivité perçoit une compensation qui est calculée, selon les conditions prévues au barème figurant à l'Annexe 7 du présent contrat et qui est basée, d'une part, sur les tonnages collectés par flux, d'autre part, si la Collectivité a mis en place une ou des Zones de réemploi sur son ou ses Points de d'enlèvement listés en Annexe 4, selon le cas, sur les masses de DEEE prélevées aux fins de Réutilisation, par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) ayant conclu un contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou sur chaque Zone de réemploi de la Collectivité, et/ou sur la base de 102% des masses de DEEE, issus des tonnages prélevés aux fins de Réutilisation par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) n'ayant pas conclu de contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité, et enlevés par l'Eco-organisme Référent auprès de cette ou de ces Structure(s) de l'ESS Partenaire(s).
- Le forfait à l'investissement au titre de l'installation d'un système de vidéo-surveillance est calculé selon les conditions prévues au barème figurant à l'Annexe 7 du présent contrat. Il est alloué par l'Eco-organisme Référent à la Collectivité en intégralité, par déchèterie éligible, en une seule fois, sur la durée du présent contrat ;
- Le forfait à la maintenance d'un système de vidéo-protection est calculé et versé selon les conditions prévues au barème figurant à l'Annexe 7 du présent contrat.

(iii) En ce qui concerne les compensations financières dues par l'Eco-organisme Référent à la Collectivité au titre des forfaits « Zone réemploi » :

- Le forfait « Zone de réemploi permanente » est alloué à la Collectivité, une fois par trimestre, par déchèterie éligible.
Est considérée comme éligible à ce forfait, toute déchèterie qui a installé sur son site une Zone de réemploi permanente dont le fonctionnement respecte les conditions fixées à l'article 8 du présent contrat ;
- Le forfait « Zone de réemploi ponctuelle » est alloué à la Collectivité, une fois par trimestre, par déchèterie éligible.
Est considérée comme éligible à ce forfait, toute déchèterie qui a installé sur son site une Zone réemploi ponctuelle dont le fonctionnement respecte les conditions fixées à l'article 8 du présent contrat . Ces conditions sont identiques à celles qui régissent le fonctionnement des Zones de réemploi permanentes mais prévoient un calendrier de jours de dépôt pour les usagers.

(iv) En ce qui concerne les compensations financières au titre des actions d'information et de sensibilisation sur les DEEE

Les compensations financières au titre des actions d'information et de sensibilisation sur les DEEE sont calculées par application du barème annexé en Annexe 7 au présent contrat, sur la base des données relatives aux actions d'information et de sensibilisation sur les DEEE menées par la Collectivité, communiquées par cette dernière à l'Eco-organisme et vérifiées par ce dernier.

L'Eco-organisme Référent communique à OCAD3E ces données dans un délai permettant qu'elles soient intégrées dans le premier Etat Trimestriel des Versements (ETV) établi par OCAD3E qui suit la date de réception par l'Eco-organisme Référent des justificatifs fournis par la Collectivité.

La communication sur la Zone de réemploi issu de la Loi AGEC du 20 février 2020 peut être réalisée sur les différents supports de communication prévus au barème.

(v). Retenues pour Container prépayé

Dans l'hypothèse où, comme dit au 3.3.1 ci-après, l'Eco-organisme Référent aurait mis en place sur un ou plusieurs des Points d'enlèvement listés en Annexe 4, un ou plusieurs Containers et qu'à l'issue de la période de test visée au 3.3.1 ci-après, la Collectivité, en accord avec l'Eco-organisme Référent, aurait décidé d'acquérir un ou plusieurs desdits Containers en vue de l'entreposage des DEEE collectés séparément sur un ou plusieurs des Points d'enlèvement

listés en Annexe 4, le prix d'acquisition du ou desdits Containers, fixé dans les conditions définies au barème annexé en Annexe 7 au présent contrat, sera acquitté par la Collectivité entre les mains de l'Eco-organisme Référent en huit trimestrialités égales.

D'un commun accord entre les Parties, le montant de chaque trimestrialité ainsi due par la Collectivité est payable par compensation à due concurrence avec le montant des compensations (hors communication) dont le versement est acquis par la Collectivité au titre du même trimestre concerné. Dans le cas où, au titre d'un trimestre, le montant des compensations dues (hors communication) pour le trimestre serait inférieur au montant de la trimestrialité de remboursement au titre du Container, ce remboursement sera reporté sur le trimestre suivant.

3.2. Le paiement des compensations financières

3.2.1. Modalités de paiement des compensations financières

Après validation par l'Eco-organisme Référent du montant des compensations financières revenant à la Collectivité au titre du trimestre écoulé, sauf désaccord sur l'ETA, l'Etat Trimestriel des Versements (ETV) établi par OCAD3E (parties forfaitaires, partie variable, forfaits au titre des Zones de réemploi, soutiens au titre de la protection du gisement, de la communication, de la collecte de proximité, le cas échéant, déduction de l'ensemble des compensations hors communication dues, de la trimestrialité -du prix de rachat de Container prépayé) au titre d'un trimestre donné, est adressé, par OCAD3E, à la Collectivité, au plus tard à la fin du trimestre suivant la période de l'ETA correspondant.

La Collectivité fait établir le titre de recette à l'ordre de l'Eco-organisme Référent et l'envoi à la Trésorerie dont elle dépend qui le met en recouvrement auprès de l'Eco-organisme Référent.

Sauf non-conformité du titre de recette transmis à l'ETV établi, le paiement des compensations dues à la Collectivité est effectué par l'Eco-organisme Référent, dans les 30 jours de la réception du titre de recette émis par la Collectivité.

3.3. L'enlèvement, auprès de la Collectivité, des DEEE collectés par elle, afin de pourvoir à leur traitement

L'enlèvement et le traitement des DEEE collectés séparément par la Collectivité auprès des Points d'enlèvement listés en Annexe 4 est de la responsabilité de l'Eco-organisme Référent. L'Eco-organisme Référent respecte les principes de qualité et de continuité de service ci-après décrits. Il assure à la Collectivité la continuité de l'enlèvement des DEEE qu'elle a collectés séparément.

3.3.1. Principe de qualité du service

La Collectivité bénéficie d'un service répondant aux exigences suivantes :

- fourniture gratuite par l'Eco-organisme Référent des contenants (à l'exception des Containers) nécessaires en nombre et en qualité suffisants pour équiper les Points d'enlèvement et leur remplacement si nécessaire. Ces contenants doivent par ailleurs répondre aux exigences et aux normes de sécurité en vigueur tant pour les usagers que pour le personnel de déchèteries amené à les manipuler ;
- fourniture gratuite, sur demande de la Collectivité, par l'Eco-organisme Référent, au plus une fois par année civile, des équipements de protection individuels spécifiquement nécessaires à la collecte séparée des DEEE par les agents concernés dans l'aire prévue pour le stockage de ces déchets ;
- enlèvement des DEEE collectés dans le délai maximum prévu dans l'Annexe 5 par l'Eco-organisme Référent ou dans les délais prévus pour les enlèvements récurrents (demandes programmées ou tournées automatiques), sous réserve du respect par la Collectivité des conditions techniques de Collecte séparée et d'enlèvement de DEEE définis à l'Annexe 5 ;

- identification d'un contact opérationnel chez l'Eco-organisme Référent avec lequel la Collectivité peut gérer les conditions d'enlèvement (compatibilité avec les horaires d'ouverture, prise de rendez-vous) ;
- conservation du bordereau de suivi des déchets (BSD) par l'opérateur de l'enlèvement. En cas de contrôle réglementaire, l'Eco-organisme Référent fournira la copie du BSD ; Il est précisé que dès lors que l'outil trackdéchets sera opérationnel, le BSD sera dématérialisé sur cet outil.
- communication des informations concernant la destination et le traitement des DEEE enlevés ;
- sous réserve que les prérequis définis au barème annexé en Annexe 7 du présent contrat soient remplis par la Collectivité, l'Eco-organisme Référent peut, afin de réduire les risques de vols des DEEE sur les Points d'enlèvement, proposer à cette dernière la mise en place sur un ou plusieurs Points d'enlèvement d'un ou plusieurs Containers dans le cadre d'une phase de test de six mois qui court à compter de la mise à disposition du ou des Containers sur le ou les Points d'enlèvement concernés.

En fin de phase de test, l'Eco-organisme et la Collectivité effectuent ensemble un bilan de la phase de test à l'issue duquel la Collectivité devra indiquer à l'Eco-organisme Référent si elle souhaite ou non acquérir le ou les Containers concernés.

Dans le cas où la Collectivité déciderait d'acquérir le ou les Containers concernés, elle procédera à cette acquisition auprès de l'Eco-organisme Référent.

En cas d'acquisition, le prix d'acquisition est fixé et payé dans les conditions définies au barème annexé en Annexe 7 au présent contrat et au 3.1.5 (v) ci-avant.

Si la Collectivité décide d'acquérir un Container à l'issue de la phase de test, elle le notifie à l'Eco-organisme Référent avant la fin du 5e mois à compter de la date de mise à disposition. L'Eco-organisme Référent procède à l'enlèvement du Container si la Collectivité ne conserve pas le Container.

Sauf problème général de sécurité sur le site, l'Eco-organisme Référent s'engage, si la Collectivité lui demande, à intervenir pour faire réparer le système de fermeture de tout Container situé sur l'un des points de collecte DEEE de la Collectivité si le système de fermeture ne fonctionne plus.

En cas de difficultés opérationnelles pour la Collecte séparée ou l'enlèvement des DEEE, la Collectivité se rapprochera de l'Eco-organisme Référent pour trouver une solution adaptée.

3.3.2. Principe de continuité du service

En cas de défaillance technique récurrente conduisant l'Eco-organisme Référent à ne pas réaliser ses obligations d'enlèvement, quelle qu'en soit la raison, l'Eco-organisme Référent met en œuvre la procédure décrite au dernier paragraphe de l'article 6.

3.4 La fourniture d'outils, méthodes ou actions destinées à la formation du personnel chargé de la Collecte séparée des DEEE

L'Eco-organisme Référent propose à la Collectivité des outils, méthodes ou actions destinées à la formation, par la Collectivité, du personnel chargé de la Collecte séparée des DEEE pour le compte de la Collectivité conformément aux exigences du Cahier des charges des Eco-organismes.

3.5. L'accompagnement de la Collectivité dans l'amélioration de sa performance de collecte

L'Eco-organisme Référent peut proposer, s'il le juge opportun, à la Collectivité, d'établir un diagnostic sur l'organisation de la collecte et la sécurisation des Points d'enlèvement de son Périmètre contractuel afin d'améliorer sa performance de collecte.

3.6. La reprise sans frais des DEEE produits lors des catastrophes naturelles ou accidentelles

Dans la limite globale, applicable pour toutes les collectivités territoriales et leurs groupements auprès desquels l'Eco-organisme Référent assure l'enlèvement des DEEE collectés séparément par elles, de 5 % des contributions financières annuelles qui lui sont versées par les Producteurs, l'Eco-organisme Référent assure, auprès de la Collectivité, si celle-ci lui en formule la demande, l'enlèvement sans frais des DEEE qui sont produits lors de catastrophes naturelles ou accidentelles, dès lors que ces déchets ont été préalablement extraits et triés, et qu'ils ne font pas l'objet d'une contamination chimique ou radioactive d'origine externe.

3.7. La réalisation de Collectes de proximité

Conformément à la section 3.3.2 du Cahier des charges des Eco-organismes, l'Eco-organisme Référent organise des Collectes de proximité ponctuelles par apport volontaire, en lien avec la Collectivité et les Structures d'Economie Sociale et Solidaire, lorsque la condition ci-après est remplie.

L'Eco-organisme Référent prend l'initiative d'organiser des opérations de Collecte de proximité sur le territoire de la Collectivité si les infrastructures de collecte de cette dernière, existantes sur son territoire, n'ont pas permis d'atteindre, au cours de l'année N-1, une performance de collecte constatée qui soit au moins équivalente à la performance moyenne nationale de collecte des Collectivités pour la même année.

Ces collectes sont organisées à des emplacements préalablement identifiés et proposés par l'Eco-organisme Référent à la Collectivité selon un calendrier déterminé par l'Eco-organisme Référent et validé par la Collectivité.

3.8. L'organisation de réunions d'échanges avec des associations représentant les collectivités territoriales sur les conditions d'exécution des Contrats de collecte

L'Eco-organisme Référent organise au moins une fois par semestre ou à la demande des associations représentant les collectivités territoriales, membres du Comité de conciliation² ou de certaines d'entre elles, des réunions avec ces dernières, afin qu'au cours de ces réunions, ces associations puissent faire part à l'Eco-organisme Référent des difficultés opérationnelles dans l'exécution des Contrats de Collecte qui leur sont, éventuellement, communiquées par leurs adhérents et ce afin que l'Eco-organisme Référent puisse, s'il y a lieu, rechercher des solutions opérationnelles permettant de remédier à ces difficultés. Le cas échéant, ces réunions peuvent réunir plusieurs éco-organismes.

Article 4 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE VIS-A-VIS DE L'ECO-ORGANISME REFERENT

Dans le cadre de l'exécution du présent contrat, la Collectivité s'engage en son nom et au nom et pour le compte des communes et de leurs groupements adhérents (et des communes adhérentes à ces groupements) visés à l'Annexe 1, en vertu des délibérations de leurs assemblées respectives.

La Collectivité organise et met en place une Collecte séparée des DEEE. Elle décide des mesures opérationnelles nécessaires dans ce cadre, en cohérence avec l'organisation générale du service public local de gestion des déchets ménagers.

La Collectivité conserve la possibilité de refuser dans sa Collecte séparée, les DEEE qui entraînent des sujétions techniques particulières ou des modifications de l'organisation du service, au sens du Code général des Collectivités.

² Comité de conciliation mentionné au premier paragraphe du 2°) de la section 4 de l'Annexe III de l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques et à l'article 5 du présent contrat

4.1. Mettre en œuvre des moyens de Collecte séparée

La Collectivité informe l'Eco-organisme Référent des moyens qu'elle entend mettre en place pour la Collecte séparée des DEEE, sous réserve de leur conformité avec les conditions techniques d'enlèvement prévues en Annexe 5.

Elle précise notamment le nombre des Points d'enlèvement, leur emplacement et la typologie qu'elle leur assigne.

A cette fin, elle enregistre les éléments nécessaires relatifs aux Points d'enlèvement figurant en Annexe 4 du présent contrat sur la plateforme TERRITEO.

La Collectivité fournit à l'Eco-organisme Référent les indications nécessaires à la gestion opérationnelle des enlèvements : contact, modalité de collecte, fonctionnement des déchèteries (Annexe 4).

En cas de difficultés opérationnelles pour la Collecte séparée, la Collectivité se rapprochera de l'Eco-organisme Référent pour trouver une solution adaptée.

4.2. Mettre à disposition les DEEE collectés séparément par la Collectivité

La Collectivité met à la disposition de l'Eco-organisme Référent les DEEE qu'elle a collectés séparément, dans les conditions prévues par l'Annexe 5, notamment :

- séparation des 4 flux prévus par l'arrêté Registre national des producteurs du 30 juin 2009 modifié ;
- remise à l'Eco-organisme Référent de l'intégralité des tonnages de DEEE collectés, hors ceux et issus d'un prélèvement en zone de réemploi ;
- utilisation des contenants mis à disposition par l'Eco-organisme Référent ;
- respect des quantités minimales d'enlèvement en fonction du Scénario du Point d'enlèvement ;
- accessibilité du site et horaires d'accès ;
- respect des consignes de tri des DEEE fournies en Annexe 5 ;
- exclusion de DEEE dans les bennes ferrailles ou « tout venant » ;
- information de l'Eco-organisme Référent, par tout moyen, sur tout incident, dégradations ou vol des DEEE intervenus dans l'enceinte de la déchèterie.

La Collectivité veille à maintenir les DEEE dans l'état où ils lui ont été confiés. En particulier, elle interdit les prélèvements sur le ou les Points d'enlèvement, sauf ceux effectués en vue de la Réutilisation des DEEE, dans les conditions prévues à l'article 8.

La Collectivité s'engage à réserver les contenants mis à sa disposition par l'Eco-organisme Référent à la présentation sur le ou les Points d'enlèvement des DEEE collectés séparément. Elle veille au respect de la qualité des contenants et s'assure que ses agents et ses prestataires en font un usage conforme à leur destination et à une utilisation normale. Elle informe l'Eco-organisme Référent en cas de dysfonctionnement.

La Collectivité reconnaît être informée et accepter que l'Eco-organisme Référent puisse refuser d'enlever des contenants de DEEE remplis de DEEE en mélange avec d'autres déchets ou produits indésirables présents en quantités significatives, ainsi que des DEEE présentant à la suite d'une contamination un risque pour la sécurité et la santé du personnel que les instruments de protection individuelle conventionnels ou les moyens de conditionnement courants ne permettent pas d'éviter. Dans ce dernier cas, l'Eco-organisme Référent assiste la Collectivité dans la recherche d'une solution d'enlèvement et de traitement adaptée.

La Collectivité informe son assureur, lors de la mise en place d'une Collecte séparée de DEEE, de la présence sur les Points d'enlèvement de contenants mis à disposition par l'Eco-organisme Référent. Elle en fait de même, en cas de mise à disposition de Containers pendant la phase de test.

La Collectivité veille à ce qu'un de ses agents (ou son prestataire) soit présent aux horaires d'accès convenus entre la Collectivité et le prestataire d'enlèvement désigné par l'Eco-organisme Référent, afin, notamment, de valider les bordereaux d'enlèvement.

Par exception, la Collectivité, sous réserve de l'accord de l'Eco-organisme Référent et de ses prestataires logistiques, peut valider une collecte en l'absence de l'agent de la Collectivité.

4.3. Obligation de la Collectivité au titre des DEEE issus des EEE non réutilisés prélevés sur la Zone de réemploi

La Collectivité doit s'assurer au travers de sa convention avec chaque Structure de l'Economie sociale et solidaire prélevant des DEEE sur sa ou l'une de ses Zones de réemploi que cette Structure de l'ESS a, au préalable, conclu un contrat de partenariat avec au moins un Eco-organisme.

Il est précisé d'une part, que chaque Eco-organisme fait figurer sur son site web, la liste, arrêtée à une date qui est précisée, et mise régulièrement à jour, des Structures de l'ESS avec lesquelles il a conclu un contrat de partenariat.

D'autre part, chaque Eco-organisme communique à toute Structure de l'ESS avec laquelle il a conclu un contrat de partenariat sur demande de cette dernière, une attestation de partenariat.

L'Eco-organisme Référent informe la Collectivité, dans les meilleurs délais, s'il retire son référencement à une Structure de l'ESS dont il sait qu'elle opère des prélèvements sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité. Dans une telle hypothèse, la Collectivité ne pourra plus autoriser cette Structure de l'ESS à opérer des prélèvements sur sa ou ses Zones de réemploi.

La Collectivité peut demander à l'Eco-Organisme Référent d'instruire la demande de partenariat d'une Structure de l'ESS spécifique.

4.4. Prendre les dispositions relatives à la protection du gisement de DEEE

La Collectivité prend les mesures d'ordre public nécessaires afin d'assurer la sûreté des personnes (usagers, prestataires par exemple) sur les Points d'enlèvement. Elle décide également des moyens matériels adaptés afin de réduire les vols et pillages de DEEE sur les Points d'enlèvement, dans la limite de ses contraintes économiques. Elle peut pour cela faire établir un diagnostic par les référents sûreté ou établir elle-même un diagnostic et suivre les préconisations de l'outil Protection du Gisement mis à disposition par l'Eco-organisme Référent, par l'intermédiaire d'OCAD3E.

Les modalités de l'accès à l'outil sont précisées en Annexe 2.

La réalisation d'un diagnostic au moyen de l'outil Protection du Gisement et le Marquage GEM Froid et Hors Froid sont des prérequis pour l'éligibilité au versement de la compensation au titre de la protection du gisement des DEEE selon les conditions définies dans le barème annexé en Annexe 7 au présent contrat.

Le marquage du GEM Froid et Hors Froid est effectué par la Collectivité avec les outils mis à disposition par l'Eco-organisme Référent.

Si la protection du gisement sur le ou les Points d'enlèvement ne peut pas être assurée par les mesures mises en œuvre par la Collectivité, celle-ci en informe l'Eco-organisme Référent et examine avec celui-ci les mesures susceptibles d'améliorer la situation.

4.5. Garantir les conditions de mise à disposition des DEEE collectés séparément

La Collectivité s'engage à respecter les conditions de mise à disposition des DEEE collectés séparément définis en Annexe 5 et à déclencher les enlèvements dans le respect du Scénario du Point d'enlèvement retenu pour chaque Point d'enlèvement.

Elle veille à éviter les incidents susceptibles de perturber l'organisation des enlèvements :

- Impossibilité d'accéder au Point d'enlèvement ;
- dégradation anormale ou vol des contenants fournis ;
- dégradation des DEEE ;
- quantité de DEEE à enlever nettement différente des seuils d'enlèvement ;
- non-respect des consignes de tri par flux ;
- présence d'autres déchets en quantité significative dans les lots enlevés.

Lorsque l'Eco-organisme Référent constate de façon récurrente l'un des incidents mentionnés ci-dessus perturbant l'enlèvement, il en informe la Collectivité qui prend les mesures correctives nécessaires, telles que l'amélioration de la formation de ses agents ou de ses prestataires assurant la gestion de la déchèterie.

4.6. Collaborer aux Collectes de proximité organisées par l'Eco-organisme Référent

La Collectivité collabore étroitement avec l'Eco-organisme Référent dans le cadre des Collectes de proximité que l'Eco-organisme Référent peut être amené à organiser sur le territoire de la Collectivité, dans les conditions et selon les modalités définies et décrites au Cahier des charges des Eco-organismes et au 3.7 ci-avant.

Article 5 : EQUILIBRAGE DE LA FILIERE ET ENGAGEMENT DE ECOLOGIC

OCAD3E, l'organisme coordonnateur agréé pour la filière à responsabilité élargie des producteurs d'EEE suit, en particulier, les quantités de déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers qui sont collectés par les éco-organismes agréés pour les EEE qui relèvent des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R.543-172 du code de l'environnement.

Dans ce cadre, OCAD3E a, notamment, pour mission de répartir les obligations de collecte de déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers issus d'EEE relevant des catégories précitées incombant aux éco-organismes agréés concernés, selon une répartition des zones géographiques du territoire national sur lesquelles chacun des éco-organismes concernés est tenu d'assurer la prise en charge des coûts de collecte des DEEE supportés par les collectivités territoriales et leurs groupements et la reprise des DEEE ainsi collectés par ces collectivités territoriales et leurs groupements.

La proposition de répartition des zones géographiques du territoire national susmentionnée est élaborée par l'organisme coordonnateur en concertation avec un comité de conciliation associant des représentants de collectivités territoriales chargés du service public de gestion des déchets, puis présentée pour accord à l'autorité administrative.

A la date des présentes, le comité de conciliation est composé d'OCAD3E, l'organisme coordonnateur de la filière à responsabilité élargie du producteurs d'EEE, de l'Association des Maires de France et des Présidents d'intercommunalité (AMF), du Cercle National du Recyclage (CNR) et d'Amorce.

C'est en application de la répartition des zones géographiques du territoire national arrêtée par le comité de conciliation et ayant reçu l'accord de l'autorité administrative le 21/07/2022 qu'il appartient à ecosystem d'assurer la prise en charge des coûts de collecte des DEEE supportés par la Collectivité et la reprise des DEEE ainsi collectés par cette dernière.

L'équilibrage entre les obligations de collecte de déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers issus d'EEE relevant des catégories, 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R.543-172 du code de l'environnement de chacun des éco-organismes agréés pour ces catégories pourrait, le cas échéant, nécessiter, dans l'avenir, que des ajustements soient apportés à la répartition des zones géographiques actuellement arrêtée et que ces ajustements puissent conduire à un changement de l'identité de l'éco-organisme agréé tenu d'assurer la prise en charge des coûts de collecte des DEEE supportés par la Collectivité et la reprise des DEEE ainsi collectés par cette dernière.

La société Ecologic intervient aux présentes d'une part, pour déclarer que si un tel changement devait intervenir pendant la durée du présent contrat, elle s'engage irrévocablement à poursuivre l'exécution du présent contrat, en lieu et place de la société ecosystem.

Dans les 30 jours à compter de la date à laquelle la nouvelle répartition des zones géographiques du territoire national aura reçu l'accord de l'autorité administrative, si conformément à cette nouvelle répartition des zones géographiques, l'identité de l'éco-organisme agréé tenu d'assurer la prise en charge des coûts de collecte des DEEE supportés par la Collectivité et la reprise des DEEE ainsi collectés par cette dernière doit changer, la société Ecologic et la société ecosystem s'engagent irrévocablement à conclure, à cette fin, un contrat de cession du présent contrat, par l'effet duquel ecosystem cèdera à Ecologic sa qualité de partie au contrat en charge de l'exécution du présent contrat (Eco-organisme Référent).

Aux termes de ce contrat de cession, ecosystem déclarera, en outre, qu'en cas de nouvelle modification ultérieure de la répartition des zones géographiques du territoire national, pendant la durée du présent contrat, si cette modification devait conduire à nouveau au changement de l'identité de l'éco-organisme agréé tenu d'assurer la prise en charge des coûts de collecte des DEEE supportés par la Collectivité et la reprise des DEEE ainsi collectés par cette dernière, s'engager irrévocablement à poursuivre l'exécution du présent contrat, en lieu et place de la société Ecologic.

La Collectivité déclare expressément donner par avance son accord à la cession du présent contrat entre la société ecosystem et la société Ecologic.

D'autre part, la société Ecologic et la société ecosystem s'obligent irrévocablement, chacune en ce qui la concerne, à prendre conjointement, si un tel changement devait intervenir pendant la durée du présent contrat, toutes les mesures nécessaires pour que ce changement s'opère tout en assurant à la Collectivité la continuité du service de prise en charge des DEEE collectés par elle et pour limiter autant que possible les perturbations d'ordre technique.

Article 6 : GESTION DES INCIDENTS ET PROCEDURE DE CONCERTATION

La Collectivité et l'Eco-organisme Référent s'informent réciproquement des incidents concernant la collecte, la mise à disposition et l'enlèvement des DEEE collectés séparément (fermeture du Point d'enlèvement lors de l'enlèvement, retard du prestataire chargé de l'enlèvement, incident ou accident lors des manœuvres du véhicule, non livraison des contenants par exemple).

En cas d'incidents récurrents du fait de la Collectivité ou de l'Eco-organisme Référent, l'Eco-organisme Référent organise une rencontre avec la Collectivité, afin d'examiner les causes de ces incidents et les moyens d'améliorer l'organisation des enlèvements. Les deux Parties examinent ensemble les moyens nécessaires pour remédier à la situation. A l'issue de cette réunion, l'Eco-organisme établit un compte-rendu de la réunion et communique à l'appui de celui-ci, les moyens nécessaires pour remédier à la situation et le plan d'actions pour la mise en œuvre de ces moyens qui ont soit, (i) été arrêtés d'un commun accord entre les Parties, soit, (ii) à défaut d'accord entre les Parties, qu'il mettra en œuvre pour remédier aux dysfonctionnements relevés s'il en est à l'origine, soit qu'il préconise à la Collectivité de mettre œuvre si cette dernière est à l'origine des dysfonctionnements constatés.

Article 7 : RECOURS A DES TIERS

Chacune des Parties veille à ce que les tiers, agissant pour son compte, respectent les clauses du présent contrat :

- l'Eco-organisme Référent respecte le présent contrat et veille à ce qu'il soit respecté par ses prestataires ;
- la Collectivité procède aux modifications de ses contrats de prestations, afin de faire respecter par ses prestataires le présent contrat ; elle en intègre les dispositions dans la rédaction de ses nouveaux marchés relatifs à la collecte des DEEE.

Chacune des Parties est directement responsable vis-à-vis de l'autre Partie de l'exécution des clauses du présent contrat par des tiers agissant pour son compte. Elle fait son affaire du règlement d'éventuels dysfonctionnements résultant de l'action d'un tiers agissant pour son compte.

Article 8 : RECOURS AUX ACTEURS DE LA REUTILISATION

La Collectivité a la possibilité de mettre en place une Zone de réemploi sur ses Points d'enlèvement de type « Déchèterie ».

La Collectivité reconnaît que la traçabilité des DEEE prélevés par la ou des Structures de l'ESS sur la ou sur chaque Zone de réemploi qu'elle met en place, permet :

- aux Eco-organismes de réaliser les opérations de dépollution et de recyclage sur la part non réutilisable des DEEE ainsi prélevés sur la ou sur chaque Zone de réemploi mise en place par la Collectivité ;
- à chaque Eco-organisme de verser aux Structures de l'ESS qu'il a référencées, dans le cadre du fonds réemploi-réutilisation, le soutien au titre des équipements réutilisés issus de ces prélèvements sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité.

Ce faisant, la Collectivité accepte que le versement par l'Eco-organisme Référent à la Collectivité du soutien à la Zone de réemploi et du soutien à la collecte au titre des DEEE prélevés sur la ou les Zones de réemploi, prévus au barème annexé en Annexe 7 du présent contrat, soit soumis à la condition que la Collectivité remplisse et respecte les conditions suivantes :

(i) La ou les Zones de réemploi mises en place par la Collectivité peuvent être soit une ou des « Zones de réemploi permanentes », soit une ou des « Zones de réemploi ponctuelles » conformément à la définition donnée à l'article 1 du présent contrat ;

(ii) La ou les Structures de l'ESS autorisées à prélever des DEEE ménagers sur la Zone ou les Zones de réemploi de la Collectivité, doivent avoir conclu, préalablement à tout prélèvement, un contrat de partenariat avec un Eco-organisme ;

(iii) La Collectivité doit avoir, pour sa part, conclu avec la Structure de l'ESS concernée, ou, en cas de pluralité, avec chacune des Structures de l'ESS concernées, un contrat imposant notamment à la Structure de l'ESS contractante de :

(a) si elle a conclu un contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, déclarer à l'Eco-organisme Référent, après avoir pesé les DEEE qu'elle a prélevées sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité, les données relatives aux masses de DEEE ainsi prélevés ;

(b) si elle a conclu un contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, déclarer à l'Eco-organisme Référent, les appareils effectivement réutilisés issus des DEEE qu'elle a prélevés sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité ;

(c) s'interdire de démanteler à des fins de valorisation matière ou de vente de pièces détachées les équipements qu'elle a prélevés sur la ou les Zones de réemploi ;

(d) solliciter que l'Eco-organisme Référent enlève, dans ses ateliers, les DEEE issus de ses opérations de Réutilisation effectuées sur des DEEE qu'elle a prélevés sur la ou une Zone de réemploi de la Collectivité, étant précisé que cet enlèvement sera sans frais pour la Structure de l'ESS concernée et sans soutien versé à son bénéfice ;

(e) si elle opère sur des DEEE ménagers provenant de zones de réemploi de plusieurs collectivités, de solliciter que les éco-organismes référents pour chaque Collectivité concernée enlèvent les déchets issus des opérations de réemploi rattachés aux prélèvements effectués sur les zones de réemploi de chacune de ces collectivités dans ses locaux étant précisé que ces enlèvements seront sans frais pour la Structure de l'ESS et sans soutien versé à son bénéfice ;

(iv) Toute Zone de réemploi permanente doit respecter les conditions de fonctionnement suivantes :

- la surveillance de la zone (par principe par un agent de la déchèterie, voire par la Structure de l'ESS en contrat avec un Eco-organisme comme dit ci-dessus présente sur site) ;

- le pré-tri sur la zone avant enlèvement ;

- le prélèvement autorisé uniquement à une ou des Structures de l'ESS en contrat avec un Eco-organisme ;
- la fréquence de collecte adaptée à la fois à la déchèterie et à la Structure de l'ESS ;

(v) Toute Zone de réemploi ponctuelle doit respecter les mêmes conditions que celles mentionnées ci-dessus et définir un jour de dépôt qui doit être ponctuel ;

Article 9 : REGIME DES RESPONSABILITES

Les DEEE collectés séparément sont placés sous la responsabilité de la Collectivité lorsqu'ils sont situés sur les Points d'enlèvement. A compter du chargement des DEEE dans le véhicule de transport du prestataire de l'Eco-organisme Référent lors de leur enlèvement par l'Eco-organisme Référent (ou par son prestataire) sur le Point d'enlèvement de la Collectivité, ils sont la propriété de l'Eco-organisme Référent et passent sous sa responsabilité. Ce dernier s'assure de leur transport, de leur traitement et de leur élimination dans des conditions conformes avec les principes du développement durable. Le transfert de propriété et de responsabilité a lieu lors du chargement du véhicule effectuant l'enlèvement des DEEE sur le Point d'enlèvement à la signature du bordereau d'enlèvement par la Collectivité.

Les contenants (en dehors des Containers acquis par la Collectivité) mis à disposition de la Collectivité restent la propriété de l'Eco-organisme Référent. La Collectivité en assure la garde durant leur présence sur le Point d'enlèvement.

Article 10 : OBLIGATIONS GENERALES D'INFORMATION DU PUBLIC

La Collectivité et l'Eco-organisme Référent prennent les mesures nécessaires afin de remplir les obligations qui leur incombent au titre de l'article R.543-187 du code de l'environnement. Ils informent les utilisateurs d'équipements électriques et électroniques :

- de l'obligation de ne pas mélanger les déchets d'équipements électriques et électroniques avec les déchets municipaux non triés ;
- des systèmes de collecte et de reprise d'équipements électriques et électroniques usagés mis à leur disposition ;
- des effets potentiels sur l'environnement et la santé humaine de la présence de substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques ;
- de la priorité à donner à la prévention de la production de déchets, notamment par le réemploi des d'équipements électriques et électroniques ;
- du rôle respectif des différents acteurs dans le réemploi des équipements électriques et électroniques, la réutilisation, la réparation, le recyclage et les autres formes de valorisation des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- de la signification du symbole prévu à l'article R. 543-177 du code de l'environnement.

Article 11 : PRISE D'EFFET, DUREE ET VALIDITE DE LA PRESENTE CONVENTION

Le présent contrat prend effet à compter rétroactivement du 1^{er} juillet 2022.

Il est conclu pour une durée commençant rétroactivement le 1^{er} juillet 2022 et prenant fin le 31 décembre 2027.

Par exception à ce que dit ci-avant, le présent contrat prendra fin de plein droit avant son échéance normale, en cas de retrait par les Pouvoirs publics ou en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément de l'Eco-organisme Référent en cours à la date de signature du présent contrat, et ce à compter de la date de retrait ou de la date d'échéance de l'agrément de l'Eco-organisme Référent.

Article 12 : MODIFICATION DU CONTRAT

Le présent contrat peut être modifié, par avenant signé par les deux Parties :

- En cas de modification du contrat type, validée par les représentants des collectivités et par les représentants des Eco-organismes de la filière DEEE ;
- En cas de modification des conditions de l'agrément des Eco-organismes de la filière DEEE et notamment de modification du Cahier des charges des Eco-organismes.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux Annexes 1 et 5 pour lesquelles il est procédé comme dit au 3.1.1. ci-avant.

Article 13 : RESILIATION DU PRESENT CONTRAT

En cas de manquement grave de l'une des Parties à ses engagements contractuels, le présent contrat peut être résilié à l'initiative de l'autre Partie, à l'expiration d'un délai de trois mois après envoi à la Partie défaillante d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet.

La Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement le présent contrat, sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée, à charge d'en informer l'Eco-organisme Référent par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prendra effet à compter de la date de réception de la lettre de résiliation par l'Eco-organisme Référent. Dans ce cas, la Collectivité restituera à l'Eco-organisme Référent les contenants fournis.

Le présent contrat est résilié de plein droit en cas de retrait ou en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément de l'Eco-organisme Référent en cours à la date de signature du présent contrat, et ce à compter de la date à laquelle l'agrément de l'Eco-organisme Référent a cessé.

Article 14 : CONSEQUENCES DE LA CESSATION DU CONTRAT

En cas de fin du présent contrat quelle qu'en soit la cause, sauf à ce que la Collectivité conclut un nouveau contrat avec l'Eco-organisme Référent portant notamment sur l'enlèvement par l'Eco-organisme Référent des DEEE collectés par la Collectivité sur ses Points d'enlèvement listés en Annexe 4, la Collectivité devra remettre au prestataire désigné à cet effet par l'Eco-organisme Référent les contenants et, le cas échéant, le ou les Containers mis à disposition de la Collectivité par l'Eco-organisme Référent et propriété de ce dernier.

En cas de fin du présent contrat quelle qu'en soit la cause, l'Eco-organisme devra verser à la Collectivité, dans les 30 jours de la réception par lui du ou des titres de recette correspondant, le montant des compensations financières dû, sur la base du barème annexé en Annexe 7 au présent contrat, par l'Eco-organisme Référent à la Collectivité au titre de l'exécution du présent contrat pour la période antérieure à la date à laquelle celui-ci aura pris fin.

ARTICLE 15 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges éventuels, qui n'auront pas pu recevoir de solution amiable, sont déférés devant la juridiction compétente.

Le présent contrat est signé par signature électronique conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, par l'intermédiaire du prestataire « Yousign ».

Pour la Collectivité du Pays de Meslay-Grez
Jacky CHAUVEAU
Président
Signature
10/11/2023

Pour ecosystem
Nathalie Yserd
Directrice Générale
Signature
Date de signature

ANNEXES

LISTE DES ANNEXE

Annexe 1 : Eléments d'identification et de qualification de la Collectivité

Annexe 2 : Outil de diagnostic Protection du Gisement

Annexe 3 : Dépenses de communication

Annexe 4 : Liste des Points d'enlèvement - données de Territeo

Annexe 4 bis : Liste des Points d'enlèvement - données hors Territeo

Annexe 5 : Modalités d'enlèvement des DEEE par l'Eco-organisme Référent

Annexe 6 : Coordonnées des Contacts administratif et technique de l'Eco-organisme Référent de la Collectivité

Annexe 7 : Barèmes des compensations financières

Annexe 8 : Procédure de gestion de catastrophes naturelles de l'Eco-organisme Référent

CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION EMMAÛS 53 RELATIVE A L'ENLÈVEMENT DE LA PART "RÉEMPLOYABLE" DES OBJETS COLLECTÉS EN DÉCHÈTERIES

Entre les soussignés :

La **Communauté de communes XXX**, représentée par son Président, agissant en vertu de la délibération **XXX**, et dénommée ci-après la collectivité ;

D'une part, et

L'association EMMAÛS de la Mayenne, "La Chevalerie", 53170 VILLIERS-CHARLEMAGNE, publié (e) au Journal officiel le 19 avril 1989, représenté (e) par son Président, et dénommée ci-après EMMAÛS 53 ;

D'autre part.

Préambule :

Il a d'abord été exposé ce qui suit :

La collectivité souhaite valoriser la part « réemployable » des objets collectés sur ses déchèteries (Annexe 1 - Liste des déchèteries concernées).

EMMAÛS 53 est une association qui accueille des personnes en difficultés et leur permet de s'insérer par le travail et de contribuer à des actions de solidarité concrètes.

Cette convention s'inscrit dans la parfaite continuité d'une précédente convention de coordination pour l'enlèvement de la part « réemployable » des objets collectés en déchèteries par l'association EMMAÛS 53 établie le 1^{er} janvier 2019, pour une durée de 5 ans.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la collectivité confie à EMMAÛS 53 la collecte, la vente de la part "réemployable" des objets collectés sur ses déchèteries, et le traitement en filière agréée de la part non réemployable.

Article 2 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Pendant la durée de la présente convention, l'association EMMAÛS 53 s'engage à :

- Procéder à l'enlèvement (chargement et transfert) à une date et une fréquence définie conjointement et modifiable dans le temps, de la part "réemployable" des

objets collectés sur les déchèteries de la collectivité. Des enlèvements complémentaires pourront être programmés à la demande de la collectivité en cas de risque de saturation du conteneur ou du local dédié à la collecte de la part "réemployable" des objets déposés en déchèterie.

- Organiser des sessions de formation sur les consignes de tri pour l'ensemble des gardiens de déchèterie de la collectivité.
- Organiser périodiquement en collaboration avec la collectivité, une campagne de communication et d'information destinée à sensibiliser le public et à l'informer sur les modalités pratiques du tri des produits réemployables.

Article 3 : ENGAGEMENT DE LA COLLECTIVITÉ

Pendant la durée de la présente convention, la collectivité s'engage à :

- Fournir un conteneur ou un local spécifique sur la déchèterie, dédié uniquement à la collecte de la part « réemployable » des produits déposés. Ce conteneur ou local devra être clairement identifié « EMMAÛS » et son accès sera contrôlé par les gardiens de déchèterie qui auront également la charge de la surveillance du pré-stockage des objets dans les conditions définies conjointement.
- Informer les usagers des déchèteries des consignes de tri de la part « réemployable » des produits déposés.
- Permettre l'accès aux déchèteries en fournissant une clé du portail d'entrée si la collecte se fait en dehors des heures d'ouverture.

Article 4 : PRINCIPE DU DEPOT PAR L'USAGER ET PROPRIETE DES OBJETS

Les usagers de la déchèterie qui acceptent de céder un ou plusieurs objets dans le conteneur EMMAÛS devront les céder à titre gratuit. Les déposants ne pourront prétendre à une quelconque rémunération à l'occasion de cette session.

Les personnes présentant des objets réemployables en quantité importante, du fait d'un déménagement ou d'un décès par exemple, seront invités à déposer leurs objets directement auprès de la communauté Emmaüs ou à la contacter afin qu'elle procède à l'enlèvement des objets directement chez elles. La réorientation de certains déposants vers la communauté se fera selon des conditions fixées d'un commun accord entre les deux partenaires.

Enfin, aucun autre organisme qu'EMMAÛS 53 ne pourra revendiquer pour son compte les objets déposés par les usagers dans la benne prévue à cet effet identifiée « EMMAÛS » sur les déchèteries.

Article 5 : RÉEMPLOI

L'association EMMAÛS 53 se chargera de la remise en état et de la vente des objets collectés en vue de permettre leur réemploi.

Article 6 : NATURE DES OBJETS

Tout objet en bon état général et/ou facilement réparable peut-être enlevé par EMMAÛS 53. Certaines catégories déjà récupérées par d'autres opérateurs (DEEE, vêtements...) pourront cependant être exclues de la collecte d'un commun accord.

Toutefois, EMMAÛS 53 est autorisé, lors du chargement, à remettre dans la benne de traitement correspondante à la typologie du produit les objets déposés dans le conteneur dont la nature ou l'état ne permet pas le réemploi.

Article 7 : TRAÇABILITÉ

Un suivi sera mis à l'initiative des deux partenaires. Il sera constitué notamment d'un tableau de bord tenu par EMMAÜS 53 en lien avec la collectivité. Il devra permettre de procéder à une évaluation simplifiée de la quantité et de la nature des produits déposés.

En complément des indicateurs fournis par le tableau de bord, EMMAÜS 53 s'engage à garantir une traçabilité conforme aux exigences des éco-organismes pour les objets collectés en déchèterie faisant l'objet d'une filière Responsabilité Élargie des Producteurs (REP). Cette traçabilité doit permettre à la collectivité d'être soutenue financièrement par les éco-organismes à la hauteur de ses performances sur le volet réemploi.

Article 8 : GESTION DES DECHETS DE L'ACTIVITE EMMAÜS 53

Afin de limiter les coûts de traitement des déchets d'EMMAÜS 53 et la charge financière supportée par le Conseil départemental de la Mayenne et les communautés de communes du Pays de Château-Gontier, des Coëvrons, du Pays de Craon, du Pays de Meslay-Grez, de Laval Agglomération et de Mayenne Communauté, EMMAÜS 53 s'engage à déployer dans les meilleurs délais sur ses sites les REP suivantes et à contractualiser avec les éco-organismes correspondants :

- REP Articles de Sport et Loisir (ASL)
- REP Article de Bricolage et Jardinage (ABJ)
- REP Jouets
- REP Produits et Matériaux de Construction du Bâtiment (PMCB)

Article 9 : MODALITES FINANCIERES

- EMMAÜS 53 prend à sa charge les frais de collecte. L'association se rémunère pour cette prestation sur la vente des objets collectés.
- EMMAÜS 53 recrute un chargé de mission pour coordonner et organiser la collecte de la part réemployable des produits déposés sur l'ensemble du département de la Mayenne. Ce poste est financé en partie par l'ensemble des collectivités compétentes pour la collecte des déchets du département de la Mayenne ainsi que la communauté de communes d'Anjou Bleu communauté, au prorata de la population municipale INSEE 2020. Le plan de financement est joint en annexe n°2 à la présente convention.
- La collectivité s'engage à verser à ce titre à EMMAÜS 53 une subvention d'un montant de XXX € annualisée sur les 5 ans de la convention, conformément à l'annexe n°2 jointe à la présente convention.
- Le montant annuel de la subvention sera versé dans les 3 mois de la date d'anniversaire de la convention.

Article 10 : DURÉE DE LA CONVENTION

Cette convention lie EMMAÜS 53 à la collectivité pour une durée de 5 ans, à partir du 1^{er} janvier 2024.

Article 11 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être dénoncée à la demande de l'une ou de l'autre partie sous réserve d'un préavis de 3 mois.

Article 12 : ASSURANCE

L'association EMMAÛS 53 s'engage à respecter les textes législatifs en vigueur régissant son activité professionnelle ainsi que ceux concernant la sécurité au niveau du code du travail.

L'association souscrit une assurance responsabilité civile au titre de la présente convention auprès de SHAM (Société Hospitalière d'assurances mutuelles) 18 rue Edouard Rocher 69372 Lyon cedex 8, une police garantissant tous les sinistres pouvant survenir à des tiers, à l'occasion ou du fait de ses activités et de la présente convention.

A ce titre, la collectivité ne pourra être tenue pour responsable des éventuels sinistres survenus lors du chargement sur les déchèteries, ni lors de leur transport.

Fait en deux exemplaires originaux
à LAVAL, le

*Le Président
de l'association EMMAÛS,*

*Le Président
de XXX,*

Jacques BEAUVALLET

XXXX

ANNEXE n°1 : LISTE DES 39 DECHETERIES CONCERNÉES PAR LA COLLECTE DES OBJETS RÉEMPLOYABLES PAR EMMAÛS 53

Laval Agglomération

Déchèterie des Touches
Déchèterie de Louvigné
Déchèterie de Bonchamp-lès-Laval
Déchèterie de Saint-Berthevin
Déchèterie de Montigné-le-Brillant
Déchèterie de Louverné
Déchèterie d'Entrammes
Déchèterie de L'Huisserie
Déchèterie de Montjean
Déchèterie de Port-Brillet

CC du Pays de Château-Gontier

Déchèterie de Château-Gontier-sur-Mayenne
Déchèterie de Bierné-les-Villages

CC du Pays de Craon

Déchèterie de Craon
Déchèterie de Ballots
Déchèterie de Cossé-le-Vivien
Déchèterie de Cuillé
Déchèterie de Renazé
Déchèterie de Saint-Aignan-sur-Roë
Déchèterie de Quelaines-Saint-Gault

CC du Pays de Meslay-Grez

Déchèterie de Meslay-du-Maine

CC des Coëvrons

Déchèterie d'Evron
Déchèterie de Montsûrs
Déchèterie de Bais
Déchèterie de Chammes

CC du Mont des Avaloirs

Déchèterie de Villaines-la-Juhel
Déchèterie de Javron-les-Chapelles
Déchèterie de Pré-en-Pail-Saint-Samson
Déchèterie de Saint-Pierre-des-Nids

Communauté de Communes du Bocage Mayennais

Déchèterie de Gorrion
Déchèterie d'Ambrières-les-Vallées
Déchèterie de Saint-Mars-sur-la-Futaie
Déchèterie d'Oisseau

Communauté de Communes d'Ernée

Déchèterie d'Ernée
Déchèterie d'Andouillé
Déchèterie de Chailland

Mayenne Communauté

Déchèterie de Mayenne
Déchèterie de Martigné-sur-Mayenne
Déchèterie de Lassay-les-Châteaux
Déchèterie de Le Ribay

ANNEXE N°2 : PLAN DE FINANCEMENT

	Hab (INSEE 2020)		2023 ancienne convention	Ventilation des 2750 € du CD53 au prorata du nb d'hab des EPCI	2024	2025	2026	2027	2028
Laval Agglomération	114501	36,2%	16 426,00 €	995,46 €	18 069,59 €	18 411,07 €	18 759,38 €	19 114,66 €	19 477,04 €
CC du Pays de Château-Gontier	30189	9,5%	4 400,00 €	262,46 €	4 764,17 €	4 854,21 €	4 946,04 €	5 039,72 €	5 135,26 €
CC des Coëvrons	27182	8,6%	4 037,00 €	236,32 €	4 289,63 €	4 370,70 €	4 453,39 €	4 537,73 €	4 623,76 €
CC du Pays de Craon	28647	9,1%	4 170,00 €	249,05 €	4 520,83 €	4 606,26 €	4 693,41 €	4 782,30 €	4 872,96 €
CC du Pays de Meslay-Grez	13782	4,4%	2 042,00 €	119,82 €	2 174,96 €	2 216,06 €	2 257,99 €	2 300,75 €	2 344,37 €
Mayenne Communauté	36678	11,6%	5 345,00 €	318,88 €	5 788,21 €	5 897,60 €	6 009,18 €	6 122,98 €	6 239,06 €
CC du Mont des Avaloirs	15670	5,0%	2 406,00 €	136,23 €	2 472,91 €	2 519,64 €	2 567,31 €	2 615,93 €	2 665,52 €
CC de l'Ernée	20624	6,5%	3 067,00 €	179,30 €	3 254,71 €	3 316,21 €	3 378,95 €	3 442,95 €	3 508,22 €
CC du Bocage Mayennais	18540	5,9%	2 814,00 €	161,19 €	2 925,83 €	2 981,12 €	3 037,52 €	3 095,05 €	3 153,72 €
CC Anjou Bleu Communauté*	10500	3,3%	1 536,00 €	91,29 €	1 657,02 €	1 688,34 €	1 720,28 €	1 752,86 €	1 786,09 €
CD53			4250,00 €						
TOTAL	316313	100%	50 493,00 €		49 917,86 €	50 861,22 €	51 823,44 €	52 804,91 €	53 806,01 €
TOTAL/hab					0,16 €	0,16 €	0,16 €	0,17 €	0,17 €

* La population de la CC d'Anjou Bleu Communauté prise en compte dans ce tableau correspond au bassin de population concerné par la collecte en déchèteries d'Emmaüs 53.

Financement théorique de 50 493 €/an en 2023 pour la coordination de la collecte de la part réemployable des objets collectés en déchèterie, dont 46 243,00 € à la charge des EPCI. Dans le cadre de cette convention, les coûts à la charge des EPCI ont été proratisés sur la base du nombre d'habitant (INSEE 2020). Le financement des coûts suit un indice positif de 2%/an. A partir de 2024, la participation forfaitaire du CD53 à hauteur de 4250 €/an est prise en charge pour 1 500 €/an par EMMAÛS 53. Les 2 750 € restant sont répartis au prorata du nombre d'habitant des EPCI. Ces sommes ne sont pas sujettes à l'indice de 2%/an.

Compte rendu de la commission
Développement Durable du 21.11.2023 - 18 h 00
salle l'Amphi



Etaiet présent (e) s

RUILLE-FROID-FONDS	Marie-Claude HELBERT
BAZOUGERS	Jérôme LANDELLE
GREZ EN BOUERE	Eric DONZALLAZ
LA BAZOUGE DE CHEMERE	Franck LEGEAY
LA CROPTE	Evelyne GEORGET
MAISONCELLES DU MAINE	Michel BOURGEAIS
MESLAY DU MAINE	Gwenola SUREAU
SAINT DENIS DU MAINE	Bernard BOIZARD

Assistaient également:

Jérôme MARSAIS Directeur des Services Techniques
Marie SALESSE conseillère en énergie partagée GAL Sud
Pierre MARS Société Batimgie (audit)

Etaiet excusé (e) s

PREAUX	Alain COLPIN
RUILLE-FROID-FONDS	Christophe CHAUVIN

Etaiet absent (e) s

ARQUENAY	Aurélien RICHARD
VAL DU MAINE	Mickaël DUBOIS
BANNES	Jérôme GASNIER
BEAUMONT PIED DE BŒUF	Arthur HUET
BOUERE	Jacky LEBANNIER
CHEMERE LE ROI	Jean-Luc LANDELLE
COSSE EN CHAMPAGNE	Sonia FOURMOND
LE BIGNON DU MAINE	Mickaël DUCHEMIN
LE BURET	Hervé GUEROT
SAINT BRICE	Nicolas MONSIMIER
ST CHARLES LA FORET	Michel ABAFOUR
ST LOUP DU DORAT	Jean-Claude BREHIN
VILLIERS CHARLEMAGNE	Guillaume LAINE

Ordre du jour :

- 1 Présentation de l'audit énergétique réalisé sur le bâtiment Pôle Intercommunal et école de musique par la société Batim'gie
- 2 Point sur l'élaboration des zones d'accélération des énergies renouvelables
- 3 Informations et questions diverses

Présentation de l'audit

AVIS DE LA COMMISSION :

Après lecture, explications et échanges sur l'état des lieux du bâtiment et sur les divers scénarios proposés, la commission propose de remettre en fonctionnement le système de gestion permettant le contrôle du plancher chauffant, la remise en fonctionnement correcte des systèmes de traitement d'air et l'étude d'un aménagement pour refermer et isoler 60% de la surface de baies vitrées coté école de musique.

La productivité des panneaux photovoltaïques situés sur le toit du pôle intercommunal sera transmise prochainement.

L'audit est présenté en annexe de ce compte rendu.

Zone d'accélération des énergies renouvelables

Une réunion était organisée mardi 21/11 à 10h30 avec les secrétaires de mairie et M Hugo CLOVIS chargé de mission énergie/climat au Département. Des informations complémentaires ont été transmises sur l'élaboration des zones par communes et par type d'énergie ainsi que la prolongation du délai de restitution (fin janvier 2024).

Les documents présentés ainsi que les modèles de délibérations ont été communiqués à toutes les communes du territoire et sont joints en annexe de ce compte rendu.



Commission Environnement

Ordre du jour du jeudi 23 novembre 2023

- Renouvellement convention déchets verts (rencontre avec le Bureau Communautaire)
- Renouvellement convention D.E.E.E. (Déchets d'Équipement Électriques Électroniques)
- Renouvellement convention D.E.A. (Déchets d'Éléments d'Ameublement)
- Convention REP PMCB
- Renouvellement convention Emmaüs (Emploi coordinateur)
- Contrats de reprise des emballages et Eco-organismes
- REOM 2024
- Informations et questions diverses

Étaient présent(e)s :

BAZOUGERS	LANDELLE	Jérôme
BOUERE	LEBANNIER	Jacky
CHEMERE LE ROI	LANDELLE	Jean-Luc
LA CROPTE	GEORGET	Evelyne
RUILLE FROID FONDS	CHAUVIN	Christophe
ST DENIS DU MAINE	BOIZARD	Bernard

Assistaient également :

M. Jacky CHAUVEAU - Président

M. Roland FOUCAULT - membre du Bureau

M. Jacques SABIN - membre du Bureau

M. Jérôme MARSAIS - Directeur des Services Techniques

Mme Valérie MARGALÉ - service collecte & traitement des déchets

Mme Claire LAINÉ - Agent de prévention service déchets

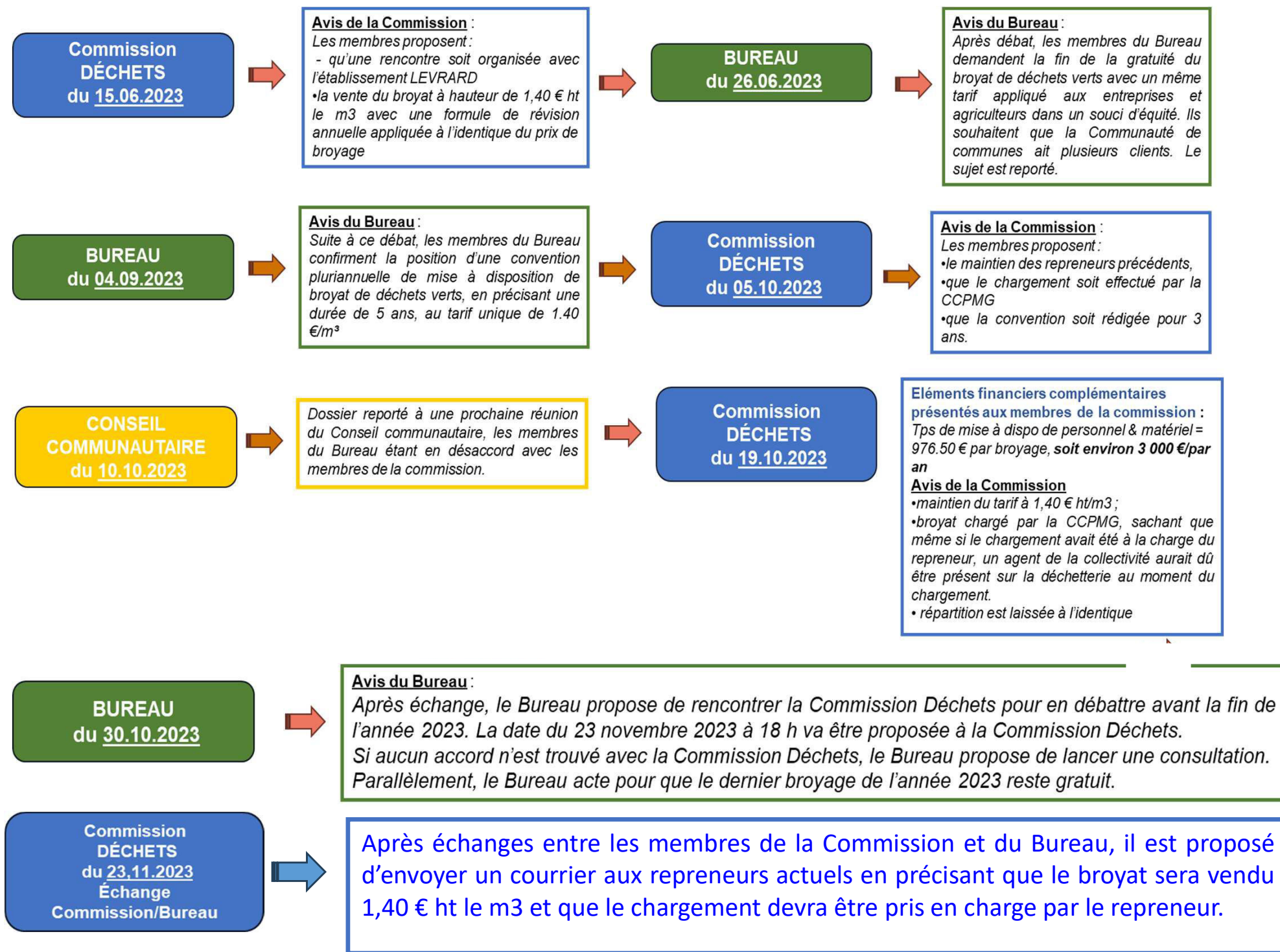
Étaient excusé(e)s :

BANNES	GASNIER	Jérôme
GREZ EN BOUERE	DONZALLAZ	Eric
LA BAZOUGE DE CHEMERE	LEGEAY	Franck
MAISONCELLES DU MAINE	BOURGEAIS	Michel
MESLAY DU MAINE	SUREAU	Gwenola
PREAUX	COLPIN	Alain
SAINT BRICE	MONSIMIER	Nicolas

Étaient absent(e)s :

ARQUENAY	RICHARD	Aurélien
BEAUMONT PIED DE BŒUF	HUET	Arthur
COSSE EN CHAMPAGNE	FOURMOND	Sonia
LE BIGNON DU MAINE	DUCHEMIN	Mickaël
LE BURET	GUEROT	Hervé
ST CHARLES LA FORET	ABAFOUR	Michel
ST LOUP DU DORAT	BREHIN	Jean-Claude
VAL DU MAINE	DUBOIS	Mickaël
VILLIERS CHARLEMAGNE	LAINÉ	Guillaume

✓ Renouvellement convention déchets verts – chronologie du dossier



✓ **Renouvellement convention D.E.E.E. (Déchets d'Équipement Électriques Électroniques)**

Objectifs :

- Continuer la collecte opérationnelle des DEEE sur les 5 déchetteries
- Recevoir des soutiens financiers sur les tonnages collectés
- Recevoir des soutiens sur les actions de communication, sensibilisation et prévention
- Valoriser les déchets sous forme de recyclage ou d'énergie

Avis de la commission : les membres prennent acte des éléments présentés et propose le renouvellement de la convention pour les D.E.E.E

✓ **Renouvellement convention D.E.A. (Déchets d'Éléments d'Ameublement)**

Objectifs :

- Continuer la collecte opérationnelle des DEA sur les 5 déchetteries
- Recevoir des soutiens financiers sur les tonnages collectés
- Recevoir des soutiens sur les actions de communication, sensibilisation et prévention
- Valoriser les déchets sous forme de recyclage ou d'énergie

Avis de la commission : les membres prennent acte des éléments présentés et propose le renouvellement de la convention pour les D.E.A.

✓ **Convention REP P.M.C.B. (Produits & Matériaux de Construction du Bâtiment)**

Avec : l'OCAB (éco-organisme coordinateur) et les 4 éco-organismes agréés (Valobat, Valdélia, Ecomaison et Ecominéro)

Objectifs :

- Mettre en place la collecte opérationnelle des PMCB (plâtres, menuiseries, inertes, bois, plastiques, déchets dangereux du bâtiment, laine de verre et de roche)
- Fonctionnement similaire que pour les autres REP (DEEE, DEA, ...)
- Proposer des solutions de collecte gratuite aux professionnels (tri + filière en place)
- Recevoir des soutiens financiers sur les tonnages collectés
- Recevoir des soutiens sur les actions de communication, sensibilisation et prévention
- Valoriser les déchets sous forme de recyclage ou d'énergie

Remarques :

- Réunion prévue le 6/12 avec l'éco-organisme interlocuteur pour connaître les soutiens possibles à l'heure actuelle en fonction de ce que nous avons en place et nous pouvons mettre en place
- Possibilité de choisir les flux à mettre en place
- Mise en place technique minimum 3 mois après signature du contrat

Avis de la commission : les membres prennent acte des éléments présentés et propose la signature de la convention pour la mise en place de la REP P.M.C.B.

✓ **Renouvellement convention Emmaüs – poste de développeur-coordonateur**

Objet de la convention : maintien du soutien financier versé à l'association Emmaüs pour le poste de développeur-coordonateur ayant pour mission d'être l'interlocuteur privilégié des collectivités, le formateur des gardiens de déchetterie et le garant du service.

- ✓ Proposition de renouvellement de convention pour 5 ans (2024-2029)
- ✓ Engagement de la communauté de communes pour un versement de 11 295 €, calculé au prorata de la population municipale INSEE 2020 et annualisé sur les 5 ans de la convention
- ✓ **A partir de 2024**, la participation forfaitaire du CD53 à hauteur de 4 250 €/an est prise en charge pour 1 500 €/an par EMMAÜS 53. Les 2 750 € restant sont répartis au prorata du nombre d'habitant des EPCI.

	Hab (INSEE 2020)		2023	Ventilation des 2750 € du CD53 au prorata du nb d'hab des EPCI	2024	2025	2026	2027	2028	
Laval Agglomération	114501	36,20%	18 280,31 €	995,46 €	18 069,59 €	18 411,07 €	18 759,38 €	19 114,66 €	19 477,04 €	
CC du Pays de Château-Gontier	30189	9,50%	4 819,73 €	262,46 €	4 764,17 €	4 854,21 €	4 946,04 €	5 039,72 €	5 135,26 €	
CC des Coëvrons	27182	8,60%	4 339,66 €	236,32 €	4 289,63 €	4 370,70 €	4 453,39 €	4 537,73 €	4 623,76 €	
CC du Pays de Craon	28647	9,10%	4 573,55 €	249,05 €	4 520,83 €	4 606,26 €	4 693,41 €	4 782,30 €	4 872,96 €	
CC du Pays de Meslay-Grez	13782	4,40%	2 200,32 €	119,82 €	2 174,96 €	2 216,06 €	2 257,99 €	2 300,75 €	2 344,37 €	11 294,13 €
Mayenne Communauté	36678	11,60%	5 855,72 €	318,88 €	5 788,21 €	5 897,60 €	6 009,18 €	6 122,98 €	6 239,06 €	
CC du Mont des Avaloirs	15670	5,00%	2 501,75 €	136,23 €	2 472,91 €	2 519,64 €	2 567,31 €	2 615,93 €	2 665,52 €	
CC de l'Ernée	20624	6,50%	3 292,66 €	179,30 €	3 254,71 €	3 316,21 €	3 378,95 €	3 442,95 €	3 508,22 €	
CC du Bocage Mayennais	18540	5,90%	2 959,95 €	161,19 €	2 925,83 €	2 981,12 €	3 037,52 €	3 095,05 €	3 153,72 €	
CC Anjou Bleu Communauté*	10500	3,30%	1 676,35 €	91,29 €	1 657,02 €	1 688,34 €	1 720,28 €	1 752,86 €	1 786,09 €	
CD53			4 250,00 €	2 750,00 €						
TOTAL	316313	100%	46 243,00 €		49 917,86 €	50 861,22 €	51 823,44 €	52 804,91 €	53 806,01 €	
TOTAL/hab					0,16 €	0,16 €	0,16 €	0,17 €	0,17 €	

Avis de la commission : les membres prennent acte des éléments présentés, acceptent la prise en charge de la participation du CD 53 restante (2 750 €) au prorata du nombre d'habitants des EPCI et proposent le renouvellement de la convention avec Emmaüs.

✓ **Contrats de reprise des emballages et Eco-organismes**

Au vu du manque d'éléments financiers et contractuels suffisants à la date de la commission, le dossier n'a pas été abordé en réunion.

dossier REOM 2024

PROJECTION DES TONNAGES DE DECHETS COLLECTES AU 31.12.2023

	TONNES 2022	PREVISION TONNES 2023	objectif TONNAGES BP 2023	ECART // objectif 2023	% réalisé
Ordures Ménagères	2 127,480	2 095,780	2 000,000	95,780	104,8%
TRI SELECTIF	650,380	640,280	650,000	-9,720	98,5%
REFUS DE TRI	134,227	145,450	100,000	45,450	145,5%
ENCOMBRANTS	769,100	717,340	820,000	-102,660	87,5%
BOIS	370,460	385,080	420,000	-34,920	91,7%
GRAVATS	1 898,960	1 770,480	1 500,000	270,480	118,0%
CARTONS *	211,980	200,960	215,000	-14,040	93,5%
	6 162,587	5 955,370	5 705,000	250,370	104,4%
DECHETS VERTS en m3	4 879,000	5 924	5 000	924	118,5%

PROJECTION DES DEPENSES LIEES AU TRAITEMENT DES DECHETS AU 31.12.2023

ARTICLE 611	réalisé 2022	PREVISIONS BUDGETAIRES 2023	DEPENSES ESTIMATIVES AU 31.12.23	DIFFERENCE BP 2023/REALISE 2023	
TRI SELECTIF	139 277,32 €	140 830,00 €	139 484,32 €	-	1 345,68 €
REFUS DE TRI	7 430,92 €	6 800,00 €	9 242,11 €		2 442,11 €
ENCOMBRANTS	82 424,17 €	135 650,00 €	118 361,10 €	-	17 288,90 €
CARTON	6 142,20 €	6 500,00 €	6 111,19 €	-	388,81 €
BOIS	31 541,35 €	38 500,00 €	35 219,42 €	-	3 280,58 €
OM	185 134,48 €	213 820,00 €	225 751,09 €		11 931,09 €
DMS	21 870,86 €	25 000,00 €	19 870,86 €	-	5 129,14 €
DECHETS VERTS	21 955,50 €	23 900,00 €	29 917,80 €		6 017,80 €
GRAVATS	15 201,75 €	9 000,00 €	14 163,84 €		5 163,84 €
	510 978,55 €	600 000,00 €	598 121,73 €	-	1 878,27 €

PROJECTION DES RECETTES LIEES A LA VENTE DES MATÉRIAUX RECYCLABLES AU 31.12.2023

	MATÉRIAUX	REALISE 2022	BP 2023	PREVISIONNEL FIN 2023	
collecte sélective	Cartons-cartonnettes	194 241,73 €	120 000,00 €	3 578,10 €	64 712,46 €
	Tétras			223,77 €	
	Plastiques			13 701,50 €	
	Papier			18 623,65 €	
	Acier			9 776,02 €	
	Aluminium			3 618,94 €	
	Verre			15 190,49 €	
Déchetteries	ferrailles			28 849,90 €	54 745,60 €
	Batteries			2 217,15 €	
	D.E.E.E.			9 528,75 €	
	Cartons déchetterie			14 149,80 €	
				119 458,06 €	

PROJECTION DES RECETTES LIEES AUX ECO-ORGANISMES AU 31.12.2023

	ECO ORGANISMES	REALISE 2022	BP 2023	PREVISIONNEL FIN 2023			
collecte sélective	CITEO - emballages	226 049,48 €	225 900,00 €	214 004,62 €	230 252,63 €		
	CITEO - papier			16 248,01 €			
Déchetteries	ECO MOBILIER - meubles					19 203,92 €	23 261,34 €
	ECO DDS					4 057,42 €	
				253 513,97 €			

PROJECTION BUDGÉTAIRE FIN 2023 - section de fonctionnement

DEPENSES FONCTIONNEMENT		BP 2022	CA 2022	BP 2023	CA au 05/11/2023	Prévisionnel du 6/11/2023 au 31 12 23	CA Prévisionnel 2023
011	Charges à caractère général	736 663,00 €	702 196,82 €	1 020 150,00 €	537 449,96 €	284 565,80 €	822 015,76 €
012	Charges de personnel	331 000,00 €	312 229,14 €	394 453,71 €	241 648,06 €	126 700,00 €	368 348,06 €
65	Autres charges gestion courante	20 800,00 €	7 395,76 €	22 550,00 €	2 572,55 €	- €	2 572,55 €
GESTION DES SERVICES		1 088 463,00 €	1 021 821,72 €	1 437 153,71 €	781 670,57 €	411 265,80 €	1 192 936,37 €
66	Charges financières	5 730,00 €	4 269,95 €	15 300,00 €	8 897,02 €	4 479,29 €	13 376,31 €
67	Charges exceptionnelles	6 000,00 €	5 241,91 €	6 000,00 €	2 967,16 €	- €	2 967,16 €
68	Dotations aux amortissements	5 100,00 €	5 100,00 €	5 100,00 €	- €	3 650,00 €	3 650,00 €
042	Opérations d'ordre	189 500,00 €	188 508,14 €	170 000,00 €	193 385,84 €	- €	193 385,84 €
O22	Dépenses imprévues de fonctionnement	78 500,00 €	- €	90 862,07 €	- €	- €	- €
023	Virement à section d'investissement	225 407,99 €	- €	124 884,42 €	- €	- €	- €
002	Résultat de fonctionnement reporté	- €	- €	- €	- €	- €	- €
TOTAL DES DEPENSES		1 598 700,99 €	1 224 941,72 €	1 849 300,20 €	986 920,59 €	419 395,09 €	1 406 315,68 €

RECETTES FONCTIONNEMENT		BP 2022	CA 2022	BP 2023	CA au 05/11/2023	Prévisionnel du au 31 12 23	CA Prévisionnel 2023
70	Produits des services	927 250,00 €	1 004 922,91 €	1 070 480,00 €	645 561,12 €	398 268,48 €	1 043 829,60 €
74	Dotations et participations	217 100,00 €	226 049,48 €	228 000,00 €	170 537,04 €	74 982,00 €	245 519,04 €
75	Autres produits gestion courant	- €	- €	- €	- €	- €	- €
13	Atténuation de charges	- €	- €	- €	- €	- €	- €
77	Produits exceptionnels	- €	27 210,10 €	7 500,00 €	35 069,46 €	2 907,07 €	37 976,53 €
78	reprises sur amort et provisions	19 250,00 €	4 444,66 €	19 250,00 €	1 446,20 €	- €	1 446,20 €
79	Transferts de charges	- €	- €	- €	- €	- €	- €
042	Opérations d'ordre	51 500,00 €	50 783,78 €	52 000,00 €	50 783,78 €	- €	50 783,78 €
002	Résultat de fonctionnement reporté	383 600,99 €	383 600,99 €	472 070,20 €	472 070,20 €	- €	472 070,20 €
TOTAL DES RECETTES		1 598 700,99 €	1 697 011,92 €	1 849 300,20 €	1 375 467,80 €	476 157,55 €	1 851 625,35 €
RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE		- €	88 469,21 €	- €	- €	- €	26 760,53 €
RESULTAT DE FONCTIONNEMENT CUMULE		- €	472 070,20 €	- €	- €	- €	445 309,67 €

PROJECTION BUDGÉTAIRE FIN 2023 - section d'investissement

DEPENSES D'INVESTISSEMENT		BP 2022	CA 2022	RAR	BP 2023	CA au 05/11/2023	Prévisionnel du 6/11/2023 au 31 12 23	CA Prévisionnel 2023
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	51 500,00 €	50 783,78 €	- €	52 000,00 €	50 783,78 €	- €	50 783,78 €
16	REMBOURSEMENT D'EMPRUNTS	101 375,00 €	99 797,53 €	- €	120 375,00 €	76 670,71 €	42 124,84 €	118 795,55 €
041	Opérations patrimoine	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
040	Opérations d'ordre entre sections	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
20	Dépenses imprévues d'investissement	54 500,00 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
21	Immobilisations corporelles	8 800,00 €	2 613,00 €	6 000,00 €	7 000,00 €	- €	- €	- €
	Acquisition de matériel	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
	Opérations investissements	961 286,74 €	27 327,00 €	381 500,00 €	660 140,00 €	44 022,00 €	- €	44 022,00 €
001	DEFICIT REPORTE	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
	TOTAL DES DEPENSES	1 177 461,74 €	180 521,31 €	387 500,00 €	839 515,00 €	171 476,49 €	42 124,84 €	213 601,33 €
RECETTES D'INVESTISSEMENT		BP 2022	CA 2022	RAR	BP 2023	CA au 05/11/2023	Prévisionnel du 6/11/2023 au 31 12 23	CA Prévisionnel 2023
10	DOTATIONS FONDS DIVERS	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
1068	Excédent de fonctionnement	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
13	Subventions reçues	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	530 000,00 €	340 000,00 €	- €	- €	- €	- €	- €
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
	Subventions Opérations investissements	95 900,00 €	- €	- €	34 990,00 €	- €	- €	- €
041	Opérations patrimoine	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
040	OPERATIONS D'ORDRE ENTRE SECTION	189 500,00 €	188 508,14 €	- €	170 000,00 €	193 385,84 €	- €	193 385,84 €
024	Produits des cessions	- €	- €	- €	25 000,00 €	- €	- €	- €
001	Excédent antérieur reporté	136 653,75 €	136 653,75 €	- €	484 640,58 €	484 640,58 €	- €	484 640,58 €
021	Virement section de fonctionnement	225 407,99 €	- €	- €	124 884,42 €	- €	- €	- €
	TOTAL DES RECETTES	1 177 461,74 €	665 161,89 €	- €	839 515,00 €	678 026,42 €	- €	678 026,42 €
	RESULTAT D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE	- €	347 986,83 €	- €	- €	- €	- €	- 20 215,49 €
	RESULTAT D'INVESTISSEMENT CUMULE	- €	484 640,58 €	- €	- €	- €	- €	464 425,09 €

Avis de la commission : les membres prennent acte des éléments présentés sur la gestion 2023

BUDGET DÉCHETS - SECTION DE FONCTIONNEMENT - PROJECTIONS 2024

PROJECTION des tonnages et dépenses liées au traitement - poste 611

article 611	TONNAGES 2022	PREVISION TONNAGES 2023	différence 2022/2023	PROJECTION TONNAGES 2024	proposition	COUT DE TRAITEMENT prévisionnel 2024	BUDGET PREVISIONNEL 2024	RAPPEL COUT DE TRAITEMENT ht 2023
Ordures Ménagères	2 127,480	2 095,780	-1,49%	2 050,000	-2,18%	77,00 €	249 646,70 €	74,18 €
TRI SELECTIF	650,380	640,280	-1,55%	645,000	0,74%	223,98 € / 225 €	144 796,05 €	215 € / 220,63 €
REFUS DE TRI	134,227	145,450	8,36%	135,000	-7,18%	83,34 € / 85 €	10 942,10 €	80 € / 82,09 € ht
ENCOMBRANTS	769,100	717,340	-6,73%	680,000	-5,21%	185,00 €	125 800,00 €	165,00 €
BOIS	370,460	385,080	3,95%	380,000	-1,32%	94,61 €	35 949,90 €	91,46 €
GRAVATS	1 898,960	1 770,480	-6,77%	1 700,000	-3,98%	10,00 €	17 000,00 €	8,00 €
CARTONS	211,980	200,960	-5,20%	200,000	-0,48%	31,47 €	6 294,40 €	30,41 €
DMS						prix variables et révisés	22 000,00 €	
DECHETS VERTS en m3	4 879,000	5 924,000	21,42%	5 000,000	-16%	4,86 €	24 319,05 €	4,70 €
TOTAL GENERAL 2024							636 748,20 €	

traitement = 2050 T x 77 € = 157 850 € +
part fixe rajoutée 6,70 € x 13701 habts =
91 796,70 €

- A DEFINIR**
- révision semestrielle
- tarifs CD 53 - nouveau marché ou transfert de compétence
- tarifs révisés - marché en cours

PROJECTION des RECETTES liées à la vente des matériaux

	MATÉRIAUX	REALISE 2022	BP 2023	PREVISIONNEL FIN 2023		BP 2024
collecte sélective	Cartons-cartonnettes	194 241,73 €	120 000,00 €	3 578,10 €	64 712,46 €	100 000,00 €
	Tétras			223,77 €		
	Plastiques			13 701,50 €		
	Papier			18 623,65 €		
	Acier			9 776,02 €		
	Aluminium			3 618,94 €		
	Verre			15 190,49 €		
Déchetteries	ferrailles			28 849,90 €	54 745,60 €	
	Batteries			2 217,15 €		
	D.E.E.E.			9 528,75 €		
	Cartons déchetterie			14 149,80 €		
				119 458,06 €	100 000,00 €	

	ECO ORGANISMES	REALISE 2022	BP 2023	PREVISIONNEL FIN 2023		BP 2024			
collecte sélective	CITEO - emballages	226 049,48 €	225 900,00 €	214 004,62 €	230 252,63 €	240 000,00 €			
	CITEO - papier			16 248,01 €					
Déchetteries	ECO MOBILIER - meubles						19 203,92 €	23 261,34 €	
	ECO DDS						4 057,42 €		
				253 513,97 €	240 000,00 €				

Avis de la commission : les membres prennent acte des éléments présentés pour 2024 et proposent d'inscrire la somme de 340 000 € en recettes au budget 2024

PROJECTION des ACTIONS DE PREVENTION EN 2024

Le projet du PLPDMA (Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés) a été présenté en commission Environnement le 19 octobre et va être soumis à enquête publique très prochainement pour être finalement entériné par le Bureau et Conseil Communautaire début d'année prochaine.

Pour rappel :

- ✓ 5 axes prioritaires
 - Engager les acteurs publics
 - Allonger la durée de vie des produits et développer le réemploi
 - Sensibiliser les acteurs et renforcer les actions emblématiques favorisant la consommation responsable
 - Réduire les déchets
 - Lutter contre le gaspillage

Il convient donc de prévoir une enveloppe budgétaire sur le budget 2024 afin de répondre à ces axes et ainsi baisser les tonnages et maîtriser les dépenses de fonctionnement.

Propositions budgétaires : 23 000 € en dépenses de fonctionnement
10 000 € en dépenses d'investissement

Propositions budgétaires : 2 082 € d'aide du CD 53 sur les actions de prévention
2 000 € de recette liée à la vente des composteurs

PROGRAMME PREVENTION 2024 PROPOSITION BUDGETAIRE	fonctionnement	investissement	recettes
Axe 1 - Engager les acteurs publics	700,00 €	- €	
Transport visite site Déchets	700,00 €		
Axe 2 - Allonger la durée de vie des produits et développer le réemploi	750,00 €	5 000,00 €	
Equipement 1 zone de réemploi en déchetterie - conteneur maritime 8 pieds		1 550,00 €	
Equipement 3 zones de réemploi en déchetterie - abris jardin		1 650,00 €	
Equipement 4 zones de réemploi en déchetterie - étagères, verrous sécurité		1 800,00 €	
Projet Réemploi (matériel réutilisable, boîte à livres...)	750,00 €		
Axe 3 - Sensibiliser les acteurs et renforcer les actions emblématiques favorisant la consommation responsable	6 475,00 €	- €	
Matériel pédagogique ateliers et animations (malle, ateliers, livres, petit matériel...)	2 300,00 €		
Animation sur journées/semaines thématiques (Terra Luda, conférences,...)	1 500,00 €		
Participation Spectacle Tri et Déchets pour les scolaires - Abricadébara Prise en charge transport	1 000,00 €		
Opérations sensibilisation (Lots bons Répar'acteurs, opération commerçants...)	800,00 €		
Chantier Argent de poche 15 € x 5 jours (x3h) x 5 jeunes	375,00 €		
Projet jeunes (J'Nove)	500,00 €		
Axe 5 - Lutter contre le gaspillage	10 300,00 €	5 000,00 €	
Composteurs individuels	8 400,00 €		
Matériel encadrement des panneaux d'affichage sur les espaces propreté (travaux régie)		5 000,00 €	
Participation versée aux particuliers pour location broyeur chez concessionnaire	800,00 €		
SACEM Action Disco Salade/Disco soupe	300,00 €	- €	
Opération collecte ponctuelle - Les Pieds sur Terre	800,00 €		
Fonctionnement	1 700,00 €		
Renouvellement ordinateur - reconditionné	800,00 €		
station d'accueil	300,00 €		
EPI	200,00 €		
Frais de déplacement	400,00 €		
Communication	3 000,00 €		
Support communication	1 600,00 €		
Edition signalétique	1 400,00 €		
TOTAL DEPENSES ACTIONS	22 925,00 €	10 000,00 €	
<i>Recettes</i>			
<i>Aide Prévention du Département 53</i>			2 082,00 €
<i>Participation pour mise à disposition des composteurs</i>			2 000,00 €
TOTAL RECETTES ACTIONS			4 082,00 €

PROJECTION des ACTIONS DE PREVENTION EN 2024 EN LIEN AVEC LA COLLECTE DES BIODÉCHETS

- ✓ Vu l'avis favorable de la commission Environnement réunie le 15 juin 2023 et après avis du Bureau, réuni le 26 juin 2023, les propositions d'actions liées au tri à la source des biodéchets, le Conseil Communautaire a validé lors de sa séance du 11 juillet dernier, la continuité de distribution de composteurs individuels (vendus 20,83 € ht - validation en CC du 14.11), l'acquisition de stations de compostage partagées, la demande de Fonds Vert auprès de l'ADEME afin de financer la création d'un poste de maître composteur et l'achat de matériels nécessaires à la gestion de proximité des biodéchets.
- ✓ Vu l'avis favorable de l'Ademe pour l'attribution d'un Fonds Vert à hauteur de 158 042,25 € sur 3 ans,

Il convient de prévoir une enveloppe budgétaire sur le budget 2024 afin de répondre à la réglementation (L541-21-1 du code de l'environnement) qui imposent donc que tous les ménages doivent à partir du 1er janvier 2024, puissent trier leurs déchets biodégradables du reste de la poubelle des ordures ménagères.

Propositions budgétaires : 42 090 € en dépenses de fonctionnement (dont 36 000 € de salaire maître composteur)
23 500 € en dépenses d'investissement

Propositions budgétaires : pas de recette versée par l'ADEME - 1^{er} versement : T1 2025 - 75 400 €
potentielle économie sur le coût de traitement des ordures ménagères

PROGRAMME PREVENTION 2024 PROPOSITION BUDGETAIRE	fonctionnement	investissement
Déploiement PG Prox Biodéchet - équipement Fonds Vert	€ 42 590,00	23 500,00 €
Équipement nécessaire au développement du compostage de proximité	€ 2 770,00	12 700,00 €
Bio-seaux pour compostage individuel	€ 770,00	
Composteurs en bois (2/station)		10 000,00 €
Bacs à structurants		1 500,00 €
Brise-vue		1 200,00 €
Petit matériel (grilles anti-rongeurs, pelles à matière sèche, chainette...)	€ 450,00	
	€ 350,00	
Bio-seaux pour compostage partagé et en Etablissement	€ 700,00	
Signalétique (1 panneau explicatif + 3 petits sur composteurs)	€ 500,00	
Edition de supports de communication	€	
Matériel nécessaire à la mise en œuvre par l'équipe	€ 39 820,00	10 800,00 €
	€ 120,00	
Matériel démonstration	€	
Matériel de retournement	- €	
	€ 1 000,00	
Matériel pédagogique	€	
	€ 36 000,00	
Recrutement d'un Relais Terrain	€	
	€ 2 500,00	
Formations	€	
Véhicule utilitaire		10 000,00 €
Ordinateur reconditionné + équipement		800,00 €
	€ 200,00	
Téléphone portable reconditionné + équipement	€	
Recettes ADEME	1ere ANNEE DE VERSEMENT : 2025 75 400,00 €	

VALÉRIE MARGALE | ME DÉCONNECTER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère de l'Énergie
ADEME
agrir
Comprendre, s'inspirer, agir
LE MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

DESCRIPTION SUIVI ADEME ÉTAT D'AVANCEMENT MES DÉPENSES ÉCHÉANCES TECHNIQUES ÉCHÉANCES DE PAIEMENT DOCUMENTS MA STRUCTURE AUTRE PARTEN

< >

/ Mes dossiers / Mise en place du tri à la source des biodéchets et accompagnement au changement de comportement des habitants du Pays de Meslay-Grez (53)

Mise en place du tri à la source des biodéchets et accompagnement au changement de comportement des habitants du Pays de Meslay-Grez (53)
N°23PLD0513

Description

Montant d'aide :
158 042.25 €

Montant payé : 0,00 €

Description du projet :
Le Pays de Meslay Grez étant un territoire rural, il choisit de renforcer le compostage de proximité pour une valorisation des biodéchets au plus près de leur production, afin d'éviter la prise en charge de ces déchets par les services de la communauté de communes.
La collectivité souhaite développer le compostage individuel en renforçant l'accompagnement à la pratique du compostage et les distributions de composteurs individuels.
Pour les 4 % des ménages restants (sans accès à un jardin), des stations de compostage partagé vont être installées. 20 zones ont été identifiées. Elles se situent sur les communes de Meslay du Maine (7 zones), Grez en Bouère (5 zones), Val du Maine (3 zones), Villiers Charlemagne (2 zones), et une zone chacun pour La Cropte, Saint Brice et Saint Denis du Maine.
En parallèle, elle a également pour objectif de renforcer le Compostage Autonome en Etablissement (CAE), d'en assurer un meilleur suivi et un meilleur accompagnement des pratiques sur les stations déjà en place. De plus, la collectivité souhaite encourager la mise en place de nouvelles stations de CAE sur le territoire, avec un objectif de 5 nouvelles par an.
La communauté de communes, dans un objectif d'éco-exemplarité, développera une station de compostage intercommunale, afin de traiter ses biodéchets (fleurs et végétaux fanés des cimetières, invendus de fin de marché, tri des déchets alimentaires lors d'événements...).

[Lire la suite](#)

Avis de la commission : les membres prennent acte des éléments présentés et proposent d'inscrire les actions de prévention pour 2024.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES LIEES A LA MASSE SALARIALE

article	Réalisé 2022 HT	BP 2023 HT	Prévisionnel réalisé 2023 HT	proposition BP 2024	% d'augmentation entre réalisé 2023 et BP 2024
60622 - carburant	76 555,47 €	92 000 €	72 137,98 €	80 000 €	11%
611 - prestations de services	505 097,63 €	600 000 €	598 121,73 €	637 548 €	7%
61551 - entretien de matériel roulant	54 887,82 €	50 000 €	59 508,85 €	30 000 €	-50%
012 - charges de personnel *	312 229,14 €	394 454 €	366 699,91 €	382 980 €	4%
012 - charges de personnel * + salaire animateur biodéchets				36 000 €	14%

* masse salariale en augmentation de 4 % en 2024 :

- Augmentation de 5 points d'indice au 1er janvier 2024
- Avancement de grade, d'échelon pour certains agents
- Pas d'indemnité de remboursement pour les 30 premiers jours d'absence
- Pas de remboursement des charges patronales sur les arrêts (choix de la collectivité)

* masse salariale en augmentation de 14 % en 2024 :

- nouveau poste animateur biodéchets

Ces informations sont ajoutées à titre informatif en complément des éléments financiers présentés lors de la commission.

ÉTAT DES EMPRUNTS au 01.01.2024

Budget	Objet	Capital restant dû au 1/01/2024	Année								
			2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	
DECHETS	Création mini déchetteries	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
	BAT TECHNIQUE Emp 245 600 €	- €	16 853,99 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
	CAMION EL 515 PJ	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
	Aménagt des espaces propreté et déchetteries	258 333,39 €	36 683,32 €	36 283,32 €	35 883,32 €	35 483,32 €	35 083,32 €	34 683,32 €	34 283,32 €	33 883,32 €	33 883,32 €
	Aménagt des espaces propreté Tr2	91 024,35 €	16 712,16 €	16 712,16 €	16 712,16 €	16 712,16 €	16 712,16 €	16 712,16 €	8 355,93 €		
	Achat du camion OM	287 279,04 €	61 850,84 €	61 850,84 €	61 850,84 €	61 850,84 €	61 850,84 €	61 850,84 €			
TOTAL BUDGET DECHETS		636 636,78 €	132 100,31 €	114 846,32 €	114 446,32 €	114 046,32 €	113 646,32 €	113 246,32 €	42 639,25 €	33 883,32 €	
<i>Variation par rapport à N-1</i>				- 17 253,99 €	- 400,00 €	- 400,00 €	- 400,00 €	- 400,00 €	- 70 607,07 €	- 8 755,93 €	

- L'emprunt du bâtiment technique est terminé
- **Financement des travaux d'aménagement des espaces propreté ?**

Avis de la commission :

les membres prennent acte des éléments présentés et proposent que les travaux d'aménagement des espaces propreté puissent être présentés en vue de potentielles subventions et soient prioritairement autofinancés.

CHARGES FONCTIONNEMENT	BP 2024	BP 2024	BP 2024	BP 2024	BP 2024
Charges à caractère général	882 860,70 €	882 860,70 €	882 860,70 €	882 860,70 €	882 860,70 €
Charges de personnel	420 480,00 €	420 480,00 €	420 480,00 €	420 480,00 €	420 480,00 €
Autres charges gestion courante	- €	- €	- €	- €	- €
Autres charges de gestion courante	26 218,00 €	26 218,00 €	26 218,00 €	26 918,00 €	26 918,00 €
TOTAL DES SERVICES	1 329 558,70 €	1 329 558,70 €	1 329 558,70 €	1 329 558,70 €	1 329 558,70 €
Charges financières	12 350,00 €	12 350,00 €	12 350,00 €	12 350,00 €	12 350,00 €
Charges exceptionnelles	- €	- €	- €	- €	- €
Dotations aux amortissements	6 025,00 €	6 025,00 €	6 025,00 €	6 025,00 €	6 025,00 €
Opérations d'ordre	191 000,00 €	191 000,00 €	191 000,00 €	191 000,00 €	191 000,00 €
Dépenses imprévues de fonctionnement	- €	- €	- €	- €	- €
Virement à section d'investissement	- €	- €	- €	- €	- €
Résultat de fonctionnement reporté	- €	- €	- €	- €	- €
TOTAL DES DEPENSES	1 538 933,70 €	1 538 933,70 €	1 538 933,70 €	1 538 933,70 €	1 538 933,70 €

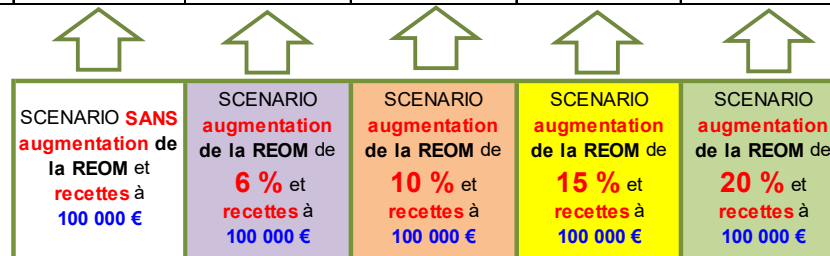
Différents scénarii (sans augmentation et différents pourcentages d'augmentation) ont été exposés aux membres de la commission présents.

RECETTES FONCTIONNEMENT	BP 2024	BP 2024	BP 2024	BP 2024	BP 2024
Produits des services	1 044 242,75 €	1 096 242,75 €	1 131 242,75 €	1 173 992,75 €	1 217 242,75 €
Redevance d'enlèvement des OM et déchets	865 000,00 €	917 000,00 €	952 000,00 €	994 750,00 €	1 038 000,00 €
Facturation spéciale professionnels	17 000,00 €	17 000,00 €	17 000,00 €	17 000,00 €	17 000,00 €
Autres marchandises	100 000,00 €	100 000,00 €	100 000,00 €	100 000,00 €	100 000,00 €
Autres organismes	- €	- €	- €	- €	- €
Remb par autres redevables	62 242,75 €	62 242,75 €	62 242,75 €	62 242,75 €	62 242,75 €
Dotations et participations	246 082,00 €	246 082,00 €	246 082,00 €	246 082,00 €	246 082,00 €
Subvention département	4 082,00 €	4 082,00 €	4 082,00 €	4 082,00 €	4 082,00 €
Autres organismes	240 000,00 €	240 000,00 €	240 000,00 €	240 000,00 €	240 000,00 €
Autres - Indemnité de sinistres + Rbt TICPE	- €	- €	- €	- €	- €
Autres attribution et participations	2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €
reprises sur amort et provisions	23 043,00 €	23 043,00 €	23 043,00 €	23 043,00 €	23 043,00 €
reprises sur prov pr dépréciat° actifs circul	23 043,00 €	23 043,00 €	23 043,00 €	23 043,00 €	23 043,00 €
Transferts de charges	- €	- €	- €	- €	- €
Opérations d'ordre	57 000,00 €	57 000,00 €	57 000,00 €	57 000,00 €	57 000,00 €
Résultat de fonctionnement reporté	- €	- €	- €	- €	- €
TOTAL DES RECETTES	1 370 367,75 €	1 422 367,75 €	1 457 367,75 €	1 500 117,75 €	1 543 367,75 €
EXCÉDENT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE	- 168 565,95 €	- 116 565,95 €	- 81 565,95 €	- 38 815,95 €	4 434,05 €

Avis de la Commission :

Après échanges, ces derniers proposent une augmentation de 10 % de la redevance pour 2024.

EXCÉDENT PREVISIONNEL CUM ULE 2023	445 309,67 €	445 309,67 €	445 309,67 €	445 309,67 €	445 309,67 €
DEBT DE FONCTIONNEMENT PREVISIONNEL CUM ULE 2024	276 743,72 €	328 743,72 €	363 743,72 €	406 493,72 €	449 743,72 €
EXCÉDENT D'INVESTISSEMENT PREVISIONNEL CUM ULE 2023	464 425,09 €	464 425,09 €	464 425,09 €	464 425,09 €	464 425,09 €
DEBT DE FINANCEMENT D'INVESTISSEMENT 2024	- 552 930,00 €	- 552 930,00 €	- 552 930,00 €	- 552 930,00 €	- 552 930,00 €
EXCÉDENT D'INVESTISSEMENT PREVISIONNEL CUM ULE 2024	- 88 504,91 €	- 88 504,91 €	- 88 504,91 €	- 88 504,91 €	- 88 504,91 €
DEBT DE FONCTIONNEMENT PREVISIONNEL CUM ULE 2024 EN CAS D'INVESTISSEMENT SANS EM PRUNT APRES AFFECTATION	188 238,81 €	240 238,81 €	275 238,81 €	317 988,81 €	361 238,81 €



INFLATION

Quantité de la reom facturée en 2023 HT 136,30 €	144,48 €	149,93 €	156,75 €	163,56 €
TTC 149,90 €	158,93 €	164,92 €	172,42 €	179,92 €
incidence financière par foyer sur le TTC	9,03 €	15,02 €	22,52 €	30,02 €

PROJECTION TARIFS A + 10 %

TARIFS REOM 2024	TARIF REOM HT	TARIF REOM TTC
Logements non collectés en porte à porte	149,91 €	164,90 €
Commerces et services non porte à porte	74,55 €	82,00 €
Métiers de bouche non porte à porte	149,36 €	164,30 €
3 maisons de retraite - par lits autorisés	70,18 €	77,20 €
Collèges	1 135,55 €	1 249,10 €
Bungalow, chalets et villages vacances	49,82 €	54,80 €
Communauté de plus de 5 personnes - par lits autorisés	70,18 €	77,20 €
Salle communale dont la superficie est < 200m ²	224,55 €	247,00 €
Salle communale dont la superficie est > 200m ²	560,18 €	616,20 €
SUPER U	9 725,00 €	10 697,50 €

TARIFS REOM 2024	TARIF REOM HT	TARIF REOM TTC
Commerces et services porte à porte	406,09 €	446,70 €
Métiers de bouche porte à porte	398,09 €	437,90 €

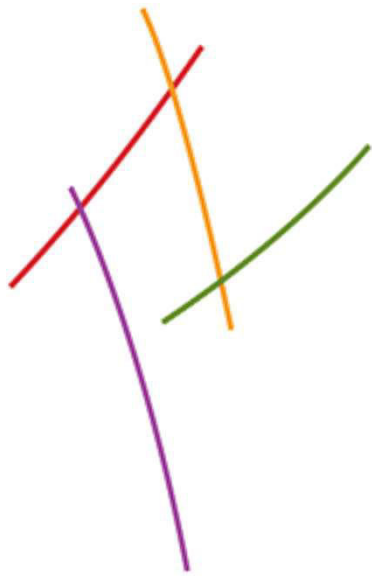
✓ Informations et questions diverses

Date à retenir



13 décembre 2023 à 18 h 00 au pôle intercommunal
restitution phase 2 - étude d'optimisation des déchetteries

Les membres présents souhaitent signaler qu'ils constatent depuis quelques temps une absence importante récurrente des membres de la commission Environnement aux commissions.



Commission VOIRIE & Conseil d'exploitation EAU et ASSAINISSEMENT du 20 novembre 2023

Président du Conseil d'Exploitation Eau-Assainissement

Vice-Président de la Commission Voirie, GEMAPI

Roland FOUCAULT

Responsable du Service Eau-Assainissement, GEMAPI & Voirie :

Olivier COTTEREAU

o.cottereau@paysmeslaygrez.fr

02 43 64 16 22



Compte rendu de la Commission VOIRIE & Conseil d'exploitation EAU et ASSAINISSEMENT du 20 novembre 2023

Etaient présents :

COMMUNES	Prénom	Nom
BANNES	Jérôme	GASNIER
BAZOUGERS	Emmanuel	PANNETIER
BEAUMONT-PIED-DE-BŒUF	Daniel	HUBERT
BOUÈRE	Patrick	MOURIN
COSSÉ-EN-CHAMPAGNE	Stéphane	FOUCHER
GREZ-EN-BOUÈRE	Dominique	LUCAS
LA CROPTÉ	Paul	LAMBERT
LE BIGNON-DU-MAINE	Bertrand	LANDELLE
LE BURET	Didier	CATILLON
MAISONCELLES-DU-MAINE	Jürgen	VERLEUR
PRÉAUX	Roland	FOUCAULT
SAINT-DENIS-DU-MAINE	Bernard	BOIZARD
VAL-DU-MAINE	Anthony	LEROY
VILLIERS-CHARLEMAGNE	Alain	CORNILLE
PRÉAUX	Alain	SERGENT

Excusés:

SAINT-LOUP-DU-DORAT	Cyril	BARBOT
MESLAY-DU-MAINE	Jacques	BRAULT

Etaient absents :

ARQUENAY	Jean-Paul	BREHIN
BAZOUGERS	Wilfrid	BRECIN
CHÉMERÉ-LE-ROI	Michel	LEROY
LA BAZOUGE-DE-CHÉMERÉ	Freddy	GUITTER
RUILLÉ-FROID-FONDS	Philippe	HOUDU
SAINT-BRICE	Bruno	HIVERT
SAINT-CHARLES	Michel	ABAFOUR
SAULGES	Jacqueline	LEPAGE

Assistaient également :

Olivier COTTEREAU, Responsable du Service Eau-Assainissement, GEMAPI & Voirie

Aymeric DELOMMEAU, Technicien ATI



PAYS DE MESLAY-GREZ
Proche de tout proche de vous





Commission VOIRIE & Conseil d'exploitation EAU et ASSAINISSEMENT du 20 novembre 2023

Ordre du jour :

1. Présentation du JAVO par Mr LOUIS MICHEL
2. Budget Voirie 2024 prévisionnel
3. Budget Eau – Eau DSP - Assainissement 2024 prévisionnel
4. Tarifs Eau DSP 2024
5. Tarifs Eau Régie 2024
6. Tarifs Assainissement 2024
7. Questions diverses



1. Présentation du JAVO :



Par Mr Louis MICHEL (président) et Mr Nicolas BOILEAU (Technicien Javo)

Avis de la commission : Le Conseil d'exploitation prend acte de la présentation du JAVO et notamment de la Prévention Inondation (PI) de notre Territoire. Cependant, le conseil d'exploitation s'interroge sur la répartition financière concernant la Prévention Inondation.



2. Budget Voirie 2024 prévisionnel :

Proposition Enduits :

VIC 107 des Petites Maisons (Bannes) : 8 635 Euros

VIC 5 de Bouère (Section RD 21-Limite Bouère) : 24 000 Euros

TOTAL Enduits : 32 000 Euros

Proposition Enrobés :

VIC 301 de Villiers (Meslay du Maine) :

VIC 4 du Bignon (Ruillé Froid Fond) :

TOTAL Enrobés : 40 000 Euros

Proposition Arasement Curage Fossé :

VIC 3 d'Auvers (Ballée) : Arasement + Curage : 10 000 Euros

VIC 301 de Villiers (2^{ème} partie) : Arasement + curage : 6 000 Euros

Total Arasement et Curage fossés : 16 000 Euros

Mise en sécurité VIC 5 du Buru :

Peinture et Panneaux de signalisation B15-C18 : 1 500 euros (À l'étude)

Avis de la commission : Le Conseil d'exploitation prend acte de la programmation de Voirie 2024.



PAYS DE MESLAY-CREZ
Proche de tout proche de vous



VOIRIE
Voirie (8-4)

FONCTIONNEMENT

Dépenses

Compte M14	Compte M57	Intitulé	CA 2022	BP 2023	CA 2023	BP 2024
615231	615231	Point à temps	5 181,02 €	8 700,00 €	5 911,50 €	5 000,00 €
615231	615231	Signalisation verticale	491,14 €	- €		3 000,00 €
615231	615231	Signalisation horizontale				
615231	615231	Ouvrage d'arts	2 188,27 €	1 500,00 €		1 500,00 €
615231	615231	Interventions d'urgences	912,00 €	1 500,00 €	3 599,64 €	3 000,00 €
60632	60632	Fournitures de petit équipement	1 298,88 €	150,00 €	72,02 €	2 000,00 €
60633	60633	Fournitures de voirie Enrobé-Gravillons	1 153,68 €	1 500,00 €	1 190,28 €	1 500,00 €
6064	6064	Fournitures administratives	0,50 €	- €	273,87 €	- €
6231	6231	Publicité marché voirie	- €	- €		1 000,00 €
TOTAL DÉPENSES			11 225,49 €	13 350,00 €	11 047,31 €	17 000,00 €
Recettes						
Compte M14	Compte M57	Intitulé	CA 2022	BP 2023	CA 2023	BP 2024
744	744	FCTVA N-1	103,34 €	849,89 €	849,89 €	610,00 €
744	744	FCTVA N	2 026,69 €	1 427,12 €	358,96 €	820,00 €
TOTAL RECETTES			2 130,03 €	2 277,01 €	1 208,85 €	1 430,00 €
TOTAL de Fonctionnement			- 9 095,46 €	- 11 072,99 €	- 9 838,46 €	- 15 570,00 €



VOIRIE
Voirie (8-4)

INVESTISSEMENT

Dépenses

Compte M14	Compte M57	Opération	Intitulé	CA 2022	BP 2023	CA 2023	RAR	Proposition 2024	BP 2024
2315	2315	279	Voirie 2021	47 830,56 €	- €				- €
2315	2315	280	Voirie 2022	24 352,05 €					- €
2315	2315	282	Voirie 2023	- €	91 283,48 €	51 382,14 €	33 957,60 €		33 957,60 €
2315	2315		Voirie 2024					72 000,00 €	72 000,00 €
TOTAL DÉPENSES				72 182,61 €	91 283,48 €	51 382,14 €	33 957,60 €	72 000,00 €	105 957,60 €

Recettes

Compte M14	Compte M57	Opération	Intitulé	CA 2022	BP 2023	CA 2023	RAR	Proposition 2024	BP 2024
10222	10222		FCTVA Voirie 2021	10 026,98 €	- €				
10222	10222		FCTVA Voirie 2022	- €	4 147,41 €	3 994,71 €		13 999,00 €	13 999,00 €
10222	10222		FCTVA Voirie 2023	- €	10 827,00 €				- €
10222	10222		FCTVA Voirie 2024					11 811,00 €	11 811,00 €
TOTAL RECETTES				10 026,98 €	14 974,41 €	3 994,71 €	- €	25 810,00 €	25 810,00 €
TOTAL d'Investissement				-62 155,63 €	- 76 309,07 €	-47 387,43 €	- 33 957,60 €	- 46 190,00 €	- 80 147,60 €

VOIRIE
Curage (8-3)

FONCTIONNEMENT						
Dépenses						
Compte M14	Compte M57	Intitulé	CA 2022	BP 2023	CA 2023	BP 2024
615231	615231	Arasement curage Entretien et réparation voirie	17 536,40 €	17 000,00 €	15 952,80 €	16 000,00 €
TOTAL DÉPENSES			17 536,40 €	17 000,00 €	15 952,80 €	16 000,00 €
Recettes						
Compte M14	Compte M57	Intitulé	CA 2022	BP 2023	CA 2023	BP 2024
744	744	FCTVA N-1				2 617,00 €
744	744	FCTVA N	2 980,01 €	2 789,00 €	- €	2 624,00 €
TOTAL RECETTES			2 980,01 €	2 789,00 €	- €	5 241,00 €
TOTAL de Fonctionnement			-14 556,39 €	-14 211,00 €	-15 952,80 €	-10 759,00 €

VOIRIE
Entretien des dépendances (1-12.3)

FONCTIONNEMENT						
Dépenses						
Compte M14	Compte M57	Intitulé	CA 2022	BP 2023	CA 2023	BP 2024
615231	615231	Entretien des dépendances	25 667,12 €	25 500,00 €	25 500,00 €	25 500,00 €
TOTAL DÉPENSES			25 667,12 €	25 500,00 €	25 500,00 €	25 500,00 €
Recettes						
Compte M14	Compte M57	Intitulé	CA 2022	BP 2023	CA 2023	BP 2024
Pour mémoire		Valorisation transfert de charges	16 872,04 €	16 872,04 €	16 872,04 €	16 872,04 €
744	744	FCTVA N-1	3 172,97 €	3 390,00 €	3 390,67 €	4 183,00 €
744	744	FCTVA N	820,43 €	4 183,00 €		4 183,00 €
TOTAL RECETTES			20 865,44 €	24 445,04 €	20 262,71 €	25 238,04 €
TOTAL de Fonctionnement			- 4 801,68 €	- 1 054,96 €	- 5 237,29 €	- 261,96 €

Avis de la commission : Le Conseil d'exploitation prend acte de la programmation financière 2024.

3. Budget Eau – Eau DSP - Assainissement 2024 prévisionnel :

Budget Eau Regie - Section de Fonctionnement

FONCTIONNEMENT DEPENSES							
Art	Libellé	CA 2022	BP 2023	CA au 05/11/2023	Prévisionnel du 06/11/2023 au 31/12/2023	CA Prévisionnel 2023	BP 2024
011	Charges à caractère général	699 815,19 €	1 609 633,69 €	590 088,97 €	406 965,86 €	997 054,83 €	952 830,00 €
012	Charges de personnel, frais assimilés, cotisations et autres charges, formations	423 572,35 €	488 977,95 €	329 844,42 €	152 576,02 €	482 420,44 €	546 540,00 €
014	Atténuations de produits : redevance pollution domestique 2017	134 579,00 €	165 000,00 €	159 474,00 €	- €	159 474,00 €	165 000,00 €
65	Autres charges de gestion courante	20 490,90 €	30 700,00 €	22 721,27 €	550,00 €	23 271,27 €	54 580,00 €
66	Charges financières : intérêts des emprunts	12 473,63 €	24 450,00 €	12 247,58 €	10 029,52 €	22 277,10 €	23 500,00 €
67	Charges exceptionnelles	32 556,04 €	30 000,00 €	4 744,55 €	1 000,00 €	5 744,55 €	30 000,00 €
68	Dotations aux prov. et aux dépréciations : provisions	11 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €		10 000,00 €	12 010,00 €
022	Dépenses imprévues		73 991,59 €				
042	Op ordre de transfert entre sections : amortissements	406 294,15 €	660 906,00 €	650 598,03 €	- €	650 598,03 €	459 000,00 €
023	Virement à la section d'investissement		793 988,85 €				
TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION		1 740 781,26 €	3 887 648,08 €	1 779 718,82 €	571 121,40 €	2 350 840,22 €	2 243 460,00 €
FONCTIONNEMENT RECETTES							
Art	Libellé	CA 2022	BP 2023	CA au 05/11/2023	Prévisionnel du 06/11/2023 au 31/12/2023	CA Prévisionnel 2023	BP 2024
013	Atténuations de charges : remboursement sur frais de personnel						
70	Ventes de produits fabriqués, prestations	1 727 816,40 €	1 956 000,00 €	1 883 704,63 €	239 131,76 €	2 122 836,39 €	2 032 000,00 €
74	Subventions d'exploitation						
75	Autres produits de gestion courante	43 422,35 €	50 100,00 €	36 808,51 €	2 700,00 €	39 508,51 €	39 000,00 €
76	Produits financiers						
77	Produits exceptionnels, remboursements divers ou trop versés sur factures eau	19 584,81 €	190 000,00 €	206 907,95 €	10 269,00 €	217 176,95 €	6 000,00 €
78	Reprises sur provisions et sur dépréciations : provisions	7 102,28 €	30 500,00 €	2 940,48 €		2 940,48 €	39 580,00 €
042	Op d'ordre de transfert entre sections : amortissements des subventions	80 082,29 €	148 512,00 €	143 133,97 €	- €	143 133,97 €	130 500,00 €
002	Excédent antérieur reporté Fonc	1 071 375,52 €	1 512 536,08 €	1 199 402,39 €	313 133,69 €	1 512 536,08 €	
TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE		2 949 383,65 €	3 887 648,08 €	3 472 897,93 €	565 234,45 €	4 038 132,38 €	2 247 080,00 €
RESULTAT DE FONCTIONNEMENT		1 208 602,39 €	- €	1 693 179,11 €	- 5 886,95 €	1 687 292,16 €	3 620,00 €
Dont RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE		137 226,87 €				174 756,08 €	

Budget Eau Régie - Section d'Investissement

INVESTISSEMENT DEPENSES											
Art	Opération	Libellé	CA 2022	RAR 2022	BP 2023	CA au 05/11/2023	Prévisionnel du 06/11/2023 au 31/12/2023	CA Prévisionnel 2023	RAR 2023	Proposition 2024	BP 2024
D001		Déficit reporté N-1	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
16		Emprunts et dettes assimilées	53 881,93 €	- €	96 500,00 €	82 687,67 €	10 917,00 €	93 604,67 €	- €	97 000,00 €	97 000,00 €
041		Opération patrimoniale	- €	- €	12 470,00 €	10 808,16 €	1 654,93 €	12 463,09 €	- €	20 000,00 €	20 000,00 €
040		Opération d'ordre entre section	80 082,29 €	- €	148 512,00 €	143 133,97 €	- €	143 133,97 €	- €	130 500,00 €	130 500,00 €
TOTAL OPERATIONS NON AFFECTEES			133 964,22 €	- €	296 982,00 €	236 629,80 €	12 571,93 €	249 201,73 €	- €	247 500,00 €	247 500,00 €
2051	100	Concessions, droits similaires			- €			- €			- €
2182	100	Matériel de transport : 2 voitures	19 267,35 €	20 529,32 €	20 529,32 €	20 502,57 €	- €	20 502,57 €		55 000,00 €	55 000,00 €
2183	100	Matériel de bureau et d'informatique	5 489,40 €		7 500,00 €	1 893,00 €	1 170,00 €	3 063,00 €			- €
2184	100	Mobilier	424,57 €		- €			- €			- €
2188	100	Autre matériel	1 379,18 €		- €			- €			- €
2315	103	Achat compteurs Eau radio relève prog sur 5 ans	164 204,49 €	41 499,60 €	241 499,60 €	137 320,68 €		137 320,68 €	17 733,52 €	200 000,00 €	217 733,52 €
2183	103	Achat compteurs Eau radio relève prog sur 5 ans				779,20 €		779,20 €			- €
2315	109	Station Juigné Maisoncelles étude création puits cana inox station	4 350,00 €	44 117,00 €	120 000,00 €	40 675,00 €		40 675,00 €	76 423,00 €	3 577,00 €	80 000,00 €
2315	119	Travaux réhabilitation réseaux 2019 à 2022			225 000,20 €			- €			- €
21531	119	Réseaux				17 158,33 €		17 158,33 €			- €
2181	119	Installations agencements	1 270,77 €					- €			- €
2188	119	Travaux réhabilitation réseaux 2019 à 2022	3 450,00 €		- €			- €			- €
2051	125	Informatique module Eau SIG		38 906,80 €	40 000,00 €	29 160,00 €		29 160,00 €	4 400,50 €	599,50 €	5 000,00 €
2315	129	Rue de la gare - Meslay (Rond point Ruillé - Centre ville)		15 244,92 €	110 000,00 €	4 193,55 €		4 193,55 €	5 280,92 €	104 719,08 €	110 000,00 €
2315	131	Centre bourg - Le Buret	77 442,96 €	48 488,00 €	53 518,49 €	44 975,01 €		44 975,01 €	32,90 €	67,10 €	100,00 €
2188	135	Pose débitmètres pour sectorisation			60 000,00 €			- €		60 000,00 €	60 000,00 €
2315	137	Réhabilitation CE du Landreau	7 933,89 €	222 353,87 €	229 853,87 €	202 844,78 €		202 844,78 €	707,67 €	292,33 €	1 000,00 €
238	137	Réhabilitation CE du Landreau			7 500,00 €	7 432,35 €		7 432,35 €			- €
2315	139	Allée du Touche - Meslay	493,67 €	3 800,00 €	45 000,00 €	10 731,36 €		10 731,36 €	2 654,57 €	2 345,43 €	5 000,00 €
238	139	Allée du Touche - Meslay				1 654,93 €		1 654,93 €			- €
2315	140	Conduite de distribution Cossé Epineux 1ère tranche	23 987,22 €	419 807,36 €	480 000,00 €	357 410,27 €		357 410,27 €	81 891,27 €	23 108,73 €	105 000,00 €
2188	140	Conduite de distribution Cossé Epineux 1ère tranche				1 226,00 €		1 226,00 €			- €
2315	142	Réhabilitation CVM		7 140,00 €	127 140,00 €	3 452,07 €		3 452,07 €	3 891,30 €	196 108,70 €	200 000,00 €
2315	143	Rue de Forcé Bazougers	458,90 €	3 150,00 €	85 900,00 €	67 093,89 €		67 093,89 €	4 762,62 €	5 237,38 €	10 000,00 €
238	143	Rue de Forcé Bazougers			4 100,00 €	3 375,81 €		3 375,81 €			- €
2315	144	Avenue de Sablé Meslay		3 600,00 €	118 600,00 €	1 740,54 €		1 740,54 €	109 643,80 €	10 356,20 €	120 000,00 €
2315	145	Chemin de Saubert Meslay		1 050,00 €	51 050,00 €	507,64 €		507,64 €	48 306,05 €	6 693,95 €	55 000,00 €
2315	146	Réhabilitation centre bourg Saint Charles		2 700,00 €	117 700,00 €	1 305,45 €		1 305,45 €	110 365,95 €	9 634,05 €	120 000,00 €
2315	317	Rue des Sencies - Bouère			29 745,51 €	1 512,73 €		1 512,73 €	812,62 €		812,62 €
238	317	Rue des Sencies - Bouère			- €			- €			- €
2315	320	Réhabilitation captage mauditière Grez en Bouère			280 000,00 €	1 355,00 €		1 355,00 €	18 438,75 €	261 561,25 €	280 000,00 €
2315	147	Place de l'Eglise La Bazouge de Chemere			125 000,00 €			- €	3 947,50 €	121 052,50 €	125 000,00 €
2315	148	Rte de Meslay Le Bignon du Maine			115 000,00 €			- €	3 622,50 €	166 377,50 €	170 000,00 €
2315	149	Rond point Cossé en Champagne			70 000,00 €			- €		70 000,00 €	70 000,00 €
2315	150	VIC de Misière Grez en Bouère 1ere phase			120 000,00 €			- €		120 000,00 €	120 000,00 €
2315	151	Centre bourg Bannes			165 000,00 €			- €		165 000,00 €	165 000,00 €
2315	152	Les Agets Rue du Chêne Saint Brice			210 000,00 €			- €	6 615,00 €	203 385,00 €	210 000,00 €
2315	153	Rue des Tonneliers à RUILLE FROID FONDS			70 000,00 €			- €	2 205,00 €	67 795,00 €	70 000,00 €
2315		La Boulayère Maisoncelles								50 000,00 €	50 000,00 €
2315		La Haie Guyon Villiers								25 000,00 €	25 000,00 €
2315		Securisation Grez Ballée Cossé								120 000,00 €	120 000,00 €
					- €	- €	- €	- €	- €		- €
TOTAL DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT			310 152,40 €	872 386,87 €	3 329 636,99 €	958 300,16 €	1 170,00 €	959 470,16 €	501 735,44 €	2 047 910,70 €	2 549 646,14 €
TOTAL DES DEPENSES INVESTISSEMENT			444 116,62 €	872 386,87 €	3 626 618,99 €	1 194 929,96 €	13 741,93 €	1 208 671,89 €	501 735,44 €	2 295 410,70 €	2 797 146,14 €

INVESTISSEMENT RECETTES											
Art	Opération	Libellé	CA 2022	RAR 2022	BP 2023	CA au 05/11/2023	Prévisionnel du 06/11/2023 au 31/12/2023	CA Prévisionnel 2023	RAR 2023	Proposition 2024	BP 2024
R001		Excédent d'investissement reporté	529 110,21 €		1 174 327,79 €	1 220 808,14 €	- 46 480,35 €	1 174 327,79 €			-
1068		Affectation en réserves			46 480,35 €		46 480,35 €	46 480,35 €			-
1064		Affectation en réserves réglementées cessions	5 000,00 €		9 200,00 €	9 200,00 €		9 200,00 €			-
16		Emprunts et dettes assimilées	600 000,00 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	-
021		Virement de la section de fonctionnement			793 988,85 €						-
041		Opération patrimoniale	- €	- €	12 470,00 €	10 808,16 €	1 654,93 €	12 463,09 €	- €	20 000,00 €	20 000,00 €
040		Opération d'ordre entre section	406 294,15 €	- €	660 906,00 €	650 598,03 €	- €	650 598,03 €	- €	459 000,00 €	459 000,00 €
TOTAL OPERATIONS NON AFFECTEES			1 540 404,36 €	- €	2 697 372,99 €	1 891 414,33 €	1 654,93 €	1 893 069,26 €	- €	479 000,00 €	479 000,00 €
1313	109	Station de pompage Juigné Maisoncelles		18 600,00 €	23 100,00 €	18 600,00 €		18 600,00 €	- €	24 000,00 €	24 000,00 €
1313	119	Travaux réhabilitation réseaux 2019 à 2022 Sinandière				5 147,00 €		5 147,00 €	- €		-
13111	123	Pose débitmètres Château d'eau le Landereau Meslay-Buret	8 247,40 €		- €			- €	- €		-
1313	123	Pose débitmètres Château d'eau le Landereau Meslay-Buret	181,00 €		- €			- €	- €		-
1313	127	Travaux extension réseaux 2019	1 346,00 €		- €			- €	- €		-
1313	129	Rue de la gare - Meslay (Rond point Ruillé - Centre ville)			33 000,00 €			- €	- €	33 000,00 €	33 000,00 €
1313	131	Centre bourg - Le Buret	20 658,00 €	17 742,00 €	41 316,00 €			- €	20 658,00 €		20 658,00 €
1313	132	Château de la Touche - Meslay	4 391,00 €		- €			- €	- €		-
1313	133	CE MESLAY DU MAINE	30 345,70 €		- €			- €	- €		-
13111	135	Pose débitmètres pour sectorisation	28 000,00 €		30 000,00 €			- €	- €	30 000,00 €	30 000,00 €
1313	135	Pose débitmètres pour sectorisation	4 032,00 €		18 000,00 €			- €	- €	18 000,00 €	18 000,00 €
1313	136	Bâche Montavallon	27 319,30 €		- €			- €	- €		-
1313	137	Réhabilitation CE du Landreau		68 400,00 €	72 536,00 €	44 073,00 €		44 073,00 €	28 463,00 €		28 463,00 €
1313	139	Allée du Touche - Meslay		13 500,00 €	13 500,00 €	6 750,00 €		6 750,00 €	6 750,00 €		6 750,00 €
1313	140	Conduite de distribution Cossé Epineux 1ère tranche		133 139,00 €	133 139,00 €	106 511,00 €		106 511,00 €	26 628,00 €		26 628,00 €
1313	142	Réhabilitation CVM			38 142,00 €			- €	- €	60 000,00 €	60 000,00 €
13111	142	Réhabilitation CVM			63 570,00 €			- €	- €	100 000,00 €	100 000,00 €
1313	143	Rue de Forcé Bazougers			25 770,00 €	10 510,00 €		10 510,00 €	10 510,00 €		10 510,00 €
1313	144	Avenue de Sablé Meslay			38 580,00 €		19 552,50 €	19 552,50 €	19 027,50 €	525,00 €	19 552,50 €
1313	145	Chemin de Saubert Meslay			10 815,00 €		5 182,50 €	5 182,50 €	5 182,50 €		5 182,50 €
1313	146	Réhabilitation centre bourg Saint Charles			27 810,00 €		16 401,60 €	16 401,60 €	11 408,40 €	4 993,20 €	16 401,60 €
1313	317	Rue des Sencies -Bouère			13 468,00 €	12 537,00 €		12 537,00 €			-
1313	320	Réhabilitation captage mauditière Grez en Bouère			84 000,00 €			- €	- €	84 000,00 €	84 000,00 €
1313	147	Place de l'Eglise La Bazouge de Chemere			37 500,00 €			- €	- €	37 500,00 €	37 500,00 €
1313	148	Rte de Meslay Le Bignon du Maine			34 500,00 €			- €	- €	51 000,00 €	51 000,00 €
1313	149	Rond point Cossé en Champagne			21 000,00 €			- €	- €	21 000,00 €	21 000,00 €
1313	150	VIC de Misière Grez en Bouère			36 000,00 €			- €	- €	36 000,00 €	36 000,00 €
1313	151	Centre bourg Bannes			49 500,00 €			- €	- €	49 500,00 €	49 500,00 €
1313	152	Les Agets Rue du Chêne Saint Brice			63 000,00 €			- €	- €	63 000,00 €	63 000,00 €
1313	153	Rue des Tonneliers à RUILLE FROID FONDS			21 000,00 €			- €	- €	21 000,00 €	21 000,00 €
1313		La Boulayère Maisoncelles								15 000,00 €	15 000,00 €
1313		La Haie Guyon Villiers								7 500,00 €	7 500,00 €
1313		Securisation Grez Ballée Cossé								36 000,00 €	36 000,00 €
TOTAL DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT			124 520,40 €	251 381,00 €	929 246,00 €	204 128,00 €	41 136,60 €	245 264,60 €	128 627,40 €	692 018,20 €	820 645,60 €
TOTAL DES RECETTES INVESTISSEMENT			1 664 924,76 €	251 381,00 €	3 626 618,99 €	2 095 542,33 €	42 791,53 €	2 138 333,86 €	128 627,40 €	1 171 018,20 €	1 299 645,60 €
RESULTAT INVESTISSEMENT			1 220 808,14 €	- 621 005,87 €	- €	900 612,37 €	29 049,60 €	929 661,97 €	- 373 108,04 €	- 1 124 392,50 €	- 1 497 500,54 €
Dont RESULTAT D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE			691 697,93 €					- 244 665,82 €			

Avis de la commission : Le Conseil d'exploitation valide le prévisionnel en fonctionnement et investissement sur le Budget Eau-Régie, y compris la programmation de trois nouvelles opérations.

Budget Eau DSP - Section de Fonctionnement

FONCTIONNEMENT DEPENSES							
Chap/ art	Libellé	CA 2022	BP 2023	CA au 25/10/2023	Prévisionnel du 26/10/2023 au 31/12/2023	CA Prévisionnel 2023	BP 2024
011	Charges à caractère général	31 104,75 €	46 300,00 €	18 152,96 €	- €	18 152,96 €	41 700,00 €
012	Charges de personnel, frais assimilés	8 631,26 €	6 991,52 €	2 370,01 €	4 310,00 €	6 680,01 €	7 600,00 €
65	Autres charges de gestion courante	- €	1 000,00 €	- €	- €	- €	1 000,00 €
66	Charges financières - intérêts des emprunts	5 611,86 €	3 350,00 €	425,76 €	445,00 €	870,76 €	2 400,00 €
67	Charges exceptionnelles	- €	500,00 €	- €	- €	- €	500,00 €
022	Dépenses imprévues		- €	- €	- €	- €	- €
042	Op ordre de transfert entre sections	198 510,00 €	120 000,00 €	116 444,00 €	- €	116 444,00 €	124 600,00 €
043	Op ordre à l'intérieur de la section	- €	- €	- €	- €	- €	- €
023	Virement à la section d'investissement					- €	
TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION		243 857,87 €	178 141,52 €	137 392,73 €	4 755,00 €	142 147,73 €	177 800,00 €
FONCTIONNEMENT RECETTES							
Chap/ art	Libellé	CA 2022	BP 2023	CA au 25/10/2023	Prévisionnel du 26/10/2023 au 31/12/2023	CA Prévisionnel 2023	BP 2024
013	Atténuations de charges	- €	- €	- €		- €	- €
70	Ventes de produits fabriqués, prestations	265 334,98 €	122 022,22 €	75 502,36 €	46 519,86 €	122 022,22 €	122 500,00 €
75	Autres produits de gestion courante	3 709,18 €	3 500,00 €	3 350,80 €	- €	3 350,80 €	3 500,00 €
77	Produits exceptionnels	41,37 €	- €	426,01 €	- €	426,01 €	- €
78	Reprises sur provisions et sur dépréciations	- €	- €			- €	
042	Op d'ordre de transfert entre sections	30 277,88 €	22 000,00 €	17 731,88 €	- €	17 731,88 €	21 600,00 €
043	Op ordre à l'intérieur de la sect d'exploit.					- €	
002	Excédent antérieur reporté Fonc	288 247,45 €	30 619,30 €	- €	30 619,30 €	30 619,30 €	
TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION		587 610,86 €	178 141,52 €	97 011,05 €	77 139,16 €	174 150,21 €	147 600,00 €
RESULTAT DE FONCTIONNEMENT		343 752,99 €	- €	40 381,68 €	72 384,16 €	32 002,48 €	- 30 200,00 €
Dont RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE		55 505,54 €				1 383,18 €	- 30 200,00 €

Budget Eau DSP - Section d'Investissement

INVESTISSEMENT DEPENSES											
Art	Opération	Libellé	CA 2022	RAR 2022	BP 2023	CA au 25/10/2023	Prévisionnel du 26/10/2023 au 31/12/2023	CA Prévisionnel 2023	RAR 2023	Proposition 2024	BP 2024
D001		Déficit reporté N-1	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €		- €
16		Emprunts et dettes assimilées	23 838,59 €	- €	15 000,00 €	10 000,00 €	- €	10 000,00 €	- €	12 000,00 €	12 000,00 €
2315-041		Remboursement avance	7 377,01 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	11 300,00 €	11 300,00 €
040		Opération d'ordre entre section	30 277,88 €	- €	22 000,00 €	17 731,88 €	- €	17 731,88 €	- €	21 600,00 €	21 600,00 €
TOTAL OPERATIONS NON AFFECTEES			61 493,48 €	- €	37 000,00 €	27 731,88 €	- €	27 731,88 €	- €	44 900,00 €	44 900,00 €
2315	316	divers travaux de réhabilitation			192 441,90 €			- €			- €
2315	317	Rue des Sencies -Bouère	140 081,64 €		- €			- €			- €
238	317	Rue des Sencies -Bouère	7 377,01 €		- €			- €			- €
2315	319	Renforcement Rue Principale St Loup	105 985,50 €	65 169,47 €	97 169,47 €	96 282,86 €		96 282,86 €			- €
2315	320	Réhabilitation captage mauditière Grez en Bouère	3 075,00 €					- €			- €
2315	321	Rue de Commeré Val du Maine 2023			165 000,00 €			- €	5 197,50 €	159 802,50 €	165 000,00 €
2315	322	Rue des Ecoles Beaumont Pied de Bœuf			55 000,00 €			- €		60 000,00 €	60 000,00 €
TOTAL DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT			256 519,15 €	65 169,47 €	509 611,37 €	96 282,86 €	- €	96 282,86 €	5 197,50 €	219 802,50 €	225 000,00 €
TOTAL DES DEPENSES INVESTISSEMENT			318 012,63 €	65 169,47 €	546 611,37 €	124 014,74 €	- €	124 014,74 €	5 197,50 €	264 702,50 €	269 900,00 €
INVESTISSEMENT RECETTES											
Art	Opération	Libellé	CA 2022	RAR 2022	BP 2023	CA au 25/10/2023	Prévisionnel du 26/10/2023 au 31/12/2023	CA Prévisionnel 2023	RAR 2023	Proposition 2024	BP 2024
R001		Excédent d'investissement reporté	322 412,64 €		290 134,37 €		290 134,37 €	290 134,37 €			- €
1068		Affectation en réserves	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €		- €
16		Emprunts et dettes assimilées	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €		- €
021		Virement de la section de fonctionnement			- €	- €	- €	- €	- €		- €
238-041		Remboursement avance	7 377,01 €		- €	- €	- €	- €	- €	11 300,00 €	11 300,00 €
040		Opération d'ordre entre section	198 510,00 €	- €	120 000,00 €	116 444,00 €	- €	116 444,00 €	- €	124 600,00 €	124 600,00 €
TOTAL OPERATIONS NON AFFECTEES			528 299,65 €	- €	410 134,37 €	116 444,00 €	290 134,37 €	406 578,37 €	- €	135 900,00 €	135 900,00 €
1313	316	divers travaux de réhabilitation			19 500,00 €			- €			- €
1313	317	Rue des Sencies -Bouère	33 367,00 €		- €			- €			- €
1313	319	Renforcement Rue Principale St Loup		46 500,00 €	50 977,00 €	50 977,00 €		50 977,00 €			- €
1313	320	Réhabilitation captage mauditière Grez en Bouère			- €			- €			- €
1313	321	Rue de Commeré Val du Maine 2023			49 500,00 €			- €		49 500,00 €	49 500,00 €
1313	322	Rue des Ecoles Beaumont Pied de Bœuf			16 500,00 €			- €		18 000,00 €	18 000,00 €
TOTAL DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT			33 367,00 €	46 500,00 €	136 477,00 €	50 977,00 €	- €	50 977,00 €	- €	67 500,00 €	67 500,00 €
TOTAL DES RECETTES INVESTISSEMENT			561 666,65 €	46 500,00 €	546 611,37 €	167 421,00 €	290 134,37 €	457 555,37 €	- €	203 400,00 €	203 400,00 €
RESULTAT INVESTISSEMENT			243 654,02 €	- 18 669,47 €	- €	43 406,26 €	290 134,37 €	333 540,63 €	- 5 197,50 €	61 302,50 €	- 66 500,00 €
Dont RESULTAT D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE			- 78 758,62 €					43 406,26 €			

Avis de la commission : Le Conseil d'exploitation valide le previsionnel en fonctionnement et investissement sur le budget Eau DSP.

Budget Assainissement Régie - Section de Fonctionnement

FONCTIONNEMENT DEPENSES							
Art	Libellé	CA 2022	BP 2023	CA au 05/11/2023	Prévisionnel du 06/11/2023 au 31/12/2023	CA Prévisionnel 2023	BP 2024
011	Charges à caractère général	207 039,93 €	489 400,00 €	157 026,76 €	47 567,27 €	204 594,03 €	222 700,00 €
012	Charges de personnel rattachées	169 928,07 €	190 898,82 €	67 590,99 €	119 155,80 €	186 746,79 €	187 210,00 €
6215	Charges de personnel	85 174,89 €	105 898,82 €	67 590,99 €	34 402,62 €	101 993,61 €	99 660,00 €
6218	Reversement aux communes : part des agents communaux	84 753,18 €	85 000,00 €	- €	84 753,18 €	84 753,18 €	87 550,00 €
014	Atténuations de produits : redevance modernisation réseaux Art 706129	48 462,00 €	60 000,00 €	56 772,00 €		56 772,00 €	60 000,00 €
65	Autres charges de gestion courante	21 119,11 €	29 605,00 €	14 344,29 €	80,00 €	14 424,29 €	20 930,00 €
66	Charges financières : intérêts	35 899,69 €	38 000,00 €	15 966,82 €	20 800,00 €	36 766,82 €	36 200,00 €
67	Charges exceptionnelles : titres annulés sur exercices antérieurs	90,91 €	2 000,00 €	100,00 €	- €	100,00 €	500,00 €
68	Dotations aux provisions	- €	- €	- €	- €	- €	- €
022	Dépenses imprévues		50 008,19 €	- €		- €	
042	Op ordre de transfert entre sections	336 448,55 €	346 500,00 €	344 530,11 €	- €	344 530,11 €	341 100,00 €
002	Déficit antérieur reporté Fonc			- €		- €	
023	Virement à la section d'investissement		88 403,18 €	- €		- €	
TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE		818 988,26 €	1 294 815,19 €	656 330,97 €	187 603,07 €	843 934,04 €	868 640,00 €
FONCTIONNEMENT RECETTES							
Chap/ art	Libellé	CA 2022	BP 2023	CA au 05/11/2023	Prévisionnel du 06/11/2023 au 31/12/2023	CA Prévisionnel 2023	BP 2024
013	Atténuations de charges					- €	
70	Ventes de produits fabriqués, prestations	732 969,63 €	728 500,00 €	21 506,38 €	712 999,82 €	734 506,20 €	735 000,00 €
74	Subventions d'exploitation	19 234,04 €	29 214,00 €	- €	- €	- €	- €
75	Autres produits de gestion courante	801,71 €	500,00 €	7 661,94 €	- €	7 661,94 €	200,00 €
76	Produits financiers					- €	
77	Produits exceptionnels	7 730,56 €	- €	3 001,40 €	5 141,00 €	8 142,40 €	- €
78	Reprises sur provisions	87,13 €	305,00 €	211,56 €	- €	211,56 €	10 446,95 €
042	Op d'ordre de transfert entre sections : amortissements subventions	174 965,07 €	186 000,00 €	176 095,07 €	- €	176 095,07 €	179 700,00 €
002	Excédent antérieur reporté Fonc	233 496,31 €	350 296,19 €	350 296,19 €		350 296,19 €	
TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE		1 169 284,45 €	1 294 815,19 €	558 772,54 €	718 140,82 €	1 276 913,36 €	925 346,95 €
RESULTAT DE FONCTIONNEMENT		350 296,19 €	- €	97 558,43 €	530 537,75 €	432 979,32 €	56 706,95 €
Dont RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE		116 799,88 €				82 683,13 €	

Avis de la commission : Le Conseil d'exploitation propose d'augmenter l'indemnisation aux communes de 3% au même titre que les augmentations de la charge de personnel.

Budget Assainissement Régie - Section d'Investissement

INVESTISSEMENT DEPENSES											
Art	Opération	Libellé	CA 2022	RAR 2022	BP 2023	CA au 05/11/2023	Prévisionnel du 06/11/2023 au 31/12/2023	CA Prévisionnel 2023	RAR	Proposition 2024	BP 2024
D001		Déficit reporté N-1	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
16		Emprunts et dettes assimilées	120 885,63 €	- €	122 000,00 €	94 056,76 €	26 160,00 €	120 216,76 €	- €	119 000,00 €	119 000,00 €
2111		Acquisition foncière St Denis du maine			- €	- €	- €	- €			- €
041		Opération patrimoniale	- €	- €	7 400,00 €	4 907,12 €	2 413,60 €	7 320,72 €	- €	10 000,00 €	10 000,00 €
040		Opération d'ordre entre section	174 965,07 €	- €	186 000,00 €	176 095,07 €	- €	176 095,07 €	- €	179 700,00 €	179 700,00 €
TOTAL OPERATIONS NON AFFECTEES			295 850,70 €	- €	319 007,00 €	275 058,95 €	28 573,60 €	303 632,55 €	- €	308 700,00 €	308 700,00 €
2182	200	Matériel roulant	9 200,00 €		- €			- €			- €
2183	200	Matériel Informatique			1 000,00 €			- €			- €
2188	200	Matériel autre	40,00 €		2 500,00 €			- €			- €
2031	207	Etude diagnostic système AC La Bazouge	3 300,00 €	7 578,35 €	7 578,35 €			- €	7 578,35 €		7 578,35 €
2315	215	Renouvellement réseau Centre bourg Ruillé	4 985,00 €		- €			- €			- €
1313	215	Rbt subvention cd53 renouvellement réseau Centre bourg Ruillé	2 554,50 €		- €			- €			- €
2315	216	Séparatif réseau St Denis rue de Paradis			- €			- €			- €
2188	217	renouvellement pompes de relevage	25 336,33 €		30 000,00 €	5 304,13 €		5 304,13 €		30 000,00 €	30 000,00 €
2315	217	sécurisation des postes de relevage			- €			- €			- €
2031	221	Etude diagnostic système AC GREZ	9 182,00 €	26 558,00 €	26 558,00 €	10 263,75 €		10 263,75 €	16 294,25 €	1 705,75 €	18 000,00 €
2315	222	Réhabilitation réseau EU Rue de la gare Meslay section rond point Ruillé/centre ville			155 000,00 €	4 193,55 €		4 193,55 €	9 964,00 €	145 036,00 €	155 000,00 €
2315	226	Rue de Forcé Bazougers		3 150,00 €	191 600,00 €	89 521,61 €		89 521,61 €	8 470,05 €	4 529,95 €	13 000,00 €
238	226	Rue de Forcé Bazougers			3 400,00 €	4 907,12 €		4 907,12 €			- €
2031	402	Etude pour optimisation STEP Bazougers	12 930,00 €	27 795,00 €	27 795,00 €	11 346,80 €		11 346,80 €	16 448,20 €	1 551,80 €	18 000,00 €
2315	227	Réhabilitation réseau EU Chemin de la touche Meslay		4 200,00 €	70 000,00 €	16 668,45 €		16 668,45 €	18 819,60 €	1 180,40 €	20 000,00 €
238	227	Réhabilitation réseau EU Chemin de la touche Meslay				2 413,60 €		2 413,60 €			- €
2315	228	Chemin de Saubert Meslay		900,00 €	55 900,00 €	409,50 €		409,50 €	42 418,50 €	12 581,50 €	55 000,00 €
2031	229	Etude STEP Saint Denis du Maine		27 000,60 €	32 000,00 €	1 250,00 €		1 250,00 €	29 531,10 €	2 468,90 €	32 000,00 €
2111	229	Etude STEP Saint Denis du Maine (terrain)			8 000,00 €			- €		8 000,00 €	8 000,00 €
2315	224	Réhabilitation réseau EU Rue Commeré Val du Maine 2023			45 000,00 €			- €	1 558,38 €	58 441,62 €	60 000,00 €
2315	230	Réseaux EU St Loup du Dorat			50 000,00 €			- €		50 000,00 €	50 000,00 €
2315	231	Sécurisation STEP Bazougers			10 000,00 €	6 960,00 €		6 960,00 €			- €
2151	231	Sécurisation STEP Bazougers				2 398,00 €		2 398,00 €			
2315	232	Rue de la Promenade Saint Denis du Maine			75 000,00 €			- €		75 000,00 €	75 000,00 €
2031	233	Avenue des Sablé Meslay			5 000,00 €			- €	5 000,00 €		5 000,00 €
		PR du Lavoir Meslay du Maine						- €		25 000,00 €	25 000,00 €
								- €			
								- €			
TOTAL DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT			67 527,83 €	97 181,95 €	796 331,35 €	155 636,51 €	- €	155 636,51 €	156 082,43 €	415 495,92 €	571 578,35 €
TOTAL DES DEPENSES INVESTISSEMENT			363 378,53 €	97 181,95 €	1 115 338,35 €	430 695,46 €	28 573,60 €	459 269,06 €	156 082,43 €	724 195,92 €	880 278,35 €

INVESTISSEMENT RECETTES											
Art	Opération	Libellé	CA 2022	RAR 2022	BP 2023	CA au 05/11/2023	Prévisionnel du 06/11/2023 au 31/12/2023	CA Prévisionnel 2023	RAR	Proposition 2024	BP 2024
R001		Excédent d'investissement reporté	75 748,55 €		338 493,17 €	338 493,17 €		338 493,17 €			- €
1068		Affectation en réserves	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €		- €
16		Emprunts et dettes assimilées	250 000,00 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €		- €
021		Virement de la section de fonctionnement			88 403,18 €						- €
041		Opération patrimoniale	- €	- €	7 400,00 €	4 907,12 €	2 413,60 €	7 320,72 €	- €	10 000,00 €	10 000,00 €
040		Opération d'ordre entre section	336 448,55 €	- €	346 500,00 €	344 530,11 €	- €	344 530,11 €	- €	341 100,00 €	341 100,00 €
TOTAL OPERATIONS NON AFFECTEES			662 197,10 €	- €	780 796,35 €	687 930,40 €	2 413,60 €	690 344,00 €	- €	351 100,00 €	351 100,00 €
13111	207	Etude diagnostic système AC La Bazouge - subventions		20 000,00 €	20 000,00 €			- €	20 000,00 €		20 000,00 €
1313	207	Etude diagnostic système AC La Bazouge - subventions		6 892,00 €	6 892,00 €			- €	6 892,00 €		6 892,00 €
1313	215	Renouvellement réseau Centre bourg Ruillé			- €			- €			- €
13111	216	Séparatif réseau St Denis rue de Paradis	36 369,60 €		- €			- €			- €
13111	221	Etude diagnostic système AC GREZ		17 870,00 €	17 870,00 €			- €	17 870,00 €		17 870,00 €
1313	221	Etude diagnostic système AC GREZ		10 722,00 €	10 722,00 €			- €	10 722,00 €		10 722,00 €
1313	222	Réhabilitation réseau EU Rue de la gare Meslay section rond point Ruillé/centre ville			46 500,00 €			- €		46 500,00 €	46 500,00 €
1313	223	Réhabilitation réseau EU allée de la touche Meslay	1 055,00 €		- €			- €		- €	- €
1313	225	Extension réseau EU Villiers Rue des étangs	2 250,00 €		- €			- €		- €	- €
13111	226	Rue de Forcé Bazougers			41 540,00 €	22 288,47 €		22 288,47 €	19 251,53 €		19 251,53 €
1313	226	Rue de Forcé Bazougers			30 567,00 €	15 284,00 €		15 284,00 €	15 283,00 €		15 283,00 €
13111	402	Etude pour optimisation STEP Bazougers		20 000,00 €	20 363,00 €			- €	20 362,50 €		20 362,50 €
1313	402	Etude pour optimisation STEP Bazougers		9 440,00 €	12 218,00 €			- €	12 218,00 €		12 218,00 €
1313	227	Réhabilitation réseau EU Chemin de la touche Meslay		9 000,00 €	9 000,00 €	4 500,00 €		4 500,00 €	4 500,00 €		4 500,00 €
1313	228	Chemin de Saubert Meslay			16 770,00 €		8 385,00 €	8 385,00 €	8 385,00 €	285,00 €	8 670,00 €
13111	229	Etude STEP Saint Denis du Maine			16 000,00 €			- €		16 000,00 €	16 000,00 €
1313	229	Etude STEP Saint Denis du Maine			9 600,00 €			- €		9 600,00 €	9 600,00 €
1313	224	Réhabilitation réseau EU Rue Commeré Val du Maine 2023			13 500,00 €			- €		18 000,00 €	18 000,00 €
1313	230	Réseaux EU St Loup du Dorat								15 000,00 €	15 000,00 €
1313	231	Sécurisation STEP Bazougers			3 000,00 €	2 807,00 €		2 807,00 €		- €	- €
13111	232	Rue de la Promenade Saint Denis du Maine			37 500,00 €			- €		37 500,00 €	37 500,00 €
1313	232	Rue de la Promenade Saint Denis du Maine			22 500,00 €			- €		22 500,00 €	22 500,00 €
		PR du Lavoir Meslay du Maine								7 500,00 €	7 500,00 €
TOTAL DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT			39 674,60 €	93 924,00 €	334 542,00 €	44 879,47 €	8 385,00 €	53 264,47 €	135 484,03 €	172 885,00 €	308 369,03 €
TOTAL DES RECETTES INVESTISSEMENT			701 871,70 €	93 924,00 €	1 115 338,35 €	732 809,87 €	10 798,60 €	743 608,47 €	135 484,03 €	523 985,00 €	659 469,03 €
RESULTAT INVESTISSEMENT			338 493,17 €	- 3 257,95 €	- €	302 114,41 €	- 17 775,00 €	284 339,41 €	- 20 598,40 €	200 210,92 €	- 220 809,32 €
Dont RESULTAT DE D'INVESTISSEMENT L'EXERCICE			262 744,62 €	- 3 257,95 €				- 54 153,76 €			

Avis de la commission : Le Conseil d'exploitation valide le prévisionnel en fonctionnement et investissement sur le budget Assainissement Régie y compris la nouvelle opération.

Mr Boizard propose de créer une avance de trésorerie remboursable pour financer les opérations en début d'exercice.

4. Tarifs Eau DSP 2024 :

L' Ex SIAEP de Ballée est sous Délégation de Service Public d'eau potable jusqu'au 31/12/2025,

Une révision conforme au contrat a été effectuée par le délégataire et validée par l'ADT Eau.

Pour 2024, le conseil d'exploitation propose de ne pas augmenter et valide ces tarifs pour le secteur de l'ex Siaep de Ballée.

		ABONNEMENT					CONSOMMATION				
		2023	2024				2023	2024			
			Part CCPMG	Part DSP	Total	AUG SAUR %		Part CCPMG	Part DSP	Total	AUG SAUR %
DSP BALLÉE SAUR	Tous compteurs	92,41 €	49,52 €	45,15 €	94,67 €	5,30	1,670 €	0,841 €	0,873 €	1,7140 €	5,30
	Vente en gros	6 872,35 €	2 549,80 €	4 549,60 €	7 099,40 €	5,30	0,684 €	0,102 €	0,613 €	0,7150 €	5,30



5. Tarifs Eau Régie 2024 :

Pour 2023, le Conseil d'exploitation avait fait le choix d'augmenter les tarifs « abonnement et consommation » de 3 %.

EAU Régie	
Tarif 2023	
Abonnement	
DIAM 15/20/30	67,98 €
DIAM 40	82,00 €
DIAM 50 et +	92,70 €
Consommation / m3	
de 1 à 1 000 m3	1,03 €
de 1 001 à 5 000 m3	0,98 €
à partir de 5 001 m3	0,62 €

Vu le contexte actuel et notamment l'inflation des coûts de l'énergie , il est proposé de revaloriser ces tarifs.



Revalorisation tarifs 2024 EAU REGIE **ABONNEMENT**

TARIFS HT (TVA 5,5 %)

1 ^{er} Janvier 2023				2024					
PAR DIAM DE COMPTEUR : 2023				Revalorisation + 3%		Revalorisation + 4%		Revalorisation + 5%	
	Nbre	Tarifs	Total	Tarifs	Total	Tarifs	Total	Tarifs	Total
DIAM 15/20/30	5064	67,98 €	344 250,72 €	70,02 €	354 578,24 €	70,70 €	358 020,75 €	71,38 €	361 463,26 €
DIAM 40	24	82,00 €	1 968,00 €	84,46 €	2 027,04 €	85,28 €	2 046,72 €	86,10 €	2 066,40 €
DIAM 50 et +	14	92,70 €	1 297,80 €	95,48 €	1 336,73 €	96,41 €	1 349,71 €	97,34 €	1 362,69 €
Recettes			347 516,52 €			357 942,02 €			361 417,18 €
delta						10 425,50 €			13 900,66 €
delta									17 375,83 €

Revalorisation tarifs 2024 EAU REGIE **CONSOMMATION**

TARIFS HT (TVA 5,5 %)

1 ^{er} Janvier 2023				2024					
PAR TRANCHE 2023				Revalorisation +3%		Revalorisation +4%		Revalorisation +5%	
	volume m3	Tarifs	Total	Tarifs	Total	Tarifs	Total	Tarifs	Total
de 1 à 1 000 m3	361 754,00	1,03 €	372 606,62 €	1,06 €	383 784,82 €	1,07 €	387 510,88 €	1,08 €	391 236,95 €
de 1 001 à 5 000 m3	287 641,00	0,98 €	281 888,18 €	1,01 €	290 344,83 €	1,02 €	293 163,71 €	1,03 €	295 982,59 €
à partir de 5 001 m3	139 665,00	0,62 €	86 592,30 €	0,64 €	89 190,07 €	0,64 €	90 055,99 €	0,65 €	90 921,92 €
Recettes			741 087,10 €			763 319,71 €			770 730,58 €
delta						22 232,61 €			29 643,48 €
delta									37 054,36 €
Total delta						32 658,11 €			43 544,14 €
Total delta									54 430,18 €

Pour 2024, le conseil d'exploitation propose d'augmenter les tarifs de 3% pour l'abonnement et la consommation.



PAYS DE MESLAY-GREZ
 Proche de tout proche de vous



Tarifs EX SIAEP Grez en Bouère - ABONNEMENT

Harmonisation 2025

TARIFS HT (TVA 5,5 %)		SECTEUR Grez en Bouère			
		PRIX STGS 2022	2023	2024	2025 suivant revalorisation
	ABONNEMENT ANNUEL				
EAU Régie	PAR DIAM DE COMPTEUR :				
	DIAM 15/20/30	87,33 €	80,88 €	75,79 €	70,02 €
	DIAM 40 ET 50	87,33 €	89,12 €	85,42 €	84,46 €
	DIAM 50 et +	87,33 €	88,89 €	92,76 €	95,48 €
	Part CCPMG		105 386,64 €	98 754,37 €	91 236,06 €
	Delta			- 6 632,27 €	-14 150,58 €

Tarifs EX SIAEP Grez en Bouère - CONSOMMATION - Harmonisation 2025

TARIFS HT (TVA 5,5 %)						
	Tarifs Harmonisés	TARIF STGS AU M3 2022		2023	2024	2025 suivant revalorisation
	Nouvelle Tranche	PAR TRANCHE EN M3				
EAU Régie	de 1 à 1 000 m3	de 1 à 200 m3	1,73 €	1,50 €	1,28 €	1,06 €
		de 201 à 1000 m3	1,66 €	1,45 €	1,26 €	1,06 €
	de 1 001 à 5 000m3	à partir de 1001 m3	1,62 €	1,40 €	1,21 €	1,01 €
	à partir de 5 001 m3			1,28 €	0,97 €	0,64 €
		Part CCPMG		165 936,00 €	142 114,97 €	117 261,44 €
		Delta			- 23 821,03 €	- 48 674,56 €

Pour 2024, le conseil d'exploitation propose d'harmoniser les tarifs de l'ex Siaep de Grez-en-Bouère jusqu'en 2025 sur la base des tarifs revalorisés 2024.

6. Tarifs Assainissement 2024 :

Lors de la prise de compétence assainissement par la Communauté de Communes du Pays de Meslay-Grez au 1^{er} Janvier 2018, une harmonisation des tarifs (consommation + abonnement) avait été décidée pour le 1^{er} janvier 2026,

ASSAINISSEMENT Consommation				
TARIFS HT (TVA 10 %)				
		2024	2025	2026
SIAEP MESLAY OUEST LA CROPTE	ARQUENAY	1,08 €	1,09 €	1,10 €
	LA CROPTE	1,06 €	1,08 €	1,10 €
	LA BAZOUGE DE CHEMERE	0,96 €	1,03 €	1,10 €
	LE BURET	1,00 €	1,05 €	1,10 €
	LE BIGNON DU MAINE	1,15 €	1,12 €	1,10 €
	MAISONCELLES DU MAINE	0,98 €	1,04 €	1,10 €
	RUILLE FROID FONDS	1,00 €	1,05 €	1,10 €
	ST CHARLES LA FORET	0,99 €	1,04 €	1,10 €
	ST DENIS DU MAINE	0,95 €	1,03 €	1,10 €
	VILLIERS CHARLEMAGNE	0,99 €	1,05 €	1,10 €
SIAEP COSSE	COSSE EN CHAMPAGNE	1,13 €	1,11 €	1,10 €
	EPINEUX LE SEGUIN VAL DU MAINE	1,08 €	1,09 €	1,10 €
	BANNES	0,94 €	1,02 €	1,10 €
SIAEP CHEMERE	CHEMERE LE ROI	1,08 €	1,09 €	1,10 €



ASSAINISSEMENT Consommation

TARIFS HT (TVA 10 %)

		2024	2025	2026
MESLAY DU MAINE	MESLAY DU MAINE Par tranche			
	1 à 25 m3	0,88 €	0,99 €	1,10 €
	26 à 50 m3	1,01 €	1,05 €	1,10 €
	51 à 75 m3	1,05 €	1,07 €	1,10 €
	76 à 100 m3	1,07 €	1,08 €	1,10 €
	101 à 125 m3	1,08 €	1,09 €	1,10 €
	126 et plus	1,12 €	1,11 €	1,10 €
PREAUX	PREAUX	1,06 €	1,08 €	1,10 €
SIAEP GREZ STGS	GREZ EN BOUERE	1,05 €	1,08 €	1,10 €
	BOUERE	1,16 €	1,13 €	1,10 €
	ST BRICE	1,08 €	1,09 €	1,10 €
SIAEP BALLEE SAUR	BEAUMONT PIED DE BŒUF	1,08 €	1,09 €	1,10 €
	ST LOUP DU DORAT	1,08 €	1,09 €	1,10 €
	BALLEE VAL DU MAINE	1,07 €	1,08 €	1,10 €
BAZOUGERS	BAZOUGERS	1,21 €	1,15 €	1,10 €

ASSAINISSEMENT Abonnement

TARIFS HT (TVA 10 %)

		2024	2025	2026
SIAEP MESLAY OUEST LA CROPTÉ	ARQUENAY	63,75 €	64,38 €	65,00 €
	LA CROPTÉ	67,50 €	66,25 €	65,00 €
	LA BAZOUGE DE CHEMERE	57,16 €	61,08 €	65,00 €
	LE BURET	60,57 €	62,79 €	65,00 €
	LE BIGNON DU MAINE	74,47 €	69,73 €	65,00 €
	MAISONCELLES DU MAINE	60,94 €	62,97 €	65,00 €
	RUILLE FROID FONDS	60,12 €	62,56 €	65,00 €
	ST CHARLES LA FORET	57,86 €	61,43 €	65,00 €
	ST DENIS DU MAINE	58,75 €	61,88 €	65,00 €
	VILLIERS CHARLEMAGNE	60,75 €	62,88 €	65,00 €
SIAEP COSSE	COSSE EN CHAMPAGNE	71,25 €	68,13 €	65,00 €
	EPINEUX LE SEGUIN VAL DU MAINE	68,75 €	66,88 €	65,00 €
	BANNES	57,39 €	61,19 €	65,00 €
SIAEP CHEMERE	CHEMERE LE ROI	68,00 €	66,50 €	65,00 €

ASSAINISSEMENT Abonnement

TARIFS HT (TVA 10 %)

MESLAY DU MAINE	MESLAY DU MAINE Par tranch			
	1 à 25 m3			
	26 à 50 m3			
	51 à 75 m3	60,75 €	62,88 €	65,00 €
	76 à 100 m3			
	101 à 125 m3			
	126 et plus			
PREAUX	PREAUX	67,62 €	66,31 €	65,00 €
SIAEP GREZ STGS	GREZ EN BOUERE	65,61 €	65,30 €	65,00 €
	BOUERE	57,68 €	61,34 €	65,00 €
	ST BRICE	67,39 €	66,19 €	65,00 €
SIAEP BALLEE SAUR	BEAUMONT PIED DE BŒUF	67,39 €	66,19 €	65,00 €
	ST LOUP DU DORAT	67,39 €	66,19 €	65,00 €
	BALLEE VAL DU MAINE	65,38 €	65,19 €	65,00 €
BAZOUGERS	BAZOUGERS	55,28 €	60,14 €	65,00 €

Le Conseil d'exploitation propose de valider ces tarifs en harmonisation pour l'année 2024

7. Questions diverses :



PAYS DE MESLAY-GREZ
Proche de tout proche de vous



**CONVENTION de MISE A DISPOSITION
D'UNE PARTIE DE LOCAL TECHNIQUE**

**Base de la Chesnaie
À SAINT DENIS DU MAINE**

Entre les soussignés :

La communauté de communes du Pays de Meslay-Grez représentée par le Président, Monsieur Jacky CHAUVEAU, agissant en cette qualité suivant délibération du Conseil communautaire en date du X décembre 2023 ;

Ci-après dénommée « Le Propriétaire » d'une part,

Et

L'association Triathlon de Meslay du Maine, dont le siège social est situé au 10 avenue de l'Hôtel de ville 53170 MESLAY DU MAINE représentée par Monsieur Yannick HAMOND, Président,

Ci-après dénommée « L'Occupant » d'une part,

Préambule :

La communauté de communes du Pays de Meslay Grez dispose de bâtiments techniques sur le site de la Chesnaie (communes de SAINT DENIS DU MAINE et MESLAY DU MAINE).

Ces bâtiments techniques sont destinés à l'accueil (A) et au stockage de matériels nécessaires à l'activité du site (activités nautiques et de loisirs) (B et C).

L'association Triathlon de Meslay du Maine organise tous les ans une compétition sur le site de la Chesnaie (natation, épreuve cycliste et course à pied).

L'organisation de cette manifestation demande l'utilisation de matériels divers (parc à vélos, tapis pour la sortie de natation, éléments publicitaires, etc.).

Pour des raisons pratiques, l'association demande à disposer d'un espace dans un des locaux techniques pour stocker ce matériel qui ne sert principalement que sur le site de la Chesnaie.

Cette convention est rédigée dans le contexte de l'étude sur le devenir du site de la Chesnaie. La convention pourrait être adaptée ou résiliée au résultat de cette étude.

Cela étant exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de mettre à disposition de l'occupant une partie du bâtiment technique C (voir plan en annexe) pour le stockage du matériel nécessaire à l'organisation du Triathlon de la Chesnaie.

Article 2 – Désignation des locaux :

Le bâtiment d'une superficie d'environ 230 m² est situé à proximité de l'aire de camping-cars et est desservi par le chemin d'accès au camping.

Il est équipé de 2 portails coulissants sur sa façade ouest (P1 et P2).

Il est mis à disposition une surface de 32 m² (8mx4m).

Article 3 – Conditions de mise à disposition

La présente location est consentie et acceptée aux charges et conditions suivantes que les parties s'obligent à exécuter chacune en ce qui la concerne.

Article 3-1 - État des lieux :

L'occupant prendra le local dans l'état où il se trouvera lors de son entrée en jouissance et déclare le bien connaître pour l'avoir vu et visité à sa convenance.

Il accepte le bien dont la consistance et la désignation figurent dans l'exposé ci-dessus.

Un état des lieux contradictoire sera établi lors de la remise de la clé aux occupants et lors de leur restitution.

Article 3-2 - Destination :

Les locaux mis à disposition sont à usage exclusif de stockage de matériel pour l'organisation du triathlon. L'occupant ne pourra y exercer, même à titre temporaire, aucune autre activité.

L'occupant devra stocker tout son matériel, y compris celui actuellement entreposé dans le local des services techniques (C1 sur le plan). La clé de ce local sera à restituer au moment de l'état des lieux d'entrée.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par le propriétaire, entraînerait la résiliation immédiate de la convention.

L'occupant devra justifier de toutes les autorisations nécessaires à l'exercice de son activité.

Si ces autorisations venaient à lui être retirées, pour quelque cause que ce soit, la convention sera résiliée par le propriétaire par L.R.A.R.

Article 3-3 - Usage :

L'occupant devra veiller au parfait rangement de son matériel et nettoyer les locaux mis à disposition.

L'occupant s'engage à faire maintenir les lieux conformes à leur composition initiale et à les occuper en bon père de famille.

Il répondra de toutes les dégradations qui surviendraient pendant la durée de la mise à disposition et résultant de son activité à l'exclusion de celles résultant de la vétusté. Il assurera tous les travaux de menues réparations.

L'occupant devra signaler immédiatement au propriétaire tous les désordres qui interviendraient, et tous les sinistres qui se produiraient dans le local.

Tout aménagement ou modification feront l'objet d'accords conclus entre les parties.

Le propriétaire assurera toutes les grosses réparations.

L'immobilisation temporaire du local quelle qu'en soit la cause n'entraînera aucune diminution ou report de la redevance ou indemnité quelconque. Il en sera ainsi par dérogation aux dispositions de l'article 1724 du code civil même si le local se trouve hors d'usage pendant plus de 40 jours.

Article 3-4 - Délimitation de l'espace mis à disposition :

L'espace mis à disposition dans le bâtiment sera matérialisé par une bande de peinture au sol. Cet espace est accessible par le portail P2 situé le plus près du plan d'eau.

Article 3-5 - Accès :

L'occupant nous ayant informé que le matériel entreposé pouvait être mis à disposition d'autres associations, il serait utile de disposer de l'accès au bâtiment toute l'année.

Une clé unique est donc remise à l'occupant qui devra déclarer nominativement la personne en charge de cette clé et signer un document attestant la remise de la clé.

Article 3-6 - Divers :

L'occupant s'engage à libérer le local technique C1 de tout matériel en lien avec l'organisation du triathlon.

Article 4 : Aménagements – Transformations :

L'occupant ne pourra faire dans les locaux mis à disposition aucun changement de distribution ni aucune transformation sans l'autorisation expresse et écrite du propriétaire.

A défaut d'autorisation, le propriétaire pourra exiger que lors de son départ, l'occupant remette les locaux ou leurs équipements en l'état primitif, à moins que le propriétaire ne préfère conserver les transformations effectuées, auquel cas l'occupant ne pourra réclamer aucune indemnité pour les frais engagés. En outre, au cas où les transformations mettraient en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du local, le propriétaire pourra exiger la remise en état immédiate des lieux.

Article 5 : Charges :

Sans objet.

Article 6 : Assurance :

L'occupant est tenu d'assurer selon les principes de droit commun :

- à l'exercice de sa mission ou à la mise en œuvre de son activité,
- ses risques liés à la mise à disposition des locaux objets de la présente convention ;
- ses propres responsabilités, pour les dommages causés aux tiers ;
- ses propres biens ;
- aux obligations qui découlent de la présente convention.

De convention expresse, toutes indemnités dues à l'occupant par toute compagnie d'assurance, en cas de sinistre, pour quelque cause que ce soit, seront affectées au privilège du propriétaire, les présentes valant en tant que de besoin transport à concurrence des sommes qui pourront être dues. Les occupants renoncent à exercer tout recours à l'encontre du propriétaire du chef de l'éventuelle responsabilité que pourrait encourir ce dernier pris en cette qualité.

En conséquence de cette clause de renonciation à recours, et des clauses précédentes, les occupants devront en justifier à toute réquisition du propriétaire. Il en sera de même de l'acquit régulier de toute prime.

L'occupant devra produire au propriétaire, une attestation de son assureur sanctionnant ces dispositions.

L'occupant demeurera seul responsable de tous actes dommageables causés du fait de son activité.

Article 7 : Cession et sous-location :

L'occupant devra occuper les locaux pour lui-même. Il ne pourra céder ses droits à la présente location, ni sous-louer, ni même prêter en tout ou partie les lieux loués sans le consentement exprès et par écrit du propriétaire.

Article 8 – Redevance :

Sans objet

Article 9 – Préavis :

Chaque partie aura la faculté de faire renoncer au bénéfice de la présente convention de concession en respectant pour ce faire **un préavis de 1 mois**, lequel sera notifié par la partie qui entend s'en prévaloir par lettre recommandée avec accusé de réception ou exploit d'huissier.

Article 10 – Durée :

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée maximale de 1 an qui commencera le x . Elle pourra être adaptée ou résiliée au résultat de l'étude en cours sur le site de la Chesnaie.

Article 11 – Reprise des locaux :

La présente convention étant conclue à titre précaire et révocable, le propriétaire se réserve le droit de récupérer les locaux à tout moment dès lors que l'intérêt général l'exigerait et sans indemnité pour le preneur.

La reprise des locaux ne pourra intervenir que moyennant le respect d'un préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 – Clause résolutoire :

A défaut de paiement à son échéance d'un terme de loyer et de charges dûment justifiées, la présente location sera résiliée de plein droit si bon semble au propriétaire, deux mois après un simple commandement de payer demeuré infructueux, énonçant la volonté des propriétaires de se prévaloir de la présente clause et reproduisant les dispositions de l'article 24 (alinéas 1 à 4) de la loi du 6 juillet 1989.

De même, au cas où l'occupant ne souscrirait pas d'assurance contre les risques dont elle répond en cette qualité, la présente location serait résiliée de plein droit, si bon semble à la commune, un mois après un simple commandement demeuré infructueux, énonçant la volonté de la commune de se prévaloir de la présente clause et reproduisant les dispositions de l'article 7 g de la loi précitée du 6 juillet 1989.

Article 13 : Impôts et charges diverses :

Sans objet.

Article 14 - Avenant :

Toutes modifications des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, pourront faire l'objet d'avenants.

Article 15 – Election de domicile :

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élections de domicile à la Mairie de

**Fait et passé à MESLAY-DU-MAINE,
Le xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx**

L'Occupant,

Le Président de la CCPMG

Jacky CHAUVEAU



Annexe à la convention en date

**CONVENTION de MISE A DISPOSITION
D'UNE PARTIE DE LOCAL TECHNIQUE**

**Base de la Chesnaie
À SAINT DENIS DU MAINE**







CONVENTION GAZ

Ayant pour objet la

**mise à disposition d'un (de) marché(s)
de fourniture, d'acheminement de gaz naturel et services associés
passé(s) sur le fondement d'accords-cadres à conclure par l'UGAP**

**Date limite de réception du dossier complet sur www.ugap.fr/gaz :
vendredi 26/01/2024**

Entre, d'une part :

Entité bénéficiaire :

SIREN :

Adresse :

Code postal : Ville :

Représenté(e) par :

agissant en qualité de :

ci-après dénommé « le Bénéficiaire »,

Et d'autre part :

L'Union des groupements d'achats publics (UGAP), établissement public industriel et commercial de l'État créé par le décret 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, n° 776 056 467 RCS Meaux, représenté par le Président de son conseil d'administration en vertu des dispositions de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 modifié précité ;

ci-après dénommée « l'UGAP »,

PRÉAMBULE :

Afin d'accompagner les personnes publiques ayant besoin de mettre en concurrence leurs achats d'énergie (du fait de la fin des Tarifs Réglementés de Vente - TRV), l'UGAP met en œuvre des dispositifs d'achat groupé d'énergie.

Les appels d'offres groupés d'énergie nécessitent l'engagement du Bénéficiaire en amont de la publication afin de garantir la bonne tenue de la mise en concurrence et ne pas mettre en risque l'économie générale du marché.

Pour ces raisons, l'engagement ferme et définitif du Bénéficiaire est nécessaire pour intégrer ce dernier dans la procédure d'appel d'offres public.

Eu égard à l'exigence de loyauté des relations contractuelles, le bénéficiaire s'engage par la signature de la présente convention, à faire application de toutes les stipulations qui la composent.

- Vu les articles 1^{er}, 17 et 25 du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, disposant, pour le premier, que l'UGAP « *constitue une centrale d'achat au sens du code de la commande publique* », pour le deuxième, que « *l'établissement est soumis, pour la totalité de ses achats, aux dispositions du code de la commande publique* » et, pour le troisième, que « *les rapports entre l'établissement public et une collectivité [...] peuvent être définis par une convention prévoyant notamment la nature des prestations à réaliser, les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'organisme contrôle leur exécution et les modalités de versement d'avances sur commande à l'établissement* ».
- Vu l'article L 2113-2 du code de la commande publique prévoyant qu'une centrale d'achat est un acheteur qui a pour objet d'exercer de façon permanente, au bénéfice des acheteurs, l'une au moins des activités d'achat centralisées suivantes :
 - 1° L'acquisition de fournitures ou de services ;
 - 2° La passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services.
- Vu l'article L 2113-4 du code de la commande publique prévoyant que l'acheteur qui recourt à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence pour les seules opérations de passation et d'exécution qu'il lui a confiées.

Il a été convenu :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet l'intégration dans une procédure d'appel d'offres public de fourniture, d'acheminement de gaz naturel et services associés, dans le cadre du dispositif GAZ 2025.

Seuls sont concernés les sites raccordés au réseau de distribution de gaz naturel en France métropolitaine à l'exclusion de toute autre forme d'énergie (butane, propane, en cuve ou même distribués en réseau).

Les prestations de fourniture en gaz naturel du(es) marché(s) ne pourront débuter qu'à compter du 01/07/2025. Le nouveau Bénéficiaire (dont les sites ne sont pas concernés par les dispositifs précédents UGAP Gaz 6 ou Gaz 7) fait son affaire de la fourniture en gaz naturel de ses sites dont l'échéance contractuelle arrive avant cette date. Il lui est cependant possible d'intégrer des sites dont l'échéance contractuelle arrive après cette date (le tableau de recensement des besoins permet de distinguer les dates de début de fourniture site par site).

Par la signature de la présente convention, le Bénéficiaire donne mandat au Président de l'UGAP ou au représentant du pouvoir adjudicateur par délégation, qui l'accepte, en son nom et pour le compte du Bénéficiaire, représenté par la personne physique mentionnée en première page de la présente convention, à l'effet :

- d'autoriser l'UGAP, son conseil ou tout fournisseur candidat à l'appel d'offres à accéder aux données de consommation disponibles relatives aux Points Comptage et d'Estimation (PCE) du Bénéficiaire auprès des gestionnaires de réseau de distribution (GRD) et le cas échéant de transport (GRT) concernés et autoriser ces derniers à les communiquer à l'UGAP, son conseil ou à tout fournisseur candidat à l'appel d'offres ;
- de signer la décision d'attribution du(des) marché(s) ;
- de signer et adresser le(s) courrier(s) de rejet(s) ;
- de signer le(s) acte(s) d'engagement du(des) marché(s) pour le compte du Bénéficiaire ;
- de réaliser toutes opérations nécessaires dans le cadre de la stratégie d'achat (achat dynamique multi-clics) ;
- de signer tout avenant ou tout document d'exécution qui impacterait l'ensemble des bénéficiaires (à titre indicatif et d'exemple, une évolution de l'acheminement, activité en monopole régulé, un événement d'ordre réglementaire, des ordres d'achats aux titulaires dans le cadre de l'achat dynamique multi-clics ...) ;
- d'autoriser l'UGAP à mentionner le fait que le Bénéficiaire fait ou a fait partie du dispositif d'achat groupé de l'UGAP.
- réaliser, le cas échéant, les formalités mentionnées à l'article L622-13 du code de commerce (mise en demeure de l'administrateur, saisine du juge-commissaire...) ;
- résilier, le cas échéant, l(es) accord(s)-cadre(s) et le(s) marché(s) subséquent(s).

L'UGAP ne prend pas en charge l'établissement et la mise en œuvre des actes d'exécution propres à chaque bénéficiaire (à titre indicatif et d'exemple, avenant de transfert, certificat administratif, actes pouvant découler des modifications de périmètre et de transfert de compétences, changement de comptable assignataire, de coordonnées, nantissement du marché, cession de créance, applications éventuelles de pénalités...).

Par l'effet du présent mandat, le Bénéficiaire est engagé à l'égard de l'UGAP et du(des) titulaire(s) du(des) marché(s) sur toute la durée du(des) marché(s) conclus en son nom.

Le Bénéficiaire est informé qu'en cas de désengagement de sa part intervenant après signature de la présente convention, les frais présentés à l'articles 4.2.4 du présent document lui seront appliqués et qu'il s'expose à des demandes d'indemnisation du(des) titulaire(s) du(des) marché(s) relatifs aux frais et investissements engagés pour l'exécution du (des) marchés.

La signature de la présente convention vaut engagement définitif du Bénéficiaire.

ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels sont :

- la présente convention
- l'annexe tableau de recensement (fichier numérique).



Le processus mis en place est le suivant :

Marché(s) non exécuté(s)

- Téléchargement du dossier d'adhésion (contenant la présente convention, le tableau de recensement des besoins et le mode d'emploi) sur www.ugap.fr/gaz par le bénéficiaire avec ses identifiants UGAP.fr ;
- Retour des documents conformément aux indications du mode d'emploi, exclusivement via www.ugap.fr/gaz (confirmation à l'écran suite au dépôt et adressée par mail) ;
- Contrôle des documents retournés, par l'UGAP ;
- Confirmation définitive d'embarquement (automatique lors du dépôt complet et/ou après la fin de la campagne de recensement).

Les documents d'adhésion correctement renseignés et signés doivent être reçus par l'UGAP impérativement et EXCLUSIVEMENT via le portail www.ugap.fr/gaz au plus tard à la date figurant en première page du présent document.

A défaut de réception des documents susvisés dans les délais et selon les modalités prévues, le Bénéficiaire ne sera pas intégré dans le présent dispositif d'achat groupé et ne pourra y prétendre.

Le(s) site(s) restant en anomalie (mal renseignés sans respecter les consignes du mode d'emploi, références fictives ou erronées...) dans le tableau de recensement ne sera(seront) pas intégré(s) dans les dispositifs précités et ce malgré la signature de la présente convention. Dans le cas où le bénéficiaire n'aurait qu'un seul site et où ce dernier serait en anomalie, sa participation au dispositif ne serait pas valide.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée courant de la date de signature par le Bénéficiaire de la présente convention jusqu'au terme du (des) marché(s) passé(s), par l'UGAP pour le compte du Bénéficiaire, fixé au 31 décembre 2028.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DES PARTIES

4.1 - OBLIGATIONS DE L'UGAP

L'UGAP procède, dans le respect du droit de la commande publique à l'ensemble des opérations de mise en concurrence en vue de la conclusion du (des) marché(s).

Précisément, l'UGAP est ainsi chargée :

- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- de collecter les besoins exprimés ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de réception et d'analyse des offres ;
- de signer le(s) marché(s) pour le compte du bénéficiaire.

4.1.1) Conclusion de marché(s)

Afin de respecter les fondamentaux du secteur de l'énergie et de stimuler la concurrence, et si cela s'avère nécessaire la procédure sera allotie selon divers critères, dont notamment les typologies de bénéficiaires, la localisation géographique des sites, la typologie et les caractéristiques techniques des points de livraison, la volumétrie des lots...

L'appel d'offres sera lancé sous la forme d'une consultation ainsi allotie visant à la conclusion de marché(s) sous la seule responsabilité de l'UGAP.

4.1.2) Mise à disposition des éléments nécessaires à l'exécution du marché

Suite à l'attribution et signature du (des) marché(s) par l'UGAP pour le compte du Bénéficiaire, les éléments nécessaires à l'exécution seront mis à disposition, dans son espace bénéficiaire sur le portail www.ugap.fr/gaz afin que ce dernier assure ses obligations.

4.2 - OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

4.2.1) Obligations au stade de l'inscription sur le portail en ligne

Le Bénéficiaire s'engage à :

- utiliser exclusivement la présente convention et son tableau de recensement téléchargés sur le portail en utilisant exclusivement un compte ugap.fr (identifiant et mot de passe) appartenant à l'entité signataire de la présente convention ;
- respecter le mode d'emploi téléchargeable avec le tableau de recensement sur le portail, destiné à en faciliter le renseignement et à fiabiliser les données collectées. Il appartient en particulier au Bénéficiaire de lister sans erreur les identifiants Points de Comptage et d'Estimation (PCE) de ses sites, figurant sur ses factures de gaz naturel en respectant le format du Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD). Les PCE dont l'identifiant sera erroné, ne seront pas intégrés à la consultation en dépit de la signature de la présente convention, cette donnée étant indispensable à la collecte des données de consommation auprès du GRD ;
- transmettre à l'UGAP exclusivement via le portail dédié, le tableau de recensement dûment renseigné et la convention signée ;

Par la signature de la présente convention, le Bénéficiaire s'engage à ne pas exprimer des besoins identiques à ceux qui constituent l'objet de la présente convention dans d'autres procédures, et à ne pas conclure de marchés publics avec d'autres opérateurs économiques que l'UGAP, ainsi :

- **il remplit les obligations liées à l'intégration dans la procédure d'appel d'offres et à l'exécution du(des) marché(s) lancé(s) par l'UGAP pour son compte ;**
- **il s'engage à ce que les Points de Comptage et d'Estimation figurant dans le tableau de recensement n'aient pas été et/ou ne soient pas intégrés dans toute autre procédure de mise en concurrence ou contrat dont l'exécution serait concomitante avec celle des marchés passés par l'UGAP dans le cadre de la présente convention.**

Par ailleurs, le sujet de la flexibilité¹ étant devenu prégnant avec la hausse des marchés de l'énergie rencontrée depuis la crise énergétique, fait qu'à l'avenir, le rajout de sites en cours de marché pourrait éventuellement générer un surcoût pour le Bénéficiaire. Ainsi, l'attention du Bénéficiaire est attirée sur le fait qu'il est judicieux pour lui de déclarer tous ses sites, de la manière la plus exhaustive possible, y compris les sites qui arriveraient en cours de marché à une date connue (même approximative).

Si après avoir retourné ses documents d'adhésion, le Bénéficiaire souhaitait se désister, il ne peut le faire que pendant la période d'adhésion, c'est-à-dire jusqu'à la date limite indiquée en première page du présent document.

Pour être valable, le désistement se fait uniquement par suppression des documents déposés sur www.ugap.fr/gaz jusqu'à cette date limite. Tout autre moyen de manifester l'intention du Bénéficiaire de se désister (par téléphone, courrier électronique, courrier, courrier avec accusé de réception ou autre), avant ou après la date limite, ne vaut pas désistement et le Bénéficiaire sera considéré comme participant à l'appel d'offres et donc intégré à l'appel d'offres publié.

Tous les dossiers d'adhésion correctement renseignés et présents sur www.ugap.fr/gaz lors de la fermeture du portail d'adhésion sont considérés comme participants à l'appel d'offres.

Le choix du recours à l'UGAP par le Bénéficiaire (non concerné par un dispositif UGAP GAZ en cours) ne le dégage pas de sa responsabilité de respect des clauses et dates d'engagement de son propre contrat. Dans ce cadre, l'UGAP ne saurait être tenue responsable des frais ou pénalités qui pourraient être demandés au client au titre de la rupture de ses engagements contractuels.

Il n'est pas nécessaire de résilier son contrat pour rejoindre l'UGAP, mais d'adapter la date d'entrée dans le marché (à la main du Bénéficiaire dans le tableau de recensement).

4.2.2) Obligation au stade de la notification du (des) marché(s)

Le Bénéficiaire est tenu de notifier le(s) marché(s) le concernant. Suite à la mise à disposition sur le portail www.ugap.fr/gaz des pièces de marché conclu par l'UGAP, la notification doit être faite dans les meilleurs délais au(x) titulaire(s).

¹ Flexibilité : rajout de sites en cours de marché et donc de volumes additionnels achetés par les fournisseurs titulaires à des prix de marchés potentiellement plus hauts que les prix établis au BPU et servant à la facturation.

4.2.3) Obligations relatives à l'exécution du(des) marché(s)

Dans le cadre de la présente convention, le Bénéficiaire s'engage à :

- assurer la bonne exécution du(des) marché(s) (régler ses factures, correspondre en direct avec le fournisseur retenu...);
- gérer les litiges relatifs à l'exécution du(des) marché(s) avec le(s) titulaire(s) ;
- se conformer aux règles de fonctionnement du gestionnaire d'infrastructures de réseau en monopole.

4.2.4) Responsabilité et engagement du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions lui étant applicables dans le cadre de la présente convention et des marchés passés sur son fondement.

Tout fait imputable au Bénéficiaire à l'origine d'un dommage causé à l'UGAP ou au(x) titulaire(s) des marchés, notamment la résiliation (quelle qu'en soit la raison) de sa convention avant ou après la publication de l'appel d'offres, le non-respect des engagements et obligations, le retrait d'un point de livraison pour toute autre raison que celles légitimes (fermeture, vente, cession, changement définitif d'énergie), l'absence de notification et/ou la résiliation du(des) marché(s), l'expose à la résiliation immédiate de la convention et à l'exclusion du dispositif ainsi qu'à la prise en charge de tous les frais afférents exposés par le titulaire et au paiement d'une somme forfaitaire de quinze mille euros au bénéfice de l'UGAP.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITE

Le Bénéficiaire s'engage à ne pas divulguer sous quelque forme que ce soit des informations, renseignements ou documents (mémoire technique, bordereau de prix unitaire...) couverts par le secret des affaires dont il aurait connaissance dans le cadre de la présente convention et des marchés. En cas de non-respect de cette stipulation, l'UGAP et/ou le(s) titulaire(s) peut(ven)t prétendre à indemnité dans la mesure du préjudice subi.

ARTICLE 6 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les données à caractère personnel recueillies pour les besoins de la conclusion et de l'exécution de la présente convention font l'objet de traitements par l'UGAP, en sa qualité de responsable de traitement.

Les données à caractère personnel collectées par l'UGAP sont les données relatives à l'identification de la personne concernée ; sa vie professionnelle ; aux biens ou services souscrits (données liées au règlement des factures par le Bénéficiaire au Titulaire, au suivi de la relation clientèle, etc.).

Les traitements mis en œuvre ont pour finalité d'assurer la gestion de la relation clientèle, notamment :

- la gestion des contrats et/ou gestion administrative du marché, en ce compris l'exécution et le suivi de la présente convention ;
- la gestion des clients-prospects de l'UGAP, en ce compris la gestion de programmes de partenariat au sein de l'UGAP, la tenue de la comptabilité générale et des comptabilités auxiliaires qui peuvent lui être rattachées ; l'établissement de statistiques financières et/ou commerciales concernant les clients ; le suivi de la relation client pour la réalisation d'enquêtes de satisfaction, la gestion des réclamations et du service après-vente ; la sélection de clients pour réaliser des études sur la qualité des produits ou des enquêtes de consommation (par exemple : des tests de produits, des statistiques de vente réalisées par l'organisme concerné) ; la réalisation d'actions de prospection commerciale (par exemple : envoi de messages publicitaires, promotion) ; et la gestion des avis des personnes sur des produits, services ou contenus ;
- et la gestion des demandes d'exercice des droits.

La base juridique des traitements susmentionnés est soit l'exécution de la présente convention, soit l'intérêt légitime de l'UGAP.

Ces données sont destinées aux :

- Personnes de l'équipe projet de l'UGAP en charge de l'exécution de la présente convention ;
- Titulaires des marchés par le biais desquels sont exécutées les marchés objet de la présente convention ;
- Tiers autorisés, exclusivement pour satisfaire les obligations légales.

Ces données sont conservées durant toute la durée nécessaire à l'exécution de la présente convention, augmentée des prescriptions légales applicables.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 dit « Règlement général sur la protection des données », les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées disposent d'un droit d'information, d'accès, de rectification, d'effacement, de portabilité des informations qui les concernent, de limitation du traitement, de ne pas faire l'objet d'une prise de décision individuelle automatisée (y compris le profilage), ainsi que du droit de définir des directives relatives au sort de leurs données à caractère personnel après leur mort. Ils peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement de ces données. L'exercice de ces droits peut être effectué auprès du Délégué à la protection des données via l'adresse suivante : donneespersonnelles@ugap.fr. Les personnes concernées disposent enfin d'un droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle.

Enfin, concernant l'exécution des prestations de fourniture d'énergie par les Titulaires, objet de la présente convention, les stipulations énoncées ci-dessus ne dispensent pas l'acheteur de faire son affaire personnelle des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données. Ainsi, si l'exécution de la prestation nécessite un traitement de données à caractère personnel entre l'acheteur et le prestataire, par principe, l'acheteur est qualifié juridiquement de responsable de traitement, cependant que le prestataire est sous-traitant au sens du règlement général sur la protection des données (RGPD). Par suite, l'acheteur et le prestataire concluent directement un accord relatif à la protection des données, conformément à l'article 28 du règlement précité. Cette qualification de principe des rapports contractuels entre l'acheteur et le prestataire en matière de traitement de données à caractère personnel doit faire l'objet d'un examen au cas par cas, traitement par traitement, avant l'exécution de ladite prestation. L'acheteur et le prestataire restent libres de qualifier autrement leurs rôles respectifs dans les activités de traitement qu'elles sont amenées à réaliser pour l'exécution de la prestation.

ARTICLE 7 : RESILIATION

Bien qu'une résiliation entre en contradiction avec l'engagement nécessaire à ce type de marché, son exercice se ferait aux conditions suivantes :

- le non-respect des engagements et obligations du Bénéficiaire (résiliation instantanée) ;
- dans le cas d'une résiliation notifiée au seul fournisseur Titulaire (résiliation instantanée) ;
- un délai de prévenance de 90 jours est prévu entre la notification à l'UGAP de la décision de résiliation et la date d'effet. Pendant ce délai la convention continue de s'appliquer : ainsi, par exemple, si le Bénéficiaire envoie sa demande de résiliation avant la clôture du portail d'adhésion, il est de sa responsabilité de supprimer ses fichiers déposés sous peine d'être malgré tout intégré à l'appel d'offres (cf. article 4.2.1) et être susceptible de payer une pénalité (cf. article 4.2.4) ;
- au surplus, quelle que soit la date à laquelle intervient la résiliation de la présente convention ou de non-respect des engagements et obligations, le(s) titulaire(s) ont droit à être indemnisés par le Bénéficiaire du montant des frais exposés et investissements engagés et strictement nécessaires à l'exécution des prestations pour la période restant à courir entre la date d'effet de la résiliation et l'échéance du(des) marché(s). De plus, une somme forfaitaire sera due par le Bénéficiaire à l'UGAP conformément au paragraphe 4.2.4.

En effet, par la signature de la convention, le Bénéficiaire donne mandat à l'UGAP notamment pour mettre en concurrence les fournisseurs et signer des marchés sur un volume identifié selon l'ensemble des tableaux de recensement. La modification des volumes et donc des conditions de mise en concurrence peuvent modifier substantiellement les conditions économiques du marché. Le titulaire peut en cas de non-respect des engagements et obligations du Bénéficiaire solliciter auprès de ce dernier des indemnités.

ARTICLE 8 : DIFFERENDS ET LITIGES

Toute réclamation dûment motivée et relative à l'exécution de la présente convention doit être présentée par tout moyen permettant de donner date certaine à la réception de la réclamation. En cas de persistance du différend ou du litige, le Bénéficiaire s'adresse à la direction centrale du développement territorial de l'UGAP au siège de l'établissement public.

ARTICLE 9 : AUTORISATION DE COMMUNICATION DE DONNEES


La signature de la présente convention vaut signature des autorisations pour la communication des données auprès des Gestionnaires de Réseau de Distribution (GRD) concernés (GRDF, les ELD concernées par les PCE du tableau de recensement du Bénéficiaire) ainsi, le cas échéant qu'auprès des Gestionnaires de Réseau de Transport concernés.

La responsabilité des GRD ou des GRT ne saurait être engagée par l'UGAP ou le Bénéficiaire en cas de négligence ou d'erreur dans la demande de communication de données d'une des parties à la présente convention.

9.1) Auprès de GrDF

Le Bénéficiaire de la présente convention et titulaire de contrats pour la fourniture de gaz naturel pour le(s) Point(s) de Comptage et d'Estimation (PCE) mentionné(s) dans le tableau de recensement, AUTORISE GrDF SA au capital de 1 800 745 000 €, dont le siège social est situé 6 rue Condorcet - 75009 Paris, n° 444 786 511 RCS Paris, à communiquer directement au Tiers, ou son représentant, ci-après désigné : L'Union des groupements d'achats publics (UGAP), établissement public industriel et commercial de l'État créé par le décret 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, n° 776 056 467 RCS Meaux, sise au 1 Boulevard Archimède – Champs sur Marne, 77444 Marne la Vallée et représenté par le Président de son conseil d'administration en vertu des dispositions de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 modifié ; les données disponibles : CAR, Profil, ... pour chacun des PCE figurant dans le tableau de recensement (annexe de la présente convention), dans le but de préparer l'appel d'offres public, objet de la présente convention.

La présente autorisation est nominative et est valable jusqu'au terme du (des) marché(s) passé(s), par l'UGAP pour le compte du Bénéficiaire, prolongations éventuelles comprises le cas échéant.

Fait à Champs-sur-Marne	Fait à : <input type="text"/> Le : <input type="text"/>
Pour l'UGAP : le Président du conseil d'administration Edward JOSSA  2023.09.06 16:45:52 +02'00'	Pour le Bénéficiaire ² : Le signataire reconnaît engager sa structure et est dûment habilité à cet effet. ↓↓↓ Zone de signature sous ce trait ↓↓↓

Visa électronique du Contrôleur Général économique et financier de l'Etat placé près de l'UGAP :



2023.08.31
15:48:02
+02'00'



² en indiquant le nom, prénom et qualité de la personne signataire, agissant le cas échéant par délégation de pouvoir du représentant légal.

**Convention de mise à disposition de Madame THIBAUT Mélina, Adjoint administratif,
auprès de la collectivité de la commune de Villiers Charlemagne**

Entre

d'une part, la Communauté de Communes du Pays de Meslay-Grez, représentée par son Président, Monsieur CHAUVEAU Jacky, en vertu de la délibération n° en date du,

et

d'autre part, la Commune de Villiers Charlemagne, représentée par son Maire Monsieur SABIN Jacques, en vertu de la délibération n° en date du

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet :

Conformément aux dispositions du code général de la fonction publique notamment les articles L512-6 à L512-17 et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales, la Communauté de Communes du Pays de Meslay-Grez met Madame THIBAUT Mélina, Adjoint administratif, à disposition de la Commune de Villiers Charlemagne, à raison de 7/35^{ème} pour la période du 01 Janvier 2024 au 16 avril 2024.

Article 2 : Nature des fonctions exercées par le Fonctionnaire mis à disposition :

Madame THIBAUT Mélina, Adjoint administratif est mise à disposition en vue d'exercer les fonctions d'agent d'accueil et d'entretien au camping du Village Vacances et Pêche situé à Villiers Charlemagne.

Article 3 : Durée de la mise à disposition :

Madame THIBAUT Mélina est mise à disposition de la Commune de Villiers Charlemagne pour la période du 01 Janvier 2024 au 16 avril 2024.

Article 4 : Conditions d'emploi du Fonctionnaire mis à disposition :

Madame THIBAUT Mélina est mise à disposition à temps non complet (7 heures / semaine).

En tant qu'employeur, la Communauté de Communes du Pays de Meslay-Grez gèrera la situation administrative de Madame THIBAUT Mélina notamment pour les contrats, autorisations de travail à temps partiel, congés de maladie, allocation temporaire d'invalidité, discipline). M. le Maire de Villiers Charlemagne recevra automatiquement copie de toutes les décisions prises par M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de Meslay-Grez concernant la carrière de l'intéressée.

Avant d'accorder des congés ou des autorisations d'absence, de quelque nature que ce soit, notamment pour la formation, pouvant influencer l'emploi du temps à la collectivité, M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de Meslay-Grez devra recueillir l'accord écrit de M. le Maire de Villiers Charlemagne.

En cas de désaccord, il sera fait application des dispositions réglementaires contenues dans le décret n° 85-1076 du 9 octobre 1985 modifié.

Article 5 : Rémunération de l'agent mis à disposition :

La Communauté de Communes du Pays de Meslay-Grez verse à Madame THIBAUT Mélina la rémunération et le régime indemnitaire correspondant à son grade.

Article 6 : Remboursement de la rémunération* :

Le montant de la rémunération et accessoires de rémunération (supplément familial, indemnités ou primes liées à l'emploi...) et des diverses charges sociales (contributions au C.N.A.S., à l'assurance pour la couverture des risques non couverts par la Sécurité Sociale, cotisation à la médecine du travail, prime de fin d'année et toute autre cotisation ou contribution liées au

traitement de l'agent) versé par la Communauté de Communes du Pays de Meslay-Grez est remboursé par la Commune de Villiers Charlemagne sur présentation d'un état annuel. Le traitement et les diverses charges seront remboursés par la collectivité de Villiers Charlemagne pendant la période des congés annuels et de tout autre congé (congé formation...)

Article 7 : Modalités de contrôle et d'évaluation des activités de l'agent à disposition :

La Commune de Villiers Charlemagne transmet un rapport annuel sur l'activité de Madame THIBAUT Mélina à la Communauté de Communes du Pays de Meslay-Grez. L'entretien annuel d'évaluation sera réalisé par la Communauté de Communes du Pays de Meslay-Grez.

En cas de faute disciplinaire, la Communauté de Communes du Pays de Meslay-Grez est saisie par la Commune de Villiers Charlemagne et s'engage à demander au plus tôt la réunion du Conseil de Discipline, pour les sanctions relevant des 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} groupes.

Article 8 : Fin de mise à disposition :

La mise à disposition de Madame THIBAUT Mélina peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention, à la demande de la Communauté de Communes du Pays de Meslay-Grez, de la Commune de Villiers Charlemagne, de Madame THIBAUT Mélina, sous réserve d'un préavis de 1 mois.
- au terme prévu à l'article 3 de la présente convention.

En cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la Communauté de Communes du Pays de Meslay-Grez et la Commune de Villiers Charlemagne.

Article 9 : Transmission d'un rapport annuel au Comité Social Territorial :

Un rapport annuel précisant le nombre d'agents de la collectivité mis à disposition sera transmis au CST compétent.

Fait à Meslay du Maine, le

Le Président
de la Communauté de Communes
du Pays de Meslay-Grez

Le Maire
de Villiers Charlemagne,

Jacky CHAUVEAU

Jacques SABIN

**Convention de mise à disposition d'enseignant de l'école de Musique et de
Théâtre à la fanfare de Quelaines-Saint Gault
ANNEE 2022 - 2023**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Communauté de Communes du Pays de Meslay Grez dont le siège social est situé : 1 Voie de la Guiternière - 53170
MESLAY DU MAINE , représentée par **Monsieur Jacky CHAUVEAU**, Président,

d'une part,

Et

L'Association « La FANFARE de QUELAINES SAINT GAULT », dont le siège social est situé : 1 bis
boulevard Margalet - 53360 QUELAINES Saint-GAULT, représentée par **Monsieur Stéphane RENARD**,
Président,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

L'Association « La FANFARE de Quelaines Saint Gault » propose la création d'un Brass Band sur le Sud Mayenne, en partenariat avec l'Etablissement d'Enseignements Artistiques (EEA) du Pays de Craon, l'école de musique et de théâtre de Meslay/Grez et le Conservatoire à rayonnement intercommunal de Château-Gontier.

Cette association est fructueuse et essentielle pour plusieurs raisons :

- Partage d'idée et d'énergie entre des structures publiques/EEA et une association Fanfare qui rayonne sur le territoire large du Sud Mayenne,
- Soutien à la pratique amateur,
- Enrichissement d'une nouvelle proposition de pratiques collectives musicales sur le territoire du Sud-Mayenne
- Partage et participation intergénérationnels à l'expérience passionnante de jouer en Brass Band sur le territoire du Sud Mayenne.

Article 1 - Dispositions générales – Objet

Dans le cadre de son soutien au monde amateur sur son territoire mais aussi l'échelle du sud-Mayenne, l'Ecole de Musique et de Théâtre du Pays de Meslay Grez, met à la disposition de l'Association «La FANFARE de Quelaines Saint Gault » deux enseignants reconnus pour leurs compétences afin d'encadrer des ateliers de formation destinés aux musiciens du Brass Band.

L'Association « La FANFARE de Quelaines Saint Gault » prend en charge l'ensemble des frais liés au paiement des salaires et des frais de déplacement de l'intervenant mis à disposition.

La présente convention définit les rôles et les responsabilités de chacune des parties.

La Communauté de Communes du Pays de Meslay Grez mettra à disposition pour la saison 2022/2023, Messieurs ARTHUIS Camille et DOITTÉE Jérôme pour un total de 28 heures sur la période.

Article 2 — Calendrier / contenus et lieu

En lien avec les enseignants, l'Association « La FANFARE de Quelaines Saint Gault », les structures d'enseignements artistiques, un calendrier des interventions de l'année est établi.

Les répétitions se dérouleront à la salle « La Grange du Buat » à Quelaines Saint Gault. Le calendrier tiendra compte du planning d'occupation de la salle, notamment pour les répétitions de l'ensemble La Note.

Ce calendrier établi par l'Association « La FANFARE de Quelaines Saint-Gault » sera adressé aux directions des structures d'enseignements artistiques.

Il est convenu que les professeurs de musique et le chef d'orchestre engagés dans ce projet devront, autant que possible, être présents aux répétitions et aux concerts du Brass Band.

Le projet pédagogique, objet de la présente convention, doit répondre aux obligations suivantes :

- la pratique musicale d'ensemble doit être inscrite au centre du projet d'ateliers, la pédagogie de groupe sera privilégiée,
- les cours seront collectifs et encadrés par des professionnels reconnus pour leurs compétences,
- les répétitions d'orchestre se dérouleront à la Grange du Buat de Quelaines-Saint-Gault,

Article 3 - Modalités administratives et financières

L'Ecole de musique et de théâtre s'engage à :

- Respecter le calendrier des interventions,
- Participer et à échanger régulièrement autour du projet avec les membres de l'association,
- Rémunérer les intervenants par le biais d'heures supplémentaires irrégulières d'enseignement et rembourser leurs frais de déplacement,
- Etablir une facture des sommes engagées par l'EEA à l'Association « La FANFARE de Quelaines Saint Gault »,

L'Association « La FANFARE de Quelaines Saint-Gault »

s'engage à :

- Soutenir le projet,
- Faciliter la réalisation du calendrier des interventions,
- Accompagner les échanges entre l'EEA et les musiciens,
- Participer à la concertation active tout au long de la collaboration,
- Rembourser les frais engagés (heures supplémentaires irrégulières d'enseignement et les charges patronales inhérentes, et frais de déplacement) par la collectivité du Pays de Meslay Grez pour les interventions des enseignants concernés par le projet.

La facture établie par l'Ecole de Musique et de Théâtre du Pays de MESLAY GREZ aura lieu chaque année, en fin d'année scolaire.

L'ensemble des partenaires s'engage à établir un bilan de fin d'année en vue de la reconduction du projet.

Article 4 – Durée et exécution de la convention

La présente convention est établie pour une durée d'un an soit du 01 septembre 2022 au 31 août 2023.

Celle-ci pourra faire l'objet de modification par voie d'avenants en cas d'accord entre les parties.

Fait en doubles exemplaires, dont un exemplaire remis à chaque partie.

A Meslay du Maine,

le

Le Président,
Communauté de Communes
du Pays de Meslay-Grez,

Le Président,
Association « La Fanfare
de Quelaines Saint Gault »

Jacky CHAUVEAU

Stéphane RENARD

Tableau des EMPLOIS et des EFFECTIFS de la CCPMG

EMPLOIS PERMANENTS

EFFECTIFS

Proposition de décision

POSTES PERMANENTS

Date de délibération portant création	Libellé fonction ou poste ou emploi	Quotité de temps de travail	Filière	Catégorie	ETP
---------------------------------------	-------------------------------------	-----------------------------	---------	-----------	-----

Cadre d'emplois	Catégorie	Statut	Position	Temps de travail (TP en %)	ETP
-----------------	-----------	--------	----------	----------------------------	-----

suppression / création de poste	date
---------------------------------	------

Direction Générale

1	11/07/23	Directeur(trice) Général(e) des Services	35H00	Administrative	A	1
2	01/10/17	Assistante de direction et développement économique	35H00	Administrative	C	1
3	01/10/17	Assistante de direction	35H00	Administrative	C	1
4	11/07/23	Agent administratif polyvalent	35H00	Administrative	C	1

Attaché	A	Fonctionnaire ou Contractuel	activité	100%	1
Adjoint Administratif	C	Fonctionnaire	activité	100%	1
Adjoint Administratif	C	Fonctionnaire	activité	100%	1
Adjoint Administratif	C	Fonctionnaire ou Contractuel	activité	100%	1

Communication

5	01/01/12	Responsable et chargée de communication	35H00	Administrative	A	1
---	----------	---	-------	----------------	---	---

Attaché	A	Fonctionnaire ou Contractuel	activité	100%	1
---------	---	------------------------------	----------	------	---

--	--

Ressources humaines

6	24/05/22	Responsable Service RH	35H00	Administrative	A ou B	1
7	01/10/17	Gestionnaire RH	35H00	Administrative	C	1
8	21/03/23	Gestionnaire RH	35H00	Administrative	C	1

Rédacteur	B	Fonctionnaire	activité	100%	1
Adjoint Administratif	C	Fonctionnaire	activité	100%	1
Adjoint Administratif	C	Fonctionnaire	activité	100%	1

Comptabilité / finances

9	24/11/20	Responsable Service Comptabilité et Finances	35H00	Administrative	B	1
10	17/09/18	Comptable	35H00	Administrative	C	1

Rédacteur	B	Fonctionnaire	activité	100%	1
Adjoint Administratif	C	Fonctionnaire	activité	100%	1

Commande publique

11	20/07/21	Responsable commande publique	35H00	Administrative	B	1
----	----------	-------------------------------	-------	----------------	---	---

Rédacteur	B	Fonctionnaire	activité	100%	1
-----------	---	---------------	----------	------	---

--	--

Services techniques et Prévention/valorisation des déchets

12	26/10/21	Responsable services techniques et Prévention/valorisation des déchets	35H00	Technique	B	1
----	----------	--	-------	-----------	---	---

Technicien	B	Fonctionnaire	activité	100%	1
------------	---	---------------	----------	------	---

--	--

40	21/03/23	Technicien VRD	35H00	Technique	B ou C	1
----	----------	----------------	-------	-----------	--------	---

Technicien Agent de maîtrise Adjoint technique	B ou C	Fonctionnaire	activité	100%	1
--	--------	---------------	----------	------	---

--	--

Développement économique et touristique

41	13/06/23	Responsable développement économique et touristique	35H00	Technique	A	1
42	15/09/13	Chargé de mission tourisme	35H00	Administrative	A	1
43	25/01/22	Chargée de mission tourisme	35H00	Culturelle	C	1
44	21/07/15	Responsable hébergement touristique	35H00	Technique	C	1
45	24/11/20	Agent d'accueil VVP Villiers	35H00	Administrative	C	1
46	22/03/22	Agent d'entretien VVNJ Bouère	20H00	Technique	C	0,57
47	22/03/22	Agent d'entretien Base loisirs St Denis du Maine	20H00	Technique	C	0,57
48	31/01/23	Agent d'entretien VVP	7H00	Technique	C	0,20

Ingénieur	A	Fonctionnaire	vacant	100%	1
Attaché	A	Fonctionnaire	activité	100%	1
Adjoint du patrimoine	C	Fonctionnaire ou Contractuel	activité	100%	1
Agent de Maîtrise	C	Fonctionnaire	activité	100%	1
Adjoint Administratif	C	Fonctionnaire	activité	100%	1
Adjoint Technique	C	Fonctionnaire ou Contractuel	activité	57%	0,57
Adjoint Technique	C	Fonctionnaire	activité	57%	0,57
Adjoint Technique	C	Fonctionnaire ou Contractuel	activité	20%	0,20

Culture

49	11/07/23	Responsable service culture - directeur école de musique et théâtre - enseignant artistique	20H00	Culturelle	B	1
----	----------	---	-------	------------	---	---

Assistant d'Enseignement Artistique	B	Fonctionnaire ou Contractuel	activité	100%	1
-------------------------------------	---	------------------------------	----------	------	---

--	--

Réseau lecture

50	15/09/18	Bibliothécaire Intercommunale/Responsable de Réseau	35H00	Culturelle	B	1
51	26/10/21	Bibliothécaire Intercommunale	35H00	Culturelle	B	1
52	01/09/18	Agent des Bibliothèques	35H00	Culturelle	C	1

Assistant de Conservation du patrimoine	B	Fonctionnaire	activité	100%	1
Assistante de conservation du patrimoine	B	Fonctionnaire	activité	100%	1
Adjoint du Patrimoine	C	Fonctionnaire	activité	100%	1

Ecole de musique

53	12/07/22	Coordonnateur et enseignant artistique	20H00	Culturelle	B	1,00
54	12/07/22	Enseignant artistique	2H30	Culturelle	B	0,13
55	01/09/06	Enseignant artistique	20H00	Culturelle	B	1
56	01/04/15	Enseignant artistique	3H00	Culturelle	B	0,15
57	20/07/21	Enseignant artistique	20H00	Culturelle	B	1,00
58	01/03/12	Enseignant artistique	5H00	Culturelle	B	0,25
59	01/04/12	Enseignant artistique	7H15	Culturelle	B	0,36
60	12/07/22	Enseignant artistique	13H00	Culturelle	B	0,65
61	01/09/99	Enseignant artistique et Directeur Artistique Festival Atelier Jazz	16H00	Culturelle	B	0,80
62	01/09/17	Enseignant artistique	11H15	Culturelle	B	0,56
63	11/07/23	Enseignant artistique	10H00	Culturelle	B	0,50
64	11/07/23	Enseignant artistique	6H30	Culturelle	B	0,325
65	11/07/23	Enseignant artistique	10H00	Culturelle	B	0,50
66	11/07/23	Enseignant artistique	5H00	Culturelle	B	0,25
67	05/12/23	Enseignant artistique	6H30	Culturelle	B	0,325
68	05/12/23	Enseignant artistique	5H30	Culturelle	B	0,275

Assistant d'Enseignement Artistique	B	Fonctionnaire ou Contractuel	activité	100%	1
Assistant d'Enseignement Artistique	B	Fonctionnaire ou Contractuel	activité	13%	0,13
Assistant d'Enseignement Artistique	B	Fonctionnaire	activité	100%	1
Assistant d'Enseignement Artistique	B	Fonctionnaire	activité	15%	0,15
Assistant d'Enseignement Artistique	B	Fonctionnaire	activité	100%	1,00
Assistant d'Enseignement Artistique	B	Fonctionnaire	activité	25%	0,25
Assistant d'Enseignement Artistique	B	Fonctionnaire	activité	36%	0,36
Assistant d'Enseignement Artistique	B	Fonctionnaire ou Contractuel	activité	65%	0,65
Assistant d'Enseignement Artistique	B	Fonctionnaire	activité	80%	0,80
Assistant d'Enseignement Artistique	B	Fonctionnaire	activité	56%	0,56
Assistant d'Enseignement Artistique	B	Fonctionnaire ou Contractuel	activité	50%	0,50
Assistant d'Enseignement Artistique	B	Fonctionnaire ou Contractuel	activité	32,50%	0,325
Assistant d'Enseignement Artistique	B	Fonctionnaire ou Contractuel	activité	50%	0,50
Assistant d'Enseignement Artistique	B	Fonctionnaire ou Contractuel	activité	25%	0,25
Assistant d'Enseignement Artistique	B	Fonctionnaire ou Contractuel	activité	32,50%	0,325
Assistant d'Enseignement Artistique	B	Fonctionnaire ou Contractuel	activité	27,50%	0,275

suppression	06/12/2023
suppression	06/12/2023
création	06/12/2023
création	06/12/2023

Programmation culturelle

69	26/04/22	Programmateur et médiateur culturel	35 H	Culturelle	C	1
----	----------	-------------------------------------	------	------------	---	---

Adjoint du patrimoine	C	Fonctionnaire ou Contractuel	activité	100%	1
-----------------------	---	------------------------------	----------	------	---

--	--

Petite Enfance / Jeunesse / Sport

70	01/01/12	Responsable Petite Enfance / Jeunesse / Sport	35H00	Sportive	B	1
71	26/10/21	Référente Jeunesse et Animatrice MARPA	35H00	Animation	C	1
72	31/01/23	Référent Sport	35H00	Sportive	B	1
73	20/09/22	Educateur sportif	14,5 H par semaine scol	Sportive	C	0,32
74	01/10/06	Responsable Piscine AZUREO	35H00	Sportive	B	1
75	01/09/19	Educateur Sportif	35H00	Sportive	B	1
76	01/09/08	Coordinatrice RPE	35H00	Médico-Social	A	1
77	13/06/23	Chargée mission enfance jeunesse	35H00	Animation / Sportive	C ou B	1

Educateur APS	B	Fonctionnaire	activité	100%	1
Adjoint d'animation	C	Fonctionnaire	activité	100%	1
ETAPS	B	Fonctionnaire	activité	100%	1
Adjoint d'animation	C	Fonctionnaire	mise à disposition	32%	0,32
Educateur APS	B	Fonctionnaire	activité	100%	1
Educateur APS	B	Fonctionnaire	activité	100%	1
Educateur Jeunes Enfants	A	Fonctionnaire	activité	100%	1
Adjoint d'Animation ETAPS	C ou B	Fonctionnaire ou Contractuel	vacant	100%	1

Affaires sociales et CIAS

78	13/06/23	Directrice du CIAS et Responsable Affaires Sociales	35H00	Médico-Social	A	1
----	----------	---	-------	---------------	---	---

Assistants socio-éducatif	A	Fonctionnaire ou Contractuel	activité	100%	1
---------------------------	---	------------------------------	----------	------	---

--	--

France services et Accueil

79	01/09/18	Responsable France Services et accueil	35H00	Administrative	C	1
80	25/02/18	Assistante Administrative SSIAD et agent d'accueil	35H00	Administrative	C	1

Adjoint Administratif	C	Fonctionnaire	activité	100%	1
Adjoint Administratif	C	Fonctionnaire	activité	100%	1

MARPA

81	31/01/23	Responsable MARPA	26H00	Administratif	B	0,75
82	01/05/19	Agent d'accompagnement	23H00	Technique	C	0,65
83	01/05/19	Agent d'accompagnement	23H00	Technique	C	0,65
84	11/07/23	Agent d'accompagnement	23H00	Technique	C	0,65

Rédacteur	B	Fonctionnaire ou Contractuel	activité	75%	0,75
Adjoint Technique	C	Fonctionnaire	activité	65%	0,65
Adjoint Technique	C	Fonctionnaire	activité	65%	0,65
Adjoint Technique	C	Fonctionnaire ou Contractuel	activité	65%	0,65

Contrat local de Santé

85	10/12/19	Coordinateur Contrat Local de Santé	35H00	Administrative	A	1
----	----------	-------------------------------------	-------	----------------	---	---

Attaché	A	Fonctionnaire ou Contractuel	activité	100%	1
---------	---	------------------------------	----------	------	---

--	--

Service Soins A Domicile (SSIAD)

86	01/07/17	Responsable SSIAD	35H00	Médico-Social	A	1
87	01/10/17	Aide-soignant A Domicile	28H00	Médico-Social	B	0,80
88	01/07/06	Aide-soignant A Domicile	35H00	Médico-Social	B	1
89	01/10/17	Aide-soignant A Domicile	28H00	Médico-Social	B	0,80
90	01/10/17	Aide-soignant A Domicile	28H00	Médico-Social	B	0,80
91	01/07/06	Aide-soignant A Domicile	28H00	Médico-Social	B	0,80
92	01/07/06	Aide-soignant A Domicile	28H00	Médico-Social	B	0,80
93	01/07/06	Aide-soignant A Domicile	28H00	Médico-Social	B	0,80
94	01/07/06	Aide-soignant A Domicile	28H00	Médico-Social	B	0,80

Infirmier Soins Généraux	A	Fonctionnaire	activité	100%	1
Aide soignante	B	Fonctionnaire	activité	80%	0,80
Aide soignante	B	Fonctionnaire	activité	TP 80 %	0,80
Aide soignante	B	Fonctionnaire	activité	80%	0,80
Aide soignante	B	Fonctionnaire	activité	80%	0,80
Aide soignante	B	Fonctionnaire ou Contractuel	activité	80%	0,80
Aide soignante	B	Fonctionnaire	activité	80%	0,80
Aide soignante	B	Fonctionnaire	activité	80%	0,80
Aide soignante	B	Fonctionnaire	dispo	80%	0,80

Petite Ville de demain et mobilité

95	28/03/23	Chef de projet Petites Villes de demain et mobilité	35H00	Administrative	A	1
----	----------	---	-------	----------------	---	---

Attaché	A	Fonctionnaire ou Contractuel	activité	100%	1
---------	---	------------------------------	----------	------	---

--	--

TOTAL ETP 80,60

TOTAL ETP 80,20



POSTES NON PERMANENTS

Tous les services

15/11/2023	selon l'emploi permanent	selon l'emploi permanent	toutes les filières	toutes les catégories	selon le temps de travail de l'emploi permanent
------------	--------------------------	--------------------------	---------------------	-----------------------	---

tous les cadres d'emploi	toutes les catégories	contractuel	activité	selon le temps de travail de l'emploi permanent	selon le temps de travail de l'emploi permanent
--------------------------	-----------------------	-------------	----------	---	---

--	--

Communication

1	25/09/2007	Chargé de communication en apprentissage	35H00			1
---	------------	--	-------	--	--	---

		contrat apprentissage	activité	100%	1
--	--	-----------------------	----------	------	---

--	--

Finances

2	11/07/23	agent comptable en apprentissage	35H00			1
---	----------	----------------------------------	-------	--	--	---

		contrat apprentissage	vacant	100%	1
--	--	-----------------------	--------	------	---

--	--

Services techniques et Prévention/valorisation des déchets

Prévention et valorisation des déchets

3	31/01/23	Agent de déchetterie	35H00	Technique	C	1
4	05/12/23	Chargé de mission biodéchets	35H00	Technique	C	1

Adjoint technique	C	CDD art L332-23 1° (accroissement temporaire) OU art L332-23 2° (accroissement saisonnier)	vacant	100%	1
Adjoint Technique	C	CDD de projet art L332-25	activité	100%	1

création	06/12/2023

Service technique : maîtrise d'ouvrage et entretien

5	25/09/07	agent technique espaces verts en apprentissage	35H00			1
6	21/03/23	agent technique espaces verts	35H00	Technique	C	1

		contrat apprentissage	vacant	100%	1
Adjoint technique	C	CDD art L332-23 1° (accroissement temporaire) OU art L332-23 2° (accroissement saisonnier)	vacant	100%	1

--	--

Affaires sociales et CIAS

France services et Accueil

7	26/10/21	Conseiller numérique	35H00	Animation	C	1
---	----------	----------------------	-------	-----------	---	---

Adjoint d'Animation	C	CDD de projet art L332-25	activité	100%	1
---------------------	---	---------------------------	----------	------	---

--	--

Service Soins A Domicile (SSIAD)

8	31/01/23	Aide-soignant A Domicile	28H00	Médico-Social	B	0,8
---	----------	--------------------------	-------	---------------	---	-----

Aide soignante	B	CDD art L332-23 1° (accroissement temporaire) OU art L332-23 2° (accroissement saisonnier)	activité	100%	0,8
----------------	---	--	----------	------	-----

--	--

9	31/01/23	Aide-soignant A Domicile	28H00	Médico-Social	B	0,8
---	----------	--------------------------	-------	---------------	---	-----

Aide soignante	B	CDD art L332-23 1° (accroissement temporaire) OU art L332-23 2° (accroissement saisonnier)	activité	100%	0,8
----------------	---	---	----------	------	-----

--	--

MARPA

10	31/01/23	Agent d'accompagnement	23H00	Technique	C	0,65
11	11/07/23	Agent d'accompagnement	23H00	Technique	C	0,65

Adjoint Technique	C	CDD art L332-23 1° (accroissement temporaire) OU art L332-23 2° (accroissement saisonnier)	activité	100%	0,65
Adjoint Technique	C	CDD art L332-23 1° (accroissement temporaire) OU art L332-23 2° (accroissement saisonnier)	activité	100%	0,65

Développement économique et touristique

12	31/01/23	Agent d'accueil et d'entretien	35H00	Technique	C	2
13	31/01/23	Agent d'accueil et d'entretien	35H00	Technique	C	3
14	31/01/23	Surveillant de baignade Base de Loisirs La Chesnaie	35H00	Animation	C	1

Adjoint Technique	C	CDD art L332-23 2° (accroissement saisonnier)	activité	100%	2
Adjoint Technique	C	CDD art L332-23 2° (accroissement saisonnier)	activité	100%	3
Adjoint d'animation	C	CDD art L332-23 2° (accroissement saisonnier)	activité	100%	1

Eau / Assainissement / Voirie / GEMAPI

15	21/02/23	Assistante Administrative Eau/Assainissement	35H00	Administrative	C	2
----	----------	---	-------	----------------	---	---

Adjoint administratif	C	CDD art L332-23 1° (accroissement temporaire)	activité	100%	2
-----------------------	---	---	----------	------	---

--	--

Enfance - enfance jeunesse - jeunesse - sport

16	11/07/23	Educateur sportif en apprentissage	35H00			1
----	----------	------------------------------------	-------	--	--	---

		contrat apprentissage	vacant	100%	1
--	--	-----------------------	--------	------	---

--	--

TOTAL ETP 18,90

TOTAL ETP 18,90